

RECUEIL

D E S

ARRESTS DE RÉGLEMENT DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

CONCERNANT LES PAROISSES.

Qui fixent la maniere d'en faire les Délibérations,
Assemblées, Impositions des Fouages & Levées
des Dîmes, depuis 1609. jusqu'à présent.

NOUVELLE ÉDITION.



A R E N N E S,
Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur ordinaire
du Roi, du Parlement & du Droit, au coin du Palais
à la Palme d'Or.

M. DCC. LI.
Avec privilege de Sa Majesté.

ARRESTS

DES

PAROISSES.

RÉCUEIL

D E S

ARRESTS DE RÉGLEMENT DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

CONCERNANT LES PAROISSES.

Qui fixent la manière d'en faire les Délibérations,
Assemblées, Impositions des Fouages & Levées
des Dîmes, depuis 1609. jusqu'à présent.

NOUVELLE ÉDITION.



A R E N N E S,
Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur ordinaire
du Roi, du Parlement & du Droit, au coin du Palais
à la Palme d'Or.

M. D C C. L I.
Avec privilege de Sa Majesté.



RECUEIL
 DES ARRESTS
 DE RÉGLEMENT
 DU PARLEMENT
 DE BRETAGNE.
 CONCERNANT LES PAROISSES.

ARREST DE LA COUR, 1609.

*Portant exemption de la Dîme pour les Jardins,
 limitée à l'étendue d'un Journal pour chaque
 étage.*

DU 4. JUILLET 1609.

ENTRE les Paroissiens de la Paroisse de
 Ploüescat, apellans de Sentence rendue
 par les Gens tenans les Requêtes du Palais à
 Rennes, le 9. Décembre 1608. d'une part,
 & Jacques de Tuomelin, Ecuier sieur de la
 Fleiche, intimé, & de sa part aussi apellant
 A

1609. de ladite Sentence, aussi d'une part, & lefd. Paroissiens de Ploüescat, & Messire Paul Lescelene, Prêtre Recteur de ladite Paroisse, intervenant au procès, intimé d'autre part.

Vû par la Cour, &c. LA COUR a mis & met l'appellation desdits Paroissiens au néant sans amende, ordonne que ce dont a été apellé sortira son plein & entier effet; & faisant droit en l'appellation interjettée par ledit de Tuomelin, a mis & met ladite appellation & ce dont a été apellé au néant, en ce que lefd. Gens des Requêtes auroient déclaré lefdits intimés exempts de payer le droit de dîme sur les pares de tout tems, & hors de mémoire d'homme, appellés courtils, & en ce qu'ils auroient condamné ledit Tuomelin aux deux tiers des dépens; corrigéant & réformant le Jugement pour ce regard, a condamné & condamne lefd. intimés payer la dîme des fruits croissans en leursd. terres, (fors & excepté de leurs jardins ou courtils, lesquels notred. Cour a limités & limite à un journal de terre seulement pour chacun étage) dans lesquelles ils ne pourront semer bled ne rien sans payer ledit droit de dîme, sans dépens de la cause principale, le surplus de ladite Sentence sortissant son plein & entier effet, condamne lefdits intimés aux dépens des causes d'apel, la vacation des dépens adjugés pardevers ladite Cour réservée. Fait en Parlement le 4. Juillet 1609.
Signé COURTOIS.

ARREST DE LA COUR,

Touchant le respect dû aux Églises.

1627.

DU 16. OCTOBRE 1627.

SUR la remontrance du Procureur Général du Roi, qu'il a été averti qu'en plusieurs Paroisses de cette Province, pendant la célébration du Service divin, & aux Prônes des Grand'Messes, aucuns parlent & font tel bruit, qu'ils troublent le Service & apportent grand scandale: autres seront dans le Cimetière, où ils traitent des choses profanes, se battent bien souvent, voire jusqu'à éfution de sang; vont aux Tavernes, au lieu qu'ils devroient assister aux Grand'Messes & Prônes qui se font par les Recteurs de leurs Paroisses, requérant ledit Procureur Général qu'il y soit pourvû, & sur ce délibéré. LA COUR a fait & fait très-exprès commandement à tous Catholiques, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'assister, pendant les jours de Dimanches & Fêtes au Service divin, avec la révérence, dévotion, attention, respect & silence qui y est dû, sans bruit ni désordre; soit à l'endroit du Prône de la Messe, ou en quelqu'autre part de l'Office divin; pendant lequel, fait ladite Cour défenses aux habitans desdites Paroisses, de demeurer dans les Cimetières, ni même entrer dans les Tavernes, à peine de 30. s. d'amende contre les contre-

^{1627.} venans pour la premiere fois, applicable à la Fabrique de l'Eglise, dans laquelle ils commettront les contraventions au présent Arrêt; & de dix liv. contre les Taverniers qui les laisseront entrer, leur bailleront à boire & manger, pendant le Service divin, en leurs maisons, & de plus grande peine en cas de récidive. Enjoint ladite Cour aux Juges & Officiers des lieux d'exécuter le présent Arrêt, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & du devoir qu'ils auront fait, en avertiront la Cour de trois mois en trois mois. Ordonne que le présent Arrêt sera publié par les Recteurs des Paroisses tous les premiers Dimanches du mois. Fait en Parlement à Rennes le 16. Octobre 1627. Signé MONNERAYE.

ARREST DE LA COUR,

^{1646.} *Qui défend, sous aucuns prétextes, de se faire donner Moutons, Veaux, &c.*

DU 29. Aoust 1646.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a dit que nonobstant les Arrêts d'icelle qui défendent à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire des renderies de poupees, par le moien desquelles on exige sur le peuple du fil; il a eu avis que cet abus se continue par toute la Province, & que quelques-uns, sous autres pré-

textes, se font donner des moutons, des veaux ^{1646.} & du beurre, lesquels présens se font à jour certain, assigné par ceux qui en tirent le profit, esquels le Peuple n'oseroit refuser ni manquer de faire lesdits présens, d'autant que l'on vexe & travaille par autres voyes qui leur aportent plus de préjudice, dommage & perte que le fil & autres présens qu'ils sont contraints de faire & donner, requérant qu'il plaise à la Cour y pourvoir. LA COUR, faisant droit sur les requête & conclusions du Procureur Général du Roi, a fait défenses à toutes personnes de faire des renderies de poupees, ni assigner des jours pour, sous quelque prétexte que ce soit, prendre des présens des choses susdites & autres, sur peine de mille liv. d'amende & autres plus grandes si elles y échéent, & a donné commission audit Procureur Général du Roi, & à ses Substituts, chacun en l'étendue de la Jurisdiction en laquelle ils exercent leurs charges, d'informer des contraventions ausdits Arrêts par le premier des Conseillers d'icelle trouvé sur les lieux, ou Juge Royal desdits lieux pour les informations faites & rapportées en ladite Cour, & communiquées audit Procureur Général, être ordonné ce qu'il apartiendra; & sera le présent Arrêt envoyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y être pareillement lû & publié, & à la diligence desdits Substituts, il sera lû aux Pônes des Grand'Messes, à ce qu'aucun n'en pré-

tende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes le 29. Août 1646.

Signé MONNERAYE.

1649.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour les Prières Nominales & distribution du Pain béni.

Du 13. Aoust 1649.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que par Arrêt du 10. Avril 1646. ladite Cour auroit aporté ordre pour prévenir les abus & usurpations qui se commettent dans les Eglises de cette Province, & particulièrement aux Prières Nominales & distribution du Pain béni, lesquelles causent plusieurs inconvéniens, ausquels il est de la justice de la Cour de pourvoir pour l'avenir, ajoutant aux précédens Arrêts. A ces causes, a ledit Procureur Général requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions, qu'il abaillées par écrit; & sur ce delibéré. LA COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fait prohibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se faire employer aux Prières Nominales qui se font aux Prônes des Messes Paroissiales, ni de prétendre préférence en la distribution du Pain béni, sous prétexte de droits nouveaux, legs pieux, dons ou présens pour obtenir des

Prières ausdits Prônes des Messes Paroissiales 1649.
Enjoint, ladite Cour, à tous Recteurs, Curés, Vicaires & Prêtres, nommant lesdits bienfaiteurs, d'exprimer en leursdites Prières, le présent, don, ou causes d'icelles; fait défenses à toutes personnes d'entreprendre le droit de donner le Pain béni ordinairement & tous les Dimanches de l'année, pour quelque cause que ce soit; permet à un chacun de le donner selon sa dévotion, & à tous les Paroissiens de chacune Paroisse, en leur rang & ordre. Ordonne que l'excédant desdits legs pieux, dons ou présens faits aux Eglises pour ledit Pain béni, sera rendu aux bienfaiteurs ou à leurs héritiers, ou demeurera au profit desd. Eglises, dont les Trésoriers ou Marguilliers rendront compte; & suivant les précédens Arrêts que lesd. Marguilliers porteront les paniers dudit Pain béni, de prochain en prochain, après que les Recteurs, Prêtres, Patrons & Fondateurs en auront pris, à commencer au grand Autel desd. Eglises, & continuer; leur fait défenses d'y contrevenir, à peine de 50. liv. d'amende. Ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y être lû & publié, & aux Prônes des Grand Messes des Paroisses de ce dit Ressort, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes, le 13. Août 1649. Signé MONNERAYE.

1655. ARREST DE LA COUR,
 Concernant ceux qui ont voix aux Délibérations
 des Paroisses de Rennes.

Du 16. AVRIL 1655.

VEU par la Cour, la Requête du Général des Paroissiens de la Paroisse de Saint Estienne de Rennes, par laquelle ils remon-
 troient que lorsqu'il est question de faire élec-
 tion, soit de Trésoriers ou Officiers de ladite
 Paroisse, il se fait des brigues & sollicitations,
 en telle sorte que beaucoup de fois ceux qui
 méritent les charges n'y seroient admis; c'est
 pourquoi, pour éviter aux désordres qui se
 peuvent commettre par telles brigues, qui se
 font par personnes interposées, qui entrent
 en l'Assemblée de ladite Paroisse, qui n'au-
 roient jamais servi l'Eglise, ni même y enten-
 du le divin Service, & d'ailleurs n'ont aucun
 bien en icelle; n'en connoissant les défauts
 lorsqu'il en est nécessaire, ainsi l'Eglise se peut
 dire dénuée d'assistance; & étant nécessaire
 d'y établir un ordre pour le régleme de ceux
 qui doivent avoir voix délibérative, lorsqu'il
 est question de faire quelque élection de Tré-
 soriers ou Officiers de ladite Eglise, ou d'af-
 faire concernant icelle: à ces causes & autres
 contenues en ladite Requête, à ce qu'il eût
 plu à ladite Cour ordonner qu'à l'avenir,
 lorsqu'il seroit question de faire élection de

Trésoriers ou Officiers, qu'il n'y auroit au-
 cune personne qui aye voix délibérative, que
 les Conseillers de ladite Cour & Conseillers
 du Présidial de Rennes, demeurans en ladite
 Paroisse, le Recteur d'icelle, les Trésoriers
 qui auront passé en charge en ladite Eglise,
 qui auront tenu leur compte & payé le debet
 d'icelui, deux Chanoines qui seront nommés
 par le Chapitre & qui feront voir leur nomi-
 nation pour y entrer, les Gentilshommes,
 propriétaires & domiciliés, les Avocats ser-
 vant & occupant au Barreau du Parlement,
 & qui auront famille, & qu'aucunes autres
 personnes ne seront reçues à avoir voix dé-
 libérative ausdites Assemblées en façon quel-
 conque, & que l'Arrêt qui interviendra, seroit
 lû & publié au Prône de la Grand'Messe &
 Assemblées qui seront tenues en la Sacristie
 de ladite Eglise, & non ailleurs; & faite à
 ceux qui auront voix délibérative, de se trou-
 ver ausdites Assemblées ordinaires & extra-
 ordinaires, passé d'être avertis, seront déchus
 de pouvoir avoir voix à ladite Assemblée, sur
 le rapport desdits Trésoriers. Conclusions du
 Procureur Général du Roi, & tout considéré.
 LA COUR a ordonné qu'aux Assemblées des
 Paroissiens de la Paroisse de S. Estienne, où il
 se traitera de l'élection d'Officiers ou Tréso-
 riers, aucunes personnes n'y auront voix, que
 les Présidens & Conseillers de la Cour & les
 Conseillers du Présidial, demeurans en ladite

1655. Paroisse, le Recteur & Trésoriers qui auront passé en charge en ladite Eglise, tenu leurs comptes & payé le débet, deux Chanoines de l'Eglise Cathédrale, qui seront nommés en leur Chapitre, les Gentilshommes propriétaires & domiciliés de ladite Paroisse, ayant famille, les Avocats de ladite Cour, aussi propriétaires & domiciliés & ayant famille, & que le présent sera lû & publié au Prône de la Grand'Messe d'icelle Paroisse, & autres lieux où sera requis. Fait en Parlement à Rennes le 16. Avril 1655.

Signé MONNERAYE.

1659. ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses de faire aucunes Assemblées sourdes, & faire rapporter les Délibérations sur des feuilles volantes, &c.

Du 4. JUIN 1659.

VEU par la Cour, la Requête de Dame Charlotte Martin de la Marandays, veuve en secondes nôces, de défunt Messire François Gouyon, Sieur de Launay Comats, vivant, Conseiller en la Cour, mere & tutrice des enfans d'elle & défunt Messire Jean-Baptiste Peschart, vivant, Baron de Beaumanoir & fiefs de Becherel y annexés, aussi Conseiller en ladite Cour, son premier mari, par laquelle remontoit que la Seigneurie & Baronie de Beaumanoir & fiefs de Becherel y annexés,

étant Supérieure & Fondatrice de 28. à 30. 1659. Paroisses en proche & arrière-fief, ausquelles & partout ailleurs, il se commet plusieurs abus & surprises par les délibérations, consentement & autres actes secrets, qui se font aux Paroisses & Eglises hors les Prônes d'icelles, par l'intelligence de quelques-uns Paroissiens, qui est fort préjudiciable au public, & au préjudice des Arrêts & Réglemens de la Cour, qui leur enjoignent de les rapporter sur les Registres chiffrés & millésimés, & tous actes, consentemens & affaires desdites Paroisses, afin d'éviter ausdits abus & surprises; & ceux de la Paroisse d'Evran, ont fait chiffrer & millésimer un Registre par ses Juges & Officiers dudit Beaumanoir, comme Juges naturels sur la plûpart desdits Paroissiens d'Evran, aux fins de leur Ordonnance du 22. Avril dernier, signifiée aux Trésoriers le 27. desdits mois & an: à ces causes & autres y contenues, elle requéroit qu'il plût à ladite Cour, faire inhibitions & défenses, & à tous Paroissiens desd. Paroisses, de faire aucunes Assemblées sourdes, & hors le lieu & endroit où elles ont de coutume de se tenir en chacunes d'icelles, les Paroissiens avertis de la cause desd. Assemblées, de faire rapporter leurs Délibérations sur feuilles volantes, à peine de nullité & de 30. l. d'amende contre chacun des contrevenans; leur enjoindre de les faire insérer, & tous autres actes & consentemens, pour l'u-

1659. tilité & affaires desdites Paroisses, Eglises & Fabriques d'icelles, sur les Registres reliés, chiffrés & millesimés, desquels les Trésoriers feront chargés lors de l'entrée de leur charge, &c. LA COUR, faisant droit sur la Requête & Conclusions dudit Procureur Général du Roi, fait inhibitions & défenses, à tous Paroissiens de cette Province, de faire aucunes Assemblées sourdes, & hors le lieu & endroit où elles ont de coutume de se tenir en chacune d'icelles, les Paroissiens avertis de la cause desdites Assemblées, de faire rapporter leurs Délibérations sur feuilles volantes, à peine de nullité & de 30. liv. d'amende contre chacun des contrevenans; leur enjoint de les faire insérer, & tous autres actes & consentemens pour l'utilité & affaires desdites Paroisses & Fabriques d'icelles, sur les Registres, reliés, chiffrés & millesimés, desquels les Trésoriers feront chargés, lors de l'entrée de leur charge, comme des ornemens desdites Eglises, & en demanderont décharge lors de la tenue de leurs comptes: ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses, & aux prochaines Assemblées d'icelles, & enregistré sur le papier desdites Délibérations, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi, chacun en son ressort. Fait à Rennes le 4. Juin 1659.

Signé MALESCOT.

ARREST DE LA COUR, 1662.

Concernant les terres enssemencées sujettes à dîmes, avec défenses d'enlever les Bleds sans avoir averti les Propriétaires ou Fermiers.

DU 2. JUIN 1662.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a eu avis qu'au préjudice des Arrêts & Réglemens de ladite Cour, & récemment au préjudice de celui rendu au profit du Fermier des dîmes de l'Abbaïe de S. Melaine le 20. Juillet 1658. & autres, portant défenses à toutes personnes d'enlever, ni faire enlever leurs bleds sujets à dîmes, des pièces de terres où ils avoient été enssemencés, qu'au préalable ils n'eussent averti ceux à qui appartiennent les dîmes, le jour qu'ils entendoient les enlever; ce néanmoins journellement il y est contrevenu, par défaut de publication desdits Arrêts aux Prônes des Grand-Messes; ce qui a causé souventes fois des differens desordres & pertes notables aux Ecclesiastiques & Gentils-hommes qui en possèdent. Pour à quoi remedier, ledit Procureur Général du Roi auroit requis qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit. Vû led. Arrêt du 20. Juillet 1658. & le tout deliberé. LA COUR,

1662. faisant droit sur les requêtes & conclusions du Procureur Général du Roi, a, suivant l'Arrêt d'icelle du 20. Juillet 1658. fait itératives inhibitions & défenses à toutes personnes qui ensementent terres en la Province, sujets à dîmes, d'enlever leurs gerbes de dessus leursdites terres où elles ont été ensementées, qu'au préalable ils n'aient averti les propriétaires desdites dîmes, ou leurs Fermiers, du jour qu'ils enleveront leurs gerbes, à peine de 100. l. d'amende contre les contrevénans. Ordonné qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera lû & publié aux Prônes des Grandes-Messes de la Province, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes le 2. Juin 1662.

Signé MALESCOT.

ARREST DE LA COUR,

1663.

Qui ordonne que l'on avertira, vingt-quatre heures auparavant, ceux qui ont la cuëillette des Dîmes.

Du 2. JUILLET 1663.

VEU par la Cour, la requête de Messire François de la Villemonté, Evêque de S. Malo, par laquelle il remontroit que depuis qu'il est pourvû dudit Evêché, il ne lui a pas été possible de jouir paisiblement

des dîmes de l'Archidiaconé de Porhoët, ^{1663.} dependantes de sondit Evêché, ce qui l'a obligé jusqu'à présent, de ne faire ces baux que pour un an, esperant que ceux qui les ont prises à ferme sous des noms empruntés, lui en laisseront la libre jouissance & la liberté aux enchérisseurs de les faire valoir: mais au lieu de ce faire, par l'entremise de René Ramasseur Sénéchal de Loheac & de Maure, qui a depuis peu menacé de faire battre & excéder ceux qui s'entremettoient de les amasser & loger, & qu'il les ruinerait, ce qui l'a empêché de trouver cette année aucuns Fermiers, ce qui l'oblige de faire faire la réception de la plus grande partie, jusqu'à la valeur de 12000. liv. sans pouvoir trouver des Coureurs & Couriers, ni des lieux pour les loger à cause des menaces & intimidations dudit Sénéchal: requérant pour ces causes & autres contenues en ladite requête ledit de Villemonté, qu'il plût à ladite Cour commettre le premier des Conseillers d'icelle ou Juge Royal, pour informer contre ledit Ramasseur, que tous ses autres adherans des faits contenus en ladite Requête, pour les informations faites, rapportées en ladite Cour, & communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra Et cependant enjoindre aux Habitans des Paroisses sujettes ausdites Dîmes, de lui fournir des Harnois & Coureurs

1663. pour ramasser lefdites Dîmes, & des lieux pour loger : offrant salariser, à deux Archers de la Maréchaussée, d'assister & tenir la main à ceux qui seront par lui commis pour faire lad. Recette. Et tout considéré. LA COUR a commis le premier des Conseillers de ladite Cour, ou Juges Royaux des lieux pour informer des faits de ladite Requête; Fait défenses audit Ramasseur & tous autres de troubler ledit Villemonté Evêque de Saint Malo, dans la perception des Dîmes dépendantes dudit Evêché, sur les peines qui y échéent, & de 50. liv. d'amende. Enjoint aux Habitans des Paroisses où lefdites Dîmes ont cours, de fournir hommes, harnois & logemens pour ramasser lefd. Dîmes, salarifiant, & à tous Juges du Roy & Juges des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait défenses à toutes personnes d'enlever aucuns bleds & autres fruits sujèts à lad. Dîme, sans avoir averti 24. heures auparavant ceux qui seront commis pour la cueillette desd. Dîmes, sur peine de trois cens liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié, où être devra, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes le 16 de Juillet 1663.

Signé MALESCOT.

ARREST

ARREST DE LA COUR,

Qui maintient les Recteurs au droit de percevoir le tiers des Oblations qui se font aux Chapelles dépendantes de leurs Eglises seulement.

DU 21. JUILLET 1664.

L'AVOCAT Général du Roy, entré en la Cour, a remontré que quelques Recteurs prétendant le total des Oblations qui se faisoient dans les Eglises & Chapelles en dépendantes, & des droits exorbitans pour les Mariages & Sépultures : Le Procureur Général du Roy en fit sa Remonstrance, sur laquelle il y eut Arrêt le 14. Janvier 1664. par lequel la Cour regla leur salaire pour les Mariages; Et à l'égard des Oblations, a restreint le droit des Recteurs à celles qui se font sur le principal Autel de l'Eglise, ce qui a obligé les Recteurs à se plaindre, ayant nombre d'Arrêts, à ce qu'ils prétendent, contradictoires, qui les fondent en droit de percevoir le tiers des Oblations qui se font par charité aux Chapelles dépendantes de leur Eglise : A ces causes, a ledit Avocat Général du Roy requis qu'il plaise à la Cour interpretant ledit Arrêt du 14. Janvier dernier, maintenir les Recteurs & Curés au droit de percevoir le tiers des Oblations qui se font aux Chapelles dépendantes de leur

B

1664. Eglise, & faire défenses à toutes personnes de les troubler jusqu'à ce que parties ouyes & duëment appellées, il en ait été autrement ordonné, lesdits Arrêts, & sur ce délibéré. LA COUR a maintenu lesdits Recteurs au droit de percevoir le tiers desdites Oblations, qui se font aux Chapelles dependantes de leurs Eglises, suivant la possession en laquelle ils se trouveront fondés de les percevoir. Fait en Parlement à Rennes le 21. Juillet 1664.
Signé, MALESCOT.

ARREST DE LA COUR,

Qui défend la Quête de Bleds en la Paroisse de Cleder.

Du 24. NOVEMBRE 1664.

VEU par la Cour, la Requête du Général des Paroissiens de la Paroisse de Cleder en Leon, par laquelle ils remontreroient que par Arrêts & Réglemens de ladite Cour, il auroit été fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de lever aucun subside, sous quelque pretexte que ce soit, sur les Sujets du Roi, sans permission de ladite Cour, à peine de concussion; néanmoins certains particuliers de lad. Paroisse de Cleder, se feroient avancés de faire des quêtes tortionnaires & violentes en lad. Paroisse, obligeant de force & violence & menaces les particu-

liers Paroissiens de lad. Paroisse de leur bail-^{1664.}ler bled, argent & autres choses sous pretexte de certaines celebrations de Messes dites & célébrées en ladite Paroisse, ce qui cause un tel abus, & tant d'exactions, que le Recteur & Général de ladite Paroisse, auroient par plusieurs fois fait & passé des actes pronaux, pour obvier ausdits abus & se mettre à couvert des vexations & pillages que l'on exerce sur eux, par lesquels actes pronaux ils ont délibéré qu'aucun Prêtre n'aura droit de faire quête en ladite Paroisse pour célébration de Messes, que celles dites par les Prêtres nommés à cette fin par lefd. Recteur & Général de ladite Paroisse; & toutefois ne pouvant remedier audit abus & empêcher les concussions & exactions que l'on commet sur leurs personnes & biens: A ces causes, ledit Général desdits Paroissiens requéroit qu'il plût à lad. Cour, conformément ausd. Arrêts & Reglemens d'icelle, faire défenses à tous Prêtres & autres en leur nom, de faire aucune levée violente de bleds, d'argent, ni autres choses en lad. Paroisse sous pretexte de célébration des Messes ou autrement, à peine ce concussion, & de 500. liv. d'amende & autres peines qui y échéent, sauf ausd. Prêtres à se faire payer de leurs Services & Messes par particuliers qui les employeront, & faire pareillement défenses à tous Seigneurs & Gentils-hommes d'empêcher lefd.

1664. Paroissiens de deliberer de leurs affaires politiques, sur pareilles peines, lesdits actes pronaux de ladite Paroisse des 14. & 21. Octobre 1663. attachés à lad. Requête; Conclusions du Procureur Général du Roy. LA COUR, suivant les Arrêts & Réglemens d'icelle, fait défenses à tous Prêtres & autres en leur nom, de faire aucunes levées de bleds, argent, ni autres choses en lad. Paroisse de Cleder, sous pretexte de célébration de Messes ou autrement, à peine de concussion & de 500. livres d'amende, fauf ausdits Prêtres à se faire payer de leurs services de Messes par les Particuliers qui les employeront, & à tous Seigneurs & Gentilshommes d'empêcher lesd. Paroissiens de delibérer de leurs affaires, sur pareilles peines. Fait en Parlement à Rennes le 24. Novembre 1664. Signé, MALESCOT.

ARREST DE LA COUR,

1665. *Portant Règlement pour les Salaires des Recteurs & Administrateurs des Fabriques.*

Du 4. AVRIL 1665.

LE Procureur Général du Roy, entré en la Cour, a remontré qu'il a eu avis que le Recteur de la Paroisse de Paramé près St. Malo, au lieu de faire les fonctions ordinaires, & comme la dignité de son caractère

le demande, applique tout son soin, par une avarice honteuse, à amasser du bien; en sorte qu'il n'oublie pas la moindre occasion d'exiger sur sa Paroisse & Fabrique, toutes sortes de droits au-delà de la raison, & qui ne lui appartiennent en aucune façon.

En premier lieu, il prend de chaque ouverture de la Terre de l'Eglise 12. s. des Bannies de Mariage 60. sols, & par chaque Bannie de Monitoire, quoique les Arrêts & Réglemens ne permettent de prendre pour les Bannies de Mariage que 15. sols & 5. sols pour Bannies de Monitoire, ne lui appartenant aucune chose pour l'ouverture de la terre de l'Eglise, non plus que pour droit de Chape aux Services & Enterremens, dont il exige 20. sols, quoiqu'il soit payé de son droit accoutumé pour y assister; Il exige encore pour chaque Enterrement d'Enfant, où il ne dit ni Messe ni Service 10. sols, & ainsi il prive la Paroisse du droit qui lui appartient en tout pour les ouvertures de la Terre & Enterremens d'Enfans; & non content, s'empare de tous les deniers des Confrairies du S. Sacrement & autres qui sont desservies en lad. Eglise; le plus souvent ne dit les Messes d'obligation desd. Frairies, non plus que d'une Chappellenie qu'il doit servir en lad. Eglise, dont il retire plus de 110. livres de rente, & davantage quand il baptise les Enfans de leur Paroisse, prend la Taviolle &

1665. Serviette que l'on met sur les Enfans de ses Paroissiens, lorsqu'on les porte à baptiser, & à son imitation plusieurs Recteurs du Pais font les mêmes actions. A ces Causes & autres, ledit Procureur Général a requis qu'il plaise à ladite Cour, que suivant lesd. Arrêts, faire très-expresses inhibitions & défenses au Recteur de la Paroisse de Paramé & tous autres Recteurs, de prendre ni exiger à l'avenir aucunes choses pour l'ouverture de la Terre de leurs Eglises, droit de Chape, fournitures de Cierges & Luminaires, ni de s'emparer d'aucunes Confrairies desservies en ladite Eglise, & les Taviolles & Serviettes & autres Linges, mis sur les Enfans, lors de leur Baptême, & de prendre par chacune bannie de Monitoire plus de 5. sols, & pour les bannies de chaque Mariage plus de 30. sols, & pour l'Enterrement de chaque Enfant 10. sols, le tout à peine de concussion, exaction & de rapport au quadruple, & de 300. livres d'amende, dès-à-présent déclarées acquises au profit desdites Fabriques, leur enjoindre de servir à l'avenir les Chapellenies, dire les Messes & autres Services d'obligation, sur les mêmes peines, lui donner commission d'informer devant un des Conseillers, ou le premier trouvé sur les lieux desdites concussions, exactions & contraventions aux Arrêts & Reglemens contre lesdits Recteurs, leur enjoindre de remettre aux Coffre & Archives

desdites Paroisses les titres & papiers d'icelles, 1665
incontinent après la publication de l'Arrêt; ordonner qu'ausdites fermetures il y aura trois clefs, l'une desquelles demeurera ès mains desd. Recteurs, la seconde ès mains desd. Seigneurs Fondateurs, & la troisième aux Marguilliers & Trésoriers desdites Paroisses, & qu'il soit pareillement enjoint ausdits Recteurs & Paroissiens de s'assembler les Dimanches immédiatement après les Grand'Messes des lieux, dont sera tenu Registre chiffré des Juges desdits lieux, lesquels Registres demeureront ausdites Archives, avec défenses ausdits Recteurs & Paroissiens de faire aucunes assemblées concernant lesdites Paroisses à autres heures, & en autres lieux que dans les Sacristies ou grandes Eglises, ni enregistrer les Deliberations sur feuilles volantes, à peine de nullité & de 50. l. d'amende; ordonner qu'à l'avenir le droit d'ouverture de la terre desd. Eglises pour la sepulture des morts & pour le luminaire des Services & Enterremens sera reçu par les Trésoriers, pour tourner au profit desdites Fabriques, & que les deniers des Confrairies desservies ausdites Eglises, seront pareillement mis ès mains des Prévôts d'icelles dont ils tiendront compte; & payeront les Messes & Services d'obligation ausd. Recteurs & Prêtres, étant lesdits Prévôts par eux avertis des jours & heures qu'on les célébrera; & que l'Arrêt qui interviendra soit lû & publié

24
1665. aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses de Paramé & autres, une fois par chaque année par lesdits Recteurs & Curés, & à leur refus par tous Prêtres & Notaires, chacun le premier requis, enregistré sur le papier des Délibérations, & affiché aux Sacristies desdites Paroisses, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, suivant le précédent Arrêt: A fait & fait inhibitions & défenses au Recteurs de la Paroisse de Paramé & à tous autres, de prendre à l'avenir ni exiger aucunes choses pour l'ouverture de la terre de leur Eglise, droit de Chape, fournitures de Cierges & Luminaires, aux Enterremens & Services; de s'emparer des deniers d'aucunes Confrairies desservies dans leursdites Paroisses, Tavioles ou autres linges mis sur les Enfans qu'on porte à baptiser; de prendre plus de 5. sols par chacune bannie de Monitoire, & pour les trois bannies de Mariage plus de 30. sols, à peine de concussion & de rapport au quadruple, & de 300. liv. d'amende déclarée acquise au profit des Fabriques desdites Paroisses; permet ladite Cour, aux Trésoriers & Marguilliers desdites Paroisses, de percevoir le droit d'ouverture de la terre desdites Eglises pour la Sepulture des morts & pour le Luminaire des Enterremens & Services au profit desdites Fabriques, & que les deniers qui proviendront desdites Confrairies desservies

DES PAROISSES. 25
ausdites Eglises, seront mis ès mains des Prévôts desdites Fabriques, pour en payer les Prêtres qui célébreront la Messe; avertiront les Prêtres avant l'Evangile de la Grand'Messe, de la célébration desdites Messes: desquels deniers lefd. Prévôts tiendront compte. Enjoint audit Recteur de Paramé & à tous autres de remettre aux Archives desdites Paroisses les titres, papiers & comptes qu'ils en ont tirés, dont il sera fait inventaire sans frais incontinent après la publication du present Arrêt; Ordonne qu'il sera fait trois clefs desdites Archives, dont le Recteur, le Seigneur Fondateur de la Paroisse, Trésoriers & Marguilliers, en auront chacun une différente. Enjoint ausdits Recteurs & Paroissiens de s'assembler, pour délibérer de leurs affaires communes aux jours de Dimanches immédiatement après le Prône des Grand'Messes dans l'Eglise ou la Sacristie, & non ailleurs, dont sera tenu Registre, chiffré & millefimé des Juges des lieux; lesquels Registres demeureront ausdites Archives & non sur feuilles volantes, à peine de nullité & de 50. livres d'amende: a donné commission audit Procureur Général du Roy d'informer des faits contenus en sa remontrance, pardevant le premier Conseiller de la Cour trouvé sur les lieux; Ordonne que le present Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses de Paramé & autres une fois l'an

1665. par lesdits Recteurs & Curés à peine de faï-
 fie de leur temporel, & autres plus grandes
 peines s'ils y échéent. Et sera le present Arrêt
 enregistré sur le papier des Délibérations des-
 dites Paroisses. Fait en Parlement à Rennes le
 4. Avril 1665.

Signé MALESCOT.

1666. ARREST DE LA COUR,

*Qui défend de causer dans les Eglises, tourner
 le dos aux Autels, & troubler le Service
 Divin; avec un Règlement contre les Blas-
 phémateurs & Jureurs.*

DU 30. OCTOBRE 1666.

LE Procureur Général du Roi, entré en
 la Cour, a remontré que plusieurs per-
 sonnes, & la plupart de condition, ne se
 contentent pas dans les lieux & maisons où
 ils se trouvent, de proférer de sales paroles
 & chanter des chansons deshonnêtes, dans
 des termes qui offensent Dieu & le prochain;
 mais le plus souvent faisant un mélange des
 choses divines avec les profanes, vont les
 débiter partout, & jusqu'au pied des Autels
 dans les Eglises, où, perdant le respect qu'ils
 doivent à ces lieux saints, ils s'assemblent,
 & ont le dos tourné aux Autels au tems
 même des élévations, au lieu d'adorer le S.
 Sacrement & entendre le divin Service, &
 cela si publiquement, qu'un chacun en est

scandalisé; à quoi il est du devoir de sa Char-
 ge de faire pourvoir. A ces causes, a ledit
 Procureur Général du Roi, requis qu'il plaise
 à la Cour y pourvoir sur ses conclusions
 qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré.
 LA COUR, faisant droit sur la remontrance &
 conclusions du Procureur Général du Roi,
 ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Ré-
 glemens d'icelle, contre les blasphémateurs
 & jureurs du S. Nom de Dieu, seront in-
 violablement gardés & observés, & les peines
 portées par iceux, contre les contrevenans,
 exécutées. Enjoint à toutes personnes, de
 quelque qualité, condition, sexe & âge qu'elles
 soient, de se comporter modestement, & avec
 honneur & révérence, dans les Eglises; leur
 fait inhibitions & défenses d'y faire des con-
 versations & assemblées profanes, proférer
 & chanter des paroles & chansons scanda-
 leuses & deshonnêtes contre l'honneur de
 Dieu, de la Religion & du prochain, y causer
 & s'entretenir de railleries, tourner le dos
 aux Autels, troubler les Prêtres pendant le
 S. Sacrifice & Service divin, à peine de
 500. liv. d'amende pour la première fois,
 applicable aux Eglises du lieu, Hôpitaux &
 Dénonciateurs, tiers à tiers, & de punition
 corporelle en cas de recidive; & pour infor-
 mer des contraventions au présent Arrêt, a
 commis & commet tous & chacun les Prési-
 dens & Conseillers d'icelle, & les Juges des

1666. lieux, chacun en droit soi, pour lesdites informations communiquées audit Procureur Général, vues & raportées en ladite Cour, être ordonné ce qu'il apartiendra. Ordonne ladite Cour, que le présent Arrêt sera lû & publié aux Prônes des Grand'Messes, & affiché aux portes des Eglises, carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, & envoyé en tous les Sièges & Jurisdiccions de la Province, avec injonction à tous les Juges de le faire exécuter chacun en son ressort, à peine d'en demeurer responsables dans leurs privés noms. Fait en Parlement à Rennes, le 30. Octobre 1666. Signé MALESCOT

1667. ARREST DE LA COUR,

Qui défend à tous Marchands d'ouvrir ni vendre les jours de Dimanches & Fêtes.

DU 22. AVRIL 1667.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a appris que contre le culte & respect dû au service divin, les jours de Dimanches & Fêtes commandées de l'Eglise & contre l'Article XVI. des Statuts & Chartres des Marchands de foye, laine, mercerie, épicerie & jouaillerie de cette Ville de Rennes, qui leur défend, à leurs serviteurs & autres personnes, d'ouvrir leurs boutiques, étaler ni mettre en vente aucunes marchandises ausd. jours de Fêtes, s'il n'y a foires ou mar-

chés, à peine de 20. liv. d'amende; la plupart 1667. desd. Marchands y contreviennent, par ouvrir des carreaux & guichets de leurs boutiques, ou se tiennent au-devant dicelles, ou aux portes de leur demeure, appellent & conduisent les Marchands aux arrières de leurs boutiques, chambres ou magasins, vont porter de leurs marchandises en toutes sortes de lieux, comme à jours ouvriers; à quoi il est nécessaire de pourvoir. A ces causes, a ledit Procureur Général requis, que, conformément audit Article XVI. des Statuts desdits Marchands, défenses soient faites à tous Marchands de cette Ville, & autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de vendre ou acheter aux jours de Dimanches & Fêtes commandées de l'Eglise, si ausdits jours de Fêtes il n'y a foires ou marchés publics, aucunes marchandises, soit en chambres, boutiques ou magasins, par Ville ou autrement, à peine de 100. liv. d'amende, aplicable le tiers au dénonciateur, & les deux tiers aux Hôpitaux de cette Ville, pour la première fois, & en cas de contravention, subir plus grandes peines s'il y échet; enjoindre aux Juges de Police du Présidial de Rennes, & à son Substitut audit lieu, de faire exécuter l'Arrêt; & à ce que personne n'en ignore, qu'il soit lû & publié à son de trompe, en cette Ville, & aux Prônes des Grand'Messes d'icelle; & sur ce délibéré. LA COUR fait défenses à tous Marchands de

1667. cette Ville, & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, de vendre & acheter aux jours de Dimanches & Fêtes commandées de l'Eglise, si ausdits jours de Fêtes il n'y a foires & marchés publics, aucunes marchandises, soit en chambres, boutiques ou magasins, par Ville ou autrement, à peine de 100. liv. d'amende, applicable le tiers au dénonciateur, & les deux tiers aux Hôpitaux de cette Ville, pour la première fois, & de plus grande peine en cas de contravention. Enjoint ladite Cour aux Juges de Police du Présidial de Rennes, & au Substitut dudit Procureur Général du Roi audit lieu, de faire exécuter le présent Arrêt, & le faire publier aux Prônes des Grand'Messes de cette Ville, & à son de trompe par les carrefours d'icelle, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes, le 22. Avril 1667. *Signé MALESCOT.*

1668. ARREST DE LA COUR,

Pour l'Imposition des Foüages, Tailles & autres Impositions, &c.

DU 3. JUILLET 1668.

ENTRE François Gregoire sieur de la Planche, apellant de sentence rendue par les Juges Présidiaux de Rennes le 18. Août 1667. & de tout ce qu'a été fait en consé-

quence à son préjudice, & demandeur au principal évoqué par Arrêt du 9. Mars 1668. d'une part, & Me. Clement Vallée, intimé & défendeur d'autre. Vû par la Cour l'Arrêt d'apointé au Conseil, &c. LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, a mis & met l'appellation, & ce dont a été apellé au néant, corrigeant & réformant le jugement, & faisant droit au principal évoqué, ayant aucunement égard à l'incident de faux dudit Gregoire, condamne ledit Vallée, pour les défauts & malversations par lui commises dans la façon des Rolles des Foüages & Tailles de la Paroisse de Noyal sur Vilaine, en qualité de Notaire, en 30. liv. d'amende au Roi, & en 30. liv. d'aumône, applicable à la Fabrique de ladite Paroisse de Noyal, avec défenses à lui de tomber en pareilles fautes, ni de rapporter à l'avenir lesdits Rolles; sur les peines qui y échéent, condamne ledit Vallée aux dépens des causes d'apel, principal évoqué, incident de faux, & de tout ce que s'en est ensuivi: & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fait injonction & commandement à tous Trésorier, Marguilliers, Egailleurs & Collecteurs de Foüages & autres Tailles ou Impositions publiques, immédiatement après la réception des Mandemens des Officiers préposés à la recette des deniers publics, d'en faire faire la publication aux Prônes des Grand'Messes; &c

32
1668. **ARRESTS**
assigner tous les Contribuables à l'issue de la Grand'Messe du Dimanche prochain ensui-
vant, pour être, en présence des Paroissiens,
le Recteur & les Prêtres, procédé par les
Egailleurs à l'égard des sommes dont l'impo-
sition sera ordonnée, & dont les Rolles seront
réglés & arrêtés à proportion que l'imposition
sera faite, sans qu'ils puissent être rédigés en
forme de minute, qu'après que chaque article
aura été réglé; seront les Rolles écrits & mis
au net sans qu'aucun article soit mis en chiffre,
mais en écriture continuée, ni aucun interligne,
avec défenses à tous Collecteurs & porteurs
desdits Rolles d'y rien ajouter ou diminuer,
soit en interligne ou autrement, sur peine de
punition corporelle, & d'être traités comme
falsaires, auxquels Rolles il sera laissé des mar-
ges larges de trois doigts, pour y marquer
en écriture continue ce qui aura été reçu. En-
joint à tous Seigneurs de la Province dans les
Mandemens de Notaires ou Sergens qu'ils don-
neront, d'y employer l'obligation d'écrire &
raporter à leur tour & rang les Rolles des
Fouages, sans prétendre aucun salaire. Et à
l'égard des Notaires Royaux & Sergens, qu'ils
ne feront à l'avenir reçus dans les fonctions
de leurs charges, qu'à cette condition. Dé-
fenses à qui que ce soit de rien prendre sous
prétexte d'écriture ou rapport desdits Rolles,
lesquels seront signés de deux Notaires rapor-
teurs d'iceux, du Recteur ou Curé de la Pa-
roisse,

DES PAROISSES. 33
roisse, & des Trésoriers & Egailleurs, en cas 1668.
qu'ils sçachent signer, & à défaut, feront
signer à leur requête gens de probité, pour
être délivrés aux Collecteurs qui en feront la
cueillette, aussi sans vacation. Ordonne que
le présent Arrêt sera lû & publié en l'Audience
publique de la Cour, & envoyé aux Sièges
Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y
être pareillement lû, publié & enregistré, à
la diligence des Substituts dudit Procureur
General du Roi; & que pareillement il
sera lû & publié aux Prônes des Grand'Messes
de chaque Paroisse, & enregistré; & enjoint
aux Recteurs & Curés d'en faire la publica-
tion, à peine de faisie de leur temporel. Fait
en Parlement à Rennes, le 3. Juillet 1668.
Signé MALESCOT.

ARREST DE LA COUR,
*Qui enjoint à toutes personnes imposées aux
Fouages & Tailles, de porter au Tablier
des Marguilliers, les sommes auxquelles ils
seront imposés, huitaine après la publication
des Rolles, &c.*

DU 13. OCTOBRE 1668.

VEU par la Cour, la Requête de Michel
Hamon & Gilles Chassé, Marguilliers
& Trésoriers de la Paroisse de Cesson, par
laquelle ils remontoient que par Arrêt du 3.

6

1668. Juillet 1668. en forme de Reglement, la Cour entr'autres choses, fait defenses à qui que ce soit, de rien prendre pour écriture ou raport des Rolles des Fouages & autres Tailles, qui seront delivrés aux Collecteurs qui feront la cueillette, aussi sans vacation; à ce Reglement, lesdits Collecteurs avoient accoutumé d'avoir deux sols pour livre, pour la peine d'aller de Village en Village ferrer les taxes & sommes que chaque particulier de lad. Paroisse de Cesson, sont imposés & cottisés ausdits fouages & Tailles, & avoit-on accoutumé d'employer dans lesdits Rolles, la somme à laquelle les deux sols pour livre se montoient; mais aujourd'hui, que par ledit Arrêt de Reglement, il est defendu de prendre aucune vacation pour ce sujet, les apellans, en ladite qualité, sont obligés d'avoir recours à la justice de la Cour, pour faire un nouveau Reglement pour ce sujet, & donner Arrêt qui oblige les Paroissiens d'aporter les sommes qui seront imposées au Tablier desdits Marguilliers, huitaine après la publication des Rolles & avis qui leur en sera donné au Prône de la Grand'Messe, le terme de payer échu, faute de quoi, qu'il sera permis ausdits Marguilliers & Collecteurs, de faire executer les meubles des refusans de payer, à leurs frais, perils & fortunes. A ces causes, & autres contenues en ladite requête; & attendu que de plus, lesdits Marguilliers sont obligés de

payer les deniers par avance; il plût à ladite Cour, ordonner que lesdits Paroissiens, imposés aux Rolles desdits Fouages, porteront au Tablier des Marguilliers, les sommes auxquelles ils seront imposés, huitaine après la publication d'iceux, & avis leur en donné au Prône de la Grand'Messe, à faute de quoi, permettre ausdits Marguilliers de les y contraindre à leurs frais, perils & fortunes. Ledit Arrêt ci-devant daté, attaché à ladite requête; conclusions sur icelle, du Procureur General du Roi; & tout considéré. LA COUR suivant l'Arrêt d'icelle du 3. Juillet dernier, a ordonné & ordonne, que les Paroissiens de la Paroisse de Cesson, imposés au Rolle des Fouages & Tailles, porteront au Tablier des Marguilliers, la somme à laquelle ils seront imposés, huitaine après la publication desdits Rolles, & avis qui leur en sera donné aux Prônes des Grand'Messes, les termes de les payer échus; à faute de quoi faire, permet ausdits Marguilliers de les y faire contraindre par execution de vente de leurs biens, & à leurs frais; & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que le present Arrêt sera executé en toute la Province; ordonne qu'à sa diligence, il sera envoyé aux Siéges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour y être lû & publié, gardé & observé. Fait en Parlement à Rennes, le 13. Octobre 1668. Signé MALESCOT.

1669. ARREST DE LA COUR,

Pour empêcher les désordres qui se glissent dans les Paroisses de la Province, au sujet de la levée des Fouages, Tailles & autres Impositions publiques.

DU 20. FÉVRIER 1669.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré que pour remedier aux frequens abus & desordres qui se sont glissés dans les Paroisses de la Province, au sujet de la levée des Fouages, Tailles & contributions; elle avoit donné un Arrêt le 3. Juillet 1668. en forme de Reglement, lequel ayant été envoyé dans toutes les Paroisses, au lieu d'y servir de regle, a donné pretexte aux unes, de ne point lever les sommes qu'elles doivent indispensablement, & aux autres de remettre à faire lesdites levées, sur le refus fait par les Notaires des lieux, de travailler sans salaire, suivant ledit Arrêt, au rapport des Rolles, aux Marguilliers de nommer des Egailleurs & Collecteurs, & aux Egailleurs & Collecteurs nommés, de faire leur devoir, & finalement aux Receveurs desdits Fouages de recevoir autre monnoye que de l'argent blanc, & de ne résider pas dans leur Bureau au tems de la recette; de tout quoi la Cour a été suffisamment informée, par la multitude

de differentes requêtes qu'elle a vues, & dont elle est encore journellement importunée; & a requis qu'il plaise à la Cour y pourvoir: s'étant ledit Procureur General retiré, après avoir laissé sa remontrance & conclusions sur le Bureau; le fait mis en deliberation. LA COUR, faisant droit sur la remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne, que le prochain Dimanche après la reception des mandemens, qui seront envoyés aux Paroisses par les Receveurs generaux & particuliers, six semaines pour le moins avant l'échéance du terme assigné pour les payemens des Fouages, les Tresoriers & Marguilliers des Paroisses, feront diligence de faire publier lesdits Mandemens au Prône de la Grand'Messe, avertir & faire assembler les Paroissiens en corps politique, pour nommer entr'eux, à la maniere accoutumée, & suivant les précédens Arrêts & Reglemens de ladite Cour, des Egailleurs de Fouages, pour proceder à l'égal d'iceux en presence & par avis du Recteur & Prêtres de la Paroisse, des plus notables & meilleure partie des Paroissiens & Habitans d'icelle, qui seront tenus de s'assembler à cette fin le prochain Dimanche subsequent à l'issuë de la Grand'Messe, soit dans l'Eglise, Sacristie ou autre lieu commode & honnête, en laquelle Assemblée seront représentés les précédens Rolles, pour faciliter

1669. l'Egail, auquel il sera procedé sur la vûe d'iceux, & à proportion de ce que chacun possedera de Terres roturieres dans la Paroisse, sans exception ni acception de personne, sauf à y retrancher, augmenter & diminuer s'il y échoit en cas d'augmentation ou diminution de biens de particuliers y dénommés, sans néanmoins que les Egailleurs nommés se puissent imposer moins dans l'année de leur charge qu'ils l'étoient au dernier Rolle. Ordonne ladite Cour que les Rolles seront écrits & raportés par les Notaires des lieux, chacun à leur tour & rang, & qu'à ce faire ils seront contraints, à commencer par le plus ancien, & continuer successivement d'an en an les uns après les autres, suivant l'ordre de leurs receptions, parce que néanmoins ils seront payés de leurs écritures, à raison de 2. f. 6. d. par Rolle, pour trois copies qu'ils délivreront aux Marguilliers, qui seront tenus de faire l'avance du salaire desd. notaires, sauf à s'en faire rembourser par les Collecteurs; à laquelle fin le salaire de l'écriture desdits Rolles sera employé par article separé au pied dudit Rolle, étant conclu & arrêté; Ordonne ladite Cour qu'il en sera fait lecture publique d'article en autre, à haute & intelligible voix, & sans frais, au Prône de la Grand'Messe, par le Recteur ou Curé de la Paroisse, à ce que chaque particulier puisse sçavoir à ce qu'il y est imposé.

Après laquelle lecture, il sera banni & publié 1669. à qui pour moins voudra entreprendre de faire la cueillette desdits Rolles, qui toutefois ne sera commise qu'à personnes solvables, ou qui bailleront caution aux Marguilliers de la Paroisse; Et au cas qu'il ne se trouvât personne solvable qui s'en voulût charger à moins d'un sol six deniers pour livre seront lesdits Marguilliers tenus d'en faire eux-mêmes la recolte à la raison d'un sol six deniers pour livre pour tout salaire, même pour le port des deniers au Bureau de la Recette de saMajesté, après laquelle adjudication faite à qui pour moins, les Marguilliers mettront au même instant aux mains des Adjudicataires, Collecteurs des Rolles desdits Fouages, pour proceder à la recolte d'iceux suivant ce que chacun y sera imposé, & seront lesdits Collecteurs tenus d'assigner par une publication faite à Prône de Grand'Messe, dont ils prendront certificat du Recteur ou Curé de la Paroisse, en lieu certain destiné pour y faire la recette desdits deniers de Fouages, soit au pied de la Croix du Cimetiere, dans l'auditoire des lieux, ou maison honnête dans le Bourg, autre que Cabaret ou Hôtellerie; auquel lieu chaque particulier sera tenu de leur porter la somme à laquelle il aura été imposé, & ce dans huitaine après ladite publication, passé de laquelle lesdits Collecteurs pourront contraindre par toutes voyes de

1669. justice dûes & raisonnables ceux qui n'auront pas payé dans ledit tems, & à cette fin se faire assister de Sergens, parce que néanmoins chaque exécution n'excedera la somme de dix sols. Enjoint ladite Cour aux Receveurs des Fouages ou leurs Commis de résider en leurs Bureaux, & les tenir ouverts pendant le tems de la recette assignée, & de recevoir toute espece d'or & d'argent au prix porté par les Ordonnances & Tarifs, sur les peines qui étoient, & à ce que soit chose notoire & publique, ordonne ladite Cour que le present Arrêt sera lû & publié en l'Audience publique d'icelle; & qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, copies d'icelui seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y être pareillement lûes & publiées; & à la diligence de ses Substituts, autres copies en être envoyées dans toutes les Paroisses de leur distroit, pour icelles être publiées aux Prônes des Grandes Messes. Et enjoint à tous les Juges de la Province, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait en Parlement à Rennes, le 20. Février 1669.

Signé MALESCOT,



ARREST DE LA COUR, 1670.

Concernant l'employ que les Tresoriers doivent faire des deniers des Fabriques.

DU 17. JANVIER 1670.

LE Procureur General du Roy, entré en la Cour, a remontré qu'il se commet un tel abus dans l'administration des deniers des Fabriques des Paroisses qu'il est absolument nécessaire d'y pourvoir, & d'empêcher les Tresoriers & Marguilliers des Paroisses préposés pour la recolte des Fouages, ne divertissent & n'employent les deniers de l'Eglise, au payement du Fouage, ce qui ne venant de ce qu'une même personne est établie pour les deux fonctions de Tresorier & Collecteur du Fouage; ledit Procureur General a requis qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce delibéré LA COUR a enjoint aux Tresoriers & Marguilliers des Paroisses d'employer les deniers de leurs Eglises & Chapelles au Service divin; leur fait defenses de les divertir à autres usages que celui auquel ils sont de droit & naturellement destinés, à peine d'en repondre en leurs propres & privés noms, & de cinquante liv. d'amende. Ordonne que deux mois après qu'ils auront rendu leurs comptes, ils remettront les sommes qui leur resteront entre les mains, en celles des succes-

1670. feurs en leurs Charges ; & qu'à faute de ce faire , ils y seront contraints par toutes voyes & rigueurs de Justice , à la diligence des Substituts du Procureur General , dans les Jurisdiccions Royales , & des Procureurs d'offices dans les autres Jurisdiccions , lesquels en demeureront responsables en leurs privés noms , à deffaut de faire executer le present Arrêt , que la Cour ordonne être lû & publié aux Prônes des Grand'Messes. Fait en Parlement à Rennes le 17. Janvier 1670.

Signé , MALESCOT.

ARREST DE LA COUR ,

1670. *Qui defend d'ouvrir les Cabarets les jours de Dimanches & Fêtes pendant le Service divin, & à tous habitans de jurer le S. Nom de Dieu, ni de faire aucunes Assemblées de nuit sous pretexte de Filleries , & aux Commeres & autres personnes de porter aux Cabarets les Enfans après le Baptême.*

DU II. JUILLET 1670.

VEU par la Cour la Requête de Messire Julien l'Ecuyer , Prêtre , Recteur de Saint Briac , par laquelle il exposoit que la plupart de ses Paroissiens & autres des Paroisses circonvoisines , faisoient des assemblées & danses , & commettoient plusieurs impietés au mepris de l'Eglise & scandale du public les jours de Fêtes & Dimanches , alloient

boire aux Cabarets , se fouloient , juroient & blasphemoient le S. Nom de Dieu pendant le divin Service , s'entrebatoient & querelloient jusques dans l'Eglise , & empêchoient la celebration du Service divin , couroient les nuits aux Filleries , Rendries , Bals & Danses , Haguillaneuf , deguisés & masqués , se deguisoient & alloient dans les Eglises travestis contrefaisant les nouvelles mariées ; se rencontroient plusieurs coureurs de la nuit précédente le premier jour de May , qu'ils appelloient Mazin Mazaille ; concussionnoient & voloient le peuple : & que les Femmes & Commeres , après que les Enfans étoient baptisés , elles les portoient aux Cabarets , de quoi il arrivoit souvent de grands accidens : À ces causes & autres ; le Suppliant requeroit qu'il plût à ladite Cour faire defenses & inhibitions à tous Cabaretiers de ladite Paroisse & autres , de vendre à boire & manger dans leurs maisons ou ailleurs les jours de Fêtes & Dimanches pendant le Service divin , à peine de 10 l. d'amende pour la premiere fois contre chacun desd. Cabaretiers contrevenans , de 6. l. contre chacun des particuliers qui seroient trouvés ausdites Tavernes , & de plus grandes si la Cour le trouvoit à propos : Enjoindre aux Juges d'ordonner sur le champ , lesd. amendes sur les procès verbaux du Suppliant , assisté de deux de ses Prêtres ou autres personnes , à peine de 500. livres d'amende ; faire perilleuses

1670. défenses aufdits Paroiffiens de commettre aucun désordre ni irrévérence dans l'Eglise dudit Saint Briac, ni de jurer & blasphemer contre le S. Nom de Dieu. Enjoindre aufd. Juges & Prêtres d'y prêter la main & poursuivre les contrevenans, sur pareilles peines. Pareilles défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de faire aucunes Renderies, Filleries, ni Assemblées de nuit, Bals ni Danses pendant le Service divin, à peine de cinq cens liv. d'amende contre les contrevenans, non plus que courir les Haguillaneuff, & s'attrouper la nuit précédente le premier jour de May. Et aux Commerces & toutes autres personnes de porter aux Cabarets les enfans fraîchement baptisés, à peine de telle amende qu'il plaira à la Cour, & enjoindre aux Juges de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendroit sur ladite Requête, sur les procès-verbaux qui en feroient faits par ledit Recteur ou autres Prêtres, assistés, comme dit est, de deux particuliers, sans s'arrêter à poursuivre extraordinairement pour les choses qui requeroient celerité & fait de Police: Arrêts de la Cour des années 1642. & 1666. deux procès-verbaux faits par le Suppliant le 30. Decembre 1669. & 29. Juin 1670. Conclusions du Procureur General du Roi au pied de ladite Requête, & tout considéré. LA COUR a fait & fait très-expresses inhibitions aux Hôtes & Cabaretiers de

la Paroisse de S. Briac & autres de vendre & débiter aucuns vins, cidres, bières & autres breuvages aux jours de Fêtes & Dimanches pendant le Service divin, à peine de dix liv. d'amende pour la premiere fois, & de cinquante livres en cas de recidive: Fait défenses aux Paroiffiens dudit S. Briac, & autres, de commettre aucunes insolences dans l'Eglise, jurer le Nom de Dieu, là ni ailleurs, à peine de punition corporelle, ni de faire aucunes assemblées de nuit sous prétexte de Filleries, Renderies de Poupée, aux femmes qui portent les enfans à baptiser en ladite Eglise, de les porter aux Cabarets & tavernes après le baptême, à peine de repondre des evenemens, & de la vie desdits enfans, & d'être contr'elles procedé extraordinairement: Enjoint aux Juges de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, à peine d'en repondre en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement à Rennes l'II. Juillet 1670.

Signé, LE CLERC.

ARREST DE LA COUR, 1671.

Au sujet de l'administration des deniers des Fabriques.

Du 2. JANVIER 1671.

LE Procureur General du Roy, entré en la Cour, a remontré qu'il se glisse un abus insupportable presque dans toutes les Paroisses

de la Province au sujet des deniers des Fabriques, lesquels demeurent ès mains des Marguilliers & Tresoriers, qui les appliquent à leurs affaires particulieres, sans que les Paroisses, la plûpart desquelles sont pauvres, les Eglises denuées d'ornemens & en mauvais état, puissent y pourvoir ni obliger lesdits Marguilliers à se dessaisir des deniers qu'ils retiennent; en sorte qu'il y a des Paroisses où plus de trente Tresoriers & Fabriques n'ont point tenu leurs compte, & chacun d'eux ont en main le bien de l'Eglise, & la plûpart de tems en tems deviennent insolvables, de maniere que l'Eglise perd ses deniers, & au lieu que pour sa subsistance, elle a interêt de faire profiter si peu de fonds qu'elle peut avoir, elle le perd tout-à-fait. A ces causes, ledit Procureur General du Roy requiert, qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce deliberé.

LA COUR a ordonné & ordonne qu'à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy & des Procureurs Fiscaux, tous les Tresoriers & Marguilliers des Paroisses hors de charge tiendront compte de leur gestion & administration, dans trois mois, après la fin de leur charge, des biens d'icelles aux Paroissiens pour être examinés à la maniere accoutumée, & payeront le debet ès mains de ceux qui auront été élus en leur place: Et faute ausd. Tresoriers élus & en fonction de

faire payer le debet du compte precedent & le mettre au profit de la Paroisse; Ordonne qu'ils payeront personnellement & solidairement l'interêt dudit debet, à compter de trois mois après qu'ils seront en charge. Enjoint aux Juges de tenir la main à l'execution du present Arrêt, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom: Ordonne ladite Cour que le present Arrêt sera lû & publié aux Prônes des Grand'Messes de chaque paroisse de la Province, à la diligence des Substituts dudit Procureur General en chaque Ressort. Fait en Parlement à Rennes le 2. Janvier 1671.

Signé, LE CLERC.

ARREST DE LA COUR,

Contre les Jureurs & Blasphemateurs du S. Nom de Dieu, & qui défend à toutes personnes d'aller au Cabaret pendant le Service divin.

DU 16. JANVIER 1671.

LE Procureur General du Roy, entré en la Cour, a remontré que quelques Reglemens que la Cour ait donnés pour empêcher les Cabaretiers de donner à boire à aucunes personnes pendant le divin Service, & à toutes personnes de jurer le S. Nom de Dieu: cependant il reçoit tous les jours des plaintes que les Recteurs & Curés de plu-

1671. sieurs Paroisses en cette Province lui font de la continuation des dereglemens, même que les Marguilliers & Tresoriers desdites Paroisses laissent les Cimetières de la plupart d'icelles non fermés, ce qui cause que les animaux les plus immondes y sont presque toujours. A ces causes, a ledit Procureur General du Roy requis qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce delibéré.

LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que les Arrêts & Reglemens contre les Jureurs & Blasphemateurs du S. Nom de Dieu, & qui font defenses à toutes personnes d'aller au cabaret pendant le Service divin, seront exécutés, gardés & observés selon leur forme & teneur en toutes les Villes, Paroisses & endroits de la Province, à la diligence des Juges & Officiers tant des Jurisdictions Royales que Subalternes, ses Substituts & Procureurs d'Office, & qu'il sera par eux pourvû à obliger les Tresoriers & Marguilliers des Paroisses, de rendre les Cimetières d'icelles clos & fermés, à peine d'en répondre en leur privé nom, des peines & amendes portées par lesdits Arrêts; & pour informer de leur négligence & du défaut d'exécution desdits Arrêts, lad. Cour a commis tous les Conseillers d'icelle, chacun en droit soi, pour lesd. informations faites, communiqués

1671. & raportés en ladite Cour, être ordonné ce qu'il apartiendra. Et à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié aux Prônes des Grand'Messes de chaque Paroisse, tous les premiers jours de l'an, & enregistré sur le papier des Delibérations d'icelles. Fait en Parlement, à Rennes le 16. Janvier 1671. Signé, LE CLERC.

ARREST DE LA COUR, 1672.

Qui enjoint aux Tresoriers des Paroisses, lors du décès des Recteurs, de faire faire le procès-verbal des réparations des Presbiteres, & marché à qui pour moins, pour être préferablement pris sur les meubles, avant que les héritiers touchent à aucune chose, à peine aux Procureurs Fiscaux & Tresoriers en charge d'en répondre en leurs privés noms.

Du 8. AVRIL 1672.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré que les fréquentes Requêtes & plaintes ordinaires qui lui sont communiquées en exécution d'Arrêts d'icelle, de nombre de General de Paroisses & Fabriques, pour obtenir permission de la Cour de faire de tems en tems sur lui plusieurs levées de deniers des sommes excessives pour la réparation des Maisons Presbiterales de leurs Pa-

D

672. roïsses; En conséquence de jugemens & condamnations obtenus contr'eux par les Recteurs, aux fins desquelles ils sont obligés de réédifier, souvent de neuf, lesdits Presbyteres, l'obligent aujourd'hui de s'émouvoir pour l'intérêt public, & de dire à la Cour que cet abus s'est glissé dans toute l'étendue des Paroïsses de cette Province, par la faute extrême des Juges & Officiers des lieux, même des Substituts & Procureurs Fiscaux, lesquels négligent, après la mort des Recteurs & Curés, & autres Ecclésiastiques, qui jouissent du bien de l'Eglise, de descendre aux Presbyteres, de faire faire procès-verbal d'iceux, & inventaire des biens par eux délaissés pour employer ausdites réparations en cas qu'il y ait nécessité de ce faire, & aussi que les Trésoriers & Fabriques des Paroïsses ne veillent aucunement à faire faire les réparations aux Curés pendant leurs vies, & laissent dissiper par ce moyen tous les revenus aux Curés, qui décèdent pour la plupart sans biens; pour surcharger le Général des Paroïsses, qui demeure d'autant plus opprimé, de ce que les nobles & riches, pour la plupart, payent très-peu ou rien du tout par leur crédit & autorité, & les pauvres sont seuls taxés & exécutés dans leurs biens, ce qui ne seroit, si on obligeoit les Curés de faire les réparations de leur vivant, & si leurs biens seroient à cet effet séquestrés sur la requête des Trésoriers

& diligence de ses Substituts; & comme il est de l'utilité publique d'obvier à cette oppression, & d'y apporter un remède convenable. A ces causes, ledit Procureur Général requéroit qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne qu'incontinent après le décès arrivé des Recteurs, Vicaires & Curés des Paroïsses de cette Province, même en cas de résignation de leurs Cures, qu'à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, ou Procureurs Fiscaux des Seigneurs Hauts-Justiciers des lieux, ou de ceux dont les maisons Presbytérales sont prochainement tenues chacun à son égard, & des Marguilliers desdites Paroïsses lors en charge, les sceaux seront apesés aux maisons & fermetures desdits Recteurs, Vicaires & Curés décedés ou résignans, que procès-verbal sera fait de l'état desdites maisons Presbytérales, & marché à qui pour moins des réparations nécessaires ausdites maisons; les héritiers desdits défunts Recteurs, Curés ou Résignans présens ou dûement apelés, pour, sur effets & biens mobiliers & immobiliers d'iceux Recteurs, Vicaires, Curés décedés ou résignans, lesdites réparations être faites avant que lesdits héritiers ou Recteurs, Vicaires & Curés résignans, puissent être ressaisis & avoir

1672. main-levée desdits effets & meubles, & faite aux Substituts dudit Procureur Général du Roi & Procureurs Fiscaux des lieux, & Marguilliers lors en charge d'y faire les diligences requises dans l'année du décès ou de la résignation desdits Recteurs, Vicaires & Curés; ordonne que leddites réparations seront faites à leurs frais sans espoir de répétition vers le Général des Paroisses; Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi, copies du présent Arrêt seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y être lûes & publiées, & qu'à la diligence de ses Substituts autres copies d'icelui seront envoyées dans les Paroisses de leur Ressort, pour être pareillement lûes & publiées aux Prônes des Grand'Messes, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, Fait en Parlement à Rennes le 8. Avril 1672.

Signé LE CLERC.

ARREST DE LA COUR,

1678. *Qui défend aux Collecteurs des Fouages & Tailles de faire aucunes actions pour avoir condamnation des sommes auxquelles les particuliers sont cottisés, & aux Juges de les recevoir.*

DU 22. SEPTEMBRE 1678.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'encore que par Arrêt du 20. Février 1669. rendu sur sa re-

montrance, ladite Cour ait remédié à de grands abus qui se commettoient dans la levée des Fouages, les Collecteurs faisant des procès dans les formes à ceux qui ne payoient pas volontairement les sommes auxquelles ils étoient cottisés, ensorte qu'un homme qui ne devoit que dix à douze sols, étoit souvent condamné en trois ou quatre livres de dépens, & que cet Arrêt qui ordonne que si dans huitaine après la publication du Rolle, les particuliers cottisés ne payent aux Collecteurs, ils pourront les faire contraindre par toutes voyes de justice, & à cette fin se feront assister de sergens, parce que chaque exécution n'excédera la somme de dix sols, ait été enregistrée aux Greffes des Jurisdicions de la Province, & que les Juges ayent pû voir que la Cour a jugé que les Rolles étoient exécutoires huitaine après la publication d'iceux sans autre forme de procès, néanmoins Maître Hardy, faisant la fonction de Sénéchal de Hedé, apparament de concert avec le Greffier de ladite Jurisdiction, & pour lui faire des vacations, reçoit & énonce sur toutes les actions des Collecteurs de la Paroisse qui sont dans l'étendue de ladite Jurisdiction, ce qui se voit par 29. Sentences qui lui ont été envoyées, rendues sur pareilles actions, ce qui est à l'oppression du public, & contrevenir directement à ce qui est porté par ledit Arrêt. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roi

1678. requis qu'il plaise à ladite Cour-y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roi, conformément aux précédens Arrêts & Réglemens d'icelle, fait défenses aux Collecteurs des Fouages & Tailles de chacune Paroisse de cette Province de faire aucunes actions pour avoir condamnation des sommes auxquelles les particuliers seront cottisés, & audit Hardy & autres Juges de cette dite Province de les recevoir, & aux Greffiers de rapporter aucunes Sentences ce touchant, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; a la dite Cour cassé, rejeté & annullé lesdites Sentences, condamne le Greffier de ladite Jurisdiction de Hedé de rapporter les sommes qu'il a touchées pour le retrait d'icelles, sauf ausdits Collecteurs huitaine après la publication des Rolles à faire contraindre par toutes voyes & rigueurs de Justice dûes & raisonnables ceux qui n'auront payé dans ledit tems: & à cette fin leur permet de se faire assister de Sergens, parce que chacune exécution n'excédera la somme de dix sols. Ordonne ladite Cour, que le présent Arrêt sera lû & publié en l'Audience d'icelle; & qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi, copies d'icelui seront envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour y être pareillement lûes,

publiées & enregistrées à la diligence de ses 1678. Substituts; autres copies en être aussi envoyées dans toutes les Paroisses de leur distroit, pour icelles être publiées aux Prônes des Grandes Messes, & enregistrées au Greffe des Jurisdicions des lieux. Fait en Parlement à Vannes, le 22. Septembre 1678. Signé LE CLERC.

ARREST DE LA COUR,

1680.

Qui permet aux Paroissiens de Saint Aubin d'Aubigné. d'imposer aux Fouages, dans leur Paroisse, les habitans des autres Paroisses, qui y tiendront des héritages par main, ausquels il y aura maison & demeure, & leur fait défenses d'y employer les habitans des autres Paroisses, qui n'y tiendront que des héritages & pièces de terre seulement, sans étages & demeures.

DU II. JANVIER 1680.

ENTRE le Général des Paroissiens de la Paroisse de S. Aubin d'Aubigné, apellans de Sentence rendue au Présidial de Rennes, le 13. Avril 1679. & de tout ce que fait a été en conséquence, à son préjudice, d'une part; & François Honoré, sieur de la Croixsette, intimé, d'autre part. Vû par la Cour l'Arrêt d'icelle du 9. Août 1679. rendu sur la requête dudit intimé, & audition des Procureurs des parties, portant ordonnance ausd. parties, d'écrire, produire & mettre ladite

1680. apellation en état de juger dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être, par ladite Cour, fait droit au Conseil, ainsi qu'il apartiendrait; la Sentence dont est apel, dudit jour 13. Avril 1679. rendue au Présidial de Rennes, entre François Honoré, sieur de la Croixfette, demandeur en requête & assignation du 13. Février 1679. contrôlée le même jour d'une part, & Jacques Bedault, Collecteur des fouages de la Paroisse de S. Aubin d'Aubigné, & Jean de Champerou, l'un des Egailleurs, défendeurs d'autre part; par laquelle le Siège, après avoir oui les Gens du Roi dans leurs conclusions, faisant droit en la demande dudit demandeur, auroit ordonné que l'imposition faite en la Paroisse de S. Aubin d'Aubigné, sur lui, seroit rayée; & fait défenses aux Egailleurs de ladite Paroisse, de l'imposer à l'avenir, tant & si longtemps qu'il tiendrait ses terres entre mains; & en conséquence, condamne les Egailleurs de lui rendre & rembourser la somme contenue au procès-verbal dont est question, & de lui payer les intrérêts d'icelle, du jour du reçu, & aux dépens, modérés à la somme de 12. liv. & au regard dudit Bedault Collecteur, le Siège l'auroit déclaré mal & follement intimé, & condamne ledit demandeur aux dépens de la folle intimation, modérés à 6. liv. desquels les Egailleurs auroient été condamnés de le libérer & indemniser, & ordonné que ledit

demandeur feroit déclaration aux Paroissiens de Chavagne, des héritages & terres roturieres qu'il possède en ladite Paroisse de S. Aubin, pour être employées pour les fouages & tailles en celle de Chavagne, par les Egailleurs: productions, écrits, plaidés & écrits & contredits respectifs desdites parties, s'entre-fournis sous la cause d'apel, les 16. Septembre, 20. Novembre, 29. & 30. Décembre 1679. & 4. Janvier présent mois & an 1680. & tout ce que par lesdites parties a été mis & produit pardevant ladite Cour; & tout considéré. LA COUR a mis & met l'apellation & ce dont a été appellé au néant; corrigeant & réformant le Jugement, a débouté l'intimé de sa demande de rejection d'exécution, fins & conclusions, & condamné en un quart des dépens des causes principales & d'apel, les trois quarts compensés; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, a permis aux habitans de S. Aubin d'Aubigné, d'employer aux fouages de ladite Paroisse, les habitans des autres Paroisses, qui tiendront par main des héritages dans ladite Paroisse, ausquels il y a maison & demeure; leur fait défenses d'impoter les habitans des autres Paroisses, qui tiendront par main des héritages en ladite Paroisse, seulement des pièces de terre sans étage & demeure. Fait en Parlement à Vannes, le 11. Janvier 1680. Signé LE CLERC.

1680. ARREST DE LA COUR,
 Portant Règlement général pour les Fabriques
 des Paroisses de cette Province.

DU 13. JUILLET 1680.

ENTRE François Inizan & Sebastien Pichon, Fabriques en l'année 1678. de la Paroisse de Sizun, demandeurs en Requête & Lettres de commission de la Cour du 15. Novembre 1679. en Lettres Royaux, afin de restitution du 27. Mars 1680. & en Requête du 28. dudit mois de Mars d'une part. Et Jean Soubigou & Anne le Pangaut, veuve de défunt Jean le Seur, tutrice des enfans de leur mariage, ledit Seur en son vivant Procureur spécial, conjointement avec ledit Soubigou desdits Paroissiens de Sizun, & Allain Inivec Fabriques de ladite Paroisse de Sizun, faisans pour les Paroissiens de ladite Paroisse, intervenans par Requête du 12. Février 1680. & défendeurs ausdits incidens, & lesdits Soubigou & le Pangaut, demandeurs ausdites Requêtes du 2. Avril dernier, & lesdits Inizan & Pichon défendeurs, & ledit Inivec ausd. qualités aussi défendeur d'autre part. Vû par la Cour les Requêtes & Lettres de commission dudit jour 19. Novembre 1679. signifiées avec assignation & contrôllées à Landerneau les 26. & 27. & 30. dudit mois, tendantes, pour les causes y contenues, à ce qu'en con-

1680. séquence de l'Arrêt du 10. Janvier 1679. portant défenses ausdits le Bigou & le Hir de s'ingerer d'aucunes affaires de ladite Paroisse, lesdits Inizan & Pichon soient déchargés des dépens vers eux prétendus par lesdits Soubigou & veuve le Hir en leurs privés noms, sans avoir égard à la transaction du 19. Mars 1679. sauf à eux à s'en faire payer vers ledit Général & comme ils verront, & ledit Général condamné payer & rembourser ausdits Inizan & Pichon les frais par eux faits suivant les procures pour la suite de quittance de defaveu dont étoit question, suivant leur mémoire qu'ils en fourniroient, & lesdits défendeurs condamnés aux dépens, les Lettres Royaux obtenues en la Chancellerie de ce pays par lesdits Inizan & Pichon ledit jour 27. Mars, afin d'être restituées contre les actes du 19. Mars 1679. comme extorquées sur un faux principe & erronneux, la Requête desdits Inizan & Pichon dudit jour 28. Mars 1680. tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il soit ordonné que ceux desdits défendeurs se retireront au Greffe de ladite Cour pour voir la minute dudit Arrêt du 20. Janvier 1679. pour venir dans huitaine avouer que l'énonci porte défenses ausdits défendeurs de s'ingerer à l'avenir des affaires de ladite Paroisse, au lieu du mot des demandeurs porté par la copie qu'ils en auroient signifiée, on le conteste, ou en cas de contestation, il soit or-

1680. donné qu'il sera fait procès-verbal de ladite minute par un Conseiller & Commissaire de ladite Cour, tel qu'il plaira à ladite Cour commettre aux frais de qui il apartiendrait, & ausurplus que les parties soient apointées à mettre, tant sur cette Requête & Lettres de commission, & instance de Lettre pour y être fait droit conjointement; sur laquelle Requête ladite Cour auroit mandé les Procureurs des parties pour être ouïs: apointement à mettre en consequence, tant sur lesdites requêtes de commission & instance de lettres, & incident de requête le 3. dudit mois d'Avril, pour y être conjointement fait droit comme de raison, & ordonne que la minute dudit Arrêt en question seroit aportée sur le Bureau lors du jugement du procès, & au surplus la requête mise au sac pour y avoir en jugeant, tel égard que de raison; la requête d'intervention dudit Inivec dudit jour 12. Février 1680. tendante à ce qu'il lui eût été décerné acte de sadite intervention, & ordonné qu'il auroit la communication du procès; la requête desdits Soubigou & Pangaut dudit jour 2. Avril dernier, tendante à ce que les mots injurieux couchés en la délibération du 10. Septembre dernier, & ausdites requête & lettres de commission, soient rayés & biffés, tant aux grosses & original qu'aux copies qui ont été délivrées & signifiées, lesquelles seront à cette fin représentées devant les

Juges des lieux; & que les demandeurs reconnoîtront à l'endroit du Prône de la Grande Messe dudit Sizun, lesdits Soubigou & Pangaut être hommes de bien & d'honneur, & non faussaires, ni fabricateurs de falcité, en 300. livres de reparation & en telle amende qu'il plaira à ladite Cour, & autrement proceder, comme il apartiendrait, avec dépens; l'autre requête du même jour 2. Avril dernier, tendante à ce qu'en cas que lesdits demandeurs obtiendroient leurs fins, lesdits Paroissiens soient condamnés de payer ausdits Soubigou & Pangaut la moitié desdits dépens, desquels ils se veulent faire décharger, même les acquitter, liberer & indemniser des frais & dépens, & lesdites prétentions desdits demandeurs, ausquels ils pouroient être condamnés payer tous & chacuns les autres frais & dépens, voyages & retardemens qu'ils ont faits en ladite qualité de Procureurs spéciaux, ce faisant pour lesdits Paroissiens suivant l'état qu'ils représenteroient avec dépens; induction desdits Soubigou & Pangaut fournie en ladite Cour le 29. Mars 1680. seconde induction pour les mêmes fournie le 26. Avril ensuivant; autres inductions d'actes desdits Inizan & Pichon du 4. Mai aussi dernier; troisième induction d'actes desdits Soubigou & Pangaut fournie le 26. dudit mois; induction d'actes dudit Inivec du 26. plaidoyé pour le même du lendemain 27. autre plai-

1680. doyé desdits Inizan & Pichon du 1. Juillet présent mois & an, audit écrit & plaidoyé desdits Soubigou & le Pangaut du 24. contredits desdits Inizan & Pichon du 7. autre plaidoyé dudit Inivec ausdites qualités du 10. du présent mois & an 1680. & tout ce que par lesdites parties a été mis & produit vers ladite Cour considéré. LA COUR, faisant droit aux requête & lettres de commission, lettres de restitution, intervention, & autres demandes, & requête des parties, & sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ayant égard ausdites lettres prises par lesdits Inizan & Pichon a remis les parties en tel & pareil état qu'elles étoient avant l'acte du 19. Mars 1679. & en conséquence les a déchargés en privé nom du payement de la moitié des dépens, auxquels ils auroient été condamnés par ledit Arrêt du 20. Janvier 1679. aux qualités qu'ils procédoient par icelui, ordonne que lesdits Soubigou & le Pangaut veuve seront payés de ladite moitié des dépens par eux dénommés en la procuration donnée ausdits Inizan & Pichon seulement; & de l'autre moitié compensée à leur égard, par ceux qui auroient donné procuration ausdits Soubigou & le Hir, mari de ladite Pangaut, comme lefd. Inizan & Pichon, des frais par eux faits en exécution de leur procuration par ceux qui l'ont consentie; fait défenses à toutes parties de s'ingerer à l'avenir d'aucunes affaires du

Général de ladite Paroisse, lequel Général demeure déchargé de tous les dépens, frais & procédures faits en la Cour par lesdites parties, sauf à se pourvoir en exécution du présent Arrêt vers ceux qui ont consenti lefd. pouvoirs & procurations ainsi qu'elles verront, ordonné qu'à l'avenir il y aura un livre dans les archives de ladite Paroisse chiffré & millesimé du Juge Royal des lieux, auquel les délibérations de ladite Paroisse seront inserées à l'issue de la Grand'Messe incontinent après avoir été faites & signées sur le champ par ceux qui sçavent signer, & du célébrant pour ceux qui ne sçauront signer; & en cas qu'il se trouveroit différens sentimens lors d'aucunes desdites délibérations, enforte que tous les Paroissiens ne pourroient se concilier entr'eux, & réduire en un seul & même avis, seront tenus de remettre la délibération au Dimanche ensuivant, & d'y faire descendre ledit Juge Royal, lequel en ce cas presidera à ladite délibération, prendra les voix des Ecclesiastiques, Nobles & anciens Tresoriers de ladite Paroisse & autres presens à ladite délibération, laquelle il fera ensuite rédiger & écrire sur led. papier à la pluralité des voix avec son procès-verbal; Enjoint aux Fabriqueurs, à présent en charge, de se pourvoir incessamment dud. livre sur papier timbré, & icelui faire chiffrer & millesimer, ce que le Juge sera tenu de faire sans frais, duquel livre lefd. Fabriqueurs

1680. seront chargés & déchargés à leurs entrées & sorties; Fait très-expresses inhibitions & défenses ausdits Paroissiens de Sizun & tous autres de ce Ressort, de faire à l'avenir, aucunes assemblées particulieres, ni de se separer les uns des autres par différentes deliberations, sur peine d'en répondre en propres & privés noms, & autres qui échéent même aux Procureurs nommés par le Général de se décharger qu'en l'assemblée generale desdits Paroissiens faite en due forme, sans pouvoir y subroger personne par acte particulier, ni qu'aucun puisse l'être sans être de nouveau nommé par ladite assemblée sur les mêmes peines, tous dépens des présentes instances compensés entre parties, sans espoir d'aucuns recours pour raison d'iceux vers le Général de lad. Paroisse, ou autres sur quelque pretexte que soit. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & pulié au Prône de la Grand'Messe de la Paroisse de Sizun, & enregistré au livre des deliberations, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Vannes le 13. Juillet 1680.

Signé LE CLERC.



ARREST DE LA COUR

1680.

Qui fait défense d'enlever les Bleds sans avertir les Decimateurs du jour qu'ils entendront enlever leurs Gerbes.

Du 18. JUILLET 1680.

VEU par la Cour la requête de venerable & discret Messire Bertrand Roullé, Prêtre Recteur, de la Paroisse de Saint Gondran, Evêché de Saint Malo, par laquelle il expose que comme lad. Paroisse est de peu d'étendue, il est aussi le seul Decimateur en icelle, & n'a que cela pour toute subsistance; & quoique la Cour ait, par plusieurs Arrêts en forme de Reglemens, fait défenses à toutes personnes d'enlever ni faire enlever leurs bleds sujets à dixmes, des pieces de terre où ils auroient été enssemencés, qu'au préalable ils n'eussent averti ceux, à qui appartiennent les dixmes, le jour qu'ils entendoient les enlever; ce neanmoins la plupart des habitans de lad. Paroisse de Saint Gondran ne laissent pas d'y contrevenir annuellement, enlevant leurs bleds sans lui en donner avis, & le prive par ce moyen fort injustement du droit de dixme, quoique s'acquittant du mieux qu'il lui est possible de son ministere. A ces causes, il requéroit qu'il plût à ladite Cour voir l'Arrêt d'icelle en forme de Reglement

E

1680. du 2. Juin 1662. & en conséquence faire défenses aux Paroissiens de ladite Paroisse de S. Gondran d'enlever leurs bleds de dessus les terres sujettes à dixme, qu'au préalable ils n'aient averti le Suppliant ou ses fermiers du jour qu'ils entendoient enlever leurs gerbes, à peine de 20. liv. d'amende contre chacun contrevenant, & de tous dépens, dommages & interêts, & d'y être plus severement pourvû; & à ce que la chose soit notoire, & que personne n'en pût pretendre cause d'ignorance, lui être permis de faire publier l'Arrêt qui interviendrait sur ladite Requête au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse, & où besoin seroit; ladite Requête & Arrêt y attachés; tout considéré.

LA COUR, conformément aux précédens Arrêts, fait défenses aux Paroissiens de ladite Paroisse de S. Gondran d'enlever leurs bleds de dessus les terres sujettes à dixmes, qu'ils n'aient au préalable averti le Suppliant ou ses fermiers du jour qu'ils entendront enlever leurs gerbes, à peine de 20. l. d'amende contre chacun contrevenant, & tous depens, dommages & interêts, & d'y être plus severement pourvû; & à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, lui permet de faire lire & publier le présent Arrêt au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse. Fait en Parlement à Vannes le 18. Juillet 1680. Signé, LE CLERC.

ARREST DE LA COUR, 1681.

Portant défenses à toutes personnes de danser & jouer publiquement proche les Eglises & Chapelles durant l'Office divin sur les peines qui y échéent.

DU 27. OCTOBRE 1681.

LE Procureur Général du Roy, entré en la Cour, a remontré qu'il regne un grand desordre dans l'étendue de cette Province au sujet des jeux & danses publiques, qui non-obstant les défenses si souvent réitérées continuent aux jours de Dimanches & Fêtes pendant l'Office divin, & qui hors le tems d'icelui se font si proche des Eglises & Chapelles, que ceux qui y sont pour faire leurs prières sont interrompus, & d'autant que les moyens qui ont été employés jusqu'à présent pour empêcher le cours de ce mal ont été inutiles ou inefficaces. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roy requis qu'il plût à lad. Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur General du Roy, a fait & fait les iteratives defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de danser ni jouer publiquement, ni de s'y arrêter les Dimanches

1681. & Fêtes durant l'Office divin, ni de faire hors ledit tems dudit Office lesdits jeux & danses si proche des Eglises & Chapelles, que ceux qui voudront prier Dieu en soient interrompus, sur peine de vingt livres d'aumône applicable à l'entretien des pauvres de la Paroisse; Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié aux Prônes des Grand'Messes à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Vannes le 27. Octobre 1681. Signé, LE CLERC.

ARREST DE LA COUR,

1683. Qui ordonne aux Recteurs d'enregistrer sur les Registres de Mariage toutes les publications de Bans qui seront faites en leurs Paroisses, à peine de 1000. livres d'amende & de plus grande peine s'il y échet.

DU 11. OCTOBRE 1683.

ENTRE Me. Julien Lesné sieur de la Touche, appellant d'un prétendu décret de mariage fait d'autorité de la Jurisdiction de S. Tual le 4. Juin 1682. & comme d'abus de prétendue célébration de mariage du 8. dudit mois de Juin, & Sentence rendue en l'Officialité de Dol le 26. dudit mois, & de tout ce que fait a été; Claude le Comte Avocat, & de l'Espinay Procureur, contre Josselin Briot & Marie le Sage, intimés; Marquet & Joubert Avocats, & R. Prevôt Procureur; & Messire Thomas le Telier, Prêtre

Recteur de la Paroisse de S. Tual; Claude Bernard Avocat, & Binard Procureur; & Maître Mathurin Faisant & Alexandre de S. Tual Sénéchal & Procureur Fiscal de la Jurisdiction de S. Tual, aussi intimé & pris à partie, Primagnier Avocat, Justel Procureur, & Pierre Colleau & Estienne Pinemer parens, demandeurs en requête d'intervention des 26. Juin & 5. Juillet, & le Maître Avocat, Geslin Procureur; & Maître Mathurin Main sieur de la Bougeardiere, & Pierre le Sage, demandeur en requête d'intervention du 5. Juillet, & Me. Charles du Rocher, & Jean Sauvey Avocat & Procureur; & Me. Jean Clay Prêtre, demandeur & intervenant, Daniel Avocat & Ravart Procureur; & ledit Lesné défendeur ausd. interventions; lesdits le Comte & l'Espinay Avocat & Procureur d'une part: le Comte pour l'appellant, a dit que son moien d'appel est que le décret a été mal rendu, parce que le tuteur ni le Curateur, ni les oncles, ni les proches parens n'y ont point été appelés, & dans l'appellation & la célébration du mariage faite en conséquence, alleguent trois moyens d'abus, le premier, que Marie le Sage étoit mineure, & son décret étant nul, elle n'a pû valablement contracter le mariage; le second, que le mariage a été célébré sans proclamation de bans, ce qui est une nullité essentielle; le troisième, que le mariage a

ARRESTS

été célébré nonobstant l'opposition de Julien Lesné qui étoit oncle de la mineure, & au regard de l'appel comme d'abus de la Sentence rendue dans l'Officialité de Dolle 26. de Juin, a dit pour moyen d'appel que la Sentence est mal rendue, parce qu'on a confirmé un décret nul, & un mariage fait en conséquence contre la disposition du Concile & de l'Ordonnance, & par les autres moyens qu'il a plaidés, a conclu, à ce que s'il plaît à la Cour, il soit dit qu'il a été mal décrété, & aux appellations comme d'abus, mal nullement & abusivement célébré; jugé que le tout soit cassé, rejetté & annullé, le mariage des intimés déclaré non valablement contracté, les Juges & le Recteur bien intimés & pris à partie, & tous condamnés aux dépens des causes principales & d'appel; Marquer pour Josselin Briot a dit que le mariage considéré dans son institution, dans son antiquité & dans son excellence, est si recommandable qu'on ne le devoit entreprendre que par des moyens extrêmement grands, & des considérations très-préjudiciables à l'intérêt de Dieu & de la Religion, du public ou des parties, & non pas par des suppositions & des moyens chimeriques & imaginaires, comme l'appellant propose; que celui dont est question doit d'autant plus être autorisé & substitué, qu'il a été contracté & célébré conformément aux Décrets

DES PAROISSES. 71

des Papes, des saints Canons & Conciles, 1683. aux Ordonnances des Roys, & à la police & pratique ordinaire du Royaume & de la Province, par le consentement & sur les procurations de six parens, tant paternels que maternels, les plus considérables de la famille de Marie le Sage, outre que le sieur de la Rollée est distingué au-dessus de la naissance & de la fortune de lad. le Sage, sans qu'on puisse objecter qu'il étoit nécessaire d'avoir des procurations de Pierre le Sage son précédent tuteur; & de quelqu'autres parens qui avoient été appelés à sa tutelle, la plupart étant décedés depuis, & les autres s'étant rendus indignes de ces reconnoissances, l'ayant reduite dans les dernières nécessités pendant sa minorité, le mariage ayant été décrété en Justice d'autorité de la Jurisdiction de S. Tual, Jurisdiction naturelle des parties, sous l'autorité de François Garoué, né germain de ladite le Sage en l'absence de Mathurin Main son curateur, y ayant trois proclamations de bans bien & canoniquement faites; la célébration ayant été canonique & publique en face d'Eglise, avec la bénédiction sacerdotale en présence de parens & de témoins qui ont signé sur le Registre, & de plusieurs autres qui ne sçavoient signer; proclamations de bans incontestable dont la preuve est portée par les épousailles, où il est dit que le mariage a été célébré en conséquence des trois

1683. proclamations bien & canoniquement faites. Epousailles qui n'étant point entreprises ni inscrites de faux en font la preuve entiere. Pierre le Sage précédent tuteur, & Mathurin Main, curateur de ladite le Sage, & Missire Jean Clay son oncle intervenant dans la cause pour autoriser le mariage a- quiescé par toute la famille de ladite le Sage, & seulement opposé par l'appellant qui n'a aucun interêt, & qui a surpris quelques parens en sa faveur, à qui il a donné des indemnités de cette affaire, comme le fait connoître Missire Jean Clay qui apparoit celle que l'appellant lui avoit donnée, ce qui fait connoître le caractere de cet esprit blessé, le peu de fondement & de solidité qu'il ya dans son opposition; & par les autres moyens qu'il a plaidés, a conclu, à ce que s'il plaît à la Cour, l'appellant soit déclaré non-recevable, en tous cas sans grief en son appel du decret, & non recevable en son appel en cas d'abus de la célébration dudit mariage, & condamné aux dépens. Joubert pour ledit Briot par les moyens qu'il a plaidés, a conclu, à ce que faisant droit dans les appellations, dit qu'il a été bien jugé, & l'appellant déclaré non recevable, en tout cas sans grief & le condamner aux dépens; Claude Bernard, pour le Recteur de la paroisse de Saint Tual, par les moyens qu'il a plaidés, conclut à ce que l'appellant soit déclaré non recevable

1685. en tout cas sansgrief, & condamné aux dépens. Primagnier pour les Juges pris à partie a conclu, à ce qu'il plaît à la Cour, ils soient déclarés mal & follement intimés & pris à partie. Le Maître pour ledit Colleau & Estienne Guimene; parens intervenans, par les moyens qu'il a plaidés, a conclu en adhérant, aux fins & conclusions de l'appellant. Daniel pour Missire Jean Clay, demandeur en intervention par les moyens qu'il a plaidés, a conclu en adhérant aux fins & conclusions des premiers intimés. Durocher, pour Me. Mathurin Main sieur de la Bougeardiere, & Pierre le Sage, demandeurs en requête d'intervention, par les moyens qu'il a plaidés, a conclu à ce que l'appellant soit déclaré non-recevable en tous cas, sans grief, & condamné aux dépens; & sur ce, oui de Francheville, pour le Procureur Général du Roi. LA COUR, sans s'arrêter aux interventions des parties de Daniel Durocher, ayant aucunement égard à l'intervention des parties de le Maître, faisant droit dans l'appellation du decret de mariage en question, dit qu'il a été mal & nullement decreté, & le tout cassé, rejeté & annullé; déclare les parties de Primagnier bien intimés & pris à partie, & faisant droit dans l'appellation comme d'abus, dit qu'il a été mal & abusivement procédé, célébré; déclaré le mariage non-valablement contracté, ordonné néanmoins que devant les Juges

1683. Royaux de Dinan, à cette fin commis, à la diligence du Procureur du Roi de ladite Jurisdiction, & aux frais des parties de Primagnier; nouvelle convocation sera faite des six plus proches parens paternels & six plus proches maternels de la partie de Joubert, conjointement avec le curateur par elle choisi lors de son émancipation, donner leur avis sur le mariage d'entr'elle & la partie de Marquer, pour ce fait & rapporté en la Cour dans le mois, être ordonné ce que de raison, dans lequel tems la partie de Marquer sera tenue de se rendre à la suite de la Cour, à peine de punition; condamne les parties de Marquer, Primagnier & Bernard, aux dépens envers les parties de le Compte, tous depens envers les autres, compensés; & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne aux Recteurs, d'inferer sur les Registres de mariage, toutes publications de bans qui seront faites en leurs Paroisses, à peine de mille livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet, & que le present Arrêt sera lû, publié dans toutes les Paroisses de la Province, aux Prônes des Grand'Messes, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Vannes, le 11. Octobre 1683. Signé LE CLERC.

— —
— —

ARREST DE LA COUR, 1684.

Concernant les Fabriques.

DU 6. MARS 1684.

ENTRE Messire Pierre Radigueau Prêtre, Docteur en Théologie, Doyen de l'Eglise Collégiale de Guemené, & Recteur de Locmalo, tant en privé nom, que faisant pour ladite Paroisse, apellant comme d'abus d'examen & clôture de compte du 21. Avril, & d'autre présentation & renvoi de compte à l'Officialité de Vannes par le Grand-Vicaire du 11. Mai 1680. examen dudit compte, & de tout ce que fait a été; Daniel Avocat, J. Turin Procureur d'une part; contre Jean le Gouzeron intimé; le Compte Avocat, & Ginguéné Procureur d'autre part.

Daniel pour l'apellant, par les moyens qu'il a plaidés, a conclu, à ce que, faisant droit dans son apel comme d'abus, il soit dit, mal, nullement & abusivement jugé, procedé, renvoyé & examiné, ordonner que l'intimé représentera ses comptes pour être examinés suivant les formes ordinaires, & a demandé dépens.

Le Compte pour l'intimé, par les moyens qu'il a plaidés, a conclu, à ce que l'apellant

1684. soit déclaré non-recevable en ses appellations comme d'abus, & condamné en l'amende au Roi, à la partie, & aux dépens; sur ce oui de Francheville pour le Procureur Général du Roi. LA COUR dit qu'il a été mal, nullement & abusivement présenté, procédé, renvoyé & examiné, a le tout cassé, rejeté & annullé; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi a ordonné & ordonne que les comptes dont est question, seront représentés à la prochaine visite de la Paroisse de Locmalo, pour y être ouïs & arrêtés par l'Evêque ou son Grand-Vicaire dans le cours de la visite, en présence du Recteur ou de son Curé en son absence, du Seigneur ou de son Procureur Fiscal, & de deux Paroissiens pour le moins, anciens Marguilliers de ladite Paroisse, dépens compensés, & qu'à l'avenir les comptes des Eglises Paroissiales de ce Ressort seront rendus sans frais pardevant les Evêques Diocésains ou leurs Grands-Vicaires lors de la prochaine visite, après leurs charges finies, en présence du Recteur ou son Curé, du Seigneur ou son Procureur Fiscal, & de deux anciens Marguilliers qui seront nommés, ou plus grand nombre si les Paroissiens le jugent à propos au Prône de la Grand'Messe pour assister ausdits comptes, de la présence desquels ou défaut sera fait mention dans les présentations desdits comptes; enjoint aux Marguilliers à,

peine de 20. liv. d'aumône au profit des Fabriques des Paroisses de tenir leurs comptes prêts à rendre ausdites visites qui se feront tous les ans, & du tems desquelles les Paroissiens seront avertis 15. jours auparavant au Prône de la Grand'Messe, à l'endroit duquel les Députés, pour assister à l'audition desdits comptes seront nommés, ausquels & audit Recteur & Procureur Fiscal, communication sera faite desdits comptes dans la huitaine suivante; & en cas que lesdits Marguilliers, par négligence ou autrement, manqueraient de présenter leurs comptes lors des prochaines visites après leur charge finie, seront tenus de les rendre dans le tems qui leur sera marqué, qui ne pourra être de plus d'un mois, pardevant telle personne des lieux que l'Evêque ou son Grand-Vicaire commettront à cet effet, & d'y faire assigner à leurs frais le Recteur ou son Curé, le Seigneur ou son Procureur Fiscal, & deux des anciens Tresoriers nommés par la Paroisse, le tout à peine de 20. liv. d'aumône aplicable à la Fabrique de l'Eglise, & en cas que les Evêques ou leurs Grands-Vicaires laissent passer une année sans faire leurs visites, ordonne ladite Cour que deux mois après ladite année expirée, les comptes seront examinés par les Juges des lieux à la requête des Substituts du Procureur Général, ou Procureurs Fiscaux en présence du Recteur & des Paroissiens; enjoint ladite Cour aux Marguilliers

1684. entrant en charge, de poursuivre devant les Juges des lieux ceux qui les ont précédés au paiement des sommes qu'ils se trouveront devoir par l'arrêté de leur compte, dans le mois d'après leur compte rendu, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom subsidiairement en cas d'insolvabilité des précédens Marguilliers, tant en principal qu'intérêts : qui seront acquis de plein droit au profit de l'Eglise sans autre demande après le mois expiré. Ordonne ladite Cour qu'à la requête du Procureur General du Roi, le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience publique de la Cour, & envoyé aux Sièges Presidiaux & Royaux de ce Ressort, & à la requête des Substituts du Procureur General, aux Juges Haut-Justiciers, pour être pareillement lû & publié, même aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses : Enjoint ausd. Substituts du Procureur General du Roi & Procureurs Fiscaux, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt & Ordonnances des Evêques & de leurs Grands-Vicaires faites lors des Visites pour l'achat des ornemens nécessaires & réparations des Eglises, même pour le recouvrement des deniers dûs par les Marguilliers sortis de charge, & autres biens des Fabriques; & de faire toutes requisitions & poursuites nécessaires pour cet effet, devant les Juges ordinaires des lieux. Fait en Parlement à Vannes le 6. Mars 1684. Signé LE CLERC.

ARREST DE LA COUR, 1684.

Qui enjoint aux Juges & Officiers de Blain & de Plessé de ne souffrir aucuns Cabarets ouverts pendant le Service divin.

DU 4. NOVEMBRE 1684.

L'AVOCAT General du Roi, entré en la Cour, a remontré que les Juges de Blain & de Plessé, au lieu de faire exécuter les Arrêts de lad Cour, qui défendent aux Cabaretiers de donner à boire les jours de Fêtes & Dimanches, pendant le Service divin, ces Juges d'intelligence avec les mêmes Cabaretiers, souffrent qu'ils contreviennent aux mêmes Arrêts; ce qui tourne au deshonneur de la Religion, dans un Païs rempli d'Huguenots, qui voyent avec plaisir le peu d'ordre qu'apportent ces Juges négligens, qui ont même souffert qu'on ait fait une porte dans l'un des Cabarets de Blain, sur le Cimetiere de la Paroisse, que des Yvrognes profanent tous les jours en plusieurs manieres, & comme les avis donnés aux Juges par des personnes animées d'un saint zele, n'ont eu jusqu'ici aucun effet, & ne les ont pu exciter à faire leur devoir : A ces causes, a ledit Avocat General requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur

1684. les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, enjoint aux Juges & Officiers de Blain & de Plessé, de faire incessamment & de jour à autre, murer la porte du cabaret donnant sur le cimetiére de la Paroisse de Blain, & de donner ordre que tous les cabarets soient fermés, aux jours de Fêtes & de Dimanches pendant le Service divin, conformément aux Arrêts & Réglemens de ladite Cour, à peine, en cas de contravention & négligence, d'être à leurs frais, sur l'avis des Recteurs & Prêtres des Paroisses, descendu sur les lieux, & procédé contre les contrevenans, par les voyes & rigueurs de justice, & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le present Arrêt sera lû & publié dans tous les Diocèses de cette Province, pour y être pareillement exécuté, & enjoint à tous Juges d'y tenir la main sur les mêmes peines. Fait en Parlement à Vannes le quatrième Novembre 1684. Signé PICQUET.

1685.

ARREST DE LA COUR,

Touchant la nomination & élection des Marguilliers & Trésoriers des Paroisses.

DU 12. MARS 1685.

VEU par la Cour la Requete de Pierre Pelle, sieur de Queral, Sénéchal du Duché de Coislin au Siège de Pontchâteau, exposant que la nomination des Fabriques & Trésoriers des Paroisses se fait univ^{er}selle-
ment

DES PAROISSES.

81

ment dans toute la Province, sur les suffrages & délibérations des Recteurs, Prêtres, Gentils-hommes, Officiers des lieux, & Bourgeois, dont il est rapporté acte capitulaire, suivant les Réglemens de la Cour; néanmoins par un abus qui n'est pas tolérable, M^{ss}ire Louis du Merlant, Curé de la Paroisse dudit Pontchâteau, prétend faire lui seul la nomination des Marguilliers avec les deux sortans de charge, sans en prendre l'avis & les suffrages des Notables de la Paroisse, ni en faire aucun acte, ce qui est contre le droit commun; mais encore préjudiciable aux Paroissiens auxquels apartiennent les biens conferés aux Trésoriers qui n'en sont qu'économés, & qui s'étant nommés de cette maniere abusive, en pourroient faire des dépradations dont le recours seroit difficile vers eux par leur insolvabilité; mais encore ce Curé n'affecte cette nomination que pour avoir des personnes à lui de l'esprit desquels il dispose, & étant débiteur & ses cautions à la Paroisse, d'une somme de 2400. livres à constitut, il se dispense d'en payer aux termes les arrerages qui peuvent accumuler & causer la ruine de la Fabrice, lequel a encore un autre envisagement qui est de se rendre maître de trois Chapellenies qui sont dans la présentation des Marguilliers, dont l'une vaut 252. liv. 12. sols 8. den. de revenu certain, fondée par défunt M^{ss}ire Pierre

F

1685. Chomard, Curé de lad. Paroisse, dont est aujourd'hui titulaire Messire Mathurin Soullaine ; la seconde apellée la Chapelle des Tuals, possédée par Messire René Gourhand, & la troisième apellée des Thotinas ou Berthots, est déjà possédée par led. Curé, lequel par ces voyes extraordinaires se veut rendre maître absolu, non-seulement de ces Chapellenies, se dispenser du payement des arrerages de constitut qu'il doit à la Fabrice, mais enfin disposer de tous les biens d'icelle, en nommant des personnes à sa discretion, de quoi il peut arriver plusieurs autres evenemens qui intéressent le Général de la Paroisse, sur lequel le contrecoup retomberoit, & qui a lieu de les prevenir aussi bien que l'exposant dans la qualité qu'il est de Sénéchal dudit lieu, qui l'oblige de veiller sus ces désordres. A ces causes, il requeroit qu'il plût à lad. Cour ordonner que la nomination des Trésoriers de la Paroisse de Pontchâteau, se fera suivant l'usage observé dans les autres Paroisses de la Province, sur l'avis & sur les suffrages du Général de la Paroisse assemblé en corps politique, dont sera redigé acte capitulaire après le son de la cloche, à la Fête de Pâques, tems ordinaire, que défenses soient faites au Curé de Pontchâteau & autres d'en user autrement à l'avenir, que l'Arrêt qui interviendroit seroit lû & publié au Prône de la Grand'Messe de Pontchâteau,

1685. & enregistré sur le Livre des délibérations d'icelle. Conclusions du Procureur Général du Roy, sur ce & le tout considéré. LA COUR a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, les Trésoriers & Marguilliers de la Paroisse de Pontchâteau seront élus à la pluralité des voix des Paroissiens de lad. Paroisse assemblés en corps politique, suivant & conformément aux Arrêts & Reglemens de lad. Cour, & que l'acte capitulaire portant l'élection desd. Trésoriers, sera inseré sur le Livre des délibérations de la même Paroisse, fait défenses au Recteur d'icelle & à tous autres de contrevenir au présent Arrêt sur les peines qui échéent, à ce que personne n'en ignore. Ordonne qu'il sera lû & publié au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse de Pontchâteau, & enregistré sur led. Livre des délibérations. Fait en Parlement à Vannes le 12. Mars 1685. Signé, DROUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses aux Trésoriers & Marguilliers d'employer les deniers des Fabriques à autre usage que celui auquel ils sont destinés, ni d'en disposer que par l'avis des Paroissiens, & d'aller aux Cabarets pendant le Service divin,

DU 28. MAY 1685.

VEU par la Cour la Requête de Messire Jean Hamon Prêtre, Recteur de la Paroisse de Quimilion & Treves dudit

1685. lieu, Evêché de Leon, exposant que depuis qu'il est dans lad. Paroisse, il a vû que les Fabriques faisoient un mauvais employ des deniers qui apartiennent à la Fabrique, sans apeller l'exposant à l'employ d'iceux, qui même en consomment une partie en des vins & débauches qu'ils font ensemble, qu'ils font des assemblées sourdes entr'eux & hors le lieu ordinaire, sans apeller l'exposant qui doit présider à leurs Assemblées, font rapporter leurs délibérations sur feuilles volantes, en sorte qu'il ne se trouve rien aux Archives de lad. Paroisse, disposent des Notaires, & enfin qu'ils manquent du respect dû à l'Eglise, vont aux Tavernes pendant le Service divin pour s'assembler, s'emportent de paroles tous ensemble, qui fait qu'il n'y a rien de réglé dans ladite Paroisse, si la Cour n'a la bonté de régler toutes choses. Quand les Rolles des fouages & tailles se font, les Egaillieurs & les Notaires, pour couvrir leur intelligence, n'apellent point l'exposant leur Recteur qui connoît le fort & le foible, parce qu'ils ne veulent par être éclairés & font le tout suivant leur caparice à l'oppression des plus foibles, ce qui fait que l'exposant est obligé de requérir qu'il plaise à ladite Cour voir à lad. requête attachés trois Reglemens, & en conséquence faire défentes aux Trésoriers & Marguilliers de ladite Paroisse, d'employer les deniers d'icelle que par l'avis dud. expo-

1685. fant leur Recteur, ni de les divertir à aucun autre usage qu'à celui auquel ils sont naturellement destinés, à peine d'en repondre en leurs propres & privés noms; & pareilles défenses leur seront faites d'en employer en vins ni festins, comme ils font, à peine de 50. liv. d'amende, & ordonné que quand ils tiendront compte, que ce soit par devant l'exposant, & deux mois après qu'ils remettront fidèlement les sommes qui leur resteront, entre les mains des Trésoriers qui entreront en leur place, & que défenses soient aussi faites ausdits Paroissiens de faire aucunes assemblées hors le lieu accoustumé, ordonner qu'ils auront un Livre de délibération sur lequel tout ce qui sera arrêté, sera enregistré. Que ledit Livre sera chiffré & millesimé, & duquel les Trésoriers seront chargés lors de l'entrée de leur charge tout ainsi que des ornemens. Qu'à toute assemblée ledit exposant sera averti de s'y trouver pour leur présider suivant la Coûtume, & que défenses leur soient faites pendant le divin Service d'aller aux cabarets à peine de 50. liv. d'amende, & qu'il soit ordonné que lors du divin Service, le silence sera observé entre les Peuples, soit à l'endroit du Prône de la Messe ou autre part de l'Office divin pendant lequel pareilles défenses leur soient faites de demeurer dans le Cimetiere à peine d'amende applicable à la Fabrique. Que lorsque les ledits

1685. Paroissiens assembleront les Collecteurs pour faire les Rolles des Fouages & Tailles, que ce soit à la Fabrique ou au Presbitere en présence de l'exposant, ou dans un lieu honnête, avec défenses d'y travailler aux Cabarets, & enfin qu'il leur soit aussi fait défenses d'employer aucuns deniers de la Fabrique que par l'avis & consentement dudit exposant. Enjoindre aux Juges des lieux de lui tenir la main pour l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, & que sur son procès-verbal contre les contrevenans, il lui soit fait droit, pour oposer tous désordres qui se peuvent journellement commettre en lad. Paroisse, & comme les jours de Dimanche, lesdits Paroissiens & autres circonvoisins qui font à l'entrée du Cimetiere, débit de bleds que de bois & autres sortes de marchandises & commerce. Que défenses soient faites à toutes personnes de faire aucun trafic aufd. jours de Dimanches & Fêtes, qui cause que le divin Service est abandonné, à peine de 500. liv. d'amende. Conclusions du Procureur Général du Roy au pied de lad. Requête, & tout considéré. LA COUR, faisant droit sur lesd. Requête & Conclusions du Procureur Général du Roy, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Trésoriers & Marguilliers de ladite Paroisse de Quimilion & Treves en dépendantes, de divertir & employer les deniers des Fa-

1685. briques, à autre usage que celui auquel ils sont destinés, ni d'en disposer que par l'avis desdits Paroissiens & Treviens assemblés en corps politique en la maniere accoutumée, sur peine d'en repondre en leur propre & privé nom. Enjoint lad. Cour ausdits Marguilliers, trois mois après avoir sorti de charge, de colloquer & mettre aux mains de ceux qui leur succederont ausdites charges, les sommes desquelles ils se trouveront redevables par le debet de leur compte, faute de quoi en payeront l'intérêt; fait défenses ausdits Paroissiens & Treviens de faire aucune assemblée & délibération hors le lieu accoutumé, lors desquelles ledit Hamon leur Recteur, sera averti de se trouver sur peine de nullité: leur enjoint aussi d'avoir des Registres chiffrés & millesimés dans lesquels lesdites délibérations seront enregistrées, desquels Registres lesd. Trésoriers se chargeront entrant en charge ainsi que des ornemens: fait pareillement défenses aufd. Paroissiens & Treviens, d'aller aux Cabarets pendant le Service divin, auquel ils assisteront avec silence, respect & attention, ni de demeurer dans le Cimetiere pendant led. Service. Enjoint aussi aufd. Paroissiens & Treviens, lorsqu'ils assembleront les Collecteurs pour faire leurs Rolles des Fouages, de le faire en un lieu honnête & non aux Cabarets. Fait défenses pareillement à toutes personnes, de

1685. tenir marché ni débit de bleds, bois & charettes, & faire trafic d'aucunes marchandises proche le Cimetiere ni ailleurs, qui puisse interrompre le Service divin, aux jours de Dimanches & Fêtes. Enjoint aux Juges & Officiers des lieux, de tenir la main & de faire exécuter le présent Arrêt, le tout sur les peines qui y échéent; & à ce que personne n'en ignore, ordonne ladite Cour, que le présent Arrêt sera lû & publié aux Prônes des Grandes-Messes desdites Paroisse & Tréves. Fait en Parlement à Vannes, le 28. Mai 1685.

Signé LE CLERC.

1686. ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,
Touchant la perception des Dîmes en la Province de Bretagne.

DU 10. JUIN 1686.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Abbé & Religieux de S. Melaine de Rennes en Bretagne, que les biens de ladite Abbaye, consistent presque tous en Dîmes, lesquelles plusieurs Gentilshommes & Officiers détiennent en leurs mains, ou sous leur nom ou sous celui de personnes interposées; ce qui réduit lesdits biens en non-valeur, & les met dans l'impossibilité de payer les portions congrues aux Curés, suivant la dernière Déclaration du mois de

Février dernier: pour à quoi remédier, les Supplians se seroient mis en devoir d'en jouir par leurs mains, ce que lesdits Gentilshommes ne voulant point souffrir après plusieurs menaces, ils en seroient venus aux effets, & entr'autre le sieur de la Bretonniere, lequel a maltraité de coups de bâton les Dîmeurs des Supplians; de quoi ayant voulu faire informer, il n'a pas été en leurs possible, le Prévôt des Maréchaux & Juges du Présidial de Rennes étant la plupart ses parens, & ceux qui ne le font pas se laissent aller par intrigues, & refusent verbalement de le faire, ce qui réduit à l'impossible les Supplians, comme plusieurs autres Ecclésiastiques, Religieux & Religieuses de faire valoir leurs biens pour payer les Décimes & le Don gratuit; les Curés & autres Charges, réqueroient, à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté, ordonner qu'il sera informé des excès & violences, & voies de fait, commises par ledit sieur de la Bretonniere; cependant, conformément aux Edits de 1521. de 1571. & 1572. à l'Ordonnance de Blois, à l'Edit de Melun, à l'Edit de 1606. à l'Ordonnance de 1629. & Arrêts de 1646. & 1650. faire inhibition & défenses à tous Gentilshommes & Officiers, de tenir par soi ou par autrui, aucunes Dîmes ni autres biens Ecclésiastiques, sur les peines portées par lesd. Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts. Vû la requête desdits Abbé & Religieux de S. Melaine,

1686. & les pièces justificatives du contenu en icelle : oui le raport, & tout considéré. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence de son Procureur Général au Parlement de Bretagne, il sera incessamment informé des prétendues voies de fait, commises par ledit sieur de la Bretonniere, auquel cependant Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses, & à tous autres Gentilshommes & Officiers de ladite Province, de tenir directement ni indirectement aucunes Dîmes, ni autres biens Ecclésiastiques, sur les peines portées par lesd. Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts, qu'elle veut être exécutés à l'encontre des contrevenans, selon leur forme & teneur. Enjoint en outre Sa Majesté à sondit Procureur Général d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10. Juin 1686.
Signé COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal Conseiller & notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Bretagne le Sieur Huchet, Salut. Par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné qu'il sera incessamment informé, à votre diligence, des prétendues voyes de fait commises par le

sieur de la Bretonniere, & cependant défendu 1686. à lui & à tous autres Officiers de Bretagne de tenir directement ni indirectement aucunes dîmes, ni autres biens ecclésiastiques sur les peines portées par nos Ordonnances. Pour ces causes Nous vous mandons & ordonnons, par ces présentes, signées de notre main, de procéder à l'exécution dudit Arrêt selon sa forme & teneur; Et commandons en outre au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire au surplus tous actes de justice nécessaires, sans demander autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dixième de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six, & de notre Regne le quarante-quatrième. Signé LOUIS. Par le Roi, COLBERT.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 10. Juin 1686. touchant les Dîmes.

Du 27. JUILLET 1686.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'encore que par les Ordonnances & les Arrêts, défenses aient été faites à tous Gentilshommes de tenir par soi ou par autrui aucunes dîmes ni autres biens ecclésiastiques; cependant quelques Gentilshommes, entr'autre le sieur de la Bretonniere,

1686. prétendent tenir en leurs mains les dîmes de saint Melaine de Rennes, que ledit sieur de la Bretonniere après plusieurs menaces en est venu aux effets; & pour empêcher les Religieux de ladite Abbaye de jouir de leurs dîmes par mains, a extrêmement maltraité leurs Dîmeurs de coups de bâton, desquels excès & malversations lesdits Religieux ayant porté leur plainte à sa Majesté, ils ont obtenu Arrêt le 10. Juin dernier, par lequel il est ordonné, qu'à la diligence dudit Procureur General, il fera informé des voyes de fait commises par ledit sieur de la Bretonniere, & est fait défenses à tous Gentilshommes & Officiers de la Province de tenir directement ou indirectement aucunes dîmes ni autres biens ecclésiastiques sur les peines portées par les Edits, Ordonnances & Arrêts, & lui est enjoint d'y tenir la main; que comme lesdits Religieux ont exposé par ledit Arrêt du Conseil que les Juges du Présidial de Rennes étoient parens dudit sieur de la Bretonniere, il est obligé de se pourvoir à la Cour à deux fins; la premiere, à ce qu'il lui soit décerné acte de la représentation dudit Arrêt du Conseil, & qu'il soit ordonné que copies d'icelui seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort; & la seconde, qu'un des Conseillers de ladite Cour soit commis pour informer des violences commises par ledit sieur de la Bretonniere, pour ce fait raporté à la Cour, communiqué

audit Procureur General du Roi, être ordonné 1686. ce qu'il apartiendra: A ces causes, a ledit Procureur General du Roi requis qu'il plaise à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, a décerné acte de la représentation dudit Arrêt du Conseil du 10. Juin 1686. ordonne que copies d'icelui seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort; pour, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi, y être lû, publié & enregistré, & a commis Maître Joachim Descartes Kéleau Conseiller, pour informer des faits contenus en ladite remontrance & autres en résultans pour ce fait, le tout raporté à la Cour, communiqué audit Procureur General du Roi, être ordonné ce qu'il apartiendra par raison. Fait en Parlement à Vannes le 27. Juillet 1686.

Signé GUILLAUDEU.

ARREST DE LA COUR,

Concernant l'égal & la perception des Fouages.

DU II. OCTOBRE 1686.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'on lui a donné avis que dans les Paroisses de Plestan, Evêché de Saint Brieuc, & en celle de Massant,

1686. Evêché de Rennes, il se commet des abus dans l'égal & la perception des Fôuages, qui vont à l'oppression du public; que les Egailleurs & Notaires qui procedent à l'égal, exemptent leurs parens & amis de l'imposition ausdits Fouages; qu'il y en a qui étant imposés ne paient point par autorité, & font perdre aux Collecteurs desdits Fôuages, les sommes qu'ils doivent: ce qui fait que les Egailleurs surchargent d'impositions les pauvres Paifans; & lefdit. Notaires & Egailleurs font toutes ces vexations dans les Cabarets & autres lieux, sans y appeller les Recteurs desdites Paroisses, & les autres notables Habitans, qui devroient être présens à l'égal desdits Fôuages, & qui empêcheroient toutes ces friponneries, & qu'enfin les Notaires qui font les Rolles, prennent des deux & trois cens livres pour la façon d'iceux, quoiqu'il ne leur soit dû que l'écriture: A ces causes, a ledit Procureur Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce delibéré. LA COUR faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses aux Notaires & Egailleurs, qui procederont à l'égal des Fôuages desdites Paroisses de Plestan & Massant, de faire ledit égal ailleurs que dans la Chambre des délibérations desdites Paroisses, & en présence des Recteurs & plus notables Paroissiens qui seront avertis aux Prônes des Grand'Messes

de s'y trouver, & dont lefdits Notaires & Egailleurs seront tenus d'en avoir des relations par écrit desdits Recteurs ou Prêtres qui auront fait lefdites publications; leur enjoint de proceder audit égal suivant & à proportion de ce qu'un chacun desdits Paroissiens possède d'heritages contribuables aux Fôuages; leur fait défenses d'en exempter aucun sur peine d'être contr'eux extraordinairement procedé; & aux Notaires qui rapporteront les Rolles desdits Fôuages d'exiger pour la façon d'iceux autre droit que l'écriture, à raison de 18. deniers par Rolle sur les mêmes peines; enjoint aux Juges des lieux de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, & à ce que personne n'en ignore, ordonne qu'il sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses de Plestan & Massant, & enregistré sur les Livres des Délibérations d'icelles, & pour informer des faits contenus dans ladite remontrance & autres en resultans, a commis les Juges Présidiaux de Rennes, & les Juges Royaux de S. Brieuc, pour les informations faites & rapportées à ladite Cour, & communiquées audit Procureur General du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement à Vennes l'11 Octobre 1686.

Signé GUILLAUDEU.



ARREST DE LA COUR.

Portant défenses à toutes personnes de danser les Fêtes & Dimanches publiquement, pendant le Service divin.

DU 25. NOVEMBRE 1686.

LE Procureur Général du Roy, entré en la Cour, a remontré que par les Ordonnances d'Orléans art. 23. & par celle de Blois art. 38. il est défendu expressément de faire des danses publiques les Fêtes & Dimanches, que par Arrêt du Conseil du 23. Juillet 1666. la même défense fut repetée pour le Diocèse d'Aleth, & le Parlement l'a aussi ordonné par ses Arrêts des 16. Octobre 1627. 27. Octobre 1681. & du 5. Juillet 1686. rien ne causant plus de scandale que ces sortes de danses publiques, qui detournent du Service divin, & se font dans des jours que le peuple devoit sanctifier les prieres, au lieu de les emploier à des divertissemens qui sont la source de plusieurs crimes, à laquelle remontrance le Procureur Général a crû devoir en joindre une autre, au sujet des Soulles, qui sont des assemblées qui se font en plusieurs endroits de la Province, & sont la cause de plusieurs accidens facheux, & de querelles qui se terminent presque toujours par la mort de quelqu'un. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roy, requis

quis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce delibéré. LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roi, suivant & conformément aux Ordonnances d'Orléans art. 23. & de celle de Blois art. 38. Arrêts & Reglemens de ladite Cour, a fait & fait très expresse inhibitions & defenses à toutes personnes de danser les Fêtes & Dimanches publiquement pendant l'Office & Service divin, à peine de 50. l. d'amende contre chacun des contrevenans, qui ne pourra être remise ni moderée sous quelque prétexte que ce soit; enjoint aux Juges des lieux de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, à peine d'en repondre en leurs propres & privés noms, & d'y être pourvû à leurs frais; ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera incessamment envoyé à la diligence dud. Procureur Général du Roi, aux Sièges Prédiaux & Royaux de ce Ressort; pour, à la diligence de ses Substituts, envoyé aux Sieges & Jurisdictions de leur Ressort chacun en droit foi, pour y être lû, publié & enregistré, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Vannes le 25. Novembre 1686.

Signé PICQUET.



ARREST DE LA COUR,

Concernant la quête des bleds.

DU 13. FÉVRIER 1687.

VEU par la Cour, la requête de Maître, Jean le Clerc, sieur de Lefongarde Avocat en ladite Cour, & Procureur Fiscal de la Jurisdiction de Pontcroix, par laquelle il exposoit que par les Arrêts & Réglemens de ladite Cour, & nommément par icelui du 24. Novembre 1664. par lequel il auroit été fait défenses à tous Prêtres, & autres en leurs noms, de faire aucunes levées de bleds, argent & autres choses, en la Paroisse de Cleder, sous prétexte de célébration de Messe ou autrement, à peine de cinq cens liv. d'amende; cependant, au préjudice de cet Arrêt, tous les Prêtres des Paroisses de ladite Jurisdiction de Pontcroix, & nommément ceux des Paroisses de Poullan, Maillard, Ploüaré & Goulien, quêtent impunément, & font de grands levemens de bleds, argent & autres choses, ce qui étant une oppression publique contre les Arrêts & Réglemens de ladite Cour; l'Exposant a intérêt d'empêcher lesdites violences par le dû de sa Charge, ce qui l'oblige d'avoir recours à l'autorité de ladite Cour, & requérir qu'il lui eût plu voir ledit Arrêt de Règlement dudit jour 24. Novembre 1664. à ladite requête attaché, signé Justel Procureur; & en conséquence,

déclarer ledit Arrêt commun avec l'Exposant, & faire défenses à tous Prêtres desdites Paroisses de Poullan, Maillard, Ploüaré & Goulien & autres, en leurs noms, de faire aucune levée de bleds, argent, ni autres choses ausdites Paroisses, sous prétexte de célébration de Messe ou autrement, à peine de concussion & de 500. l. d'amende, sauf ausd. Prêtres à se faire payer de leurs services de Messes par lesdits particuliers qui les employeront, & tout considéré. LA COUR a déclaré & declare l'Arrêt du 24. Novembre 1664. commun avec led. demandeur; fait défenses à tous Prêtres desdites Paroisses de Poullan, Maillard, Ploüaré & Goulien, & tous autres en leurs noms, de faire aucune levée de bleds, argent ni autres choses ausdites Paroisses, sous prétexte de célébration de Messes ou autrement, à peine de concussion & de cinq cens livres d'amende, sauf ausdits Prêtres à se faire payer de leurs services de Messes par les particuliers qui les employeront. Fait en Parlement à Vannes le 13. Février 1687. Signé, PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Concernant la distribution du Pain Beni.

DU 8. MARS 1687.

VEU par la Cour la Requête présentée en icelle par François Constant & Nicolas Avondineau, Procureurs & Fabriques de la

1687 Paroisse de saint Fiacre du Coing, exposant qu'ils ne sçavoient plus de quelle maniere se comporter pour la distribution du Pain beni, en l'Eglise dudit Saint Fiacre, à cause des menaces que leur faisoient, particulièrement Dame Marie Menant & Demoiselle Marguerite Audet, & qu'il eût plu à la Cour y remédier; que le Bourg S. Fiacre où étoit située l'Eglise, relevoit entierement de la Dame Marquise de Goulainne, à cause de la Jurisdiction des Cleous dépendante de sondit Marquisat: cependant qu'il y avoit une autre Jurisdiction appellée la Canterie-Inferieure, relevant de la Jurisdiction des Cleous, pour le degré de laquelle Jurisdiction de Canterie & de son étendue il y avoit de long-tems contestation; les Seigneurs de la Canterie prétendoient avoir moyenne & basse Justice relevant de ladite Jurisdiction des Cleous appartenante à ladite Dame Marquise de Goulainne; & encore lad. Dame Marquise prétendoit que cette Jurisdiction de la Canterie n'étoit qu'un petit Fief en basse terre s'étendant sur quelques maisons dudit Bourg, que dans un des coins de ladite Paroisse hors le Bourg, s'étendoit une autre Jurisdiction appellée l'Espinau, ayant moyenne & basse Justice. Défunt Jean Demarquer Marchand & Bourgeois à la Fosse de Nantes possédoit lors de son décès lad. Jurisdiction de la Canterie, & celle d'Espinau partagée entre ses enfans à cause de quelques Juridictions de l'Espinau & de la Can-

terie, les propriétaires d'icelle pretendoient avant faire droit privativement pour la distribution du Pain Beni, que ladite Menant & ladite Audet & ses enfans veulent avoir tous les honneurs & préférence du Pain, menaçant lesdits exposans de ce qu'à la maniere accoutumée ils en faisoient premier honneur à ladite Dame Marquise de Goulainne, le portant dans son banc qui est dans le chœur comme fondatrice & prééminenciere, & qui a seule droit de Haute Justice dans ledit Bourg, que ladite Dame Marquise de Goulainne auroit sujet de se plaindre desdits Exposans s'ils pervertissoient la maniere de la distribution du Pain Beni en cessant, contre ce qui se pratique, de le porter premierement en son banc, présente ou absente, & qu'il n'est pas juste qu'ils soient journellement menacés, pour ce sujet, par ladite Menant & ladite Audet & ses enfans, ce qui cause d'ailleurs que beaucoup de personnes considerables de lad. Paroisse different de faire l'aumône du Pain Beni; A ces Causes, & autres, l'efd. Exposans requéroient qu'il plût à ladite Cour, pour la plus grande gloire de Dieu, & pour le bien de la paix, faire le Reglement necessaire pour la distribution du Pain Beni en l'Eglise de Saint Fiacre, pour dispenser lesdits Exposans (après en avoir fait les honneurs à lad. Dame Marquise en son banc) d'en faire la distribution, sauf à tous les autres d'en aller prendre en tel lieu de l'Eglise qu'il auroit plu

1686. à ladite Cour ordonner d'être exposé, & que l'Arrêt qui interviendroit sur ladite requête, seroit lû & publié, requérant à cette fin l'adhésion du Procureur Général du Roi; ladite requête signée Miniac Procureur: conclusions dudit Procureur Général du Roi au bas de ladite requête; le tout vû & considéré. LA COUR, conformément aux précédens Arrêts, a ordonné & ordonne que le pain béni sera distribué par les Fabriques ou Marguilliers de ladite Eglise de S. Fiacre au Prêtre célébrant & aux autres Prêtres, dont le ministère sera requis pour la célébration de la Grand'Messe, ensuite au Seigneur Supérieur & Fondateur, & après de suite en suite aux Paroissiens de ladite Paroisse, qui assisteront à la Grand'Messe, seulement, sans aucune distinction. Fait en Parlement à Vannes le 8. Mars 1687. Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR

Portant défenses aux Recteurs & Prêtres de la Paroisse du Pont Saint Martin de faire aucune levée de Bleds, Argent & autres choses dans ladite Paroisse, &c.

Du 19. SEPTEMBRE 1687.

VEU par la Cour la requête de Jean Martin, sieur de la Plesse, Lieutenant de la Louveterie du Roi, exposant que quelques Arrêts que la Cour rend pour empêcher le dé-

fordre qui arrive à la campagne par le fait de 1687. différens particuliers, entr'autres des Prêtres, qui exigent des sommes immenses, tant par requête qu'autrement, sous prétexte des Messes qu'ils disent au matin aux pauvres passans qui ont affaire à leur campagne, & Messes qu'ils doivent d'obligation; à quoi la Cour ayant voulu apporter un remede général par un Arrêt solennel, rendu sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, du 13. Février 1687. par lequel ladite Cour auroit déclaré un précédent Arrêt du 24. Novembre 1664. commun, & fait défenses à tous Prêtres des Paroisses de Poullan, Ploïarés, Poullien & tous autres, de faire aucune levée de bleds, argent ni autres choses, sous pretexte de célébration de Messe ou autrement, à peine de concussion, & de 500. liv. d'amende, sauf ausdits Prêtres à se faire payer de leurs Services & Messes qu'ils célébreront à la requête des particuliers. Cet Arrêt fut signifié à la requête dudit Martin, aux Recteur & Prêtres de la Paroisse du Pont S. Martin, avec sommation d'y obéir & d'y porter état; à peine de contravention audit Arrêt, & de se soumettre à l'amende portée par icelui, ledit Arrêt dûement signifié & contrôlé, nonobstant lequel Arrêt & signification, les Prêtres de ladite Paroisse du Pont S. Martin n'ont pas laissé postérieurement à ladite signification & au mépris du même Ar-

1687. rêt, de faire une quête de bleds & levée de deniers sur le pauvre peuple, qui n'est point instruit de la vérité des choses, & qui n'a aucune connoissance des Arrêts & Réglemens de la Cour, rendus pour le soulagement desd. peuples, & pour empêcher pareille usurpation de levées, qui ne sont, comme a été dit, nullement dûes. A ces causes, l'Exposant requéroit qu'il plût à ladite Cour, voir à lad. requête, attaché ledit Arrêt & signification d'icelui, des 13. Février & 8. Septembre 1687. & en conséquence, ordonner ladite requête, Arrêt & signification être communiqués au Procureur Général du Roi; pour, ses Conclusions prises, être les contrevenans audit Arrêt condamnés en l'amende y portée; & en cas que la Cour ne se porteroit pas dès-à-présent à énoncer ladite amende, faute d'avoir la preuve de la contravention audit Arrêt, ordonner à l'Exposant de faire preuve convaincante de la contravention, à ce que ledit Arrêt a été signifié auparavant la dernière quête faite par les Prêtres de ladite Paroisse de S. Martin; pour, ladite information faite, être le tout rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il apartiendroit. Ledit Arrêt du 13. Février 1687. signification d'icelui, faite à requête dudit Exposant, le 8. Septembre audit an, à Messire Mathieu Loquet Prêtre, Recteur de ladite Paroisse du Pont S. Martin, & à Messire Olivier

Guillart Prêtre, Vicair de ladite Paroisse, 1687. attachés à ladite requête, signé Pierre Procureur; Conclusions dudit Procureur Général du Roy, au bas de la même requête, & tout considéré. LA COUR, faisant droit sur ladite requête & conclusions du Procureur Général du Roi, suivant & conformément aux précédens Arrêts & Réglemens de ladite Cour, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Recteur & Prêtres de la Paroisse du Pont 8. Martin, de faire aucunes levées de bleds, argent & autres choses, dans lad. Paroisse, sous prétexte de célébration de Messe ou autrement, à peine de concussion & de 500. liv. d'amende, sauf ausdits Prêtres à se faire payer de leurs Services & Messes, par les particuliers qui les emploieront; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse du Pont S. Martin. Fait en Parlement à Vannes, le 19. Septembre 1687. Signé PICQUET.

1688.

ARREST DE LA COUR,
Touchant les Délibérations, Assemblées & levées de deniers, qui se feront à l'avenir dans toutes les Paroisses de la Province.

DU 17. JANVIER 1688.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il se fait si souvent des levées de deniers sur les Sujets du

1688. Roy, soit sous prétexte de rédifications, reparations, de Presbitères, paiement de dettes des Paroisses qu'autres nécessités, qu'il y a lieu d'aprehender que la plus grande partie de ces levées ne se fassent pas dans toute l'exacritude qui est nécessaire en pareille rencontre, & que les deliberations qui servent de fondement à ces levées de deniers ne le soyent le plus souvent faites que par un petit nombre de gens qui n'ont que des vûes d'interêts particuliers; que depuis quelque tems il a remarqué que la plus grande partie des délibérations sur lesquelles on a demandé des levées de deniers, ne sont referées avoir été signées en la minute que par deux ou trois Paroissiens, soit ainsi que les Notaires le raportent; que les autres délibérans ne sçachent pas signer, ou pour éviter à la multiplicité des feings; que souvent il lui a été communiqué des procès entre des particuliers qui demandoient à des Paroissiens des sommes considérables pour avoir poursuivi des procès sur des délibérations qui étoient desavouées par le Général des Paroissiens, qu'il a cru qu'il étoit de son devoir & du ministère de sa Charge, de représenter à la Cour ces desordres qui tendent à vexer les Sujets du Roy, afin qu'elle donne les ordres nécessaires pour en arrêter le cours à l'avenir en repetant, par un Arrêt, les Ordonnances Royaux, qui veulent que lorsqu'il est question

d'examiner les interêts d'une Paroisse, l'Assemblée des Paroissiens soit au moins composée de douze qui ayent voix deliberative, lesquels doivent signer s'ils le sçavent, ou bien faire signer à leur requête chacun en son particulier; que l'on l'a informé que la raison pour laquelle un ou deux des Paroissiens délibérans signoient pour tous les autres, étoit que dans de certaines Paroisses de la Province, à peine s'y trouvoit-il douze personnes qui sçussent signer; ou du moins qu'il étoit difficile d'en trouver un nombre suffisant à chaque Assemblée pour signer comme prud'hommes à la requête des délibérans, mais que ce desordre ne peut venir que de la faute des Juges & Officiers des lieux, & autres personnes notables qui ont voix deliberative, qui negligent de se trouver aux Assemblées des Paroisses; & en abandonnant le soin à des gens si peu expérimentés qu'ils ne sçavent même pas écrire; que cependant, comme il n'est pas juste que l'on fasse des levées de deniers sur des Paroissiens, il ne faut pas aussi ôter les moïens aux Paroissiens de faire des levées lorsque la nécessité de leurs affaires les y contraint, sous prétexte qu'il n'y auroit pas douze personnes dans une Paroisse, qui puissent signer à la requête des Délibérans, ou de la négligence de ceux qui sont obligés de se trouver aux assemblées & qui ne le font pas, de sorte qu'il est nécessaire que la Cour veuille apporter un temperament en cette rencontre en ce que porte l'Ordonnance, & l'im-

1688. possibilité qu'il y a dans ces sortes de Paroisses de l'exécuter. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Juges, Procureurs d'Office & autres notables Paroissiens, se trouveront aux assemblées des Paroisses de cette Province, chacun en droit foi, lorsqu'ils en seront avertis dans les formes ordinaires, à moins d'excuse valable; qu'à l'égard des Juges & Procureurs Fiscaux seront rapportés dans les actes de deliberation, qu'il ne sera fait aucunes délibérations dans lesdites Paroisses qu'elles ne soient pour le moins composées de douze personnes qui sçauront signer: Enjoint à tous delibérans qui sçavent signer de le faire sur les minutes des actes desd. délibérations où ils assisteront, à peine de nullité; Fait défenses à tous Notaires de rapporter qu'un, deux ou trois Paroissiens auront seulement signé pour éviter à multiplicité des feings, aussi à peine de nullité, & d'en répondre en leurs propres & privés noms; Et que dans les Paroisses & aux deliberations où il ne se trouvera pas assés de personnes jusqu'aud. nombre de douze qui sçachent signer, en ce cas le Recteur, deux Prêtres & deux Seculiers delibérans pour le moins, pourront signer lesd.

deliberations qui seront faites pour les affaires 1688. où lesd. Recteurs n'auront point d'interêt particuliers; & dans celles où les Recteurs auront interêt, elles seront signées par lesdits Recteur, un ou deux Prêtres, par les Sénéchaux & Procureurs d'Offices des lieux, & au défaut des Juges & Procureurs Fiscaux, par deux Notaires Royaux ou Subalternes autres que ceux qui rapporteront lesdites deliberations, dans lesquelles seront rapportés le nombre des Paroissiens qui y auront assisté, & les noms, tant de ceux qui sçavent signer, que de ceux qui ne le sçavent point, & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur Général du Roy, envoyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être lû & publié, & par eux envoyé aux Jurisdiccions subalternes & Paroisses de leur distroit, pour y être pareillement, à la diligence des Procureurs Fiscaux des Jurisdiccions des Seigneurs, lû & publié aux Prônes des Grand'Messes desd. Paroisses. Fait en Parlement à Vannes le 17. Janvier 1688. Signé GUILLAUDEU.



1688. ARREST DE LA COUR,

Portant que les Rolles des Foüages peuvent être redigés par les Notaires subalternes en l'absence des Royaux.

DU 16. MARS 1688.

Entre Maître Yve Guillou, sieur de Robihan, Avocat en la Cour, & Henry Lucas Notaire de la Jurisdiction de Paule, appellans d'ordonnance d'assignes pour être ouïs du 8. May 1685. procédures en consequence & Sentence diffinitive du 24. Juillet 1685. & de tout fait en la Jurisdiction de Carhaix, Maître Gilles Guespin Avocat & Nicolas de la Croix Procureur, d'un part; & Maître Jean Menouvrier sieur des Barres, Receveur du Domaine du Roy audit Carhaix, intimé; Et Me. Joseph Veller Substitut de Monsieur le Procureur Général du Roy aud. Carhaix, intimé & pris à partie, Maître Pierre Daniel Avocat, & Urbain Botvarec Procureur, d'autre part. Guespin pour les appellans a dit, que la Sentence dont est appel, qui les condamnoit en une amende de 300. liv. pour avoir dressé les Rolles des Foüages & Tailles de la Paroisse de Paule étoit très-dereglée, parce que l'Arrest & Reglement de la Cour du 8. mars 1685. qui avoit servi de fondement à cette condamnation, étoit très-mal interpreté. En effet,

si cet Arrêt défendoit aux Notaires subalternes, de recevoir aucuns contrats touchant les heritages qui sont mouvans de Sa Majesté; le motif de cet Arrêt étoit, parce que les Notaires subalternes en attribuoient à leurs Seigneurs les lods & ventes au prejudice de Sa Majesté, ce qui ne se pouvoit pas interpreter à l'égard des Rolles pour les Foüages & Tailles; de plus c'est que les Notaires subalternes redigerent le Rolle en question en l'absence des Notaires Royaux qui ne font point en cause, & lesquels ne se trouverent point à l'assemblée du corps politique; & si les Notaires subalternes redigerent le Rolle en question, ce ne fut qu'à la requisition du Général de la Paroisse, & même le firent *gratis*, sans prendre aucunes vacations. A l'égard de la prise à partie, les moyens en sont indubitables. Cette persecution de la condamnation des 300. liv. n'a été faite que sur le requisitoire du Juge pris à partie, il étoit partie principale, il a agi *per sordes & avaritiam*, non seulement pour se procurer des vacations avec les autres Juges qui ont pris des épices en une matiere celere, mais encore de concert avec le Receveur du Domaine pour profiter tous ensemble de cette condamnation; & d'ailleurs l'on ne devoit pas proceder criminellement contre les appellans en une matiere purement civile, & pour avoir fait un acte de

1687. generosité en faveur du Général d'une Paroisse & par d'autres raisons qu'il a deduites en plaidant, a conclu à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit aux appellations, il soit dit qu'il a été mal jugé, ordonné, le tout sera cassé, rejetté & annullé, corrigeant & reformant, le Receveur du Domaine de Carhaix sera deboutté de ses pretentions, fins & conclusions, & en la prise à partie, ledit Substitut de M. le Procureur Général du Roy sera déclaré bien intimé & pris à partie, & les intimés condamnés solidairement aux dépens des causes principales, d'appel & de prises à partie.

Daniel par les raisons verbalement déduites, en plaidant pour ledit Menouvrier, & pour le Substitut de M. le Procureur Général à Carhaix pris à partie, a conclu, à ce que les apellans soient déclarés sans griefs, & ledit Substitut déclaré mal intimé & pris à partie avec dépens; Oüi sur ce, le Lievre pour le Procureur Général du Roi. LA COUR, faisant droit dans les appellations, dit qu'il a été mal jugé, procedé & decreté, a le tout cassé, rejetté & annullé, corrigeant & reformant, déboute ledit Menouvrier de ses demandes, fins & conclusians, a déclaré & déclare ledit Veller, Substitut du Procureur Général du Roy à Carhaix bien intimé & pris à partie, & les a condamnés aux dépens; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roy, a ordonné & ordonne que les Arrêts & Reglemens d'icelle, seront
bien

bien & duëment executés; ce faisant, que les Notaires Royaux des lieux où il y en a de residens, seront tenus de se trouver aux assemblées des Paroisses lors de la confection des Rolles & actes prônaux, parce que quand ils seront presens, ils les rapporteront préferablement aux Notaires subalternes, sans prétendre plus grands droits que ceux ordonnés par lesdits Arrêts, & à leur défaut lesdits Notaires subalternes y procederont, & rapporteront lesdits actes à la maniere accoutumée, & seront tous lesdits Notaires tenus de délivrer à la Fabrice copies des actes qu'ils auront raportés sans frais, condamne les Juges, Greffiers & Officiers de Carhaix de rapporter aux appellans les sommes qu'ils ont touchées au sujet de l'instance dont est cas; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié au Prône de la Grand'Messe de la Paroisse de Paule, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Vannes le 16. Mars 1688.

Signé, BUSSON.

ARREST DE LA COUR,

Concernant les Terres sujettes à Dîmes, avec défenses de les enlever qu'au préalable on ait averti les Propriétaires ou Fermiers.

Du 22. MAY 1688.

VEU par la Cour, la Requête de Frere Jean Travers, Prêtre, Chanoine Regulier de Saint Augustin, Ordre de Pré-

H

1688. montré, Prieur & Curé de Saint Martin de Cheix, au Diocèse de Nantes, exposant que depuis l'Arrêt de Règlement du 2. Juin 1662. au sujet des Dîmes qui se lèvent dans l'étendue de la Province, plusieurs Recteurs ont mis leurs requêtes à lad. Cour, tendantes à ce que ledit Arrêt fût observé en leurs Paroisses; & par les Arrêts rendus aux fins de leurs requêtes, il est fait expresses défenses à tous Fermiers & Propriétaires qui ensemencent Terre & cultivent des Vignes dans leurs Paroisses, d'enlever leurs gerbes des pieces de terres où ils les ont cueillies, ni ouvrir leurs clos de vignes, qu'au préalable ils ne les aient avertis du jour de lad. ouverture par un billet certifié & publié à Prône de Messe le Dimanche ou Fête précédent, afin que lesdits Recteurs ou leurs Fermiers fissent conserver & prendre leurs Dîmes par leur Dîmier ordinaire: cependant l'exposant, qui est seul Décimateur en l'étendue de sa Paroisse au treizième sans contestation, se trouve frustré de partie de ses Dîmes, en ce que tous les ans la plus grande partie de ceux qui font des vignes, ensemencent terres sujettes à Dîmes dans ladite Paroisse, soit par malice ou qu'ils ignorent les Arrêts & Réglemens, disposent & enlèvent leurs gerbes, & ouvrent leurs clos de vignes sans lui en donner aucun avis, & par ce défaut, l'exposant ne peut connoître si on

lui a justement laissé la treizième gerbe, & souvent ses Dîmes se trouvent perdues & mangées par les bestiaux, pour n'avoir point été averti: ce qui lui cause un préjudice très-notable. A ces causes, ledit exposant auroit requis qu'il plût à ladite Cour voir ledit Arrêt de Règlement du 2. Juin 1662. & celui rendu en consequence le 5. Octobre 1685. à ladite Requête attachés, ce faisant très-expresses défenses à tous Propriétaires ou Fermiers qui font des vignes, ou ensemencent terres sujettes à Dîmes dans la Paroisse de Cheix, d'ouvrir aucun clos de vignes ni couper bleds & enlever leurs gerbes, qu'au préalable ils n'aient averti ledit exposant, le Dimanche ou Fête précédant ladite ouverture, en tout cas 24. heures avant l'enlieff de leurs gerbes & vendanges, à peine de répondre de la valeur des Dîmes, suivant l'estimation qui s'en fera à leurs frais, & de cent livres d'amende à chacun des contrevenans, & ordonner, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, que le présent Arrêt sera lû & publié au prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse de Cheix & de celles des Paroisses ciconvoisines, & autres pieces attachées à ladite requête, icelle requête signée F. J. Travers, R. P. C. de S. Martin de Cheix, & de Gicqueau Procureur, & tout considéré. LA COUR, suivant & conformément aux précédens Arrêts & Réglemens de ladite Cour,

1688. a fait & fait défenses à tous Propriétaires & Fermiers qui font des vignes, ou ensemencent des terres sujettes à Dîmes, dans la Paroisse de Cheix, d'ouvrir aucun clos de vignes & de s'ingerer de vendanger, couper bleds & enlever leurs gerbes, qu'au préalable ils n'ayent averti ledit Travers le Dimanche ou Fête précédant ladite ouverture, en tout cas 24. heures avant l'enlieff de leurs gerbes & vendanges, à peine de répondre de la valeur desd. Dîmes, suivant l'estimation qui s'en fera à leurs frais, & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié au Prône de la Grande-Messe de la Paroisse de Cheix & autres circonvoisines. Fait en Parlement à Vannes, le 22. May 1688. Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour l'Administration des Confreries qui se desservent en l'Eglise de Saint Germain de Rennes.

DU 16. DECEMBRE 1688.

VEU par la Cour, la requête des Paroissiens de la Paroisse de S. Germain de Rennes, &c. LA COUR, faisant droit sur ladite requête & conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les assem-

blées, élections, prestations de sermens & 1688.
tenues des comptes des Prévôts des Confrairies qui se desservent dans l'Eglise & Paroisse de S. Germain de Rennes, applications ou collocations de deniers, & toutes leurs délibérations seront faites aux jours & heures accoûtumées dans la chambre ordinaire des délibérations de la Paroisse & non ailleurs, en présence & par l'avis tant du Recteur que des anciens Trésoriers & Marguilliers de la Paroisse que des Prévôts desdites Confrairies à peine de nullité de tout ce qui se fera ailleurs par lesdits Prévôts, & au regard de ceux qui n'ont tenu leurs comptes & payé les debets d'iceux, ordonne qu'ils y seront incessamment poursuivis à leurs frais par devant les Juges Présidiaux de Rennes, à la diligence du Syndic de ladite Paroisse. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié en l'Assemblée, & enregistré sur les Livres des délibérations d'icelle, & sur celui desd. Confrairies, pour être gardé & observé. Leur fait défenses d'y contrevenir sur les peines qui y échéent. Fait en Parlement à Vannes le 16. Décembre 1688. Signé PICQUET.



1689.

ARREST DE LA COUR,

Rendu sur la remontrance de Monsieur le Procureur Général du Roy, concernant les Assemblées & Délibérations des Paroisses de cette Province.

DU II. MARS 1689.

LE Procureur Général du Roy entré en la Cour, a remontré qu'encore que par Arrêt rendu sur ses conclusions le 13. Juillet 1680. il soit ordonné qu'à l'avenir il y aura un Livre dans les Archives de chacune Paroisse, chiffré & millesimé du Juge Royal des lieux; sur lequel les délibérations desdites Paroisses seront inferées à l'issuë des Grandes-Messes incontinent après avoir été faites & signées sur le champ par ceux qui sçauront signer, & qu'en cas qu'il se trouveroit de differens sentimens, que les délibérations seroient remises au Dimanche suivant, & que le Juge Royal y descendroit pour prendre les voix dans les formes ordinaires, & enjoint aux Fabriques en charge de se pourvoir de Livre sur papier timbré, & icelui faire chiffrer & millesimer. Et que par autre Arrêt rendu sur ses conclusions l'onze Octobre 1683. il ait été ordonné aux Recteurs d'inferer sur leurs Registres de mariage toutes les publications des bans qui seroient faites en leurs Paroiss, à peine

de mille livres d'amende, & que par l'Ordonnance de 1667. article huit du titre des faits qui gissent en preuve vocale & litterale, il soit porté qu'il sera fait deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sepultures en chacune Paroisse, dont les feüillets seront paraphés & cottés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, & que l'un desdits Registres sera porté au Juge Royal; cependant les Recteurs & les Marguilliers des Paroisses de la Province n'excutent point lesdits Arrêts, niladite Ordonnance de 1667. quoiqu'ils ayent été rendus pour le bien & la sûreté publique; A ces causes a ledit Procureur Général du Roy requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce deliberé. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur Général du Roy, a conformément ausd. Arrêts & Reglemens de la Cour, & Ordonnance de 1667. ordonné & ordonne, qu'il y aura des Livres en papier timbré dans les Archives de chaque Paroisse, chiffrés & millesimés des Juges Royaux des lieux, sur lesquels les delibérations desd. Paroisses seront inferées à l'issuë des Grand'Messes incontinent après avoir été faites, & signées sur le champ par ceux qui sçauront signer, & en cas qu'ils se trouveroient de differens avis, ordonne que les delibérations seront remises au dimanche suivant, pour y

1689. prendre les voix dans les formes ordinaires, en presence des Juges Superieurs; Enjoint aux Fabriques en charges de se pourvoir de Livres sur papier timbré, & iceux faire chiffrer & millésimer, & aux Recteurs d'inferer, sur les Registres des Mariages toutes les publications des Bans qui seront faites dans leurs Paroisses, à peine de 100. liv. d'amende. Ordonne, conformément à l'Ordonnance, que par chacun an il sera fait deux registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sepultures en chaque Paroisse, dont les feuillets seront paraphes & cottez par premier & dernier par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute & demeurera aux mains du Recteur ou Curé, & l'autre porté au Juge Royal pour servir de grosse, & que lesdits Registres seront fournis tous les ans aux frais de la Fabrice, avant le dernier Décembre de chaque année, pour commencer d'y enregistrer par le Recteur ou Curé les Baptêmes, Mariages, publications de Bans & Sepultures, depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Decembre; Et à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié où requis sera, & enregistré sur le Livre des deliberations desdits Paroisses. Fait en Parlement à Vannes l'11. Mars 1689.

Signé GUIBERT.

 ARREST DE LA COUR,

1689.

Pour le droit des Enterremens.

D U 19. A O U S T 1689.

L'Avocat Général du Roy, entré en la Cour, a remontré qu'une des marques sensibles de Religion, étant de voir les Eglises dans la décence qu'elles doivent être, qui ne sont pas indignes du Christianisme, & de la Majesté de celui que l'on y adore, qu'il y a nécessité d'y pourvoir par les moyens les plus convenables, & dans ce tems plus que jamais pour ne point scandaliser les nouveaux convertis, & pour l'édification de tout le monde: & comme la plûpart des fideles se sont portez à desirer d'être inhumés dans les Eglises, & qu'au lieu de contribuer à les entretenir & orner, ils les rendent non-seulement malpropres, mais ils en ruinent le pavé d'une telle sorte qu'il en coûte beaucoup pour le reparer; & quioque les inhumations ne se doivent nullement souffrir dans les Eglises, à l'exception de ceux qui y ont leurs enfes, qu'en payant le droit de la Fabrice, cependant il y a encore bien des lieux où cela n'est pas observé exactement. A ces Causes, a ledit Avocat Général du Roy requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontran-

122
1689. ce & conclusions du Procureur Général du Roy, a fait & fait très-expresses inhibitions & deffenses a tous Prêtres, Recteurs & Curés d'inhumer aucunes personnes dans les Eglises, à la réserve de ceux qui y ont leurs enseux, & à la charge de payer préalablement le droit, sçavoir au regard des Villes dans la Nef des Eglises, trois liv. 10. s. & au regard des Paroisses de campagne 2. l. 10. s. & le double de ce que dessus pour les inhumations dans le Chœur, sans toutefois que le présent Arrêt puisse préjudicier aux Fabriques qui sont en possession d'avoir plus grand droit pour lesdites inhumations; Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de cinquante livres d'amende; applicable à la Fabrice, & autres plus grandes peines s'il y échet. Fait en Parlement à Vannes le 19. Août 1689. Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Touchant la Dîme des Agneaux.

Du 22. SEPTEMBRE 1689.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a eu avis qu'en quelques lieux de la Province, où les Recteurs ont droit de Dîmes sur les agneaux, au lieu de les prendre dans le tems qu'ils le doivent, ils laissent des années entières lesdits agneaux sans les prendre, & obligent ensuite ceux à qui appartient les bergeries, de leur

123
1689. *DES PAROISSES.*
fournir leur nombre, sans considération que pendant ledit tems il peut en être mort quantité; qu'un pareil péril procede de la part des Recteurs, étant tout-à-fait déréglé & à grande vexation; il est important de réprimer cet abus, & que la Cour regle un tems auquel les Recteurs, qui ont droit de Dîme sur les agneaux. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, enjoint & fait commandement aux Recteurs des lieux où ils ont droit de Dîme sur les agneaux, de la lever dans le tems de la Saint Jean, au plûtard: leur fait défenses de laisser lesdits agneaux, qui leur seront dûs, chez ceux à qui appartient lesdites bergeries, après ledit tems expiré, sur les peines qui y échent; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié où requis sera. Fait en Parlement à Vannes, le 22. Septembre 1689. Signé LE CLAVIER.



1690. ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Trésoriers en charge, des Paroisses, seront tenus de faire rendre compte dans l'an, à ceux à qui ils auront succédé

DU 12. SEPTEMBRE 1690.

ENTRE Alain Nicol, Marguillier de la Paroisse de Botoha, apellant de Sentence rendue par les Juges Prélidiaux de Rennes, le 16. Octobre 1687. & de tout ce que fait a été à son préjudice; Me. Jean Prigmanier Avocat, & Jacques Turin Procureur, d'une part; & Messire Gregoire Raoul, sieur Recteur de Botoha, intimé; Me. Julien Dufeu Avocat, & Pierre Durocher Procureur; Prigmanier pour l'apellant, par les moyens qu'il a verbalement déduits, a conclu, à ce que s'il plaît à la Cour, il soit dit qu'il a été mal jugé, le tout soit cassé, rejeté & annullé, corrigeant & réformant le Jugement, l'intimé soit débouté de ses demandes, fins & conclusions, & condamné aux dépens, sauf à lui à fournir telles recharges qu'il verra, contre les comptes des précédens Marguilliers. Dufeu, pour l'intimé, pour les raisons & moyens qu'il a verbalement déduits en plaidant, a conclu, à ce que s'il plaît à la Cour, l'apellant soit déclaré non-recevable,

en tout cas sans grief, & condamné en l'amende & aux dépens: oui sur ce le Lievre, pour le Procureur Général du Roi. LA COUR, faisant droit dans l'appellation a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au neant, corrigeant & réformant le jugement, a déchargé & décharge la partie de Prigmanier de la demande dont est question, dépens compensés: Et faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roy, a ordonné & ordonne que le Général des Paroissiens de la Paroisse de Botoha s'assemblera en corps politique pour nommer un Procureur Syndic d'entre eux, pour examiner les précédens comptes de ladite Paroisse; Ordonne qu'à l'avenir les Trésoriers en charge des Paroisses seront tenus de faire rendre compte dans l'an à ceux à qui ils auront succédé, à peine de répondre en leurs propres & privés noms, de tous événements, depens, dommages & intérêts. Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roy, le présent Arrêt sera lû & publié aux Prônes des Grand'Messes des Paroisses, & qu'à cet effet, copies du présent Arrêt seront incessamment envoyées aux Sièges Prélidiaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts ausdits Sièges, y être pareillement lûes, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 12. Septembre 1690. *Signé PICQUET.*

1691. ARREST DE LA COUR,

Portant injonction à tous Marguilliers, Trésoriers & autres qui ont touché les deniers des Eglises, de rendre incessamment leurs comptes, à peine de 50. livres d'amende.

DU 9. JANVIER 1691.

L'Avocat Général du Roy entré en la Cour, a remontré qu'il a eu avis que plusieurs Marguilliers & Trésoriers, tant des Paroisses de cette Ville de Rennes qu'autres ont depuis longtems affecté de ne point rendre leurs comptes, & ceux qui les ont rendus les retiennent par devers eux sans le laisser en double aux Archives, ce qui causé la ruine des Fabriques, tant parce que cela ôte la connoissance des rentes & revenus de ladite Fabrice, que par le défaut des reliquats de comptes qui sont souvent considerables: A ces causes, ledit Procureur Général du Roy a requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce delibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur Général du Roy; Enjoint & fait commandement à tous Marguilliers & autres qui ont touché les deniers de l'Eglise, de rendre incessamment leurs comptes, & d'en payer les reliquats en principal & interêts, conformément aux Arrêts

& Reglemens de la Cour, dans le mois après la publication du présent Arrêt, à peine de 50. liv. d'amende applicables à la Fabrice: Ordonne qu'il sera mis & laissé aux Archives de la Paroisse un double ou copie en bonne & dûë forme, des comptes qui ont été tenus depuis 30. ans, & de ceux qui se tiendront à l'avenir sur pareilles peines & autres plus grandes s'ils y échéent: Et à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, renouvelé & affiché aux portes des Eglises desdites Paroisses, au commencement de chaque année. Fait en Parlement à Rennes le 9. Janvier 1691. Signé, PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Concernant les Délibérations des Paroisses de cette Province.

DU 27. AVRIL 1691.

L'Avocat Général du Roy, entré en la Cour, a remontré qu'il est d'une extrême consequence, d'empêcher les déreglemens qui se commettent dans les délibérations qui se font dans plusieurs Paroisses de cette Province, tant pour les levées de deniers, que pour les élections des Marguilliers & autres actes concernant lesdites Paroisses; que ces délibérations se font plus ordinairement dans les Cabarets, où les Notaires les rapportent, par une contravention

1686. formelle aux Arrêts de la Cour, & se font sans que le jour auquel elles se doivent faire, ait été indiqué; que c'est de-là qu'il arrive que peu de personnes s'y rencontrent; & que les actes qui se font, ne sont soucrits que d'un petit nombre de Paroissiens; qu'il arrive même dans ces rencontres que les Notaires rapportent que le Général de la Paroisse a approuvé lesd. délibérations en nommant ainsi le peu de personnes qui y assistent; que ces délibérations se rapportent sur feuilles volantes & sans minutes, afin qu'après qu'elles ont été exécutées, il ne s'en trouve plus aucun vestige, ce qui autorise les trop fréquentes levées de deniers qui se font dans cette Province; à quoy étant nécessaire de remédier, ledit Avocat Général du Roy; A ces causes, requéroit qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce belibéré. LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roy, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir toutes les délibérations des Paroisses de la Province, se feront dans les Sacristies d'icelles, ou dans un lieu décent, qui sera marqué à cet effet par les Paroissiens; Leur fait défenses d'en faire aucunes ailleurs, ni dans les cabarets, & aux Notaires de les y rapporter, à peine de nullité & de 50. liv. d'amende, qui sera acquise par la seule contravention, solidairement, tant contre le Notaire, que contre les Paroissiens qui auront signé lesdites

lesd. délibérations; que les délibérations seront insérées sur un Registre chiffré & millesimé du Juge des lieux sans frais, avec défenses sur les mêmes peines ci-dessus d'en rapporter aucunes que sur ledit registre, soit pour levées de deniers ou autres affaires quelconques de la Paroisse; Enjoint & fait commandement aux Notaires qui delivreront les copies desdites délibérations, de déclarer au pied d'icelles de quels registres ils les auront tirées; Ordonne à cet effet à toutes les Fabriques des Paroisses de la Province où il n'y a point de registre chiffré & millesimé, d'en faire faire incessamment, sauf à eux à employer dans leurs comptes, les frais qu'ils auront faits pour l'achat desdits Registres. Que désormais, pour les levées de deniers consentis par les Paroissiens, les copies de l'acte de délibération & consentement pour ladite levée, demeurera attaché à la minute de l'Arrêt qui permettra ladite levée, pour y avoir recours & servir de memoire au Procureur Général du Roy, & que les délibérations ne se pourront faire par moindre nombre que douze Paroissiens de ceux qui ont voix délibérative, & que les Seigneurs des Paroisses, ou leurs Procureurs d'Offices y seront appelés: & pour cet effet, enjoint tant à ceux qui ont été Marguilliers, qu'à autres, de se trouver aux assemblées suivant les Arrêts & Reglemens de la Cour; que le sujet pour lequel elles seront faites, sera indiqué le Dimanche précédent immédiatement

130
 1691. **ARRESTS**
 dont sera fait mention dans ladite délibération, à laquelle seront tenus d'assister ceux qui ont voix délibérative, & au défaut seront sommés par les Marguilliers d'y assister, & après lefd. sommations, ils pourront en cas de refus être condamnés en l'amende applicable à la Paroisse, & après lefdites délibérations faites, le livre sur lequel elles auront été rapportées, sera mis incontinent dans les archives de la Paroisse, dont il y aura trois clefs différentes, dont l'une sera mise aux mains du Recteur de la Paroisse, la seconde, en celles du Seigneur d'icelle, ou de son Procureur d'Office, & la troisiéme, en celles de l'ancien Marguillier en charge. Fait pareillement ladite Cour défenses aux Tresoriers des Paroisses, après avoir rendu compte de leur administration, de payer le reliqua d'icelui aux Tresoriers qui leur auront succédé, qu'en presence du Recteur, & que l'argent qui proviendra du debet de leur dit compte, sera mis dans le coffre des archives, pour qu'il ne puisse être employé par lefdits Tresoriers, pour leurs affaires particulieres, mais seulement pour les affaires de la Paroisse: Et à ce que personne n'en ignore, ordonne que le present Arrêt sera lû & publié en l'audience publique de la Cour, envoyé à la diligence dudit Procureur Général du Roy dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses de la Province, pour y être publié aux Prônes des Grand'Messes, & affiché aux portes des Eglises, & ensuite en-

DES PAROISSES. 131 1691.
 enregistré sur le Livre des délibérations desdites Paroisses. Fait en Parlement à Rennes le 27. Avril 1691. *Signé* LE CLAVIER

ARREST DE LA COUR, 1692.
Concernant les Oblations & Salaires des Recteurs.

DU 21. JUILLET 1692.
ENTRE Messire Nicolas Crechriou, Prêtre, Recteur de la Paroisse de Caulne, apellant de Sentence rendue au Présidial de Rennes le 30. Juin 1691. & de tout ce que fait a été à son préjudice, d'une part; Et Me. Jean Langlois sieur de la Villegaste, faisant pour le General des Paroissiens de ladite Paroisse de Caulne, intimé, d'autre part. Vû par la Cour l'Arrêt d'icelle du 9. Avril 1692. qui apointe les parties à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être au Conseil fait droit, ainsi qu'il leur apartiendrait, joint la fin de non-recevoir posée par les intimés, défenses fauves au contraire, & sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier: La Sentence dont est apel, rendue audit Présidial de Rennes ledit jour 30. Juin 1691. entre Me. Jean Langlois, faisant pour le General des Paroissiens de Caulne, demandeur en requête signifiée le 8. Avril 1690. par le Chenauf Sergent, & contrôlée le même jour par
 I 2

1692. Deniaux Commis, & demandeur en autre requête signifiée à Procureur le 2. Juillet 1690. d'une part; & Miffire Nicolas Crechriou, Recteur de ladite Paroisse, défendeur d'autre part; par laquelle le Siège, faisant droit entre parties, auroit maintenu ledit Crechriou dans le droit de percevoir le tiers des offrandes & oblations qui se mettent sur tous les autels qui sont dans l'Eglise de Caulne & au-devant d'iceux seulement, même celles qui se donnent aux Chapelles ou Succursales qui sont dans l'étendue de ladite Paroisse non renfermées, sans que ledit Crechriou puisse rien prétendre de celles qui se trouvent dans les troncs, tasses, ni ailleurs, avec défenses de prendre plus grande somme que celle de trente sols pour les trois proclamations de bans & administration de Sacrement de Mariage, ni d'exiger aucune chose pour l'ouverture de la terre, ni pour deniers Pasquaux dans ladite Eglise, Cimétiere, Sacristie ni en autres lieux, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour; comme aussi lui fait défenses d'abattre aucun arbre par pied sur les terres dépendans de ladite Cure de Caulne, fors ceux qui sont morts ou secs, parce que ledit Crechriou fera planter d'autres arbres en leur place, à faute de quoi faire, permis aux Paroissiens d'y en faire mettre ci-après à ses frais; ausurplus auroit mis les parties hors d'assignation dans leurs demandes respectives, condamne ledit Crechriou dans un tiers des

dépens de l'instance, les deux autres tiers 1692. compensés; permis au General des Paroissiens de faire publier ladite Sentence, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance; deux brefs inventaires contenant les premiers écrits & produits desdites parties s'entrefournis respectivement audit Présidial de Rennes, & mis au Greffe Garde-Sacs Civil de ladite Cour, suivant & au desir desdits inventaires des 15. Mars & 16. Juillet 1692. production en la Cour de l'intimé du 11. Avril 1692. écrit plaidé de l'appellant du 11. Juillet présent mois, tendant à ce qu'il soit dit mal jugé au sujet des oblations & offrandes des deniers Pasquaux avec dépens; réformant, l'appellant seroit maintenu dans le droit de percevoir en entier toutes offrandes & oblations qui se mettent sur les autels devant & à côté de ceux de l'Eglise & Chapelles de la Paroisse de Caulne, troncs desdites Eglises & Chapelles, & en tous endroits d'icelles, & à recevoir les deniers Pasquaux suivant l'usage de ladite Paroisse, & l'intimé condamné aux dépens des causes principales & d'apel. Autre écrit & plaidé de l'intimé fourni le 18. dud. mois, tendant à ce que l'appellant soit déclaré non-recevable, en tout cas sans grief dans son apel, & condamné en l'amende & aux dépens; contredits & subjonctions d'actes de l'appellant fournis en ladite Cour les 18. & 20. du présent mois de Juillet; le dernier tendant, à ce que, conformément à la Déclaration du Roi, il soit

ARRESTS

1692. 34. maintenu dans la perception des prémices ou deniers Pasquaux, & l'intimé condamné personnellement aux dépens, & tout ce que par lesdites parties a été mis & produit pardevant ladite Cour; conclusions du Procureur General du Roi, tout vu & considéré. LA COUR a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant, en ce que par la Sentence appelée, on auroit ajugé que le tiers des offrandes & oblations qui se mettent sur le grand Autel de la Paroisse de Caulne, corrigeant & réformant pour ce regard seulement: ordonne que ledit Crechriou aura le tout des offrandes & oblations qui se mettent sur ledit grand Autel, & le surplus de la Sentence appelée sortant son plein & entier effet; condamne l'appellant aux deux tiers des dépens de la cause d'appel, l'autre tiers compensé. Fait en Parlement à Rennes le 21. Juillet 1692. Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

1693. Qui fait commandement aux Juges de se faire tenir compte, en présence des Recteurs & principaux Paroissiens, de l'emploi des deniers levés en exécution des Arrêts, pour le besoin des Paroisses de la Province.

DU 20. JUILLET 1693.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il se fait des levées de deniers dans la Province, par permis-

DES PAROISSES 135

1693. sion de la Cour, sans qu'on sçache si les deniers qui se levent sont employés, suivant la délibération qui y donne lieu, suivant l'intention de la Cour; que ces sortes de levées qui sont nécessaires par les besoins des Paroisses, deviendroient fort onereuses, & très à charge ausdits Paroissiens, si l'application ne s'en faisoit pas avec justice, qu'étant donc très nécessaire d'en être informé, pour remédier aux abus & au mauvais usage qui se pourroit faire dans les Paroisses des deniers qui s'y levent, il a cru qu'il étoit nécessaire, & de son ministère pour le bien public d'y pourvoir, & principalement pour les levées qui se sont faites pendant ce Semestre aux Paroisses de Nevez, Quersent, Pludual, S. Leonard de Fougeres, Paimpont, Lombril, Bodiles, Coefal, Scaer, Maluen, Moël, Pestivien, Guiffeny, S. Gildas d'Auray, Bevri, Querlouan, S. Clement de Nantes, Noyal-Pontivy, Plocaduc, Coasmoal, Plenevez, Pommerit, Plubihan, Plouguenez, Irodouer, Quilbignon, la Chapelle Heusselin, Haute-Goulaine, Serignac, Prifiac, Bourg-Baré, Noyal-sur-Seche, Missilliac, Guyeles, S. Goustan, Duault & Paimpont, Lesbain, Pontscorf, S. Germain de Glomel. A ces causes, ledit Procureur General du Roi, requéroit qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, sur ses conclusions qu'il a données par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance &

1693. conclusions du Procureur General du Roi, fait commandement aux Juges des lieux, chacun en droit soi, & à la diligence des Procureurs Fiscaux, de se faire tenir compte, en presence des Recteurs & principaux Paroissiens desdites Paroisses de Nevez, Querfent, Pludual, S. Leonard de Fougères, Paimpont, Lombril, Bodiles, Scaer, Moluen, Lesbain, Pontscorf, S. Germain de Glomel, Corseul, Moël, Pestivien, Guiffeny, S. Gildas d'Auray, Bevry, Querlouan, S. Clement de Nantes, Noyal-Pontivy, Plocaduc, Coasmoal, Plemeur, Pommeric, Plubihan, Plouguenez, Irodouer, Quilbignon, la Chapelle-Heuffelin, Haute-Goulaine, Serignac, Pribiac, Bourg-Baré, Noyal-sur-Seche, Missilliac, Guyeles, S. Goustan & Duault, de l'emploi qui a été fait des deniers qui ont été levés, en exécution des Arrêts qu'ils ont obtenus, & ausdits Procureurs Fiscaux d'envoyer les procès-verbaux qui en seront par les Juges, & eux rapportés audit Procureur General du Roi, & ce dans trois mois; faute de quoi, qu'il y seroit pourvu à leurs frais, ordonne ausdits Juges & Procureurs de faire à l'avenir tenir compte tous les ans, dans la maniere ci-dessus, des deniers qui seroient levés dans les Paroisses de la Province, en exécution d'Arrêt, & envoyer leurs procès-verbaux audit Procureur General du Roi, le tout sans frais, & que le present Arrêt sera lu & publié dans

les Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort; 1693. enjoint à ses Substituts de le faire lire & publier dans toutes les Jurisdiccions qui relevent de la Cour. Fait en Parlement à Rennes le 20. Juillet 1693. Signé GUIBERT.

ARREST DE LA COUR,

Concernant les Mendians.

DU 16. NOVEMBRE 1693.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré que n'y ayant pas d'Hôpitaux établis dans tous les lieux en exécution de la Déclaration du Roi, il se trouve que les Hôpitaux établis, sont remplis de pauvres qui y viennent d'autres endroits, & plus encore dans cette année, dans laquelle la recolte n'a pas été également bonne: que les gueux & mendians qui embrassent cette vie, moins par nécessité que par libertinage & fainéantise, prennent ce prétexte pour continuer leurs déreglemens: qu'ainsi il a cru qu'il étoit de son ministere de s'en émouvoir, pour punir les mendians de profession sans nécessité, & soulager les véritables pauvres. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roy, requis qu'il plût à ladite Cour, y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a données par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur Général du

1693. Roy, a ordonné & ordonne que les pauvres mendians qui ne sont point en état presentement de gagner leur vie, se retireront dans les Paroisses dont ils sont natifs, un mois après le présent Arrêt; fait défenses de vaguer & de demander l'aumône led. tems passé après la publication d'icelui à peine d'être tant les hommes que les femmes enfermés durant huit jours dans les prisons les plus prochaines des lieux où ils seront trouvés & attachés au carcan sur le procès-verbal de ceux qui les auront arrêtés, & en cas de recidive, aux Galeres pendant trois ans, contre les hommes valides, & les garçons au-dessus de seize ans, & du foïet & du carcan, à différens jours de marchés contre les estropiés, & les femmes qui ne seront point grosses, & du foïet en cas de recidive contre les garçons au-dessus de douze ans qui seront en état de faire quelque travail. Fait défenses à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une nuit, à peine de dix livres d'amende, même de plus grande s'il y étoit: ordonne que ceux qui se trouveront estropiés ou attaqués de maladies qui paroîtront incurables, seront conduits dans les Hôpitaux Généraux les plus prochains. Enjoint aux Administrateurs de les y faire recevoir sur les certificats des Recteurs ou Curés, des Juges & des Substituts dudit Procureur General du Roi, & les faire nourrir & traiter comme les autres pauvres. Ordonne que dans les Villes closes où il y a plusieurs

1693. Paroisses, les Recteurs, les Fabriques & les Marguilliers en charge, les anciens & les plus notables habitans de chacune desdites Paroisses, s'assembleront le premier Dimanche après la publication du présent Arrêt, pour pourvoir ainsi qu'ils le jugeront à propos, à la subsistance de tous ceux de la Paroisse qu'ils jugeront en avoir besoin, depuis le vingtième Novembre du présent mois jusqu'au vingtième Juin de l'année prochaine: que pour cet effet ils en feront un rolle ensemble de la somme qui sera nécessaire pour la subsistance desdits pauvres, sauf à augmenter ou diminuer suivant le prix du pain, & de ce que chacun des autres habitans de la Paroisse qui devra contribuer selon ses facultés, en cas que par sa bonne volonté il ne fasse pas des offres raisonnables dans ladite assemblée. Ordonne que dans les autres Villes où il n'y a qu'une Paroisse, & dans les Bourgs & Villages, les Juges feront en présence du Recteur, du Procureur Fiscal de la Jurisdiction du lieu, & de deux habitans qui seront nommés par les autres à la sortie de la Grand'Messe le premier Dimanche après la publication du présent Arrêt, un rolle de ceux qui ont besoin d'assistance à cause de leurs âges & de leurs infirmités, & du grand nombre d'enfans dont ils sont chargés; lesquels rolles pourront être augmentés dans la suite en cas de mort & de maladie des peres de familles, ou d'autres accidens, de la somme à laquelle pourra

1693. monter le pain ou autres secours qui seront jugés absolument nécessaires pour leur subsistance, depuis ledit jour vingtième du présent mois, jusqu'au vingtième Juin 1694. inclusivement. Ordonne par provision, & sans tirer à conséquence à toutes personnes tant ecclésiastiques que séculières, tous Corps, Communautés séculières & régulières ayant du bien dans lesdites Paroisses, à la réserve des Hôpitaux, où l'hospitalité est actuellement exercée, & des Curés qui reçoivent la portion congrue, contribueront au paiement de ladite somme; sçavoir, ceux qui ne payent point de fouages au sol la livre des deux tiers de ce qu'ils possèdent de bien affermé dans lesdites Paroisses, & pour ce qui est des biens qui ne sont pas affermés suivant la même cottité des deux tiers des baux expirés depuis trois ans, & s'il ne s'en trouve point suivant l'estimation qui en sera faite par les susnommés, le plus équitablement qu'il sera possible; & à l'égard de ceux qui sont imposés aux fouages, autres que ceux qui y sont employés comme pauvres, par proportion, la plus équitable qu'il se pourra de leurs biens, & des sommes pour lesquelles ils sont cottisés dans les rolles des fouages, ordonne que tous ceux qui seront employés dans les rolles qui seront faits pour la subsistance des pauvres, leurs fermiers, même les fermiers judiciaires pour les terres saisies, seront tenus de payer leurs cote-parts de quinze jours en quinze jours

& par avance, entre les mains de celui 1693. qui aura été nommé par ceux qui auront fait les rolles, & que les quittances qui seront rapportées des payemens, seront alloüées aux fermiers, sur le prix de leurs fermes, même à l'égard des fermiers judiciaires, les Commissaires aux Saisies réelles seront tenus d'en recevoir des quittances qui leur seront alloüées dans la dépense de leurs comptes. Ordonne que faute par ceux qui auront été ainsi taxés de payer précisément & dans ledit tems, qu'ils y seront contraints, en vertu desdits rolles, & même au paiement du double dans la quinzaine suivante. Ordonne que les rolles signés par le Juge seront exécutoires, sans aucune formalité, par le premier Sergent de la Justice, qui sera tenu de faire toutes les exécutions dont il sera chargé par le Receveur établi, à peine d'interdiction: Ordonne aussi lad. Cour, que dans toutes les Villes & autres lieux, ceux qui auront fait les Rolles s'assembleront tous les Dimanches à l'issüé des Vêpres, pour ajuger au moins prenant la fourniture du pain qui sera donné, & pourvoir à tout ce qui regardera la subsistance des pauvres, à l'exécution desdits rolles, que s'il y a des plaintes de cottisations, elles seront portées pardevant le Sénéchal de la Jurisdiction Royale des lieux, après néanmoins que la somme à laquelle montera la cottisation pendant six semaines aura été payé entre les mains du Receveur, en rapportant sa

1693. quittance, & que ledit Sénéchal y pourvoira par une simple Ordonnance, sur les Conclusions du Substitut du Procureur Général du Roy, dans la huitaine après que la requête lui aura été signifiée, ou au Procureur Fiscal des lieux où la cottisation aura été faite, lequel enverra au Substitut dudit Procureur Général du Roy du Siège principal, l'instruction qui sera jugée nécessaire, par ceux qui auront fait ladite cote, pour y deffendre. Ordonne qu'en cas qu'il soit interjetté appel en la Cour, de l'Ordonnance dudit Sénéchal qui aura confirmé ladite cote, l'appel n'y pourra être reçu, qu'après que l'appellant aura payé six mois de ladite taxe, dont il rapportera la quittance, & le Substitut dudit Procureur Général du Roi lui enverra les mémoires qui lui auront été adressés en première instance, pour deffendre sur l'appel. Enjoint & fait commandement aux pauvres valides, de travailler toutes les fois qu'il se présentera occasion de le faire. Fait très-expresses deffenses à toutes personnes de leur donner aucune subsistance, lors qu'il y aura des ouvrages sur les lieux, auxquels ils pourront gagner suffisamment de quoi vivre: Ordonne à un chacun, autant qu'il sera possible, de donner en chaque lieu aux pauvres femmes & enfans le moyen de travailler, à la charge de prendre sur le provenu de leur travail, le prix des filasses & autres choses qu'on leur aura fournies pour cet effet. Enjoint à tous Officiers de Justice de cette Province,

de faire chacun en droit foi, tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent Arrêt, sans frais, & aux Substituts du Procureur Général du Roi, de le faire publier, afficher & registrer partout où besoin sera, & d'en envoyer des copies dans les Juridictions de leurs dépendances, & certifier la Cour de leurs diligences, dans quinze jours. Fait en Parlement à Rennes, le 16. Novembre 1693.
Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR, 1694.

Qui ordonne à tous Recteurs de publier incessamment les Monitoires & Agraves, aussitôt qu'ils les auront reçus.

Du 30. MARS 1694.

SUR ce que le Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'encore que les Recteurs & Prêtres des Paroisses de la Province, ne doivent rien prendre pour les publications des Monitoires qu'il fait faire à sa requête, & à celle de ses Substituts, lorsqu'ils agissent de leurs Offices, & que la Cour, par plusieurs Arrêts, leur ait fait deffenses de rien exiger en pareil cas; cependant la plupart des Recteurs & Prêtres, prétendent se faire payer desdites publications, & sous ce prétexte, retiennent les Monitoires & Agraves; & encore actuellement les Recteurs des Paroisses de

1694. Plouganou & de Lanmeur, dans lesquelles ledit Procureur Général a fait publier des Monitoires, pour avoir des preuves du viol & de l'homicide commis en la personne de Jeanne Salaun, retiennent lefd. Monitoires, prétendant être payés de la publication d'iceux, ce qui ne peut provenir que d'un avarice fardide & condamnable. A ces causes, &c. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné ausdits Recteurs de Plouganou & de Lanmeur, de faire incessamment la publication desdits Monitoires & Agraves, & à tous Recteurs & Prêtres des Paroisses de la Province, de publier incessamment & aussi-tôt après qu'ils auront reçu des Monitoires & Agraves, tant de la part dudit Procureur Général, que de ses Substituts, & de les leur renvoyer, ou de les remettre aux mains de ceux qui les leur auront présentés de leur part, aussi-tôt après qu'ils les auront publiés. Fait défenses ausdits Recteurs & Prêtres, de rien exiger pour les publications desdits Monitoires & Agraves, à peine de saisie de leur temporel, & autres qui y échéent; & en cas de contravention au présent Arrêt, a commis les Juges Royaux de la Province, chacun en droit soi, pour en informer, & leur enjoint d'y tenir la main. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié où requis sera. Fait en Parlement à Rennes le 30. Mars 1694. Signé LE CLAVIER.

ARREST

ARREST DE LA COUR.

1696.

Portant Règlement général sur les levées des Fouages, Tailles & autres Subsidés qui se font dans les Paroisses de cette Province, & le salaire dû aux Notaires, pour la confection des Rolles.

DU 17. AVRIL 1696.

VU les interrogatoires subis, devant deux Conseillers & Commissaires de la Cour, les 17. 19. Janvier & 14. Février 1696. par les Trésoriers, Fabriques & Marguilliers de la Paroisse d'Yrodouer, Diocèse de S. Malo, en l'an 1695. & les Egailleurs des fouages, tailles & autres subsidés de ladite Paroisse en ladite année, & par les Notaires de ladite Paroisse, se disant adjudicataires de l'écriture, égail desdits fouages & tailles, dans la même année. LA COUR faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, enjoint aux Marguilliers & Trésoriers, incontinent après qu'ils auront reçu les mandemens des Receveurs des fouages, & autres ordres pour la levée des sommes qui doivent être fournies par chacune Paroisse, d'en donner avis au Recteur, pour, le Dimanche suivant, avertir les Prêtres de ladite Paroisse, le Juge & Procureur Fiscal y demeurant, & six des plus notables Paroissiens ou anciens Marguilliers, & être en leur présence fait un état des som-

K

1696. mes qui devront être levées en chaque Paroisse, suivant les mandemens des Receveurs des fouages, ordres des Commissaires du Roi, & autres ayant pouvoir de ce faire; lequel état sera signé dudit Recteur, Prêtres, Juges & autres anciens qui auront assisté à l'assemblée, & publié le Dimanche ensuivant, par ledit Recteur ou Curé, au Prône de la Grande-Messe de chaque Paroisse, & les Paroissiens avertis qu'ils ayent à s'assembler à la maniere accoutumée, conformément aux Arrêts de Règlement de ladite Cour, pour choisir des Egailleurs, lesquels procéderont à l'égal des sommes qui devront être levées, suivant l'état qui en aura été arrêté & publié; & pour cet effet, sera mis par les Marguilliers une grosse du rolle des fouages de l'année précédente, ensemble une copie de l'état arrêté aux mains des Egailleurs qui auront été choisis, & du Notaire qui devra rapporter lesdits égal & rolle, pour être par eux procédé à l'égal, ainsi qu'il sera vû appartenir, sans que les Marguilliers & Egailleurs ni le Notaire, puissent diminuer l'imposition, à peine de 500. liv. d'amende, s'il n'y avoit changement dans la possession de leurs héritages connus ausdits Egailleurs. Enjoint aux Notaires des lieux, de travailler à la confection des rolles, chacun en leur tour & rang, à commencer par le plus ancien; leur fait défenses, sur pareille peine, de faire lesdits rolles deux années, & de prendre plus

de 2. f. 6. d. par chacun desdits rolles, & 1696. pour salaire des trois copies qu'ils écriront en chacune année, suivant l'Arrêt de Règlement de 1669. Et le rolle ainsi fait & garanti par le Notaire, les Paroissiens seront avertis au premier Dimanche d'après, de se trouver à la Grand'Messe du Dimanche qui suivra immédiatement, pour assister à la lecture & publication dudit rolle qui sera faite, à ce que chacun soit informé de l'imposition qui le regarde, auquel jour ledit rolle sera lû & publié, article par article, à haute & intelligible voix, & sera mis une grosse signée & garantie par ledit Notaire, & attachée à l'état qui aura été arrêté pour ladite année, aux Archives de ladite Paroisse, & l'autre portée au Vêrificateur desdits rolles, pour être ensuite mise aux mains des Collecteurs, & en être fait par eux la recette, à la maniere accoutumée, sans qu'aucun de ladite Paroisse puisse faire la collecte desdits fouages deux années de suite, à peine de ladite amende de 500. liv. & au cas qu'il ne se trouvât autre personne qui voulût faire la collecte que celui qui l'auroit faite l'année précédente, elle sera faite par les Marguilliers de chaque Paroisse, à 20. d. pour livre. Enjoint aux Marguilliers & Trésoriers de chaque Paroisse, de rapporter chaque premier jour de Janvier, tous les mandemens & quittances du Receveur des fouages, & toutes autres quittances des char-

1696. ges particulieres de la Paroisse pour l'année précédente, en présence du Recteur, Prêtres, Juges & anciens Marguilliers de la Paroisse, pour être par eux examiné si lesdits mandemens & quittances sont pareils à l'état qui auroit été arrêté pour ladite année, & si le rolle de ladite année n'excede point le contenu audit état & quittances; & seront lesdits mandemens & quittances, attachés à l'état & grosse du rolle de la même année, & le tout déposé aux Archives de ladite Paroisse, en même liasse, pour y avoir recours lorsque besoin fera, ce qui sera exécuté par chacun an & dans chaque Paroisse de la Province; & en cas de contravention, enjoint aux Recteurs, Prêtres, Juges & anciens Marguilliers, d'en donner avis au Procureur Général du Roi: & au surplus, ordonne que l'Arrêt de Règlement général du 20. Février 1669. & autres depuis rendus au sujet de la levée des fouages, tailles & contributions dans les Paroisses de la Province, seront bien & dstelement observés, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il y puisse être contrevenu: ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, copies du présent Arrêt seront envoyées aux Sièges Prélidaux & Royaux de ce ressort, pour y être lûes & publiées; & à la diligence de ses Substituts, chacun dans son ressort, autres copies être envoyées dans toutes les Paroisses de leur distroit, pour icelles être publiées aux

1646. Prônes des Grand-Messes; & enjoint à tous Recteurs & Juges, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait en Parlement à Rennes, le 17. Avril 1696.

Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR

1698. Qui juge en Point de Droit, que les Décimes novalles appartient aux Recteurs ou Curés, à l'exclusion des autres Décimateurs.

Du 6. MAY 1698.

ENTRE vénérable & discret Messire Laurent Ksivien Prêtre, Recteur de la Paroisse de Plaudren, apellant d'apointement rendu au Présidial de Vannes, le 5. Octobre 1697. & de tout ce que fait a été à son préjudice; Maître Jean Primaignier Avocat, & Guillaume Taillart Procureur, d'une part; & les vénérables Chanoines du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de S. Pierre de Vannes, intimés; Maître René Maugars Avocat, & Jean-Baptiste Turin Procureur, d'autre part. Primaignier pour l'apellant, a dit, que le Chapitre dudit Vannes possède les deux tiers des Dîmes de la Paroisse de Plaudren, & le Recteur l'autre tiers: la contestation qui est entre les parties, est au sujet des Novalles de la même Paroisse; l'apellant, qui est le Recteur, a recueilli le total de la Dîme sur certaines

1698. pièces de terre nouvellement ouvertes; le Chapitre l'a appelé au Présidial dudit Vannes, pour rapporter les deux tiers de la Dîme qu'il avoit perçue dans ces pièces de terre, soutenant que les Novalles doivent être partagées de la même manière que les anciennes Dîmes, & sur plusieurs mauvaises contestations que le Chapitre a fait naître à ce sujet, les Juges Présidiaux de Vannes ont rendu un apointement à écrire & produire le 5. Octobre 1697. duquel le sieur Recteur de Plaudren a relevé appel, & demandé l'évocation du principal; c'est une matière dont la décision est facile: car c'est une maxime certaine que les Novalles appartiennent aux Recteurs des Paroisses, privativement, qui sont chargés de l'administration des Sacremens, que les autres Decimateurs qui ont le tout ou partie des mêmes Dîmes d'une Paroisse, ne peuvent pas étendre leurs droits jusqu'à la perception des Novalles; c'est ce que les Canons ont décidé, & ce que les Arrêts des Cours Souveraines ont jugé une infinité de fois, & ce qui est encore même autorisé par la Déclaration du Roy de 1686. au sujet des portions congrues, par ces raisons & autres qu'il a déduites plus amplement en plaidant, il a conclu à ce qu'il plût à la Cour, mettre l'appellation & ce dont a été appelé au néant, réformant le Jugement, & évoquant le principal & y faisant droit, les intimés soient déboutés de leurs demandes, fins &

conclusions, & condamnés aux dépens des causes principales & d'appel; Maugars par les raisons qu'il a plaidées a conclu à ce que l'appelant soit déclaré non recevable en tout cas, sans grief en ses appellations, & condamné aux dépens. Oui sur ce de Francheville, pour le Procureur Général du Roy. LA COUR a mis & met les appellations & ccc dont a été appelé au néant, corrigeant & réformant, évoquant le principal, & y faisant droit a débouté les parties de Maugars de leurs demandes, fins & conclusions, & condamné en la moitié des dépens, le surplus compensé. *Signé*, MALESCOT. 1698.

ARREST DE LA COUR,
Concernant les Fouages & Tailles en la
Paroisse de Janzé.

Du 31. OCTOBRE 1698.

VEU par la Cour, la requête du Général de Saint Martin de Janzé, par laquelle il exposoit que de tout tems immémorial, les rolles de l'égal des fouages de ladite Paroisse se font par les Notaires chacun à leur tour, ensuite de quoi la publication s'en fait au Prône de la Grand'Messe pour faire connoître à chacun des contribuables le montant de sa taxe, & pour assigner à qui pour moins les pourroit faire valoir au-dessous de 20. den. par liv. à quoi le droit de recette avoit été réglé & fixé par les Arrêts & Réglemens de 1669. & 1696. lequel usage étoit conforme

1698. ausdits Arrêts & Réglemens, qui ont toujours été exactement & à la lettre observés dans lad. Paroisse; cependant le nommé Pierre Gregoire ayant été nommé Marguillier dans ladite Paroisse pour la presente année, pretendoit bouleverser cet ordre, & qu'on devoit comprendre dans le rolle des fouages outre le salaire du Notaire qui en faisoit l'égal par chacun an, le droit de cueillette qui est 20. deniers pour livre, ce que les exposans auroient interêt d'opposer, parce qu'il en arriveroit deux ou trois inconveniens, & à l'oppression du public; le premier, parce que cela augmenteroit les droits du Commissaire nouvellement établi pour la verification desdits Rolles; secondement, parce que cas avenant, comme il se pourroit faire qu'il se trouvât quelqu'un qui voulût mettre ledit droit de recette à moins de 20. den. par liv. il y auroit nécessité de reformer tous les articles desdits rolles, ce qui feroit une grande confusion & un grand embarras, qu'on pourroit éviter en se tenant à l'ancien usage, qu'outre le contenu dans chaque article dudit rolle, les Collecteurs prenoient leur droit de cueillette sur le pied de 20. den. qui sont ordonnés par les Arrêts & Réglemens de la Cour; & comme cela étoit sur le point de fournir la matiere d'un grand procès au General de ladite Paroisse, il requiert: A ces causes, qu'il plût à ladite Cour faire défenses aux Egailleurs des fouages de ladite Paroisse de S. Martin de Janzé

de comprendre dans l'égal des fouages le droit de cueillette à raison de 20. den. & au Notaire qui en feroit le raport de l'y employer, à peine de contravention au Reglement de la Cour, & de 500. liv. d'amende, sauf aux Collecteurs à s'en faire payer par chaque contribuable à ladite proportion de 20. den. par liv. en cas qu'il ne se trouve personne qui veuille se charger de ladite cueillette à moindre prix, après que les publications auroient été faites desd. rolles au Prône de la Grand'Messe, & ainsi qu'il étoit porté par lesdits Arrêts qu'il plairoit à ladite Cour de repeter, & en ordonner l'exécution dans ladite Paroisse à peine de désobéissance: les Arrêts de Réglemens de 1669. & 1696. à ladite requête attachés, icelle requête signée de l'Epinay Procureur, & tout considéré. La Cour a ordonné que les Arrêts & Réglemens d'icelle de 1669. & 1696. concernant les Fouages & Tailles des Paroisses de cette Province, seront exécutés dans la Paroisse de S. Martin de Janzé suivant leur forme & teneur; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir sur les peines y portées, & aux Egailleurs des fouages de ladite Paroisse de comprendre dans l'égal desd. fouages le droit de cueillette à raison de 20. den. & au Notaire qui en fera le raport de l'y employer sur les peines portées audit Reglement, sauf aux Collecteurs à s'en faire payer par chaque contribuable à ladite proportion de 20. den. par liv.

1698. en cas qu'il ne se trouve personne qui veuille se charger de ladite cueillette à moindre prix après les publications desdits rolles au prône de la Grand'Messe, où le present Arrêt sera lu & publié à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 31. Octobre 1698. Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

1529. *Qui défend de fiancer, bannir ni épouser aucunes filles avec ceux qui les auront enlevées.*

Du 5. MARS 1699.

SUR ce que le Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a été informé qu'il se commet des abus dans l'Evêché de Treguier, qu'il est de la dernière conséquence de réprimer pour en arrêter le cours, & de punir les coupables. Cet abus consistant en ce que la plupart des jeunes gens qui n'ont pas de fortune, & qui ne peuvent prétendre à épouser des filles plus riches qu'eux, & avoir les consentemens de leurs parens, ne font aucune difficulté de les enlever, & ensuite par cette voye forcent les pere, mere & parens desd. filles enlevées de consentir aux mariages, pour tirer leurs filles de l'opprobre. Il y a deux mois que Maître François le Guyader, Avocat en la Cour, étoit prêt d'épouser Françoise le Geldou, fille de François Geldou & de Louise

le Bruno, du consentement de ses pere & mere; 1699. mais il en fut empêché par un nommé François Bourdonnec, homme de néant, qui fit enlever ladite Geldou pendant la nuit par son frere & plusieurs autres, qui l'emmenèrent chez eux & leurs parens, & la garderent pendant plus de quinze jours, sans que ses pere & mere sçussent où elle étoit; de laquelle violence, rapt & enlevement ils firent de grandes plaintes & publiques, après lesquelles ne pouvant ravoir leur fille, Bourdonnec ravisseur confessa son crime, & exigea des pere & mere de lad. Geldou un billet, par lequel ils consentirent que le Recteur de la Paroisse de Plouvenez, qui n'étoit point Recteur des domiciles ni dudit Bourdonnec ni de ladite Geldou, eût pris leur promesse de mariage; ce que ce Recteur fit, encore qu'il n'eût aucun ordre des Recteurs des Paroisses desd. Bourdonnec & Geldou, & qui avoit même connoissance de l'enlevement de ladite Geldou; depuis lequel tems ladite Geldou est demeurée aux possessions desdits ravisseurs, & très-souçonnée d'être demeurée grosse du fait dudit Bourdonnec; & quoique ledit Guyader eût fait appeller les Recteurs des Paroisses desdits Bourdonnec & Geldou, pour leur être fait défenses de passer outre à leur mariage, ils n'ont pas laissé de proclamer les bans dudit mariage; & comme il est de son ministère d'apporter les ordres nécessaires pour prevenir à l'avenir de pareils déreglemens. A ces causes,

1699. &c. LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur General du Roi, a commis les Juges Royaux de Lanmeur pour informer des faits contenus en lad. Remontrance & autres en résultans, faire & parfaire le procès jusqu'à jugement diffinitif inclusivement, & au Substitut dudit Procureur General du Roi audit lieu de les y promouvoir, & du devoir qu'ils en auront fait, en certifier la Cour dans le mois sur les peines qui y échéent. Fait défenses à tous Recteurs & Prêtres d'administrer la bénédiction nuptiale audit Bourdonnec & à ladite Geldou, sur peine d'être contr'eux procédé extraordinairement; fait pareillement défenses à tous Recteurs, Curés & Prêtres de l'Evêché de Tre-guier & autres de fiancer, bannir ni épouser aucunes filles avec ceux qu'ils auront connoissance qu'ils les auront enlevées, nonobstant les consentemens de leurs pere, mere & parens sur pareilles peines. Enjoint pareillement aux Juges de la Province, chacun en droit soi, de faire & parfaire le procès de ceux qui commettront pareils enlevemens, & aux Substituts dudit Procureur General du Roi de les y promouvoir, sur peine d'y être pourvu à leurs frais; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié dans les Jurisdictions Présidiales & Royales de la Province. Fait en Parlement le 5. Mars 1699.

Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui défend de tenir Foires ou Marchés, d'ouvrir des Cabarets, & de faire des danses publiques les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de 300. liv. d'amende.

D U 14. A O U S T 1699.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'encore que par les articles 23. 24. & 25. de l'Ordonnance d'Orleans, & le 28. de celle de Blois, il soit fait défenses de tenir des Foires & Marchés, des danses publiques, d'ouvrir les jeux de paumes & cabarets, les jours de Dimanches & Fêtes, & que ces mêmes défenses soient répétées par la Déclaration du Roi du 6. Décembre 1698. enregistrée le 16. de Février suivant, qui enjoint aux Juges d'y tenir la main, & que cette Déclaration ait été rendue publique dans toute la Province, que cependant ledit Procureur General du Roi reçoit tous les jours des plaintes de ce que l'on contrevient aufdites Ordonnances & à ladite Déclaration du Roi, en faisant tenir des foires & marchés, & tenant des cabarets ouverts les jours de Fêtes & Dimanches; ce qui empêche les Sujets du Roi d'assister au Service divin. A ces causes, a ledit Procureur General du Roi requis qu'il plût à lad. Cour y pourvoir, sur ses conclusions qu'il a données par écrit, & sur ce délibéré-LA COUR,

1699. faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à toutes personnes de tenir des foires ou Marchés, & d'ouvrir des cabarets, & faire des danses publiques les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de 300. liv. d'amende; Enjoint aux Juges de cette Province, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution des Ordonnances & Déclarations du Roi, & du présent Arrêt sur les peines qui y échéent; Ordonne que ledit présent Arrêt sera envoyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour y être lu, publié & enregistré, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 14. Août 1699.

Signé LE CLAVIER

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne l'exécution des Edits, Arrêts & Reglemens donnés au sujet de la levée des Fôüages & autres Subsidés.

DU 15. AVRIL 1700.

LE Procureur Général du Roy, entré en la Cour, a remontré que quelques soins qu'il ait pris pour empêcher l'abus qui se commet en la levée & perception des Fôüages & autres subsidés en cette Province, il n'a point été possible d'en arrêter le cours, qui s'augmente continuellement par le déreglement

& les frais excessifs, au préjudice du public, 1700. au mepris des Edits de Sa Majesté, Arrêts & Reglemens, ce qui l'oblige sur les plaintes qui ont été faites, de représenter que par Edit du mois de Janvier 1693. de création de Receveurs des Fôüages, il est attribué trois deniers pour livre au Receveur Général & 9. den. au Receveur Particulier; Par autre Edit de 1694. de création des Commissaires Verificateurs des rolles, il leur est attribué 3. d. pour liv. sans qu'ils puissent porter leur fonction, ni prétendre aucun droit pour les Fôüages, Milices, dettes de Communautés & levées de Droits par Octroy; Ces droits attribués ausdits Receveurs des Fôüages & Verificateurs des rolles, s'employent dans les commissions qui sont envoyées aux Fabriques; ainsi il n'y a à ajouter dans les rolles de l'égalil que 20. den. pour livre attribués par Arrêt du 17. Avril 1696. suivant un précédent Reglement de 1667. aux Collecteurs & deux sols six deniers attribués par les mêmes Reglemens par chacun desdits rolles, & pour salaire des trois copies au Notaire; encore il est d'observation, que pour les rolles des Fôüages qui se levent à deux termes égaux, la recette s'en peut faire pour ces deux retmes d'une même année sur un seul & même rolle puisqu'il ne doit y avoir aucun changement, & que ce sont les mêmes Collecteurs qui ont leur droit acquis, sans qu'il soit besoin de multiplier les frais du

ARRESTS

Notaire, & encore que dans les Commissions qui s'obtiennent en la Chancellerie en execution d'Arrêts ou autrement, les frais desdits Arrêts & desdites Commissions soient liquidés & compris aux mêmes Commissions, néanmoins de l'intelligence des Notaires, Marguilliers & autres particuliers qui prennent connoissance de l'égal & confection desdits rolles, au lieu de suivre la regle des Edits de Sa Majesté, & des Arrêts, ils ajoutent aux Commissions adressées aux Marguilliers, ou par eux mêmes obtenues au Sceau, des sommes au-delà de ce qui doit être levé, ils passent des traités avec des Notaires d'un procedé si criminel, que par ces sortes de traités ils ne craignent pas de stipuler, qu'en cas qu'ils viennent à la connoissance du Procureur Général du Roi, les mêmes traités ne seront tirés à consequence, & que le salaire du Notaire restera réglé aux 2. l. 6. d. attribués par les Reglemens, ainsi qu'il s'apprend de quelques-uns desdits traités mis es mains dudit Procureur Général, par lesquels il paroît que pour une levée de 464. l. 8. s. le Notaire devoit avoir 16. l. 16. s. 8. d. & pareille somme pour chaque rolle de Foüages, & 11. l. 4. s. parchaque rolle d'autres levées ou subsides particuliers, ce qui est à l'oppression du public. A Ces causes, a led. Procureur Général du Roy requis qu'il plût à lad. Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce deliberé. LA COUR

faisant

DES PAROISSES 161

faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roy, a ordonné que les Edits, Arrêts & Reglemens donnés au sujet de la levée des Foüages & autres subsides en cette Province, seront executés suivant leur forme & teneur, declare nuls & de nul effet tous traités qui ont pû être passés au sujet des salaires & vacations des Notaires; fait défenses de faire pareils traités à l'avenir, & ausdits Notaires qui travailleront à l'avenir à faire les rolles, de prendre & employer ausdits rolles plus grands salaires que ceux leur attribués par le Reglement du 17. Avril 1696. Ordonne que la collecte des Foüages se fera pour le second terme sur le rolle qui aura été dressé, & sur lequel le premier terme aura été reçu; qu'il ne sera ajouté au sommaire des commissions en l'égal & rolle que les 20. den. pour liv. attribués aux Collecteurs; que les Verificateurs ne pourront prétendre, & qu'il ne sera pour eux fait état d'aucuns droits dans les rolles des Foüages, dettes de Communauté & levées des droits d'Octroy, pour lesquels il en sera usé comme au passé, conformément à l'Edit du mois de Janvier 1694. le tout à peine de concussion & de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans; & au surplus que les precedens Reglemens seront ponctuellement observés, sans que sous quelque pretexte que ce soit il puisse y être contrevenu, & que copies du present Arrêt seront envoyées aux Sièges Prévôiaux

1700. & Royaux de ce Ressort, pour y être lûes & publiées à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roy, chacun en son Ressort, & autres copies envoyées en toutes les Paroisses de leur distroit, pour icelles être publiées au Prône des Grand'Messes; Enjoint à tous Recteurs & Juges d'y tenir la main. Fait en Parlement à Rennes le 15. Avril 1700.

Signé GANEAU.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus fait qu'un seul rolle de Foyages, & que les Notaires Apostoliques seront préférables aux Notaires en se contentant des mêmes salaires.

DU 20. JUILLET 1700.

ENtre Me. Jean Veillard Notaire de plusieurs Jurisdctions, demandeur en requête & lettres de commission de la Cour du 26. Septembre 1699. d'une part; & le Général de la Paroisse de Noyal sur Vilaine, Me. Jean Gautier Notaire, Me. Jacques Morinais Notaire Royal & Apostolique du Diocèse de Rennes, Sindic, & faisant pour les Notaires Royaux & Apostoliques dudit Rennes, défenseurs & demandeurs en requête du 22. Mars 1700. & ledit Veillard Notaire de la Jurisdiction de Tisé, Commis des Notaires Royaux & Apostoliques de ladite Ville de Rennes, pour le rapport des Foyages & Tailles des Paroisses

dudit Noyal, Brecé & Assigné, défenseurs d'autre part. Veu par la Cour les requêtes & lettres de commission dudit jour 26 Septembre 1699. tendantes à ce que Commission eût été decernée audit Veillard pour appeller en la Cour lesdits Gautier Notaire, Trésoriers & Paroissiens de la Paroisse de Noyal, pour voir dire que défenses seroient faites tant audit Gautier que tous autres Notaires & autres personnes de rapporter les rolles en question, & aux Trésoriers & Paroissiens de les bannir & faire bannir à peine de nullité, de faux & de mille livres d'amende vers chacun, & au raport du quadruple de la façon, écritures & raport desdits rolles audit Veillard, offre qu'il faisoit de travailler incessamment à la confection d'iceux, & de ne prétendre plus grand droit que ceux attribués par les Arrêts & Reglemens de la Cour des 20. Février 1669. & 17 Avril 1697. même les Notaires Royaux & Apostoliques de cette Ville en liberation & garantie, & ce à leurs perils & fortunes en événement que la Cour ne se porteroit à ajuger audit Veillard les conclusions d'icelle, vers lesdits Gautier, Trésoriers & Paroissiens de Noyal, les mêmes Notaires Royaux & Apostoliques seroient condamnés de liberer & indemniser ledit Veillard, tant en principal, accessaires, intérêts & frais, protestant contr'eux de tous événemens, dommages & intérêts & retardemens, sauf ses autres droits, & à prendre les conclusions qu'il

verroit vers les uns & les autres, & l'Arrêt qui interviendroit seroit lû, publié & enregistré où besoin seroit, avec défenses à toutes personnes de troubler ledit Veillard dans les fonctions de sa charge sur les mêmes peines, & outre seroient condamnés aux intérêts & dépens; Arrêt intervenu sur lesdites Requêtes & Lettres de Commission le 3. Mars 1700. qui ordonne que dans trois jours lesdites parties mettroient leurs actes & pieces par devers un Conseiller de ladite Cour pour leur être à son rapport fait droit, ainsi que de raison. La requête des Paroissiens dudit Noyal dudit jour 22. Mars 1700. tendante, & les conclusions de son induction ci-après, à ce qu'en consequence de la malversation commise par ledit Veillard dans la confection & écriture desdits trois rolles de ladite Paroisse de Noyal au sujet des Foüages & Tailles pour les termes de Septembre 1698. Janvier & May 1699. & de l'exaction par lui faite de la somme de 166. liv. 5. s. pour le raport d'iceux, il seroit permis ausd. Paroissiens de faire faire à l'avenir leurs rolles par autres Notaires de leur Paroisse préferablement audit Veillard, outre & par sur la repetition de leurs offres de payer en son acquit pour le desintresser aux Notaires Royaux Apostoliques de cette Ville de Rennes de la somme de 10. l. faisant moitié du prix de la ferme qu'il avoit passée avec eux le 8. Octobre 1697. & au surplus ladite somme de 166. l. 5. s. qu'il avoit exigée seroit reduite aux trois quarts ou

aux deux tiers, quoique ce soit à l'arbitrage; 1700. ledit Veillard condamné de rapporter le parfur avec intérêt, sauf au Procureur Général du Roy à prendre ses conclusions pour l'intérêt public. Arrêt intervenu sur ladite Requête le 24. Mars 1700. qui décerne acte de la prise de garantie de Chevalier pour ledit Gautier, & au surplus ordonne que dans trois jours les parties mettroient par devers le Conseiller Rapporteur du Procès principal pour leur être fait droit. Production dudit Veillard du 25. Mars 1700. L'induction desd. Paroissiens de Noyal du 28. Mars 1700. Induction dudit Veillard du 12. May 1700. tendante à ce que ledit demandeur seroit debouté de son incident attendu ses offres de se contenter du salaire réglé par les Arrêts de la Cour rendus à ce sujet, ou de ceux qu'elle regleroit si elle le jugeoit à propos, & le Général desdits Paroissiens seroit condamné le libérer en principal, intérêts & tous accessoires, en ses dépens. Ecrit & production desdits Paroissiens de Noyal des 2. & 6. Juin 1700. Deux contredits sommaires desdits Veillard & Paroissiens de Noyal des 14. & 18. Juin 1700. Deux Factums imprimés desdits Paroissiens de Noyal & Veillard du 10. Juillet 1700. Induction & écrit dudit Morinais des 18. & 19. Juillet 1700. tendant à être déclaré mal & follement intimé ausdites requêtes & lettres de Commission, en tout cas le demandeur en seroit debouté & condamné

1700. aux dépens, sauf à prendre autres conclusions, & tout ce que par lesdites parties a été mis & produit vers ladite Cour. Conclusions du Procureur Général du Roi, prises sur l'état du procès, le 4. Juillet 1700. & tout considéré. LA COUR, sans s'arrêter aux requêtes & lettres de commission dudit Veillard, du 26. Septembre 1699. faite à lui d'avoir observé les Arrêts & Réglemens, Edits & Déclarations du Roi, touchant le nombre des lignes & des sillabes des grosses dont il s'agit, l'a condamné de rapporter la somme de 30. liv. à ladite Paroisse de Noyal: ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus fait qu'un seul rolle des Fouages, lequel contiendra les trois termes du paiement d'iceux, dont il sera délivré une copie au Vérificateur, une au Trésorier de ladite Paroisse & une aux Collecteurs, d'une moyenne écriture bien lisible, parce que les particuliers qui seront imposés ausdits rolles, ne pourront être contraints de payer qu'à proportion de ce que se montera chaque terme; & faisant droit en la requête des Paroissiens de Noyal, du 22. Mars dernier, leur a permis, suivant leurs offres, de faire faire les rolles de ladite Paroisse, pour 30. liv. par an, pour façon, écriture, papier & contrôle, à charge de payer par an aux Notaires Apostoliques de Rennes, la somme de 10. liv. pour la moitié de la ferme dudit Veillard, si mieux n'aime ledit Veillard les faire pour le même

1700. prix, auquel cas il les rapportera préférablement aux autres Notaires; condamne ledit Veillard aux dépens vers lesdits Paroissiens; déclare les Notaires Apostoliques de Rennes, mal & follement intimés; condamne ledit Veillard aux dépens de la folle intimation: ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié en ladite Paroisse de Noyal & ailleurs, où requis sera. Fait en Parlement à Rennes, le 20. Juillet 1700. Signé GANEAU.

ARREST DE LA COUR, 1701.

Rendu au profit du Recteur de la Paroisse de S. Servan, Evêché de S. Malo, contre le Général desdits Paroissiens.

DU 19. JANVIER 1701.

ENTRE le General des Paroissiens de S. Servan, suite & diligence de Jacques le Prince, & Corneil Morphey, Trésoriers en charge de ladite Paroisse, demandeurs en requête & lettres de Commission de la Cour du 12. Juin 1700. d'une part; & Messire Simon Allain Prêtre, Recteur de la Paroisse de S. Servan, Docteur en Droit, défendeur & demandeur en requête du 18. Septembre 1700. afin de rapport d'Arrêts des 14. May & 26. Juin audit an; & encore demandeur en requête incidente du 19. Nov. 1700. & le Général de lad. Paroisse, défendeur & demandeur en requête incidente du 4. Novembre dernier; & ledit Allain défendeur, & le General desdits Paroissiens.

1701. siens encore demandeur en deux requêtes incidentes des 7. & 10. Janvier 1701. & ledit Allain défendeur, d'autre part; Vû, &c. LA COUR, faisant droit dans la requête dudit Allain du 18. Septembre dernier, afin de raport d'Arrêts des 14. May & 26. Juin aussi derniers, sans s'arrêter à la requête desd. Paroissiens de S. Servan du 10. de ce mois, a raporté lesdits Arrêts, & en conséquence faisant un Jugement nouveau sur le tout, a ordonné & ordonne que les cierges qui sont, tant sur le grand Autel qu'autour du corps des défunts, & les cierges qui seront sur les autres Autels seront partagés par moitié entre la Fabrice & le Recteur: que ceux de la purification des femmes apartiendront aux Recteurs & Prêtres qui en feront les ceremonies & diront les Messes; Que ceux des époufailles apartiendront au Recteur; Que pour les trois bannies de mariage, il sera payé au Recteur la somme de trente sols, & pour les trois publications de Monitoire quinze sols; Que la Fabrice fournira le pain & le vin pour la célébration des Grand'Messes aux jours des Fêtes & Dimanches; & faisant droit dans l'incident de requête desdits Paroissiens du 4. Novembre dernier au second chef, a ordonné que toutes les fondations & autres actes & titres seront mis dans le coffre des archives de ladite Paroisse par inventaire, duquel coffre ledit Recteur aura une clef, & les Tresoriers l'autre; & se pur-

1701. gera ledit Allain par serment sur ses saints Ordres de n'en receler ni retenir aucuns; ledit Allain pourra avoir copie desdits titres quand bon lui semblera à ses frais. Au troisième chef, qu'il sera mis dans la Sacristie un tableau où seront mises & inserées les fondations, & en tant que touche la nomination d'un Sacriste pour faire la recette desdites fondations, a mis les parties hors procès. Au quatrième chef, que toutes les offrandes & oblations qui seront dans les troncs, & sur tous les Autels, seront partagées par moitié entre la Fabrice & le Recteur, à la réserve des offrandes du grand Autel, qui apartiendront privativement au Recteur; déboute lesdits Paroissiens du cinquième chef de leurdit incident concernant la pièce de terre de la Vigne-au-Chat, & les pièces du Glorieu cedées au Recteur par l'acte du 19. Novembre 1584. Sur le sixième chef concernant le Règlement pour les droits appartenans au Recteur aux enterremens & services, & dans la desserte des fondations, ordonne que l'Arrêt du 19. Avril 1689. rendu entre le Recteur & les Paroissiens de Paramé, sera bien & dûement exécuté, parce que néanmoins il sera payé au Recteur un cinquième d'augmentation pour les Messes; sçavoir pour les Messes basses à raison de dix sols, & pour les Messes chantées à raison de 24. sols chacune. Sur le septième chef ordonne que les Fabriques & Notables de la Paroisse seront apelés

1701. lorsqu'il s'agira de recevoir les fondations par délibération en bonne forme. Sur le huitième chef, que les Prêtres nés dans ladite Paroisse seront préférés aux étrangers dans la desserte des fondations & obits, parce qu'aussi ils assisteront à tous les Offices & autres ceremonies de l'Eglise. Sur le neuvième & dernier chef dud. incident concernant la nomination des Trésoriers, a ordonné qu'il en sera usé à la maniere accoutumée; & faisant droit dans l'incident & requête dudit Allain du 19. Novembre dernier, a ordonné que l'Arrêt du 19. Avril 1693. sera bien & dûment exécuté; & ce faisant, défenses ausdits Paroissiens de faire aucuns emprunts de deniers, qu'après l'exécution d'ice-lui: que le Recteur présidera aux assemblées & délibérations, & donnera sa voix le dernier: que les mots injurieux couchés dans les écrits desdits Paroissiens contre ledit Allain seront rayés pardevant le Conseiller-Rapporteur aux frais desdits Paroissiens; & faisant droit dans la requête desdits Paroissiens du 5. de ce mois, a ordonné que les Prévôts des Confrairies de S. Servan tiendront compte de leur gestion à la fin de chaque année; ausurplus des demandes des parties les a renvoyées hors de procès, dépens compensés, vacations payables par moitié: ordonne que le present Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe de lad. Paroisse de S. Servan. Fait en Parlement à Rennes le 19. Janvier 1701.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

1701.

Portant Règlement pour la confection des fouages.
DU 23. MARS 1701.

L'Avocat General du Roi, entré en la Cour, a remontré que l'on fait de très-grandes clameurs de toutes parts dans la Province, des pillages qui se font, & des sommes immenses que l'on consomme, au sujet de la confection des rolles de toutes les Paroisses, qui gémissent sous cette oppression, que leur font principalement plusieurs Vérificateurs & Notaires Apostoliques ou leurs Commis, en abusant de leurs fonctions, lorsque l'on passe par leurs mains, & parce que pour y remédier entièrement, par un Arrêt diffinitif, il faut beaucoup d'éclaircissemens de tous côtés, qui seront d'une grande longueur, il y a nécessité, par provision d'y pourvoir, en attendant le faire avec une plus ample connoissance de tout ce qui convient davantage au soulagement de chacune desdites Paroisses. A ces causes, a ledit Avocat General du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne, que par provision; pour faire les rolles en question, l'on choisira les

1701. plus capables de chaque Paroisse, auxquels les Marguilliers seront tenus de fournir un autant de mandemens dont il conviendra de faire la levée. ensemble un autant des précédens rolles pour leur instruction; & pour cet effet, enjoint & fait commandement aux Marguilliers de s'assembler dans la Sacristie, ou dans le Presbytere, ou autre lieu convenable proche l'Eglise de chaque Paroisse, pour, en présence du Recteur, Curé ou ancien Prêtre, en l'absence l'un de l'autre, proceder à la répartition desdits rolles, dont les causes & le montant en entier seront positivement exprimés, & le tout égalé en conscience, de la maniere la plus équitable suivant qu'il sera jugé à propos dans ladite assemblée appartenir; leur enjoint d'écrire l'un d'entr'eux, ou de faire écrire d'une écriture bien lisible leur arrêté, sans aucuns frais, si ce n'est tout au plus de deux sols par rolle seulement, rempli d'une écriture médiocre, & non en grosse, ensuite de quoi les Egailleurs se transporteront à la maison du Vérificateur, aux jour & heure qu'ils auront fait désigner aux Prônes des Grand'Messes quinze jours auparavant, & ils feront reconnoissance devant Notaires au pied de leur arrêté, qu'ils ont fait ledit égail, lesquels Notaires ne pourront prendre tout au plus, pour le raport de ladite reconnoissance, que 6. sols pour la premiere somme de cent liv. & 3. s. pour chacune autre somme de 100. liv. contenues ausdits

rolles, & pour faire ladite reconnoissance, 1701. lesdits Notaires Apostoliques ou leurs Commis, étant sur le lieu, seront préférés, & sur leur défaut, tous autres Notaires pourront être employés, à qui pour moins, lequel arrêté sera vérifié, ainsi qu'il apartiendra, par les Vérificateurs, en leur payant les trois deniers leur attribués; fait défenses ausdits Vérificateurs, Notaires Apostoliques, leurs Commis ou autres Notaires, de rien prendre au-delà, ni de se faire nourrir & donner à boire, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion & de punition exemplaire, & en cas de contravention, enjoint aux Juges des lieux d'en informer incessamment, & de proceder vers les contrevenans, ainsi qu'il sera vû appartenir; Enjoint pareillement de ne faire à l'avenir qu'un seul rolle des Fouages, suivant que les années échoiront, lequel contiendra les trois termes, dont il sera laissé une copie au Vérificateur, une aux Archives de la Paroisse, & une autre aux Collecteurs qui ne pourront contraindre les y dénommés au paiement de ce qu'ils devront qu'à proportion que chaque terme échoira, lesquels rolles seront notifiés aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses, dans la maniere accoutumée; Enjoint & fait commandement aux Receveurs des Fouages, de fournir aux Vérificateurs un autant des Réglemens de chaque droit, qu'ils emploient dans leurs mandemens, à l'effet que l'on en

1701. connoisse la véritable consistance, à peine de 300. liv. d'amende, applicable à la fabrique de chaque Paroisse; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié partout où requis sera. Fait en Parlement à Rennes, le 23. Mars 1701.

Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses à toutes personnes de rien prendre pour toutes les expéditions émanées de la Jurisdiction Ecclésiastique, que ce qui leur est permis par les Saints Canons, & Ordonnance du Royaume.

DU 22. SEPTEMBRE 1701.

LAVOCAT Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a été averti que quelques grands Vicaires & Officiaux de cette Province, profitant de l'absence ou infirmité de Messieurs les Evêques, s'ingéroient de prendre des droits pour les expéditions des Monitoires, aude-là de ce qui leur est attribué par les Ordonnances, comme aussi pour l'examen des comptes des fabriques des Paroisses, & autres expéditions de la Jurisdiction volontaire, exigent des retributions; abus qui ne peut être souffert dans le Sanctuaire, comme tout-à-fait opposé à l'esprit de l'Eglise, & au désintéressement que les Saints Canons exigent de ses Ministres, dans la distribution de leurs fonc-

tions. A ces causes, ledit Avocat General du Roi a requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions, qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à toutes personnes de rien prendre pour toutes les expéditions émanées de la Jurisdiction Ecclésiastique, soit contentieuse, soit volontaire, que ce qui leur est permis par les Saints Canons & Ordonnances du Royaume, avec injonction de marquer ce qu'ils recevront; & pareilles défenses à toutes personnes Ecclésiastiques ou Séculières, de rien donner que ce qui sera marqué au bas desdites expéditions; fait pareillement défenses aux Officiaux de rien prendre des Monitoires qui s'obtiennent à la requête dudit Procureur Général du Roi ou de ses Substituts; & pour ceux qui s'expédient pour les parties, de prendre plus de 30. sols pour l'expédition desdits Monitoires, & 10. s. pour le Greffier, y compris les droits de sceau, conformément à l'Article VII. du Titre VII. de l'Ordonnance Criminelle; & pour les affaires où ils sont tenus d'expédier plusieurs Monitoires, concernant le même fait, pour être publiés en différentes Paroisses; leur fait défenses de prendre plus de 40. sols pour tous lesdits Monitoires; comme aussi ordonne que tous les comptes des fabriques des Paroisses & des Chapelles, seront exa-

1701. minés sur les lieux & sans frais; & afin que le présent Règlement soit exécuté; ordonne qu'il sera envoyé dans toutes les Officialités de ce ressort, pour, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi, y être fait enregistrer & publier, tant dans les Audiences des Officialités que dans les Paroisses, avec injonction de veiller à l'exécution d'icelui, & d'avertir la Cour des contraventions, si aucunes sont, & des diligences qu'ils auront faites pour la regiftrature du présent Arrêt, ils seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement à Rennes, le 22. Septembre 1701. *Signe* LE CLAVIER.

1702. **ARREST DE LA COUR,**

Qui règle la manière de faire les Délibérations & levées de deniers des Paroisses.

Du 9. DÉCEMBRE 1702.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré que la Cour a toujours par ses Réglemens, & principalement par ceux des 17. Janvier 1688. & 20. Juillet 1693. rendus au sujet des levées de deniers qui se font par sa permission dans les Paroisses de la Province, cherché à remédier aux abus qui s'y peuvent commettre, en aportant toutes les précautions nécessaires, & pour que les délibérations des Paroisses se fassent avec ordre & regle, & toute l'exactitude possible & en lieu

lieu convenable, en présence des plus notables Paroissiens, dont le nombre ne peut être moindre de douze, & pour que les assemblées qui se font à ce sujet dans les Paroisses, soient rendues publiques par l'avertissement qui s'en doit faire auparavant par le Recteur à l'issue de la Grand'Messe, & enfin pour que les deniers qu'il aura été permis de lever, ne puissent être destinés à d'autre usage qu'à celui porté par la délibération, sur laquelle la permission de faire la levée a été donnée en faisant commandement aux Juges des lieux, chacun en droit soi, à la diligence des Procureurs Fiscaux, de se faire tenir compte tous les ans en présence des Recteurs & des plus notables Paroissiens, des levées de deniers qui auront été faites dans leurs Paroisses, & d'envoyer audit Procureur General tous les ans les procès-verbaux qui en auront été dressés par les Juges, le tout sans frais, ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrêt du 20. Juillet 1693. que comme ces sortes de levées, qui sont nécessaires pour les besoins des Paroisses, se font aussi souvent sous prétexte de réédifications des Nefs des Eglises & réparations des Presbyteres des Cures, dont les habitans des Paroisses sont tenus; ledit Procureur General croit qu'il est nécessaire de répéter, non seulement lesdits Réglemens, mais même d'y ajouter quelques articles nouveaux, parce que ces sortes de dépenses, qui souvent sont justes & indispensa-

bles, ne puissent toujours être faites qu'avec grande connoissance de cause & par nécessité, & pour que les Paroissiens ne s'en chargent légèrement, & n'aillent pas les porter au-delà de ce qu'il est nécessaire de faire, par quelque intérêt particulier, ou par quelque complaisance pour un Recteur, qui, pour avoir un plus beau logement, les voudroit souvent engager dans une dépense superflue ou peu nécessaire; qu'il arrive aussi souvent que des Paroissiens s'engagent mal-à-propos dans des procès, faute d'entendre les affaires, ou poussés par quelque particulier de la Paroisse, qui les conseille par des vues d'intérêt particulier, ce qui leur cause de grandes dépenses, des frais & des dépens lorsqu'ils succombent: à quoi il est aussi nécessaire de pourvoir, afin d'empêcher, sous quelque prétexte que ce puisse être, que les Paroisses ne puissent être chargées d'aucune dépense faite mal-à-propos & sans nécessité; à quoi il a donc cru qu'il étoit de son ministère & important pour le bien public de pourvoir: A ces causes, a ledit Procureur General du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens de la Cour, rendus sur la manière dont les délibérations se doivent faire dans les Paroisses, seront exécutés suivant leur forme

& teneur, avec défenses d'y contrevenir. Qu'aucune levée de deniers ne se pourra faire qu'après une mûre délibération prise dans l'assemblée de la Paroisse qui sera indiquée par le Recteur pour le moins trois jours avant qu'elle se tienne, à laquelle les Juges & le Procureur d'Office se trouveront, à moins d'excuse valable, qui sera rapportée dans les actes de délibérations; qu'il ne sera fait aucune délibération dans les Paroisses qu'elle ne soit pour le moins composée de douze personnes qui sçauront signer; que les Délibérans qui sçauront signer le feront sur les minutes des actes des délibérations où ils assisteront; que ceux qui ne sçauront pas signer le feront faire à leur requête; que dans les Paroisses & délibérations où il ne se pourroit trouver douze personnes qui sçussent signer, en ce cas le Recteur, deux Prêtres & deux Seculiers pour le moins pourront signer lesdites délibérations qui seront faites pour les affaires où lesdits Recteurs n'auront point d'intérêt, & dans celles où ils en auront, elles pourront être signées d'eux; mais elles le seront aussi par les Senechaux & Procureurs d'Office des lieux, & au défaut des Juges & Procureurs d'Office, par deux Notaires Royaux Apostoliques ou subalternes, à leur défaut, autres que ceux qui rapporteront lesdites délibérations, dans lesquelles sera rapporté le nombre des Paroissiens qui y auront assisté, & les noms, tant de ceux qui sçauront

1702. signer que de ceux qui ne le sçauront pas ; or donne, conformément à l'Arrêt du 20. Juillet 1673. aux Juges des lieux, chacun en droit soi, à la diligence des Procureurs Fiscaux, de faire tenir compte tous les ans, en présence des Recteurs & principaux Paroissiens, des levées de deniers faites dans lesdites Paroisses, & de l'emploi des deniers levés en exécution des Arrêts de la Cour, & d'en envoyer les procès-verbaux audit Procureur General du Roi, le tout sans frais, & ce sur peine d'y être pourvu à leurs frais, en cas qu'ils y manquent : qu'aucune levée de deniers ne pourra être faite ni demandée à la Cour, pour les réédifications des Eglises & réparations des Nefs des Eglises & Presbyteres, qu'au préalable il n'y ait une délibération en forme, & dans la maniere portée par les Réglemens de la Cour, & qu'après des procès-verbaux faits par les Juges des lieux sans frais, sur le raport de visites d'Experts, & dont il sera dressé des devis & estimations, le tout en présence du Recteur, des Prêtres & des plus notables Paroissiens, des Tresoriers, Fabriques, Marguilliers & Syndics des Paroisses, s'il y en a, & que lad. délibération & les procès-verbaux seront présentés à la Cour & communiqués audit Procureur General du Roi, sans que lesd. Paroissiens puissent faire travailler aux réparations qui seront jugées nécessaires, qu'ils n'en aient obtenu permission de la Cour sur les con-

clusions dudit Procureur General du Roi ; & 1702 comme quand ces sortes de réparations ne sont pas de conséquence, les Paroissiens jugent quelquefois à propos, pour leur commodité ou pour éviter la dépense, de faire des traités avec leur Recteur, qui se chargent de faire lesdites réparations, en ce cas ils seront tenus de représenter le traité à la Cour, & de le communiquer audit Procureur General, avant que le Recteur ou ceux qui seront chargés du traité le puissent executer, & le feront même ensuite publier dans la Paroisse à l'issue de la Grande-Messe, pour voir s'il y auroit quelqu'un qui voulût entreprendre l'ouvrage à moindre somme que celle portée par le traité qui auroit été fait à ce sujet ; que dans toutes les délibérations qui seront faites dans les Paroisses pour obtenir des levées de deniers, la cause y sera amplement rapportée, & les raisons de la nécessité de la levée ; & si c'est pour paiement des dettes ou autres raisons sur lesquelles s'il y a quelques pièces justificatives, elles seront attachées avec la délibération à la requête qui sera présentée à la Cour pour obtenir la permission de faire l'égal & la levée ; qu'à l'égard des procès que les Paroisses seront obligées d'entreprendre, elles ne pourront s'y engager qu'après une délibération en forme qui le juge nécessaire, & après avoir fait consulter l'affaire par trois des plus habiles Avocats, & que l'exposé de l'affaire pour être

1702. présenté aux Avocats, sera dressé sans frais par les Juges des lieux, à moins qu'ils n'y eussent intérêt, auquel cas il sera dressé par quelqu'autre personne capable. Et que le présent Arrêt sera envoyé dans tous les Présidiaux & Jurisdictions Royales de la Province, pour y être lû, publié & enregistré, & à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi ausd. Présidiaux & Barres Royales, envoyé dans toutes les Jurisdictions de leur ressort, pour à la diligence des Procureurs d'Offices, être pareillement lû, publié & enregistré dans tous les Greffes desdites Jurisdictions, même publié à l'issue des Grand'Messes des Paroisses, & inseré tout au long sur les registres des délibérations desdites Paroisses, à ce que personne n'en ignore, avec défense d'y contrevenir, sur peine de trois cens livres d'amende. Fait en Parlement à Rennes le 9. Décembre 1702.
Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

1703.

Concernant les Assemblées des Paroisses de la Ville de Rennes, touchant les Elections des Officiers desdites Paroisses.

Du 17. JANVIER 1703.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a été averti des brigues & tumultes qui se font dans les assem-

blées des Paroisses de la Ville de Rennes, lorsqu'il faut procéder à l'élection & nomination d'un Officier dans une place vacante dans les Eglises desd. Paroisses, que le moien de remédier à ce desordre, c'est de regler le nombre des personnes qui auront voix ausd. Délibérations, l'ordre qu'il y faut observer, les qualités requises aux personnes qui se presenteront à l'avenir pour remplir les Offices vacans. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné que lorsque les places des Officiers des Eglises des Paroisses de la Ville de Rennes vaqueront, la place sera déclarée vacante le Dimanche, & les Paroissiens avertis le même jour au Prône de la Grand'Messe, que le Dimanche suivant il sera procédé par élection à la nomination d'un Prêtre, ou qui le puisse être dans l'an au lieu & place de l'Officier decédé, lequel sera choisi parmi les Prêtres de la Paroisse, & du nombre de ceux qui serviront la Paroisse, aprouvé de l'Evêque, de bonnes mœurs, ayant les qualités requises pour remplir la place vacante, sans distinction des originaires ou des non originaires, si ce n'est en égalité de voix, que les originaires seront préférés; que les élections seront faites à l'avenir par scrutin, & les billets donnés à

1703. celui qui présidera pour les mettre dans la boîte, qui seront comptés sur le champ en présence de l'assemblée, & la Délibération signée, & pris le serment aussi sur le champ de celui qui aura été trouvé le plus digne de remplir la place vacante, & aura eu le plus grand nombre de suffrages; que les sujets qui se présenteront pour remplir les places vacantes, seront tenus de donner leurs requêtes pour être chiffrées de celui qui présidera, & lûes dans l'assemblée avant de procéder à l'élection; fait défenses aux peres, freres, oncles, cousins germains, parens jusqu'au troisieme degré exclusivement; d'assister ausd. assemblées, ni de donner leur voix, lorsqu'un de leurs parens demandera la place vacante; comme aussi fait pareilles défenses à ceux qui auront présenté les requêtes & sollicité les suffrages des Paroissiens, de se trouver ni deliberer ausd. assemblées; ordonne pareillement qu'à l'avenir, il ne pourra entrer ausd. assemblées & avoir voix délibérative, outre les personnes constituées en dignité de la Paroisse où se fera l'élection, & le Recteur, que les Officiers du Présidial, de la Paroisse, & autres qui par leurs Charges ont droit d'y entrer: quatre Gentilshommes, propriétaires de maisons dans lad. Paroisse ou habituez depuis un an dans lad. Paroisse, quatre anciens Avocats & douze des Trésoriers qui justifieront avoir rendu leur compte, payé leur debet, déposé la liasse aux archives de la Paroisse, &

assisté à une des quatre dernières délibérations précédentes la vacance de l'Office à pourvoir, tenuë à l'occasion des affaires de la Paroisse, & pour justifier de la présence aux délibérations: ordonne qu'à l'avenir, à la tête des délibérations qui se feront dans les Paroisses, tant pour les élections, que pour les affaires de la Paroisse, seront inscrits les noms & le nombre des délibérans qui se trouveront à chaque assemblée, à peine de 10. l. d'amende contre le scribe en cas de contravention; pourront être ausd. deliberations les Trésoriers des Paroisses de la Ville autres que celles où se fera l'élection qui auront opté sur le registre de la Paroisse, trois mois avant l'élection, pris leur domicile, & choisi la Paroisse où ils habitent pour la leur, renonçant à jouir à l'avenir d'aucun privilege dans celle qu'ils quittent: fait défenses aux Paroissiens d'élire des coadjuteurs, survivanciers & aides aux Officiers: enjoint aux délibérans d'être modestes dans les assemblées, de ne parler qu'à leur tour, sans interruption, & en tout se comporter avec sagesse & reverence: fait défenses aux Officiers desd. Eglises & Paroisses de prendre plus grands droits qu'au passé, & ceux qui ont été réglés: leur enjoint de remplir exactement leurs fonctions, sur les peines qui y échéent: ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à l'issue des Prônes des Grand'Messes des Paroisses de la Ville de Rennes, le premier Dimanche, ensuite inseré

1703. sur les registres des deliberations, pour être lu tous les ans dans les assemblées, & ponctuellement executé: enjoint aux Tresoriers desd. Paroisses de certifier led. Procureur Général du Roi de l'enregistrement qui en aura été fait, pour qu'il en puisse rendre compte à la Cour. Fait en Parlement à Rennes le 17. Janvier 1703
Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne que les précédens Arrêts & Reglemens de la Cour concernant les Délibérations des Paroisses de la Province, seront observés.

D U 4. J U I N 1703.

L'AVOCAT Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il est d'une extrême consequence que les délibérations se fassent dans les Paroisses en presence des personnes les plus notables, & par leurs avis & sur un registre, que pour établir cet ordre, la Cour par ses Arrêts en forme de Reglemens a marqué la maniere dont les délibérations se doivent faire, les personnes qui y doivent assister, & le nombre de celles qu'elle a crû nécessaire pour engager valablement les Paroisses: que cependant led. Avocat General du Roi remarque par les requêtes presentées à la Cour, afin de levées des deniers qui lui sont communiquées, que ces Arrêts

quoique très-utiles au bien des Paroisses ne sont point observés; qu'il n'y a point de registres de deliberations dans les Paroisses, parce que les Notaires Apostoliques se sont attribués le droit de rapporter les deliberations des Paroisses sur des minutes qu'ils retiennent après avoir exigé des droits pour leurs salaires, ce qui cause de très-grands frais, & va à l'oppression publique & cache à ceux qui sont obligés, de veiller à la conservation des droits des Paroisses, la connoissance des affaires desd. Paroisses: A ces causes, a led. Avocat Général du Roi, requis plût à lad. Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné que les précédens Arrêts & Reglemens d'icelle, concernant les délibérations des Paroisses seront pareillement observés, & iceux repetant, fait très-expressément défenses de rapporter à l'avenir aucunes deliberations dans lesd. Paroisses, que sur un registre, qui pour cet effet sera chiffré & millesimé par les Juges des lieux, sans frais, conformément aux anciens Reglemens, & à tous Notaires de rapporter les deliberations sur des minutes, ni d'exiger aucuns droits pour les signatures qu'ils feront sur lesdits registres, à peine de 50. l. d'amende contre chacun desdits Notaires personnellement & par chaque contravention, laquelle amende ne pourra être remise ni modérée sous

1703. quelque pretexte que ce soit : ordonne que dans les copies qui seront tirées desdits registres & sans frais, pour s'en servir au besoin, il sera fait mention du feuillet du registre où seront lesd. délibérations sur la même peine, & au surplus ordonne que l'Arrêt de Règlement du 9. Decembre 1702. sera envoyé avec le present dans tous les Sieges Présidiaux & Roiaux de ce ressort, pour y être lus, publiés & enregistrés, & à la diligence de ses Substituts ausd. lieux, être imprimés & pareillement envoyés dans toutes les Paroisses de leur ressort, pour être lus & publiés aux Prônes des Grand'Messes desd. Paroisses, & enregistrés sur le livre de deliberations de chacune d'icelles : enjoint ausd. Juges Royaux de tenir la main à ce que lesd. Arrêts soient exactement observés, à peine de repondre eux-mêmes & lesd. Substituts, de tous événemens de l'inexécution d'iceux. Fait en Parlement à Rennes le 4. Juin 1703.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Qui décharge les Marguilliers de Quimperlé, de la cueillette des Fouages & Tailles.

Du 3. Decembre 1703.

VU par la Cour, la requête de Jean le Corre, faisant tant pour lui que pour Guyon, son confrere, Marguilliers de la Paroisse de Quimperlé, par laquelle il exposoit

1703. qu'au mois d'Octobre dernier, ils auroient été nommés Marguilliers de ladite Paroisse de Quimperlé, qui est une des plus étendue de l'Evêché de Treguier, & quoique cette charge doit mettre les Fabriques à couvert de toutes autres commissions publiques de la même Paroisse, néanmoins les Paroissiens prétendent encore obliger les exposans de faire la cueillette des Fouages & Tailles que l'on est à la veille de lever sur le Général de ladite Paroisse, pour la présente année; & comme il est impossible de vaquer à la levée des Tailles & Fouages, sans abandonner le service de l'Eglise, qui est préférable, la Cour, par ses Arrêts, a toujours enjoint au Général des Paroisses de cette Province, d'élire deux habitans, autres que les Marguilliers en charge, pour faire la cueillette des rolles des Fouages; & la même question s'étant présentée, il y eut Arrêt contradictoire le 9. Janvier 1694. entre le Général de la Paroisse de Pontivy & les Fabriques, par lequel la Cour auroit débouté les Paroissiens de leurs demandes de rapport d'Arrêts des 18. Septembre & 15. Mai 1693. qui ordonnoient que les Trésoriers en charge, seroient exempts de faire la cueillette des Fouages & Tailles; cet Arrêt fut déclaré commun au profit des Marguilliers de la Paroisse de Perosquer, en l'Evêché de Dol, le 18. Juillet 1703. en conformité des autres Réglemens; ce qui auroit obligé les exposans

1703. d'avoir recours à l'autorité souveraine de la Cour, pour faire déclarer communs, à leur profit, lesdits Arrêts, attendu que ladite Paroisse est d'une très-grande étendue; qu'il se trouve différentes dîmeries; que les Paroissiens nomment un Collecteur en chaque dîmerie, afin de faciliter la levée des deniers, au soulagement du General de lad. Paroisse. A ces causes, lesd. exposans requéroient qu'il plaise à ladite Cour voir à lad. requête attachés lesdits Arrêts des 9. Janvier 1694. & 18. Juillet 1703. en conséquence, les déclarer communs avec les exposans, en la qualité qu'ils agissent; ce faisant, ordonner qu'il sera élu un Collecteur en chaque Frairie de lad. Paroisse, autre, que les suplians, & qu'il soit ordonné que l'Arrêt qui interviendra seroit lû, publié & enregistré où requis seroit. Ladite requête signée Germé, pour Pinard Procureur; conclusions du Procureur Général du Roi, au bas de la même requête; ce considéré. LA COUR a ordonné & ordonne que les Paroissiens de la Paroisse de Quimperlé, s'assembleront incessamment en corps politique, à la manière accoutumée, pour élire deux d'entreux pour faire l'égal & la recette des Fouages de ladite Paroisse, autres que lesdits Jean le Corre & Guyon, Marguilliers en charge actuellement; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré où requis sera. Fait en Parlement à Rennes le 3. Décembre 1703. Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

1706.

Qui fait défenses de faire aucuns marchés de réparations, qu'après avoir fait faire par les Juges des lieux, un état & procès-verbal.

Du. 15. MAY 1706.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a été informé que le houragan, arrivé sur la fin du mois de Décembre dernier, ayant fait beaucoup de désordre en plusieurs endroits de la Province, quelques Recteurs de la Campagne, dont les Presbitères se sont trouvés fort endommagés, bien que le peu de loin qu'ils avoient eu de faire les réparations y ait beaucoup contribué, ne laissent pas de vouloir faire faire toutes les réparations grosses & menues par les Paroissiens, & même plusieurs augmentations, ce qui étant à l'oppression des peuples; & n'étant pas juste que ceux qui n'ont pas eu soin d'entretenir leurs Presbitères en bon état, profitent d'une calamité publique, il étoit nécessaire que la Cour, pour arrêter ce désordre, interposé son autorité, & qu'elle y pourvoie de la manière qu'elle jugera la plus convenable. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roi, requis qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit

1706 sur les remontrance & conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses aux Rec-teurs de faire faire aucunes délibérations ni aucuns marchés par les Paroisses, pour les réparations des désordres arrivés par le houragan du mois de Décembre dernier, qu'après avoir fait faire par les Juges des lieux, état & procès-verbal desdits Presbitères, & des réparations qui y seront nécessaires, contradictoirement avec les Paroissiens & Procureurs Fiscaux des lieux, pour ledit procès-verbal fait, envoyé audit Procureur Général du Roi, être, sur ses conclusions, statué par le Cour ce qui sera vu appartenir : ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence de ses Substituts, dans les Sièges Présidiaux & Royaux de la Province, lû & publié aux Prônes des Grand'Messes des Paroisses, chacun de leur ressort, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes, le 15. Mai 1706.

Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Concernant les Assemblées & Elections d'Officiers de la Paroisse de Saint Germain de Rennes.

Du 28. MAY 1706.

ENTRE le Général de la Paroisse de Saint Germain de Rennes, demandeur en requête du 23. Avril 1703. d'une part, & M.
le

le Procureur Général du Roi, & Maître Guillaume Godeau, Procureur en la Cour, intervenant. LA COUR, après avoir oui Vedier & Godeau Procureurs, ensemble le Procureur Général du Roi, ayant égard à la requête des Parties de Vedier, & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que l'Arrêt de Règlement du 17. Janvier 1703. sera bien & duement exécuté ; ce faisant, que tous les Trésoriers de lad. Paroisse, qui auront passé en charge, qui justifieront avoir rendu leurs comptes, payé le debet & dépose la liasse aux Archives, pourront assister à toutes les assemblées de ladite Paroisse, & y donneront leurs voix & suffrages, sans qu'il puisse s'y trouver des particuliers ou Trésoriers des autres Paroisses, si ce n'est conformément audit Arrêt. Fait ladite Cour défenses aux Délibérans d'interrompre les suffrages, & de parler hors leur rang ; & leur enjoint de se comporter avec modestie & sagesse, & de porter respect aux personnes de condition qui s'y pourront trouver, à peine d'être sevi contre les contrevenans, ainsi qu'il apartiendra par Justice. Fait en Parlement à Rennes, le 28. Mai 1706. Signé LE CLAVIER.



ARREST DE LA COUR,

1707.

En faveur des Recteurs, contre les Chapitres des Cathédrales.

Du 15. JUILLET 1707.

ENTRE le vénérable Chapitre de Rennes, demandeur en requête du 15. Janvier 1707. afin de raport d'Arrêt du 10. dudit mois, & défendeur en requête du 8. Juillet dudit an, afin d'oposition, en tant que besoin seroit, à l'Arrêt par défaut, du 15. Mars 1675. d'une part; & vénérable & discret Messire Jacques le Loué, Prêtre, Docteur de l'Université de Paris, Promoteur de l'Evêché de Rennes, & Recteur de la Paroisse de S. Etienne dud. Rennes, défendeur en lad. demande de raport d'Arrêt, & demandeur en ladite requête du 8. de ce mois, afin d'oposition, en tant que besoin seroit, à l'Arrêt du 15. Mars 1675. & le Général de la Paroisse de Saint Etienne, demandeur en requête du 19. Avril 1707. afin d'intervention. Le Général de la Paroisse de Saint Jean dudit Rennes, demandeur en requête du 28. Juin 1707. aussi afin d'intervention. Le Général de la Paroisse de Saint Sauveur de Rennes, aussi demandeur en requête du 7. de ce mois, afin d'intervention, d'autre part. Primagnier Avocat, parlant pour le Chapitre de Rennes, pour les raisons qu'il a déduites

en plaidant, a conclu à ce que, sans s'arrêter à la requête du Recteur de Saint Etienne, afin d'oposition à l'Arrêt du 15. Mars 1675. faisant droit dans sa requête afin de raport d'Arrêt du 10. Janvier 1707. ledit Arrêt seroit rapporté, & en conséquence le Chapitre de Rennes maintenu dans la possession de faire la levée des corps & de les conduire directement dans l'Eglise Cathédrale, sans être obligé de les faire porter dans l'Eglise de Saint Etienne, & que les Traités de 1679. & 1707. seroient homologués, & le Recteur de Saint Etienne seroit condamné aux dépens.

Querard Avocat, parlant pour le Recteur de Saint Etienne de Rennes, a dit que le Chapitre de Rennes étoit mal fondé dans sa demande en raport de l'Arrêt du 10. Janvier 1707. & dans les autres conclusions qu'il a prises en plaidant. Que de Droit Commun, tout Chrétien devoit être enterré dans la Paroisse, *in qua caelesti pabulo refici consuevit, ubi audivit divina*, qu'à la vérité il étoit libre de choisir par écrit sa sépulture dans un Eglise étrangère, mais que la liberté de ce choix ne préjudicoit point aux droits du Pasteur; que ses droits consistoient à faire la levée des corps de ses Paroissiens, & à les conduire dans son Eglise; que telle étoit la disposition de deux Conciles, tenus l'un à Cognac en 1260. & l'autre à Avignon en 1326. *Salvo tamen jure portandi funus ad Parochialem Ecclesiam*, que

1707. tel étoit aussi le sentiment de Bengel ch. 27: *Ex Officio Parochi est Parochianos suos sepulturæ mandare, nec quisquam alius sepulturam dare potest; & dans un autre endroit. Namque jus sepeliendi est ex juribus Parochialibus, de Fagnan tome 2. Quoniam jus funerandi est de jure Parochiali, quemadmodum & Sacramentorum administratio. De Gerson, Domini Curati sunt in Ecclesia Minores Prelati & Hierarcha ex primaria institutione Christi, quibus competit ex statu jus prædicandi, jus Sacramenta ministrandi, jus sepulcras dandi. Que tous les autres Auteurs étoient du même sentiment, & que des termes dont ils se servoient, il résultoit nécessairement que le Recteur de Saint Etienne défendoit dans cette cause, des droits attachés essentiellement à son état & à sa qualité de Recteur, & que le Chapitre de Rennes ne pouvoit pas plus les lui disputer que ses autres fonctions Curiales; que les Arrêts, tant du Conseil que des Parlemens, avoient confirmé les droits des Pasteurs, & condamné la prétention des Chapitres; qu'inutilement Me. Primagnier s'étoit efforcé de relever la dignité de Chanoine, d'abaisser celle de Recteur, & d'établir un privilège en faveur des Cathédrales. Que du Moulin faisoit aux Chanoines une leçon bien différente des sentimens que le Chapitre de Rennes paroïssoit avoir; *semper igitur Canonici honorent Pastores & se se coram Deo humiliter inferiores cognoscant,**

1707. *& si prava quædam hujus sæculi judicia aliud acclament, est enim Cura dignior Canoniatu.* Qu'après tout, il ne s'agissoit pas d'une simple préséance; mais de l'exercice des fonctions Curiales: que dans cet exercice, le Pasteur ne connoissoit au-dessus de lui que l'Evêque, dont il étoit le Vicairé, ainsi que le remarquoient les Auteurs, & surtout Barbosa p. 1. ch. 9. *De Officio & potestate Parochi cum Parochus nimirum in actu animarum gerat vicees Episcopi qui dicitur Rector Parochialis.* Et ailleurs, *cum Parochus in propria Ecclesia tantam habeat potestatem quantum Episcopus in sua Diocesi; ideo ibi omnibus quantum vis in dignitate constitutis præcedere debet.* Que comme la présence du Chapitre de Rennes, n'effaçoit point le titre de Recteur de Saint Etienne, elle ne pouvoit pas aussi en faire cesser les fonctions; que dans l'état présent des choses, les Chanoines ne représentoient point ce que l'on apelloit autrefois *Presbiterium* de l'Evêque, que les Recteurs étoient les seuls à représenter cet ancien Senat, qu'il n'étoit resté aucune fonction aux Chanoines dans l'Eglise, *non habent curam ad se deputatam neque territorium:* que le Concile de Trente, dans la ss. 24. ch. 12. avoit marqué quels devoient être les exercices des Chanoines; que parmi ceux-là il n'y en avoit aucun qui eût le moindre rapport avec des fonctions Curiales, telles que celles dont il s'agissoit; & qu'enfin plusieurs

1707. Arrêts, & principalement celui rendu en 1651. entre le Chapitre de Paris & les Curés de la même Ville, éloignoient toute idée de privilège pour les Cathédrales. Qu'il y avoit lieu d'être surpris que le Chapitre de Rennes eût communiqué un Arrêt du 14. Novembre 1651. pour étendre sa prétention à l'égard même des Baptêmes, puisque outre ce que l'espèce de cet Arrêt renfermoit de particulier, la Cour, après avoir mis les Parties hors de Cour & de procès, avoit prononcé, sans tirer à conséquence, ni préjudicier aux droits Rectoriaux du Recteur de Saint Etienne, ce qui faisoit bien connoître que la Cour n'avoit jamais eu dessein de maintenir le Chapitre de Rennes dans le droit de faire des fonctions Curiales. Que pour l'Arrêt obtenu par default en 1675. contre le Recteur de Saint Germain, il n'avoit jamais été signifié au Recteur de Saint Etienne, ni publié dans son Eglise; que les droits de sa Cure étoient indépendans de ceux du Recteur de Saint Germain; que si celui-ci avoit renoncé à l'instance qu'il avoit d'abord introduite au Conseil, en cassation de cet Arrêt, il en avoit expliqué le motif, qui étoit pour plaire à M. l'Evêque de Rennes; que d'avoir accepté un désistement chargé d'une pareille clause, c'étoit avoir tacitement reconnu que ce qui étoit cédé n'étoit pas dû au Chapitre de Rennes; mais que pour lever toute pointille, le Recteur de Saint

Etienne avoit présenté requête à la Cour, afin d'être reçu en tant que besoin seroit seulement, oposant à l'exécution de cet Arrêt, laquelle avoit été expédiée d'un (fausse sa requête en plaidant) que le Chapitre de Rennes ne pouvoit aussi tirer avantage de quelque autres Arrêts rendus pour les Chapitres, qui étoient Curés primitifs, & pour des Paroisses dont les Vicaires étoient Membres du Chapitre, ou qui se desservoient dans l'Eglise Cathédrale; que le Recteur de Saint Etienne n'étoit point dans une semblable dépendance, & que le Chapitre de Rennes n'avoit dans son Eglise aucune des prérogatives qui appartiennent aux Curés primitifs. Qu'on ne pouvoit pas aussi objecter au Recteur de Saint Etienne, un certain Traité de 1679. renouvelé le 31. Janvier 1707. c'est à-dire depuis l'instance commencée. Que ni son prédécesseur, ni les autres Recteurs de la Ville, n'avoient pu donner atteinte à ses droits. Que le Chapitre y avoit plusieurs fois contrevenu, & que par plusieurs autres raisons, tirées de l'état de ce prétendu Traité, il ne pouvoit être homologué, comme le demandoit Me. Primagnier. Qu'à l'égard de la possession, elle ne suffisoit pas pour enlever à un Recteur ces sortes de droits & de fonctions, qui étoient attachés nécessairement au titre de Recteur; que plusieurs Arrêts l'avoient ainsi jugé. Que la possession d'ailleurs du Chapitre de Rennes, n'étoit point

1707. telle qu'il l'avoit publiée. Que par les extraits communiqués, il ne paroïssoit pas que dans les premiers tems il eût fait les fonctions dont il étoit question. Que dans la fuite pour se procurer une ombre de possession, tantôt il avoit mendié la presence des Evêques, & tantôt il avoit employé les prieres & le crédit des personnes auxquelles il n'ignoroit pas que les Recteurs de la Ville ne pouvoient & ne devoient rien refuser, que cette prétendue possession n'avoit jamais été tranquille, que dans les traités de 1679. & de 1707. il n'étoit fait mention ni de droit ni de possession, & que le partage des fonctions qui y étoit stipulé détruisoit toute apparence de possession précédente. Par ces raisons & plusieurs autres de fait & de droit, Querard a conclu, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir, en tant que besoin, opposant à l'exécution de l'Arrêt de 1675. & faisant droit dans sa requête du 10. Janvier 1707. sans s'arrêter à la demande en raport d'Arrêt formée par le Chapitre de Rennes, ni aux autres conclusions qu'il a prises en plaidant, dont il seroit débouté, avec dépens; maintenir le Recteur de S. Estienne dans le droit de faire, même en présence du Chapitre, la levée des corps de ceux qui décéderoient dans l'étendue de sa Paroisse, & ordonner qu'il les conduira dans son Eglise, pour y être les derniers devoirs rendus, & les droits ordinaires payés, & de là dans l'E-

1707) glise Cathedrale, lorsqu'ils y auroient choisi par testament ou par fondation leur sepulture. Arot parlant pour le General de la Paroisse de S. Estienne, pour les raisons qu'il a verbalement déduites en plaidant, a conclu, à ce qu'il lui eût été décerné acte de son intervention, & y faisant droit, sans avoir égard à tous les traités qui auroient pu être passés, si aucuns étoient entre les Recteurs de ladite Paroisse de S. Estienne & le Chapitre de Rennes, d'ordonner qu'en cas que quelque Paroissien auroit choisi par testament sa sepulture dans l'Eglise Cathedrale de Rennes, ou en quelque autre Eglise ou Chapelle de la Ville, son corps seroit porté dans l'Eglise dudit S. Estienne pour y rendre les derniers devoirs, même en présence du Chapitre, lorsqu'il y seroit convié, & les droits ordinaires payés à la Fabrique, conformément à une infinité d'Arrêts & de Réglemens, & seroit ledit Chapitre condamné aux dépens. Gardin Avocat, plaidant pour le General des Paroisses de S. Jean & de S. Sauveur de Rennes, par les raisons qu'il a verbalement déduites en plaidant, a conclu, à ce qu'il lui eût été décerné acte de son intervention, & y faisant droit, sans avoir égard à tous les traités qui auroient pu être passés, si aucuns étoient, entre les Recteurs desdites Paroisses de S. Jean & de S. Sauveur, & le Chapitre de Rennes, d'ordonner qu'en cas que quelque Paroissien auroit choisi par testament

1707. sa sépulture dans l'Eglise Cathedrale de Rennes, ou en quelqu'autres Eglises ou Chapelles de la Ville, son corps seroit porté dans les Eglises de S. Jean & de S. Sauveur, pour y rendre les derniers devoirs, même en présence du Chapitre, lorsqu'il y seroit convié, & les droits ordinaires payés ausdites Fabriques, conformément aux Arrêts & Réglemens, & seroit le Chapitre condamné aux dépens. De Francheville, Avocat General, pour le Procureur General du Roi, a conclu, à ce que les parties soient renvoyées au Conseil, l'Arrêt rapporté, & que les traités de 1679. & de 1707. seroient homologués, jusqu'à ce qu'autrement n'ait été ordonné par Sa Majesté. LA COUR, après avoir oui Primagnier Avocat, pour Hervieux Procureur, Querard Avocat, pour Boudoux Procureur; Arot Avocat, pour Pattier Procureur; & Gardin Avocat, pour Bleteaux & Morfouace Procureurs, ensemble, de Francheville, Avocat General, pour le Procureur General du Roi, a débouté les parties de Primagnier de leurs requête, fins & conclusions; faisant droit sur le tout, ensemble sur l'intervention des parties d'Arot & de Gardin, a reçu la partie de Querard opposante à l'exécution de l'Arrêt du 15. Mars 1675. & l'a maintenue à faire toutes les levées des corps de ceux qui decederont dans l'étendue de sa Paroisse, fors & à la réserve des Dignitaires, Chanoines, Supôts de Chœur,

& autres Officiers-Clercs de la Cathedrale de 1707. Rennes, sans néanmoins prejudicier à ceux qui par testament ou fondation auront choisi leur sépulture dans ladite Cathedrale, auquel cas la partie de Querard fera la levée du corps, le conduira à son Eglise Paroissiale, pour y rendre les derniers devoirs, & après le reconduira avec son Clergé à l'Eglise Cathedrale, où il auroit sa sépulture, pour y être reçu en l'Eglise Cathedrale par les Trésoriers, Chanoines & Chapitre, & ensuite être inhumé à la maniere accoutumée, dépens compenlés entre parties. Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR, 1710.

Concernant toutes les Paroisses de la Province de Bretagne.

Du 12. DÉCEMBRE 1710.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a été informé que plusieurs Paroisses de cette Province auroient contracté des dettes considérables, sans avoir observé les formalités requises pour les emprunts, & souvent sans nécessité; que sous prétexte de ces différentes dettes, il se fait plusieurs levées de deniers dans lesdites Paroisses, ce qui est fort à charge au peuple, & ruine lesdites Paroisses; que plusieurs particuliers, par des intérêts personnels, leur faisoient

10. entreprendre une grande quantité de procès, dans lesquels succombant, les dépens tomboient à la charge desdites Paroisses, quoique par plusieurs Arrêts & Réglemens de la Cour, & particulièrement par le Règlement fait le 9. Décembre 1702. il soit défendu aux Paroisses, leurs Syndics & Marguilliers, d'entreprendre aucuns procès, sans aucune Délibération en forme de la Paroisse qu'ils jugent nécessaires, & après avoir fait consulter l'affaire par trois des plus habiles Avocats, ainsi qu'il est plus amplement porté par les Réglemens; que cependant quelques précautions qu'on ait pu prendre, pour arrêter le cours d'un pareil abus, & pour connoître la qualité des dettes desdites Paroisses, & assurer le paiement de celles qui se trouveront legitimes, il n'a pas été possible d'y remédier; à quoi étant important de pourvoir. A ces causes, a, ledit Procureur Général du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit, sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné que tous ceux qui se prétendent créanciers des Paroisses de cette Province, lorsqu'ils voudront poursuivre leurs payemens, seront tenus de représenter auparavant leurs titres de créance devant deux Commissaires de la Cour, qui seront à cette fin nommés dans le mois, pour lesdits titres être examinés & communiqués audit Pro-

cureur Général du Roi, être ensuite par la Cour pourvu au paiement de celles qui se trouveront legitimes, & dont il paroîtra de l'emploi utilement fait pour lesdites Paroisses; & faute, dans ledit délai, aux créanciers d'avoir représenté leurs titres, ils en demeureront déchu de plein droit en vertu du présent Arrêt: qu'à l'avenir lesdites Paroisses, leurs Syndics ou Marguilliers ne pourront emprunter aucunes sommes de deniers, qu'après avoir présenté une requête à cet effet à la Cour, qui sera communiquée audit Procureur Général du Roi, pour obtenir la permission de faire ledit emprunt, s'il est légitime: fait défenses ausdites Paroisses d'entreprendre aucuns procès sans une Délibération précédente faite dans les formes ordinaires, & conformément à l'Arrêt du 9. Décembre 1702. & sans en avoir obtenu permission de la Cour, après que toutes les pièces nécessaires auront été communiquées audit Procureur Général, à peine par lesdits Syndics d'en répondre en leurs propres & privés noms; ordonne aussi qu'il ne se fera dans lesdites Paroisses aucunes levées de deniers sans en avoir obtenu permission par Arrêts, sur les conclusions dudit Procureur Général du Roi, & que trois mois après lesdites levées, les Syndics & Marguilliers desdites Paroisses seront tenus de justifier de l'emploi desdits deniers, & de communiquer les pièces justificatives dudit emploi audit Procureur Général, à peine

1710. de 200. liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & demeurera encourue contr'eux en vertu du présent Arrêt, qui sera lû, publié & enregistré, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi, dans toutes les Jurisdictions Roïales de la Province, & pareillement dans celles dépendantes de leur Ressort, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 12. Décembre 1710. *Signé* LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

1712.

Qui fait défenses de tenir Foires les jours de Fêtes & Dimanches dans les Paroisses de la Province de Bretagne.

Du 18. AOUST 1712.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que par les Arrêts & Réglemens, par les Ordonnances, & principalement par la Déclaration du Roi du 6. Décembre 1699. il est très-expressément défendu de tenir des Foires & Marchés les Fêtes & Dimanches; que cependant on a porté des plaintes à Monsieur le Chancelier, que dans plusieurs lieux de la Province, & particulièrement dans les Paroisses de Pontcorff, & Kvignac & autres du Diocèse de Vannes, les Foires & Marchés s'y tiennent les Diman-

ches & Fêtes les plus solennelles; comme celles de l'Epiphanie, & S. Jean-Baptiste, qu'il est important d'arrêter le cours d'un pareil abus si opposé aux Ordonnances & Ordres de Sa Majesté & aux Réglemens de la Cour. A ces causes, a, ledit Procureur Général du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses de tenir aucunes Foires & Marchés les jours de Fêtes & Dimanches, sur les peines qui y échéent, & de privation desdits Marchés & Foires, dans les lieux où on les feroit tenir aufdits jours; enjoint aux Juges de la Province de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur peine d'en demeurer responsables. Ordonne qu'il sera lû, publié & enregistré dans toutes les Jurisdictions Roïales de la Province, & à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi, envoyé dans les Jurisdictions de leur ressort, pour y être pareillement lû, & publié, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 18. Août 1712.

Signé LE CLAVIER.



ARREST DE LA COUR,

*Qui ordonne que les Prêtres payeront les Tailles
& Fouages.*

DU 4. JANVIER 1714.

ENTRE Louis Pierre & François Nicolas, faisant pour le Général de la Paroisse de Plourivou, apellant de Sentence rendue en la Jurisdiction Royale de S. Brieuc le 18. Mars 1712. & de tout ce que fait a été en conséquence à son préjudice & demandeurs en requête du 2. Janvier 1714. d'une part, & Missire Allain Pierre, Prêtre, intimé & défendeur & demandeur en requête des 9. Novembre 1712. & 4. Novembre 1713. & lesdits Louis Pierre & François Nicolas défendeurs, d'autre part. Vu par la Cour l'Arrêt d'icelle du 4. Janvier 1713. qui apointe les parties à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance pour leur être au Conseil fait droit, ainsi que de raison, joint la fin de non-recevoir de Taillart; la Sentence dont est apel dudit jour 18. Mars 1712. rendue entre parties en ladite Jurisdiction de S. Brieuc, entre vénérable & discret Missire Allain Pierre, demandeur, d'une part; Pierre Feger & Louis Pierre, se disant faire pour le Général de la Paroisse de Plourivou, aussi défendeurs, d'autre part, par laquelle, faisant définitivement droit entre parties, ayant égard

à l'Arrêt de la Cour du 10. Janvier 1675. 1714.
ledit Allain Pierre auroit été déchargé des cotisations où il a été imposé dans les rolles de ladite Paroisse de Plourivou pour ses biens, tant par patrimoine, que de ceux affectés à son titre Clerical dont il jouit par main, en conséquence l'exécution faite en ses biens auroit été déclarée, par causes desdites impositions, injurieuse, tortionnaire & mal-faite, & ledit Louis Pierre auroit été condamné de rendre & restituer la poêle d'airain sur lui exécutée en essence, & non détériorée; sinon d'en payer la juste valeur à égard de gens dont les parties conviendroient; sinon il en seroit donné d'Office, avec les dépens, dommages & intérêts en résultans, & avons condamné ledit Louis Pierre en ladite qualité aux dépens de l'intimé, avec défenses à l'avenir au Général de Plourivou d'imposer ledit Missire Allain Pierre pour son patrimoine & titre Clerical qu'il tiendrait & jouiroit par main sur les peines qui échéent; deux brefs inventaires contenant les premiers écrits & produits desdites parties s'entre-fournis, & signifiés en ladite Jurisdiction Royale de S. Brieuc, & mise au Greffe Garde-Sacs Civil de ladite Cour, suivant & au desir desdits inventaires, les 24. Février & 6. Avril 1713. ladite requête dudit Allain Pierre, dudit jour 9. Novembre 1712. à ce qu'il eût été ordonné que dans le jour l'apellant représenteroit la déli-

1714. bération & procuration dudit Général de relever apel, & la consultation des trois Avocats, faute de quoi l'apellant seroit déchu de son apel, & condamné personnellement aux dépens, & l'exécution & vente dudit Allain Pierre déclarée injurieuse & mal faite; ordonné que ses biens lui seroient rendus en essence ou la juste valeur, en 100. liv. d'indue vexation, avec défense de l'imposer à l'avenir dans les rolles, sur les peines qui échéent, & seroient condamnés aux dépens, sur laquelle requête l'Arrêt d'appointé ci-dessus mentionné auroit été rendu; production dudit Louis Pierre, signifiée en la Cour, le 21. Février 1713. production, écrit, plaidé des apellans, des 8. Mars & 12. Juillet 1713. tendant à ce que par les conclusions de fondit écrit, il seroit dit qu'il avoit été mal jugé, en ce que l'intimé auroit été déchargé des Tailles auxquelles il auroit été imposé, à raison des terres roturières de son patrimoine qu'il tient par main, corrigeant & réformant à cet égard, il seroit debouté de ses demandes & conclusions afin d'exemption ce touchant, & seroit condamné aux dépens des causes principales & d'apel; écrit & plaidé de l'intimé, du 25. Août 1713. rendant à ce que les apellans seroient déclarés non-recevables dans leur apel & sans griefs, & l'exécution des biens & vente de l'intimé déclarée injurieuse & mal faite; ordonné que ses biens lui seroient rendus en

essence ou la juste valeur, & en 100. liv. 1714. d'indue vexation, avec défense de l'imposer à l'avenir dans les rolles sous les peines qui y échéent; & seroient condamnés aux dépens. La requête dudit intimé, du 4. Novembre 1713. tendante, à ce que l'exécution du 16. Octobre 1712. seroit déclarée attentatoire, injurieuse & mal faite, les apellans condamnés de rendre les biens exécutés en essence ou la juste valeur, à dire de gens, avec dommages & interêts, & aux dépens. Arrêt intervenu sur ladite requête le 8. Novembre 1713. qui appointe les parties à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être jointement fait droit ainsi que de raison. Nouvelle induction de l'intimé du 18. Novembre 1713. Induction & contredits des apellans des 29. Novembre & 14. Decembre 1713. Réponse de l'intimé du premier Janvier 1714. La requête des apellans signifiée & mise au sac par ordonnance de ladite Cour, tendante, à ce qu'ayant égard à ce que la Déclaration du Roi du 8. Février 1658. qui décharge les Ecclésiastiques jouissant par main de leur patrimoine des impositions aux Tailles, n'a été envoyée au Parlement de Bretagne, qu'elle n'y a jamais été registrée, qu'elle n'y a jamais fait loi, ayant plu au Roi de laisser aux Etats de ladite Province de tous tems, & au Parlement la faculté de l'augmentation des Tailles, à raison de ses différens besoins, & la connoissance de

1714. tous différends concernant les levées desdites Tailles; sans s'arrêter à l'Arrêt du 10. Janvier 1675. ledit intimé & autres Prêtres seroient condamnés de payer Tailles pour le soulagement des pauvres peuples, pour leurs biens & terres de patrimoine, & seroit l'intimé condamné aux dépens, & tout ce que par lesdites parties a été mis & produit par devers ladite Cour, conclusions du Procureur General du Roi prises sur l'état du procès le 22. Novembre 1713. & tout considéré. LA COUR, faisant droit sur le tout, a reçu le Procureur General du Roi opposant à l'Arrêt du 10. Janvier 1675. & faisant droit dans l'appel relevé par le General de la Paroisse de Plourivou de la sentence du 18. Mars 1712. a mis ladite appellation & ce, réformant, a débouté ledit Allain Pierre de l'exemption par lui prétendue de contribuer aux Tailles & Fouages sur les biens roturiers de patrimoine qu'il tient en main; & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que tous les rôles & Fouages & Tailles pour toutes les terres roturieres qu'ils posséderont, tant à titre d'acquêt que de patrimoine, soit qu'ils les tiennent en main, ou qu'ils les aient affermées. Ordonne pareillement que le présent Arrêt sera lu & publié par tout où requis sera, ayant néanmoins égard aux requêtes dudit Pierre en demande de réjection d'exécution; ordonne

1714. que les meubles exécutés lui seront rendus, sinon la juste valeur, & ce, sans dommages & intérêts, dépens des causes principales & d'appel compensés entre parties, épice & retrait du présent Arrêt payables par led. Allain Pierre. Fait en Parlement à Rennes le 4. Janvier 1714. Signé C. M. PICQUET.

ARRESTS DE LA COUR,

Pour l'Etablissement du bon ordre dans la Paroisse de Passé; & qui ordonnent l'exécution des précédens Réglemens faits pour les autres Paroisses de la Province, avec les procédures pour l'enregistrement & exécution desd. Arrêts.

DU 23. FÉVRIER 1714.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré que quelques soins & précautions que la Cour ait pris par différens Arrêts & Réglemens, pour établir & conserver le bon ordre dans l'administration des biens des Eglises, le gouvernement des affaires, & dans la confection des rôles des Fouages, Tailles & autres impositions des Paroisses de cette Province; il a cependant appris qu'il s'y commet encore une infinité d'abus & de déreglemens, particulièrement dans la Paroisse de Passé, où des Officiers du lieu abusant des lumieres que leur ministere demande, & d'un certain empire qu'ils ont pris dans cette

1714. Paroisse, disposent des archives, emportent les originaux des comptes, actes, titres & papiers, même le livre de délibérations, sur lequel ils en font inserer dans leurs maisons, qu'ils font ensuite signer par leurs parens, amis & autres gens qui leur sont entièrement dévoués; ce qui est allé si loin, qu'un particulier, faisi dudit registre de délibérations, n'ayant pas voulu le représenter, le General de ladite Paroisse fut obligé de différer de délibérer, & enfin de faire descendre un No-faire sur les lieux, pour rapporter la délibération sur feuille volante: que ces mêmes particuliers intentent & soutiennent des procès sous le nom dudit General sans avis d'Avocats, ni observer les autres formalitez prescrites par les Arrêts & Réglemens, & veulent ensuite faire supporter par les Paroissiens les suites & frais des procès où ils succombent, quoiqu'ils les aient entrepris de leur chef, & de leur propre motif, qu'ils disposent des esprits dans les assemblées, tant par menaces qu'en les tirant les uns & les autres à l'écart pour les mettre dans leur parti; de sorte que rien ne s'y arrête que de leur consentement, & suivant leurs volontés; qu'ils font à leur fantaisie & suivant leur caprice les rolles des Fouages & autres impositions qui se levent dans ladite Paroisse, au lieu que cela se doit faire par des Egailleurs nommés par ledit General; que ces Officiers se font donner à boire & à

manger, disposent generalement de tout, sous prétexte de la qualité qu'ils prennent de Procureurs-Sindics & Speciaux de ladite Paroisse, ne voulant pas même que les Bourgeois & Habitans de cette Ville, qui possèdent des terres & maisons dans ladite Paroisse de Passé, aient voix délibérative & assistent à aucune délibération, afin de leur ôter la connoissance des dereglemens & des abus qui s'y commettent, & d'être par ce moyen les maîtres absolus de tout ce qui se passe en ladite Paroisse. A cescauses, a ledit Procureur General du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit: & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne, que les Arrêts & Réglemens d'icelle touchant les délibérations & assemblées des Paroisses, seront bien & dûment exécutés dans la Paroisse de Passé; ce faisant, que les assemblées pour délibérer seront indiquées par le Recteur ou son Curé le Dimanche précédent, auxquelles seront tenus d'assister (à moins de légitime empêchement, sur peine de trois livres d'amende à chacun) les douze anciens Trésoriers qui auront rendu leur compte & payé le reliqua; qu'étant assemblés dans le lieu ordinaire pour délibérer, chacun donnera sa voix à son tour & rang, sans bruit ni tumulte; lesquelles voix seront recueillies par le Recteur ou son Curé, avec

1714. défenses aufdits délibérans de faire aucune brigade lors defdites délibérations, qui feront rédigées par écrit sur le champ & signées, auparavant qu'aucun puisse fortir dudit lieu, sur peine de répondre en propre & privé nom de tous événemens; a permis aufdits Bourgeois, Habitans de cette Ville de Rennes, possédans maisons & terres en ladite Paroisse, d'assister aufdites assemblées & délibérations, avec défenses aux autres délibérans de s'y opposer. Ordonne que les anciens Tresoriers, & ceux qui ont fait les fonctions de Procureurs Spéciaux ou Syndics de ladite Paroisse, rendront incessamment leurs comptes; enjoint à ceux qui l'auront rendu d'en payer le reliqua entre les mains des Tresoriers actuels; Leur enjoint pareillement de remettre tous les registres des délibérations, comptes des Tresoriers, & generalement tous les titres & papiers concernant le General de ladite Paroisse aux archives, dans un coffre à trois clefs, de l'une desquelles le Recteur fera faisi, le Seigneur ou son Procureur Fiscal de l'autre, & les Tresoriers en charge de la troisième; desquels titres & papiers il sera fait un inventaire par les Juges des lieux sans frais. Fait défenses au General de ladite Paroisse de nommer à l'avenir aucun Syndic ni Procureur Special, & à tous particuliers d'en prendre la qualité, ni d'en faire les fonctions, sous quelque prétexte que ce puisse être; Fait pareilles défenses audit

General d'intenter & soutenir aucun procès, 1714. que par l'avis de trois anciens Avocats, sur un Memoire ou Factum dressé sans frais par les Juges des lieux; suivant l'avis desquels les Tresoriers en charge seront tenus d'agir par le ministère d'un Procureur. Ordonne que, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour, les rolles des Fouages & autres impositions sur ladite Paroisse seront faits par des Egailleurs nommés en la forme qui leur est prescrite dans le lieu ordinaire pour délibérer, avec défenses à tous Notaires & autres qui travailleront à la confection desdits rolles, de rien prendre ni exiger des Egailleurs ni Tresoriers, au-delà de ce qui leur est attribué pour leur salaire par lesdits Arrêts & Réglemens, ni de se faire donner à boire & à manger, sur peine de concussion, & d'être vers eux procedé extraordinairement, qu'à proportion qu'il sera fait des rolles pour égailler sur ladite Paroisse, & que les Tresoriers sortiront de charge & rendront leurs comptes, il sera mis copies du tout en bonne forme aux archives de ladite Paroisse; que le présent Arrêt sera lû & publié au Prône de la Grand'Messe, & enregistré sur le livre des délibérations de lad. Paroisse, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 23. Février 1714.

Signé C. M. PICQUET,



1714.

DU 20. MARS 1714.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré que sur l'avis qu'il auroit eu des abus & malversations qui se commettent dans la Paroisse de Passé, tant pour l'administration des biens de l'Eglise, & le gouvernement de ses affaires, que pour les assemblées & délibérations, il en auroit fait sa remontrance, sur laquelle intervint Arrêt le 23. Février dernier, qui n'est qu'une répétition des Réglemens faits par la Cour en 1688. 1691. 1702. & 1703. pour les autres Paroisses de cette Province, & lequel ayant été envoyé au Recteur pour le lire & publier au Prône de sa Grand'Messe; il le fit effectivement le Dimanche 25. dudit mois, sur quoi le General assemblé le même jour pour délibérer d'affaires importantes, après en avoir d'une commune voix consenti exécution, déclara ne pouvoir l'enregistrer quant à présent, ainsi que la Cour l'ordonnoit, sur le livre de délibération, lequel au lieu de rester dans le coffre des archives, suivant les Réglemens, étoit depuis très-long-tems aux mains du nommé Michel Perdriel, qui affectoit de ne point paroître à ladite assemblée, quoique dûement indiquée par le Recteur, ce qui lui étoit ordinaire, ne représentant le registre que lorsqu'il le jugeoit à propos; ledit Procureur General a été informé qu'après

avoir remis ledit livre dans les archives, au lieu de réparer ce qui n'avoit pu se faire par sa faute, & de concourir à faire exécuter & enregistrer un Arrêt qui ne tend qu'à reformer des abus & mettre la règle, le bon ordre & la tranquillité dans la Paroisse; ce particulier par une obstination aveugle, & un esprit de révolte, qui ne se peut concevoir, a non-seulement opposé l'enregistrement dudit Arrêt, mais même trouvé le secret dans l'assemblée tenue l'onze de ce mois, d'engager dans son parti ceux qui y avoient souscrit lors de la délibération du 25. Février, & qui avoient fait offre de l'enregistrer, passé de la représentation dud. livre; & comme un pareil refus, qu'on a eu la temerité de porter sur le livre de délibération, est un attentat formel à l'autorité de la Cour, un défaut de respect dû à ses Arrêts, & enfin une véritable rébellion. A ces causes, a ledit Procureur General du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit: & sur ce délibéré. LA COUR enjoint & fait commandement au Recteur ou Tresoriers de la Paroisse de Passé, d'apporter incessamment au Greffe de la Cour le registre des délibérations sur lequel doit être inférée celle de l'onze de ce mois, pour, passé de la communication qui en sera faite au Procureur General du Roi, être sur ses conclusions ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement à Rennes le 20. Mars 1714. Signé C. M. PICQUET.

DU 28. MARS 1714.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que pour établir le bon ordre dans la Paroisse de Passé, & remédier aux abus & dérèglemens qui s'y commettent, tant pour l'administration des biens de l'Eglise & le gouvernement de ses affaires, que pour les assemblées & délibérations, la Cour auroit rendu un Arrêt sur sa remontrance le 23. Février dernier, à l'enregistrement duquel, certains particuliers de la même Paroisse s'étant opposés, lors de la délibération de l'onze de ce mois, il fit le 20. une seconde remontrance à la Cour, sur laquelle il fut enjoint aux Recteur ou Trésoriers, d'apporter incessamment au Greffe ledit Registre où devoit être inserée ladite opposition, pour être ensuite pourvu, ainsi qu'il seroit vu appartenir; ce qui ayant été fait, ledit Procureur Général, qui en a pris la communication, même de deux Délibérations, sur feuilles volantes, des 17. Décembre 1713. & 25. Février 1714. pareillement déposées, a reconnu de plus en plus, la vérité de tous les abus dont on l'avoit informé, & la nécessité dudit Règlement, lequel ayant été lu & publié par le Recteur, au Prône de sa Grande-Messe, le Dimanche 25. Février, le Général assemblé à l'issue, pour délibérer d'affaires im-

portantes, après en avoir, d'une commune voix, consenti l'exécution, déclara, par une délibération rapportée sur feuille volante, ne le pouvoir quant à présent enregistrer (ainsi que la Cour l'ordonnoit) le Livre des délibérations n'étant point depuis très-long-tems dans le coffre des Archives, suivant les Réglemens, mais aux mains du nommé Michel Perdriel, se disant Syndic de ladite Paroisse, qui affectoit de ne point paroître à ladite assemblée, quoique dûment indiquée par le Recteur, ce qui lui étoit ordinaire, n'apportant que lorsqu'il jugeoit à propos ledit Registre, à la représentation duquel le même General, après avoir supplié la Cour d'y pourvoir, ajoûte que l'abus étoit allé jusqu'au point qu'on avoit été obligé le 17. Décembre dernier, de faire descendre un Notaire pour rapporter une délibération, faite dudit Registre, lequel ayant été enfin remis dans le coffre par ledit Perdriel; celui-ci, avec dix particuliers, parmi lesquels s'en trouve cinq; sçavoir, Jean de la Noë, Jean du Mesnil, Jean-Baptiste Fourel, Pierre Bagot & François Brizart, qui avoient souscrit la première délibération du 25. Février, au lieu de l'enregistrer, ainsi que le Recteur le demandoit, ont arrêté, lors de l'assemblée dudit jour 11. Mars, qu'il seroit tardé à l'enregistrement dudit Arrêt, jusqu'à sçavoir les raisons qu'auroit eu ledit Procureur General, pour faire ladite remontrance, & ils ont eu la témérité, non-seulement de le souf-

1714. écrire sur ledit Livre, mais encore d'en députer six, à la tête desquels est ledit Perdriel, pour venir le Mercredi, 14. de ce mois, savoir sa réponse & sesdites raisons, même lui demander qui l'a informé de ces abus, n'ayant point de connoissance qu'il en ait été commis, quoiqu'on voie par les Registres, que le General a ordonné des emprunts & levées de deniers, sans permission de la Cour; qu'on a employé des fonds de la Fabrique, à payer des taxes & impositions qui se doivent lever sur les contribuables, & enfin qu'il y ait beaucoup de deffaut dans les délibérations, dont les unes sont sans date, d'autres souscrites de quatre à cinq particuliers seulement, & la plupart dans le commencement, & au milieu desquelles on a laissé des blancs, par affectation ou autrement: & comme un pareil refus d'enregistrer ledit Arrêt, malgré les ordres de la Cour, est un attentat des plus formels à son autorité, un deffaut de respect, qui mérite punition dans celui qui paroît en être l'auteur & ses complices; également que la députation des six particuliers, pour venir demander les raisons de ladite remontrance & dudit Arrêt; d'ailleurs, que le deffaut de représentation dudit Registre, affecté par ledit Perdriel ledit jour 25. Février, que cet Arrêt fut lu & publié, quoiqu'il y eût une délibération indiquée, paroît une véritable rebellion, préméditée avec ces particuliers, pour oposer ledit enregistre-

ment, auquel la plupart avoient précédemment 1714. consenti. A ces causes, a ledit Procureur General du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions, qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que le nommé Michel Perdriel sera pris au corps, & constitué prisonnier en la Conciergerie de lad. Cour, & les nommés Jean-Baptiste Fourel, Laurent Texier, Gilles Robinois, Jean du Mesnil, Jean de la Noë, Pierre de Poüez, Gabriël & François Brizat, Jean Turpin & Pierre Bagot, ajournés à comparoir en personne en lad. Cour, pour être les tous interrogés, répondre aux conclusions dudit Procureur General du Roi, & être vers eux procédé ainsi qu'il apartiendra; & en cas que ledit Perdriel ne puisse être appréhendé, il sera poursuivi à ban, ses biens-meubles annotés, & les fruits de ses immeubles saisis & regis par le Commissaire aux Saisies réelles, pour en tenir compte à qui être devra, Fait en Parlement à Rennes, le 28. Mars 1714.

Signé C. M. PICQUET.

Du 14. MAY 1714.

VEU par la Cour, onze interrogatoires subis devant un Conseiller & Commissaire de la Cour, les deux premiers le 6. Avril

1714. 1714. par Jean-Baptiste Fourel de la Bouef-
telaye, & Pierre Bagot, les 3. 4. 5. & 6.
le 7. desd. mois & an, par François Brisart,
Pierre de Pouez, Gabriel Brisart & Jean Tur-
pin, les 7. & 8. le 8. du même mois par Jean
de la Noë & Gilles Robinois, le 9. en la
Chambre Criminelle de la Conciergerie de
ladite Cour, le 10. desdits mois & an, par
Michel Perdriel, Senechal, Officier de plu-
sieurs Jurisdiccions, le 10. le 14. ensuivant,
par Laurent Texier, & l'onze & dernier desd.
interrogatoires le 16. desdits mois & an, par
Jean du Mesnil, Procureur Fiscal de la Ju-
risdiccion de Champagné, & ce, en execution
du décret de prise de corps décerné contre
ledit Perdriel, & d'ajournement personnel
énoncé contre les autres accusés ci-dessus nom-
més, sur les Remontrance & Conclusions du
Procureur General du Roi, par Arrêt du 28.
Mars 1714. ces Arrêts portant la commission
dudit Conseiller & Commissaire, pour vaquer
aufdits interrogatoires, étant au pied des re-
quêtes des accusés, des 6. 7. 10. 12. & 16.
Avril 1714. copies de l'Arrêt portant ledit
decret dudit jour 28. Mars 1714. en exé-
cution duquel lesdits interrogatoires ont été
subis; bref inventaire du 24. Mars 1714. con-
tenant un registre de Délibération de ladite
Paroisse de Passé, daté au commencement du
3. Juin 1705. chiffré de Beschard, Alloué
de Rennes, tant au commencement qu'à la
fin,

fin, contenant le nombre de 96. feuillets, le 1714.
premier & dernier compris, dont il y en a
60. écrits, & le surplus en blanc, une grosse
de Délibération des Paroissiens dudit Passé du
17. Décembre 1713. signée Guerrot, Notaire
Royal Apostolique. Autre Délibération par
original des mêmes Paroissiens du 25. Février
1714. le tout mis au Greffe Garde-Sacs Ci-
vil de ladite Cour, par inventaire du 26. Avril
1714. Extrait mortuaire du 11. Mai 1714. jus-
tifiant que ledit Perdriel deceda le dernier jour
d'Avril dernier, & fut inhumé le premier dud.
mois de Mai, en l'Eglise de la Paroisse de S.
Etienne de Rennes; Requête dudit du Mesnil,
Procureur Fiscal de la Châtellenie de Cham-
pagné, Superieur de ladite Paroisse de Passé,
mise au sac de charges, par Ordonnance de lad.
Cour, du 14. Mai 1714. tendante à ce que
jugeant ses interrogatoires par lesquels il dé-
clare prendre droit, le General de ladite Pa-
roisse, ou tels autres qu'il plairoit à lad. Cour,
des particuliers qui ont nommé ledit du Mesnil,
pour venir trouver le Procureur General du
Roi, seroient condamnés en la somme de 300.
liv. pour dommages & intérêts, & aux dépens
de l'instance; requête présentée en lad. Cour,
ce jour 14. de ce mois, par Julienne Tanguy,
veuve dudit Perdriel, sieur des Messiers, mere
& bienveillante des enfans mineurs de leur
mariage, mise au sac de charge, par Ordon-
nance de ladite Cour du même jour, par la-
P

1714. quelle elle requeroit que jugeant les interrogatoires dudit Perdriel, tous les autres accusés seroient condamnés en la somme de 300. liv. pour dommages & intérêts resultans du défaut où ils ont été de se faire interroger, & de payer les frais de leurs interrogatoires ou telle autre somme qu'il plairoit à lad. Cour statuer, reservant tous autres droits & actions, même de se pourvoir contre tout ce que fait avoit été, & pourroit être fait à son préjudice; Conclusions dudit Procureur General du Roi sur le tout, étant au pied des interrogatoires dudit Perdriel, du 12. Mai présent mois & an 1714. & tout considéré. LA COUR, sans s'arrêter aux requêtes desd. du Mesnil & Julienne Tanguy, veuve dud. Perdriel de ce jour, dont ils sont deboutés, faisant définitivement droit sur les interrogatoires desdits Perdriel, Texier. Robinois, Fourel, du Mesnil, de la Noe, de Pouez, Brisart, Turpin & Bagot, leur enjoint & à tous autres Habitans de ladite Paroisse de Passé, de porter à l'avenir honneur & respect aux Arrêts & Réglemens de la Cour, sans pouvoir, sous quelque cause & pretexte que ce puisse être, en empêcher l'exécution & enregistrement lorsqu'il sera ainsi ordonné par la Cour. Ordonne que les mots injurieux & insolens, couchés dans la Délibération du 11. Mars dernier, seront rayés pardevant le Conseiller Rapporteur, aux frais des interrogés; qu'en leur

présence & du General, à cet effet convoqué, 1714. l'Arrêt de Règlement du 23. Février dernier, sera, le Dimanche suivant immédiatement la signification du présent, enregistré sur le Livre de Délibérations, par Morel Huissier, que la Cour a à cette fin nommé, pour être ensuite exécuté dans ladite Paroisse, suivant sa forme & teneur; condamne ledit Jean du Mesnil en six livres d'amende au Roi, & les autres interrogés, à l'exception dudit Perdriel décédé, en chacun trois livres d'amende au Roi; leur fait défenses de tomber à l'avenir en pareille faute, sur plus grandes peines; les condamne avec la veuve dudit Perdriel, aux dépens du procès, le tout solidairement. Ordonne que les Arrêts & Réglemens de ladite Cour, concernant les délibérations des Paroisses de cette Province, seront bien & dument exécutés, sous les peines y portées, auxquelles délibérations n'assisteront que les douze anciens Trésoriers qui auront rendu leur compte, & payé le reliqua d'iceux, & autres ayant voix délibérative; ordonne ladite Cour, qu'aux frais dudit du Mesnil & de la veuve dudit Perdriel, les blancs laissés dans les délibérations insérées sur le Registre envoyé au Greffe, seront bâtonnés, dont sera rapporté état & procès-verbal, pardevant le Conseiller-Rapporteur à cette fin commis; fait défenses audit du Mesnil d'entrer à l'avenir aux assemblées de ladite Paroisse, d'y avoir voix délibérative, d'écrire ni

228
1714. **ARRESTS**
de se mêler directement ni indirectement des affaires d'icelle; lui enjoint de remettre incessamment les actes, titres & papiers, au Général de ladite Paroisse, même la clef du trésor & archives d'icelle, dont il est fait, au Seigneur propriétaire & fondateur, pour être par lui ladite clef gardée & représentée lorsque requis sera, ou être par lui remise aux mains d'un notable de ladite Paroisse, qui sera nommé par le General, autre que ledit du Mesnil, pour la représenter toutes & quantes fois que besoin sera. Fait défenses audit General de faire aucunes levées de deniers, sans ordre du Roi ou permission de la Cour, suivant la forme ordinaire, même de prétendre aucuns fonds de la Fabrique & du trésor de lad. Paroisse, sous prétexte d'avances du paiement des Fouages, Taillées & autres Taxes, sinon & à la charge d'en consentir un acte, & de remettre les fonds audit trésor, pour être ensuite employés à l'entretien, réparation & augmentation de l'Eglise de Passé; fait commandement à ceux qui ont précédemment reçu lesdits fonds, de les remettre incessamment aux mains des Trésoriers actuels, pour s'en charger & en compter suivant les Réglemens; enjoint audit du Mesnil & héritiers dudit Perdriel, de rendre incessamment leur compte devant les Présidiaux de Rennes, & d'en payer le reliqua, si aucun est, ausdits Trésoriers; & à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que le

DES PAROISSES. 229
présent Arrêt sera lû & publié au Prône de la Grand'Messe, & enregistré sur le livre de Délibérations. Fait en Parlement à Rennes, le 14. Mai 1714. Signé LE CLAVIER. 1714.

ARREST DE LA COUR,
Concernant la confection des Rolles des Fouages, 1715.
DU 21. MARS 1715.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a été informé de plusieurs dérèglemens qui se commettent dans la Province, au sujet de la confection des rolles des Fouages & autres Impositions qui se levent dans les Paroisses, entr'autres choses, que quoique le General de chaque Paroisse, soit en droit de nommer chaque année par délibération, en la forme ordinaire, quelqu'un pour dresser & faire les rolles de la Paroisse; cependant quelques Notaires, abusant de leur crédit, & de la facilité des Paroissiens, s'ingèrent de faire lesdits rolles, sans qu'ils ayent été nommés & choisis, & se font payer bien au-delà de ce qui leur est légitimement dû; que ces Notaires se contentent de donner une grosse desdits rolles aux Trésoriers qui en doivent faire la cueillette, sans en mettre une autre aux archives, avec copie des mandemens & quittances, sur lesquels lesdits rolles ont dû avoir été faits, ce qui est pourtant né-

1715. cessaire, lesdits rolles, les mandemens & les quittances, devant servir de regle pour chaque Paroisse, qui de tout tems est en droit d'examiner les comptes des Trésoriers, outre que ces rolles doivent servir pour l'égal des sommes qui peuvent dans la suite être levées; que cette manière d'agir, contraire à tous les Arrêts & Réglemens, n'est que pour ôter la connoissance aux Generaux des Paroisses, des malversations qui se commettent dans l'égal desdits Fouages & autres Impositions, & afin que lesdits Notaires demeurent toujours les maîtres de la confection desdits rolles, & sous ce prétexte se faire payer des sommes excessives, ce qui ne seroit pas si lesdits rolles, mandemens & quittances étoient déposés aux archives, pour y avoir recours, & y prendre les instructions nécessaires; enfin, ledit Procureur General a été informé, qu'au lieu que les Trésoriers & Egailleurs doivent s'assembler dans la Sacristie ou Chambre de Délibération de chaque Paroisse, avec le Notaire nommé & choisi par le General, pour la confection des rolles, ces assemblées se font le plus souvent dans les Cabarets, en la maison du Notaire, & quelquefois dans des lieux fort éloignés, afin d'ôter toute connoissance à ceux qui y ont intérêt & droit d'y assister. A ces causes, a ledit Procureur General du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions, qu'il a baillées, par écrit; &

sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à tous Notaires & à toutes sortes de personnes que ce soit, de s'ingérer de rapporter les rolles des Fouages & autres Impositions de chaque Paroisse de la Province, qu'après avoir été choisis & nommés par délibération, en la forme ordinaire, & ailleurs que dans la Sacristie ou Chambre de Délibération; fait commandement au Notaire qui rapportera les rolles dans la forme ci-dessus, en présence & par l'avis des Egailleurs nommés, & aux Trésoriers de remettre une grosse, tant des rolles que des mandemens & quittances, quinzaine après la confection desdits rolles, aux archives de la Paroisse, pour servir à l'examen des comptes des Trésoriers, & en prendre les instructions nécessaires; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & enregistré dans toutes les Paroisses de la Province. Fait en Parlement à Rennes, le 21. Mars 1715.

Signé C. M. PICQUET.



1715.

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses de tenir des Foires & Marchés les jours de Fêtes & de Dimanches, ni de faire aucunes ventes.

Du 5. AOUST 1715.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré que quoique par toutes les Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, une infinité d'Arrêts & Réglemens de la Cour, il soit défendu de tenir les jours de Dimanches & de Fêtes, foires ni marchés, ni de faire aucunes ventes publiques de meubles & bestiaux, soit qu'elles soient volontaires ou forcées, ces jours devant être entièrement consacrés au culte divin; il a cependant été informé que dans différens endroits de la Province on y tient indifféremment les foires & marchés les Fêtes & Dimanches, qu'on affecte même de faire ces jours-là les ventes de meubles & bestiaux; ce qui n'arriveroit pas si les Juges des lieux faisoient ponctuellement exécuter lesdits Arrêts & Réglemens: A tout quoi il est du ministère dudit Procureur General d'y faire pourvoir. A ces causes, a ledit Procureur General du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à

toutes personnes de tenir foires & marchés les jours de Fêtes & Dimanches, de faire aucunes ventes publiques de meubles & bestiaux: ordonne aux Juges de cette Province de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt; ce faisant, de remettre les foires & marchés lorsqu'ils arriveront un jour de Fête & de Dimanche au jour suivant, & d'en faire publier la remise le jour du marché d'au-paravant, sur les peines portées par les Arrêts & Réglemens de la Cour rendus ce touchant; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié dans toutes les Paroisses & Jurisdictions de cette Province. Fait en Parlement le 5. Août 1715.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Concernant les Délibérations de la Paroisse de Plouvara.

Du 28. SEPTEMBRE 1715.

VU par la Cour la requête de Me. Julien Boifart sieur de la Ville-Basse, Bachelier en Droit, contenant que quelque attention que le Procureur General ait continuellement apportée, pour empêcher les abus qui s'introduisent dans les Paroisses de la Province, & que la Cour y ait pourvu sur ses remontrances

1715. par une infinité d'Arrêts, aucuns de ses Arrêts ne sont exécutés dans la Paroisse de Plouvara, par l'autorité que que s'y étoit attribuée Miffine Landelle, Prêtre de ladite Paroisse, homme inquiet & infiniment plus attaché aux affaires séculières, qu'aux fonctions de son ministère, lequel avec ses parens & gens de son intrigue se sont rendus maîtres de toutes les affaires publiques sans que personne ose le contredire dans l'appréhension d'en être opprimés par des procès, ou par les faire charger de Tailles ou de charges publiques; que le desordre étoit si grand qu'il n'y avoit dans ladite Paroisse aucuns délibérateurs nommés, point de livre de délibérations pour écrire celles qui se doivent faire sur les affaires publiques, qu'il ne s'en faisoit jamais que par les personnes qui étoient agréables audit Landelle, sans que lefd. délibérations aient été indiquées de précédent; point d'archives pour y conserver les papiers du General, & les titres de la Fabrice, si ce n'étoit, comme on l'apprenoit, que ledit Landelle en soit faisi dans sa maison, pour ce qu'il avoit acheté sous le nom de son frere la charge de Syndic, dont il faisoit toutes les fonctions, & fait tous ses efforts pour le continuer nonobstant la mort de son frere, & la suppression dudit Office de Syndic, & étoit toujours demeuré faisi desdits papiers, que ledit Landelle & ses adherans nomment tels Tresoriers, Collecteurs & Egailleurs que bon leur semble, & font pareillement

écrire lesdits rolles sans l'avis ni la participation du General qui est sans forme de corps politique, n'y ayant point de délibérateurs nommés, que ledit Landelle avoit attiré dans son parti le Recteur & quelqu'uns des Prêtres, parce qu'ils s'accordoient dans le dessein d'être les maîtres des affaires publiques de la Paroisse, où ils n'oubloient pas leurs intérêts particuliers dans toutes les occasions non-seulement, mais les uns & les autres faisoient sous différens prétextes de célébrations de Messes, réparations des Eglises & Chapelles, qu'autrement, contre la disposition des Réglemens de la Cour, qui ont défendu ces sortes de quêtes; que la plupart des habitans de la Paroisse de Plouvara gémissoient depuis long-tems sous le poids de ces déreglemens, sans oser s'en plaindre; mais l'exposant qui en étoit natif, quoique domicilier de la Ville de Saint Brieuc, & qui avoit sa famille & une grosse partie de ses biens dans ladite Paroisse de Plouvara, avoit notable intérêt de porter ses plaintes à la Cour, & de requérir. A ces causes, qu'il plût à lad. Cour voir à ladite Requête attachés les Arrêts & Réglemens de la Cour des 17. Avril 1696. 9. Décembre 1702. 16. Janvier 1712. 23. Février 1714. & 21. Mars 1715. en conséquence les déclarer communs avec la Paroisse de Plouvara, ordonner qu'ils y seront bien & dûement exécutés, &c. LA COUR a déclaré les Arrêts & Réglemens d'icelle des 17. Avril 1715.

1715. 1696. 9. Décembre 1702 16. Janvier 1712. & 21. Mars 1715. communs pour la Paroisse de Plouvara, ordonne qu'ils y feront bien & dûement exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, enjoint aux Trésoriers en charge de ladite Paroisse de faire chiffrer de jour à autre un registre pour y inserer les délibérations du General des Habitans de ladite Paroisse; ordonne que ledit General sera tenu de nommer douze desdits Habitans des plus notables & anciens Trésoriers ayant rendu compte & payé le reliqua en la forme prescrite par lesd. Arrêts pour être délibérateurs, & d'en nommer tous les ans; que les délibérations se feront en la Sacristie après qu'elles auront été indiquées par les Trésoriers le Dimanche précédent, en présence des Juges & Procureur d'Office, qui seront tenus de s'y trouver, à moins d'excuse valable, qui sera rapportée dans la délibération; que lesdites délibérations seront signées sur le champ par ceux qui auront assisté, ou de Prud'hommes à leur requête, & écrites & signées par tel Notaire que le General assemblé dans la forme ci-dessus voudra nommer, aussi-bien que les rolles de toutes les impositions qui seront à faire sur les habitans de ladite Paroisse; que les Trésoriers, Egailleurs & Collecteurs seront pareillement nommés par ledit General & Délibérateurs par acte autentique, a permis audit Boifart & autres Habitans des Villes & Paroisses voisines de

celle de Plouvara, possédans biens en ladite Paroisse de Plouvara, d'assister aufdites délibérations, & y dire leurs avis, avec défenses de les y troubler; enjoint aux Trésoriers en charge de faire mettre incessamment dans la Sacristie un coffre fort pour servir d'archives, dans lequel enjoint audit Landelle de remettre par inventaire les titres & papiers dont il est fait, appartenans au General & à la Fabrice de ladite Paroisse avec les comptes des Trésoriers, Mandemens, les rolles & quittances des Fouages & autres impositions; fait défenses au Recteur de faire ni faire aucune quête de bleds, fil, beure & autres fruits ni d'argent en ladite Paroisse sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, 100. liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, ni de se mêler des comptes des Trésoriers, & de faire aucunes réparations ni emploi de deniers sans l'avis du General assemblé dans la forme ci-dessus, ou par ordre de la Cour; fait défenses audit General d'élire aucun Syndic, ni d'entreprendre aucun procès, qu'après une délibération, & la consultation par écrit de trois Avocats de la Cour, sur un Factum qui sera dressé par les Juges des lieux sans frais, sur les peines qui y échéent, & tout conformément aufdits Arrêts, lesquels avec le présent, seront lûs & publiés au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse de Plouvara, & enregistrés sur le livre

1715. de délibérations d'icelle, à ce que personne n'en ignore. Enjoint aux Juges Royaux de Saint Briec, Supérieurs & prochains des lieux, de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait en Parlement à Rennes le 28. Septembre 1715. Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne que chaque Pere de Famille de cette Province, dont les femmes auront accouché d'enfans morts sans Baptême, ou qui auront seulement été baptisés dans leurs maisons, en feront déclaration à leurs Recteurs, pour être par eux, ou autres Prêtres, inhumés dans les lieux convenables.

DU 14. DÉCEMBRE 1715.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a eu avis que quelques peres de famille, peu attentifs aux devoirs de la nature & de la Religion, lorsque leurs femmes ont accouché d'enfans morts, ils ne font aucun scrupule de les faire enterrer dans des lieux profanes & indécens, quoique dans chaque Paroisse il y ait ou doive avoir un lieu destiné pour inhumér par le Ministère des Ecclésiastiques les enfans morts nés. Que plusieurs ne font aucune difficulté de faire enterrer leurs enfans dans les Cimétieres, baptisés dans leurs

maisons après leur naissance, par les Sages-Femmes ou autres, sans aussi le ministère d'aucun Prêtre, ce qui est arrivé depuis peu dans une Paroisse voisine de cette Ville de Rennes, contraire au bon exemple, à toutes les loix naturelles & Ecclésiastiques : chaque pere & mere étant dans l'obligation de faire inhumér ses enfans par les Ecclésiastiques des Paroisses de leurs demeures, soit qu'ils soient nés morts, soit qu'on les ait baptisés dans leurs maisons après leur naissance, dans les Cimétieres ou autres lieux destinés pour cet effet, autrement il pourroit en arriver de fâcheux accidens, auxquels il est du ministère du Procureur General de faire pourvoir. A ces causes, a ledit Procureur General du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, sur les conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que chaque pere de famille de cette Province, dont les femmes auront accouché d'enfans morts sans Baptême, ou qui auront seulement été baptisés dans leurs maisons, en feront déclaration à leurs Recteurs, pour être par eux, ou autres Prêtres, inhumés dans les lieux convenables, dont sera raporté acte sur le registre de sepulture, à peine d'être procédé contre lesdits peres de famille extraordinairement. Enjoint aux Juges des lieux d'y tenir la main; & à ce que personne n'en ignore,

1715. ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié dans toutes les Paroisses de la Province, & enregistré sur les livres de délibérations d'icelles. Fait en Parlement à Rennes le 14. Décembre 1715. Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Pour la confection des Rolles des Paroisses.

Du 19. DÉCÉMBRE 1715.

ENTRE les Paroissiens de la Paroisse de Saint Aubin de Rennes, demandeurs en rapport des Arrêts de commandemens des 11. Février & premier Mars 1715. & de leur part défendeurs, Me. Bertrand le Guallez Avocat, Substitut de Me. Jean Prigmanier Avocat, & Jean Baptiste Turin, Procureur d'une part; & Me. Charles le Chapellier, sieur du Plessix, Avocat en la Cour, & Jean Hubert Moreau, Docteur en Medecine, Propriétaire des maisons & dépendances du Grand-VilleJan & de Pont-Lagot, situés en lad. Paroisse de S. Aubin de Rennes, défendeurs, & de leur part demandeurs en incident du 3. Mai 1715. & en requête & lettres de commission & assignation des 20. & 28. Septembre dudit an, ledit le Chapellier, Avocat de lui & pour led. Moreau, s'expédiant Me. Jacques Turin Procureur, & Pierre Apert & Francois Carcé, se disant Egailleurs en ladite année 1715. défendeurs,

deurs, Me. Charles Potier Avocat, & Pré-1715. jan le Fauhé Procureur, & Julien Briet, se disant Collecteur de la même année 1715. aussi défendeur, Me. Morice Avocat, & Charles Dufers Procureur, & Me. Ambroise Tanqueray, propriétaire de la maison & dépendances des Fontaines. Me. Georges-François du Breil Avocat, & Joseph-Julien Patier intervenant, Procureur, d'autre part. Le Guallez pour ses parties a verbalement conclu, par les raisons qu'il a plaidées, à ce que les Arrêts & Commandemens des 11. Février & premier Mars 1715. soient rapportés, & à ce que les Paroissiens de S. Aubin, habitans dans la Ville, soient déclarés mal & follement intimés dans la requête du 3. Mai 1715. sauf audit le Chapellier, Moreau & Tanqueray, attendu l'ancien usage des Paroissiens de la Ville, de ne s'entremettre de rien concernant les rolles des fouages, de se pourvoir vers les habitans de campagne & habitans de Rennes possédans maisons & terres dans la campagne de la Paroisse de Saint Aubin, contribuables aux Fouages, pour obtenir tel Règlement qu'ils verront l'avoir à faire, & à faire telles délibérations qu'ils jugeront à propos, concernant l'imposition & perception des Fouages & autres subsides, & les rédiger sur un livre qu'ils auront à cet effet ainsi qu'ils verront. Le Chapellier pour lui & pour ledit Moreau s'expédiant conclut : à ce que, s'il plaît à la Cour,

1715. les Paroissiens de Saint Aubin soient déboutés de leurs demandes en raport des Arrêts & Commandemens des 11. Février & premier Mars 1715. & que faisant droit dans leur requête du 3. May de la même année 1715. l'Arrêt de Règlement rendu pour toutes les Paroisses de la Province le 21. Mars précédent, soit déclaré commun avec la Paroisse & les Paroissiens de Saint Aubin de Rennes, & que ceux qui ont délibéré de se rendre demandeurs en raport des Arrêts & Commandemens ci-dessus, soient personnellement condamnés aux dépens; & à cet effet Me. Turin l'aîné Procureur, tenu de signifier copie dans tiers jours de la délibération, à faute de quoi qu'il soit personnellement condamné aux dépens; & faisant droit dans les requêtes & lettres de commission, ayant aucunement égard à l'intervention dud. Tanqueray, il soit ordonné que les Arrêts & Réglemens au sujet des Fouages, soient bien & dûement exécutés; ce faisant, qu'il soit fait défenses ausdits Carcé & Apert se disans Egailleurs, & Briet se disant Collecteur, & à tous habitans de campagne, de prendre à l'avenir la qualité d'Egailleurs & Collecteurs, & à tous Notaires de rapporter aucuns rolles qu'ils n'ayent été préalablement nommés par le General, à la pluralité des voix, dans la Chambre de délibération, & par nomination rapportée sur le registre, à peine de punition corporelle, & les prétendus quatre rolles ar-

rêtés & paportés par Chalmel, Notaire, en l'an 1715. soient déclarés informés & malfaits, lesdits Carcé, Apert & Briet condamnés solidairement par corps, de rapporter la somme de 20. liv. 17. s. par eux exigée par contrainte de Pierre Loifel, Fermier du Grand-Villejan, & les sommes que ledit Moreau a pû payer avec les interêts du jour des payemens; ordonner qu'aux frais desd. Carcé, Apert & Briet, il sera fait un nouveau rolle en présence du General assemblé dans la Chambre des Deliberations, & qu'à l'avenir il ne sera arrêté qu'un rolle de tous les mandemens qui seront envoyés lorsqu'on procedera aux rolles, & seront lesd. Carcé, Apert & Briet, condamnés dans tous les dépens en ce que le fait les touche. Potier, Avocat pour lesdits Apert & Carcé, Egailleurs, a conclu, à ce qu'il plaise à la Cour, les déclarer mal & follement intimés. Maurice pour Briet, Collecteur, a conclu, à ce qu'il plaise à la Cour, le declarer pareillement mal & follement intimé. Du breil pour Tanqueray, a conclu, à ce que s'il plaît à la Cour, faisant droit dans son intervention, il soit ordonné que les Arrêts & Réglemens au sujet des Fouages & Tailles, seront bien & dûement exécutés, & en conséquence que les conclusions prises par lesd. Chapellier & Moreau, ausquels il a déclaré ci-devant adhérer, lui soient ajugés, tant vers le General, que vers lesdits Carcé,

1715. Apert & Briet, Egailleurs & Collecteur, qui seront outre condamnés en ses dépens. Et sur ce oui Doultremer, Substitut dans ses conclusions pour le Procureur General du Roy. LA COUR, a, en tant que besoin, rapporté l'Arrêt & Commandement des 11. Février & premier Mars 1715. néanmoins faisant droit sur la requête incidente du 3. Mai, Requête & Lettres de Commission des 20. & 28. Septembre deidits le Chapellier & Moreau, ensemble sur l'intervention dudit Tanqueray, & sur les conclusions du Procureur General du Roi; fait défenses ausd. Carcé, Apert & Briet, & à tous autres habitans de campagne de la Paroisse de S. Aubin de Rennes, de prendre à l'avenir la qualité d'Egailleurs & Collecteurs, même aux Notaires de rapporter aucuns rolles de Fouages, qu'ils n'ayent été tous préalablement nommés dans la Chambre de Deliberation, à la pluralité des voix, sur un registre à cet effet en due forme, qui demeurera aux mains du Recteur, jusqu'à ce qu'il soit rempli, passé de quoi, il sera remis aux Archives; ordonne qu'à l'avenir & à commencer au premier terme le Recteur de ladite Paroisse convoquera au Prône de la Grand'Messe, l'Assemblée de huitaine à autre, lorsqu'il sera question des Fouages & autres impositions, dont il donnera son certificat, laquelle Assemblée sera composée de douze personnes, à commencer par les habitans de la Ville de

Rennes, propriétaires & possesseurs des maisons & héritages dans la campagne de ladite Paroisse de S. Aubin, contribuables aux Fouages & autres impositions de campagne, & continuer par les anciens habitans de campagne, jusqu'au nombre de douze seulement: dans lesquelles Assemblées le Recteur présidera, & pour faciliter dans la suite la confection des Fouages, ordonne que dans la première Assemblée, il sera fait un rolle des Fouages à proportion des journaux de terre que chaque propriétaire possède, dont sera fait un état sur le registre auxquels tous les rolles seront conformes, à proportion des sommes qu'il sera nécessaire d'imposer, sauf ausdits douze Deliberans à nommer ci-après des Egailleurs pour les années suivantes, s'ils voyent l'avoir à faire, dont tous les contribuables ausdites impositions demeureront responsables. Ordonne pareillement que dans la première Assemblée il sera nommé un Collecteur pour faire la recette des rolles de l'année, & ainsi successivement d'année en autre, qu'il ne sera fait qu'un rolle de tous les mandemens qui les précéderont, & dont les sommes pourront être égallées, & que de tous les rolles & mandemens il sera mis un double aux Archives dans quinzaine après la confection; & sera le présent Arrêt lû, publié & enregistré sur ledit registre; & dans toutes les autres demandes, fins & conclusions, les parties hors pro-

1715. cès, tous dépens compensés. Fait en Parlement à Rennes le 19. Décembre 1715.

Signé, C. M. PICQUET.

1716.

ARREST DE LA COUR,

Pour la Paroisse de Brye.

Du 29. AVRIL 1716.

L'AVOCAT General du Roi, entré en la Cour, a remontré, que quoique par une infinité d'Arrêts & Réglemens, tant anciens que nouveaux, la Cour ait ordonné que les Paroissiens de chaque Paroisse de la Province, nommeront une personne pour écrire les rolles des Fouages & autres Impositions de leur Paroisse, dans la Sacristie, suivant l'égal qui sera fait par les Egailleurs, choisis par délibération dans les formes ordinaires, avec défenses à toutes autres personnes de s'ingerer de les écrire; ledit Avocat General a cependant été informé que le Recteur de la Paroisse de Brye, voulant se rendre maître absolu des affaires de cette Paroisse, ce qui n'est que trop ordinaire aux Recteurs, fait lui-même, & dans sa maison, lesdits rolles, y augmentant & diminuant ceux que bon lui semble, suivant son caprice, lesquels rolles il fait ensuite signer à un Notaire du lieu & aux Egailleurs, qui ne savent le plus souvent ni lire ni écrire. Quoiqu'il doive y avoir

1716. dans cette Paroisse un coffre ou une armoire à trois clefs, pour y renfermer l'argent appartenant à la Fabrique & au General de ladite Paroisse, les titres, papiers & enseignemens qui les concernent, d'une desquelles clefs le Recteur doit être seulement saisi, le Procureur Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième, le Recteur de ladite Paroisse est saisi des trois ou du moins de deux, disposant à sa fantaisie, de celle qui peut être entre les mains des Trésoriers; que la Fabrique de ladite Paroisse ayant un revenu, lorsque les Trésoriers payent quelques reliquats de leurs comptes, soit qu'ils ayent été examinés dans la forme prescrite par les Arrêts & Réglemens de la Cour, ou qu'ils ne l'ayent pas été, le Recteur en donne seul quitance; au lieu de les mettre au trésor en présence du Général de ladite Paroisse, pour être employés suivant son avis, soit en rente constituée ou au besoin de ladite Eglise. L'Avocat General a encore été informé qu'il y a un revenu très-considérable pour le soulagement des pauvres de ladite Paroisse de Brye, dont le Recteur dispose, & qu'il distribue seul comme il lui plaît, sans l'avis ni participation de personne, & qu'il jouit même de plusieurs héritages qui en dépendent, & prétend n'être obligé à tenir aucun compte de tous ces revenus, qu'il dit distribuer en particulier, mais à qui bon lui semble, & pour certaines

1716. considérations, quoique ces sortes de distributions se doivent & se soient ci-devant faites publiquement, tous les Dimanches depuis Noël jusqu'à Pâques, qui est le tems où les pauvres ont le plus besoin d'être secourus, tant en pain, toiles & berlinges, suivant la nécessité d'un chacun, dont les Receveurs & Econômes de ces revenus, ont toujours tenu compte; de tous lesquels dérèglemens, la meilleure partie des Paroissiens de ladite Paroisse, se plaignent, & les pauvres, de la mauvaise administration du revenu, qui doit tourner à leur soulagement & subsistance; enfin, que ledit Recteur de Brye est saisi des clefs de tous les ornemens, qui sont de conséquence, & des luminaires, qui appartiennent au General de ladite Paroisse, dont il se fert journellement, aulieu qu'ils doivent être renfermés par les Trésoriers, qui doivent en être chargés par inventaire, & n'être délivrés au d. Recteur & Prêtres de ladite Paroisse, que pour faire le Service divin les Dimanches & les Fêtes, & pour le service du General, comme il se pratique dans toutes les autre Paroisses, tant des Villes que des Campagnes de la Province, afin de les pas soumettre à des dépenses excessives; à tout quoi il est du ministère dudit Avocat General du Roi, de faire pourvoir, pour établir en cette Paroisse, l'ordre & la regle qui y doivent être. A ces causes, a ledit Avocat General du Roi, requis qu'il

1716. plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions, qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, conformément aux Arrêts & Réglemens de ladite Cour, ordonne qu'à l'avenir les rolles des Fouages & autres Impositions de la Paroisse de Brie, se feront dans la Sacristie dudit lieu, suivant l'égal qui en sera fait par les Egailleurs nommés par ledit General, & écrit par celui qui sera choisi pour les écrire, avec défenses à tous autres d'y assister ni d'y apporter aucun trouble; qu'il sera fait inventaire, en présence du Sénéchal & Procureur Fiscal du lieu, des douze anciens Trésoriers qui auront rendu compte, & payé le reliqua & autres de ladite Paroisse, qui, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour, ont voix délibérative; de tous les titres, papiers & enseignemens concernant lad. Paroisse; & même de l'argent qui se pourra trouver au trésor, & ensuite le tout remis, avec le Livre de Délibération, dans le coffre à trois clefs, d'une desquelles le Recteur sera saisi, le Procureur Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième; que les Trésoriers qui ont passé en charge, & qui n'ont point rendu compte, les tiendront incessamment en présence du Sénéchal & Procureur Fiscal, des douze anciens Trésoriers & tous autres de ladite Paroisse, qui ont droit d'y

1716. assister, pour leurs reliquats être remis au trésor de ladite Paroisse, ou aux mains des Trésoriers actuels qui s'en chargeront, & que les Trésoriers qui auront rendu leurs comptes depuis les vingt ans derniers, seront tenus de les représenter devant lesdits Sénéchal & Procureur Fiscal, dont ils rapporteront procès-verbal, afin que ledit General soit informé à quel usage lesdits reliquats ont été employés; fait commandement au General de ladite Paroisse, de choisir tous les ans un Procureur & un Receveur du revenu des pauvres, auxquels, suivant le rolle qui en sera dressé, il distribuera publiquement, suivant la nécessité d'un chacun, tous les Dimanches depuis Noël jusqu'à Pâques, immédiatement à l'issue de la Grand'Messe, en présence du Recteur, s'il veut y être présent, des Juges des lieux, des anciens Trésoriers & autres qui voudront assister ausdites distributions, soit de pain, toile, berlinge & sabots, quoique pourtant ledit Receveur & Econôme pourra, pendant le cours de l'année, assister les pauvres malades, dont il fera mémoire de sa dépense, auquel mémoire, en ce cas, foi sera ajoutée l'affirmant véritable devant le Sénéchal dudit lieu, lors de l'examen de son compte; ordonne pareillement que tous ceux qui, depuis cinq ans, même le Recteur de ladite Paroisse, ont fait la fonction de Receveurs, Procureurs desdits pauvres, tiendront compte dans un mois,

tant en charge qu'en décharge de leurs gestions, 1716. en présence desdits Sénéchal & Procureur Fiscal dudit lieu, & des douze anciens Trésoriers qui auront rendu compte & payé le reliqua, & de tous autres notables qui voudront y assister, lesquels comptes seront examinés gratis, & que les Trésoriers en charge feront aussi en présence du Sénéchal & Procureur Fiscal des lieux, & des autres Trésoriers, inventaire de tous les ornemens appartenans à ladite Eglise, dont ils se chargeront & les délivreront avec les luminaires nécessaires aux Recteur & Prêtres de ladite Paroisse, pour le service dudit General; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié au Prône de la Grande-Messe de ladite Paroisse de Brye, par le Recteur ou Prêtres de lad. Paroisse, & enregistré sur le Livre de Deliberations en présence du Senechal & Procureur Fiscal dudit lieu. Fait en Parlement à Rennes le 29 Avril 1716.
Signé LE CLAVIER.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui confirme l'Arrêt du 9. Octobre 1713. au sujet des Impositions des Fouages & autres.

Du 13. JANVIER 1716.

ENTRE Jacques Bailly, Gouverneur de Pontecroix, Jacques Pirion Marchand, Lieutenant de Roi, & Jacques le Masson aussi

1716. Marchand, & Major du même Bourg, demandeurs aux fins de la requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 18. Décembre 1713. & assignation donnée en conséquence le 3. Février 1714. d'une part, & les Syndic & Communauté dudit Bourg de Pontecroix, défendeurs d'autre part; & entre lefdits Bailly, Piriou & le Masson, demandeurs en requête verbale mentionnée au procès-verbal du 29. Juillet 1714. d'une part, & lefdits Syndic & Communauté dudit Bourg de Pontecroix, défendeurs d'autre part; & entre lefdits Bailly, Piriou & le Masson, demandeurs en lettres & assistance de cause par eux obtenues au grand Sceau le 5. Septembre 1714. & exploits d'assignations donnés en consequence le 26. dudit mois d'une part, & Penamprat, le Blouch, S. Spezriou & Joseph Guezennec & François Fortin, tous Bourgeois & anciens Syndics du Bourg de Pontecroix en Bretagne, défendeurs d'autre part, & lefdits Penamprat, le Blouch, Avocat au Parlement de Bretagne, S. Spezriou, Yves & Joseph Guezennec, & François Fortin, demandeurs en requête verbale inserée au procès-verbal du 3. Décembre 1714. d'autre part; & lefdits Bailly, Piriou & le Masson Syndic & Communauté dudit Pontecroix, défendeurs d'autre part; & entre les Syndics & Communauté du Bourg de Pontecroix, demandeurs aux fins de la requête verbale mentionnée au procès-verbal du sieur Rapporteur

de l'instance du premier Octobre 1715. d'au-^{1716,} tre part; & lefdits sieurs Bailly, Piriou & le Masson, défendeurs d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux parties, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a débouté lefdits Bailly, Piriou & le Masson de leur demande en cassation inserée en l'Arrêt du Conseil du 18. Décembre 1713. en conséquence ordonne Sa Majesté que l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 9. Octobre 1713. sera exécuté selon sa forme & teneur, & sur le surplus des demandes desdits Bailly, Piriou, le Masson & Communauté de Pontecroix, a mis & met les parties hors de cour & de procès, condamne lefdits Piriou, Bailly & le Masson solidairement en l'amende de 450. liv. & aux dépens envers toutes les parties. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 13. Janvier 1716. Collationné. Signé POUSSON, avec paraphe.

ARREST DE LA COUR,

Portant règlement pour l'imposition des Fouages,¹⁷¹³
confirmé par l'Arrêt du Conseil ci-dessus.

Du 9. OCTOBRE 1713.

VU par la Cour, la requête de Joseph Guezennec, Syndic de la Communauté du Bourg de Pontecroix, & les sieurs Saint

1713. Periou, Querlivien, Porlodec, Penamprat, le Blouch, Fortin, Jacques le Duc, Herpect, Gobert, Pennec & Tanguy, tant pour eux que pour le General de ladite Communauté de Pontecroix, suivant la délibération du 26. Septembre 1713. contenant que par tous les Arrêts & Réglemens de la Cour pour les levées des fouages & autres subventions roturieres, il auroit toujours été ordonné qu'elles se feroient le fort aidant au foible, sans exception de personnes à proportion de ce que chacun faisoit commerce & possédoit terres roturieres; avec défenses d'exempter aucuns, sous peine même d'être procedé extraordinairement vers eux: cependant il se trouvoit audit Pontecroix plusieurs Marchands & Habitans les plus riches, & qui faisoient eux-mêmes seuls plus de commerce que tout le General ensemble, lesquels se prétendoient exempts & usoient de violences & menaces continuelles, garnison & emprisonnement, tant vers ledit Sindic que vers les Egailleurs & Délibérateurs, à cause qu'on vouloit les imposer ausdits rolles, comme ils l'ont toujours été jusqu'à présent, ce qui étoit une oppression du peuple qui étant chargé d'enfans, & étant pauvres, gemissoient dans la misere, parce qu'il étoit surchargé de plus d'un tiers dans chacun desdits rolles qui sont en grande charge; premierement, le sieur Querongar Riou étoit un gros Marchand qui faisoit un commerce, tant par mer qu'autrement, lequel

se vouloit prévaloir de son opulence, pour s'exempter de contribuer ausdits rolles, sous prétexte qu'il avoit pris en ferme une maison noble audit Pontecroix; mais tandis qu'il faisoit un commerce, si considerable en gros & en détail, il étoit contribuable aux Tailles également que les autres suivant l'article 561. de la Coûtume & de la Jurisprudence; en second lieu le sieur Coiba, sous prétexte qu'il étoit Greffier de la Jurisdiction de Pontecroix, & qu'il régissoit par commission le droit de Commissaire aux ventes nouvellement créés se prétendoit aussi exempt, quoique dans une Jurisdiction subalterne; en troisième lieu, les sieur Sénéchal & Procureur Fiscal, qui devoient les premiers tenir la main à l'exécution des réglemens, y sont les plus rebelles, & se disoient aussi exempts sous prétexte de leursdites charges de Juges dans une basse Jurisdiction; en quatrième lieu, les sieurs Querellou Piriou & Masson tous deux Marchands, & qui faisoient un commerce de plus de cent mille liv. par an, & qui ont beaucoup de maisons & terres roturieres, se disoient aussi exempts sous prétexte qu'ils ont acheté depuis peu, & à vil prix, des charges de Lieutenant & Major audit Pontecroix, lesquelles charges avoient été supprimées par Edit du mois de Juin 1700. & ont été rétablies dans les grandes Villes par autre du mois de Décembre 1708. avec attribution de gages; mais outre que le Bourg de Pon-

1713. Pontecroix n'est pas une Ville ni une Citadelle ou Château martial, c'étoit que le Roi n'avoit pas dérogé aux droits de la Province dont les Etats s'imposent à elle-même des levées & taxes, & outre cela il suffiroit qu'ils soient Marchands en gros & en détail, pour ne pouvoir jouir de leur prétendu privilège, sous prétexte d'un Edit burfal, parce qu'il n'étoit pas juste qu'ils retirent eux seuls les plus beaux profits du commerce du pays sans contribuer aux subsides du même lieu, ledit General ne les impose pas comme Major & Lieutenant, mais en qualité de Marchands trafiquans en gros & en détail, comme il étoit justifié par un extrait du rolle fait à Quimper le 23. Octobre 1713. pour les Marchands de l'Evêché. Enfin ils ne vouloient point payer de taxes, qu'ils renoncet donc à faire commerce. Ledit General se plaignoit aussi de ce que les particuliers ci-dessus, sous prétexte de leur opulence, s'ingerent de rapporter eux seuls dans leurs maisons des délibérations à leur fantaisie, ensuite faisoient chercher & appeller chez eux des particuliers les uns après les autres pour les obliger par menaces & par violence de signer les délibérations; & quand le General étoit assemblé en corps politique au lieu ordinaire, & qu'on ne vouloit pas faire les délibérations comme ils vouloient, ils sortent brusquement, ensuite en rapportent sur feuilles volantes, & les font signer, ou bien se faisoient du registre, qu'il étoit difficile de leur

leur faire ensuite remettre aux mains du Gref. 1713. fier de ladite Communauté, qui ayant eu avis que lesdits particuliers devoient emprisonner, & mettre aux fers plusieurs habitans, délibéra le 27. Septembre dernier d'en porter ses plaintes au Lieutenant General de la Province qui étoit lors à Brest, auquel neuf habitans furent en porter les plaintes de ladite Communauté; & lequel retracts aussitôt l'Ordonnance que lesdits Lieutenant & Major de Pontecroix avoient surpris, dont ledit General n'avoit jamais eu connoissance de la teneur. A ces causes, lesdits Exposans requéroient qu'il plût à ladite Cour voir à ladite requête attachée la délibération du 26. Septembre 1713. & y ayant égard, & à ce que dessus, ordonner, sur les conclusions des Gens du Roi, que lesd. Senechal & Procureur d'Office & Greffier de Pontecroix, & les sieurs Querongar Riou, Querellou Piriou & Masson Marchands & tous autres sans exception seroient employés aux rolles des taxes, fouages & autres impositions roturieres, le fort aidant au foible, suivant les Réglemens, leur faire défenses d'user d'aucunes menaces, ni violences vers lesdits Syndic, Egailleurs & Délibérateurs, ni de faire venir aucun habitant chez eux pour leur faire signer l'un après l'autre des délibérations extraordinaires non faites en corps politique, ni de garder & controller les délibérations & registre; ordonner que l'Arrêt seroit lu & publié

1713. au Prône de la Grand'Messe dudit Pontecroix, & l'enregistrer sur le cahier des délibérations, & condamner lesdits particuliers aux dépens, ladite requête signée Joseph Guezennec, Syndic de Pontecroix, & Vedier Procureur, conclusions du Procureur General du Roi au bas de la même requête, & tout considéré. LA COUR a ordonné que les particuliers dénommés dans ladite requête des habitans de Pontecroix, sans exception, contribueront aux fouages & autres impositions roturieres dudit Pontecroix, le fort aidant au foible, suivant les Réglemens, leur fait défenses de faire signer chez eux aucunes délibérations extraordinaires, lesquelles seront faites & signées en corps politique dûment assemblé dans le lieu ordinaire à ce destiné, à peine d'être contr'eux procedé extraordinairement; & à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié au Prône de la Grand'Messe, & enregistré sur le livre de délibérations dudit Pontecroix. Fait en Parlement à Rennes le 9. Octobre 1713.

Signé C. M. PICQUET.



ARREST DE LA COUR, 1716.

Qui decrete le sieur Apuril, Recteur de la Paroisse de Brie.

DU 18. MAY 1716.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'ayant eu avis de plusieurs abus & dereglemens, qui se commettoient en la Paroisse de Brie; la Cour a sur sa remontrance, entr'autres choses, ordonné par Arrêt du 29. Avril dernier, qu'il seroit publié au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse, & enregistré sur le livre de délibérations; mais lorsque les Juges du lieu se sont mis en état d'exécuter cet Arrêt, le Recteur de ladite Paroisse a refusé de le publier, disant qu'il n'étoit pas bon lecteur (terme dont il s'est servi) que lorsque lesdits Juges ont demandé aux Tresoriers la représentation des clefs des archives, pour enregistrer ledit Arrêt, ils ont répondu, en présence dudit Recteur, qu'il en étoit saisi de deux, & même du livre de délibérations; ce que le Recteur a reconnu lui-même; mais que le livre de délibérations étoit brouillé dans son cabinet, & de tout quoi lesdits Juges ont rapporté procès-verbal, que ledit Recteur a sousscrit avec les Tresoriers en charge, & plusieurs autres de ladite Paroisse, de telle maniere que ledit Arrêt n'a point été enregistré, lû ni pu-

R 2

1716. blié par le Recteur, ni par aucun des Prêtres de ladite Paroisse, comme il est expressément ordonné. A ces causes, a ledit Procureur General du Roi requis, qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que ledit Apvril, Recteur de ladite Paroisse de Brye, sera assigné en ladite Cour, pour être oui, interrogé, répondre aux conclusions dud. Procureur General du Roi, & être vers lui procedé, ainsi qu'il apartiendra. Fait en Parlement à Rennes le 18. Mai 1716.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Sur les Interrogatoires dudit Sieur Apvril, Recteur de Brye.

D U 22. JUIN 1716.

VU par la Cour les interrogatoires subis devant un Conseiller & Commissaire d'icelle le 30. Mai 1716. par Messire André Apvril, Recteur de la Paroisse de Brye, en exécution du décret de soit assigné, rendu contre lui, sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, par Arrêt du 18. Mai 1716. ledit décret de soit assigné, en exécution duquel lesdits interrogatoires ont été

subis dudit jour 18. Mai 1716. l'Arrêt portant 1716. la commission dudit Conseiller & Commissaire, pour vaquer ausdits interrogatoires, étant au pied de la requête dud. Apvril du 30. Mai 1716. copie de recepissé donné le 19. desdits mois & an, donnée audit Apvril par Me. Dano, Substitut de Me. Jean Dano son pere, Procureur Fiscal de la Jurisdiction de Brye, portant sa reconnoissance que ledit Apvril lui avoit mis entre mains ledit jour 19. Mai dernier environ les sept & huit heures du soir, le livre de délibérations de ladite Paroisse, le tout mis au Greffe Garde-Sacs par inventaire du 2. Juin 1716. l'Arrêt de Règlement fait pour ladite Paroisse de Brye du 29. Avril 1716. rendu sur les remontrance & conclusions du procureur General du Roi, par lequel la Cour auroit ordonné qu'à l'avenir les rolles des fouages, & autres impositions de ladite Paroisse de Brye se feroient dans la Sacristie dudit lieu, suivant l'égal qui en seroit fait par les Egailleurs nommés par ledit General, & écrits par celui qui seroit choisi pour les écrire, avec défenses à tous autres d'y assister, ni d'y apporter aucun trouble; qu'il seroit fait inventaire en présence du Sénéchal & Procureur Fiscal du lieu, des 12. anciens Trésoriers qui auroient rendu compte & payé le reliqua & autres de ladite Paroisse, qui suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour, ont voix délibérative de tous les titres, papiers & enseignemens concernant

1716. ladite Paroisse, & même de l'argent qui se pourroit trouver au tresor, & ensuite le tout être remis avec le livre de délibérations dans le coffre à trois clefs, d'une desquelles le Recteur seroit saisi, le Procureur Fiscal de l'autre, & les Tresoriers en charge de la troisième, que les Tresoriers qui avoient passé en charge, & qui n'ont point rendu compte, les tiendroient incessamment en présence du Sénéchal & Procureur Fiscal, des douze anciens Tresoriers, & tous autres de ladite Paroisse qui ont droit d'y assister, pour leur reliqua être remis au tresor de ladite Paroisse, ou aux mains des Tresoriers actuels qui s'en chargeroient, & que les Tresoriers qui auroient rendu leur compte depuis les 20. ans derniers, seroient tenus de les représenter devant lesdits Sénéchal & Procureur Fiscal, dont ils rapporteroient procès-verbal, afin que ledit General soit informé à quel usage lesdits reliquats ont été employés; fait commandement au General de ladite Paroisse de choisir tous les ans un Procureur & un Receveur du revenu des pauvres, auxquels, suivant le rolle qui en seroit fait dresser, il distribueroit publiquement, suivant la nécessité d'un chacun, tous les Dimanches depuis Noël jusqu'à Pâques immédiatement à l'issue de la Grand'Messe en présence du Recteur, s'il y vouloit être present des Juges des lieux, des anciens Tresoriers, & autres qui voudroient assister ausdites distributions,

soit de pain, toiles, berlinges & sabots, quoi-
 que pourtant ledit Receveur & Econôme pour-
 roit pendant le cours de l'année assister les pau-
 vres malades, dont il feroit mémoire de sa
 dépense, auquel mémoire en ce cas foi seroit
 ajoutée, l'affirmant véritable devant le Sene-
 chal dudit lieu, lors de l'examen de son compte
 ordonné; & pareillement que tous ceux qui
 depuis cinq ans, même le Recteur de ladite
 Paroisse, ont fait la fonction de Receveurs,
 Procureurs desdits pauvres, tiendront compte
 dans un mois, tant en charge qu'en décharge
 de leur gestion, en présence desdits Senechal
 & Procureur Fiscal dudit lieu, & des douze
 anciens Tresoriers qui auroient rendu compte,
 & payé le reliqua, & de tous autres notables
 qui voudroient y assister, lesquels comptes
 seront examinés *gratis*, & que les Tresoriers
 en charge feroient aussi en présence du Sene-
 chal & Procureur Fiscal des lieux, & des au-
 tres Tresoriers inventaire de tous les ornemens
 appartenans à ladite Eglise, dont ils se charge-
 ront, & les délivreront avec les luminaires né-
 cessaires aux Recteur & Prêtres de ladite Pa-
 roisse, pour le service seulement dudit Gene-
 ral, & à ce que personne n'en eût ignoré;
 ordonné que ledit Arrêt seroit lû & publié au
 Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse de
 Brie, & enregistré sur le livre de délibéra-
 tions en présence du Senechal & Procureur
 Fiscal dudit lieu; procès-verbal du 10. Mai

1716. rapporté par le Senechal de ladite Jurisdiction de Brye & Janzé, en exécution dudit Arrêt de Règlement, par les conclusions duquel ledit Apvril auroit offert de représenter le livre de délibérations de jour à autre; copie de la signification dudit décret de soit assigné, faite à requête dudit Procureur General du Roi audit Apvril par Barbe Huissier le 19. dud. mois de Mai dernier; requête dudit Barbe mise au sac de charge par ordonnance de lad. Cour du 3. Juin present mois, tendante à ce que ledit Apvril eût été condamné aux frais de son voyage; requête dudit Apvril mise au sac d'interrogatoires par ordonnance de ladite Cour du 4. Juin 1716. tendante à ce qu'il plût à lad. Cour ordonner ce qu'elle jugeroit le plus utile pour le bien des pauvres & du public, & cependant le renvoyer hors d'assignation; conclusions dudit Procureur General du Roi, étant au dos desdits interrogatoires, & tout considéré. LA COUR, faisant droit sur les interrogatoires, dudit Apvril, ordonne qu'à l'avenir il lira au Prône de la Grand'Messe les Arrêts & Réglemens d'icelle, incontinent après les avoir reçus; lui fait défense de tomber en pareille faute, & pour celle par lui commise l'a condamné aux dépens. Fait en Parlement à Rennes le 12. Juin 1716.

Signé LE CLAVIER.



 ARREST DE LA COUR,

1716.

Qui fait défenses au nommé Vassal, & à tous autres de la Province, de tenir les petites Ecoles, ni d'aller montrer dans les maisons particulieres aux enfans, sans le consentement des Recteurs,

DU 26. NOVEMBRE 1716.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré que par l'article XXV. de l'Edit du Roi d'heureuse mémoire, du mois d'Avril 1695. enregistré en ce Parlement le 21. Juillet de la même année; il est porté que les Maîtres & Maîtresses de toutes les petites Ecoles seront aprouvées par les Curés des Paroisses, & les Archevêques & Evêques, chacun en droit soi, ou leurs Archidiacres, que cette loi si nécessaire & si sagement établie pour l'utilité publique, a été répétée par une infinité d'Arrêts du Parlement, & particulièrement par quatre des 11. Juillet, 4. Décembre 1714. 6. Août & 3. Septembre derniers rendus en cette Chambre: cependant ledit Procureur General a été informé que le nommé Sebastien Vassal, de la Ville de Châteaugiron, sans lettres ni érudition, s'ingere, malgré le Recteur de ladite Paroisse, de tenir de petites Ecoles, & d'aller montrer aux enfans dans les maisons particulieres, quoique ledit Recteur

1716. ait approuvé François Marchand Maître d'École, de bonnes mœurs, capable non-seulement d'élever les enfans dans la pieté, leur enseigner à lire, écrire, l'arithmetique, mais encore le latin, & de les mettre en état d'entrer en philosophie, laquelle nomination M. l'Evêque de Rennes a approuvée par acte du 5. Août dernier; la Cour voit la nécessité qu'il y a que cette regle soit connue, établie & observée, non-seulement en la Ville de Château-giron, mais encore dans toute la Province; il y va trop de l'intérêt public pour que ledit Procureur General n'interpose pas son ministère pour cet effet. A ces causes, a ledit Procureur General du Roi requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses audit Vassal & à tous autres de la Province de tenir les petites Ecoles, ni d'aller montrer dans les maisons particulieres aux enfans sans le consentement des Recteurs des lieux, ou avoir été approuvés par les Evêques, Archidiacres ou leurs Grands-Vicaires, sur peine de 50. liv. d'amende, & d'être procedé contr'eux ainsi qu'il appartient; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié aux prônes de toutes les Paroisses de cette Province, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes le 26. Novembre 1716.

Signé C. M. PICQUET.

 ARRESTS DE LA COUR,

Concernant les Generaux des Paroisses, &c.

Du 19. FÉVRIER 1717.

1717.
 LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré que quelques précautions que la Cour ait prises, & quelques Arrêts qu'elle ait rendus pour établir le bon ordre dans les Paroisses de la Province, au sujet des délibérations, de la manière qu'elles doivent être faites, de ceux qui doivent y avoir voix délibérative, & enfin pour ce qui concerne la confection des rolles & autres impositions, & de la manière que lesdits rolles doivent être faits; les Trésoriers & Egailleurs doivent être choisis, & leurs comptes réglés; le Recteur de la Paroisse de Saint Fiacre, près Nantes, lui a cependant donné avis de plusieurs dérèglemens qui s'y commettent dans les uns & autres cas, dont le cours, si la Cour n'avoit la bonté d'y remédier, ne feroit qu'augmenter de plus en plus. Ces dérèglemens font, que quoiqu'il soit libre au General de chaque Paroisse, de choisir ceux qu'ils jugeront à propos pour écrire les rolles, un particulier de ladite Paroisse de Saint Fiacre, fait cependant depuis long-tems, les rolles d'icelle, sans avoir été choisi par ledit General, & contre son consentement. Que quoiqu'il

1717. soit expressement enjoint aux Marguilliers aussitôt qu'ils ont reçu les mandemens, d'en avertir le General, pour nommer les Egailleurs le Dimanche subséquent, les Marguilliers de ladite Paroisse se contentent de nommer, avec celui qui écrit lesdits rolles, les Egailleurs à leur dévotion, & ensuite se retirent clandestinement chez ce particulier, où il fait, sous leur nom, l'égal, suivant son caprice & à sa fantaisie, sans la participation dudit General. Que cet Ecrivain des rolles, qui est obligé de faire trois copies d'iceux, l'une pour mettre aux mains du Receveur des Fouages, l'autre aux mains des Marguilliers, pour en faire la cueillette, & la troisième pour remettre aux archives, affecte de ne marquer aucun reçu pour sa vacation, ce qui est pourtant d'une nécessité absolue, afin qu'on sçache si ce qu'il se fait payer n'est point excessif, & au-delà de ce qui est fixé par les Arrêts & Réglemens de la Cour. Que lorsqu'il faut élire des Trésoriers, le même Ecrivain des rolles, qui s'est acquis une autorité souveraine en ladite Paroisse, fait seul la liste de ceux qui bon lui semble, exemptant ceux qu'il juge à propos, & même par des raisons intéressées, & ensuite l'élection se fait, sans même qu'il en soit rédigé aucun acte sur le Livre de Délibérations, aulieu que ces sortes d'élections doivent être annoncées le Dimanche précédent, auxquelles, suivant les Arrêts & Ré-

glemens, doivent seulement assister les douze ^{1717.} anciens Trésoriers qui ont rendu leurs comptes & payé le reliqua d'iceux, & autres qui ont voix délibérative, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour. Que quoique les Trésoriers qui entrent en charge soient obligés de faire inventaire, non-seulement des titres, enseignemens, & de toutes les archives appartenans à la Paroisse; mais encore de tous les ornemens qui lui appartiennent, les Trésoriers de ladite Paroisse n'en font aucun lors de leur entrée, de telle sorte que tout passant successivement d'an en an, entre les mains des Trésoriers, le General de ladite Paroisse en a souffert & souffre des pertes très-considérables. Que quoique par une infinité d'Arrêts & Réglemens, il soit ordonné aux Trésoriers de remettre tous les mandemens qui leur ont été envoyés, avec les quittances des sommes qu'ils ont payées, dans une armoire ou coffre à trois clefs, d'une desquelles le Recteur doit être saisi, le Procureur Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième, les Trésoriers de ladite Paroisse n'ont jamais observé cette Loi, prétextant peut-être, que le coffre à trois clefs de ladite Paroisse, n'est point en état, mais il est facile de le faire rétablir. Enfin le Recteur de ladite Paroisse, ajoute dans son Mémoire, que ceux qui causent tout le désordre en ladite Paroisse de Saint Fiacre, sont le Procureur Fiscal d'icelle, à l'apui duquel

1717. son frere cadet s'est ingeré de faire les rolles, contre l'avis & à l'oppression dudit General, lesquels tous deux ensemble, ont pris sur lui une autorité tyrannique & absolument condamnable, nommant l'un & l'autre, pour Trésoriers de ladite Paroisse, qui bon leur semble, par des vues de haine & d'intérêt, ayant même nommé un Mineur de 22. ans, pour Trésorier de ladite Paroisse, qui aparemment avoit refusé ce qu'ils lui demandoient; tous ces faits sont dans le Mémoire attaché à la présente; à tous lesquels il est d'une extrême conséquence de remédier, par un Arrêt authentique, qui serve non-seulement pour faire observer l'ordre en ladite Paroisse de Saint Fiacre, mais aussi dans toutes les Paroisses de la Province, & particulièrement dans celles du Comté Nantois. A ces causes, a ledit Procureur General du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions, qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré, LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant les Generaux des Paroisses, seront bien & duement exécutés en celle de Saint Fiacre près Nantes; ce faisant, fait défenses à tous autres qu'à celui qui sera nommé chaque année par le General de ladite Paroisse, de s'ingérer d'écrire les rolles d'icelle, lequel pourtant ne le pourra faire que pendant

deux ans consécutifs; qu'avant de faire ladite élection, il sera fait une bannie aux Prônes des Grand'Messes, à qui pour le moins voudra faire lesdits rolles pendant lesdites deux années, dont il sera fait mention sur le Registre de Délibérations, lequel tems expiré, fait défenses à celui qui aura été nommé à faire lesdits rolles, d'en continuer la confection, jusqu'à ce que, par lesdites Paroisses il n'ait été fait une autre adjudication; enjoint aux Trésoriers en charge, aussitôt qu'ils auront reçu les mandemens, d'en avertir le General, pour nommer des Egailleurs le Dimanche subséquent, lesquels, en présence des douze anciens Trésoriers qui auront rendu compte & payé le reliqua, & autres notables de ladite Paroisse, qui, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour, ont voix délibérative, procéderont à l'égal, soit dans la Sacristie de ladite Paroisse ou autre lieu convenable, sans que cela se puisse faire en un autre lieu particulier, & enjoint à celui qui sera nommé pour écrire lesdits rolles, de marquer sur chaque copie d'iceux, ce qu'il aura reçu desdits Trésoriers pour sa vacation, & écrire tout ce qu'il aura reçu pour toutes lesdites copies, sur celle qu'il mettra aux mains desdits Trésoriers, afin que ledit General soit instruit de ce qu'ils auront payé; ordonne que lorsqu'il s'agira de procéder à l'élection de nouveaux Trésoriers, le General de ladite Paroisse en sera averti le

1717. Dimanche précédent, à laquelle assisteront les Juges des lieux, les douze anciens Trésoriers qui auront rendu compte, & payé le reliqua d'iceux, & autres qui ont voix délibérative, dont le Recteur recueillera les voix par scrutin, & ensuite nommera, en présence de tous les assistans, ceux qui auront plus de voix, dont fera sur le champ rapporté acte sur le Livre de Délibérations, également que lorsque les Egailleurs seront choisis; ordonne pareillement que dans la Sacristie de ladite Paroisse, il y aura un coffre ou une armoire à trois clefs, d'une desquelles le Recteur sera saisi, le Sénéchal de l'autre, & les Trésoriers en charge, de la troisième, dans laquelle tous les titres & enseignemens, appartenans audit General, seront renfermés, dont sera fait inventaire, également que de toutes les hardes & ornemens appartenans à ladite Eglise, lequel inventaire sera renouvelé à chaque changement de Trésoriers; fait défenses au General de ladite Paroisse, de nommer aucuns Trésoriers qui soient mineurs de 25. ans; enjoint aux Trésoriers de ladite Paroisse, de représenter, devant le Sénéchal & le Substitut du Procureur General du Roi au Présidial de Nantes, leurs rolles, quittances & mandemens depuis les dix ans derniers, dont sera rapporté état & procès-verbal, & d'informer, à la diligence de sondit Substitut, de toutes les contraventions en ladite Paroisse, aux Arrêts & Réglemens de la Cour,

pour

pour ledit procès-verbal & informations faits, rapportés à la Cour; & communiqués audit Procureur General du Roi, être sur ses conclusions ordonné ce qu'il apartiendra, & jusqu'à ce; fait défenses au Procureur Fiscal de ladite Paroisse de Saint Fiacre, d'entrer aux délibérations ni d'y avoir aucune voix délibérative; enjoint aux Présidiaux dudit Nantes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, même pour les autres Paroisses de leur ressort; lequel Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe de la Paroisse de Saint Fiacre, & enregistré sur le Livre de Délibérations, lu & publié dans toutes les autres Paroisses de cette Province, afin que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 19. Février 1717.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses à tous Recteurs, Cürés & Prêtres de la Province, d'exiger aucun salaire pour la publication des Monitoires, & Réagraves; lorsque les Substituts dudit Procureur General du Roy agiront de leur Office.

DU 15. MAY 1717.

LE Procureur General du Roy, entré en la Cour, a remontré que son Substitut en l'Amirauté de Quimper, ayant été obligé

S

1717. d'agir de son Office, pour la conservation des droits du Roy, au sujet du bris & pillage d'un Vaisseau Hollandois nommé le S. Jacques de Rotterdam, a fait publier des Monitoires & Réagraves en quinze Paroisse; mais les Recteurs & leurs Curés refusent de les délivrer à fondit Substitut, sans être payés de 3. liv. quelqu'uns même desdits Recteurs voulant exiger davantage, quoi qu'il soit constant, que suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour, les Recteurs doivent faire ces sortes de publications *gratis*. A ces causes, a ledit Procureur General du Roy requis, qu'il plût à lad. Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roy, fait défenses à tous Recteurs, Curés & Prêtres de la Province, d'exiger aucun salaire pour la publication des Monitoires & Réagraves, lorsque les Substituts dudit Procureur General du Roy agiront de leur Office, lesquelles publications lesdits Recteurs, Curés & Prêtres, seront tenus de faire aussi-tôt qu'ils en seront requis, & d'écrire le nom & la demeure de tous ceux qui s'y présenteront; fait commandement aux Recteurs & Curés qui ont fait les publications au sujet du bris du Vaisseau, le S. Jacques de Rotterdam, de les délivrer *gratis*, au Substitut dudit Procureur General du Roy, en l'Amirauté de Quimper, en bonne & due forme,

avec le nom de ceux qui s'y sont présentés, 1717. sur peine de 50. liv. d'amende, & de répondre personnellement de tous retardemens, dépens, dommages & intérêts; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié dans tous les Sièges Présidiaux, & Jurisdictions Royales de la Province. Fait en Parlement à Rennes le 15. May 1717. Signé, C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne que dans la Paroisse de Gahart & les autres de cette Province, il y aura dans la Sacristie d'icelles, un Tableau où sera inseré toutes les Fondations.

Du 20. SEPTEMBRE 1717.

LE Procureur General du Roy, entré en la Cour, a remontré qu'on lui a donné avis qu'il y a plusieurs Fondations qui doivent être desservies dans l'Eglise de la Paroisse de Gahart, mais que les maisons & terres qui ont été leguées par les Fondateurs, sont en très-mauvais état par la négligence des Recteurs & Prêtres de ladite Paroisse, qu'il doit y avoir un tableau dans la Sacristie, dans lequel le nom des Fondateurs doit être inseré, la date de la fondation, le nombre des Messes, & les jours & heures qu'elles doivent être dites; ce qui n'est point executé en ladite Paroisse. A ces causes, a ledit Procureur Ge-

1717. neral du Roy requis, qu'il plût à lad. Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roy, a commis le Senechal de Rennes, ou l'un des Conseillers dudit Présidial, pour descendre sur les lieux, en présence du Substitut dudit Procureur General du Roy, audit Présidial, pour rapporter état & procès-verbal des maisons & terres leguées, & se faire représenter les titres desd. fondations, dont sera fait aussi-tôt procès verbal, & faire les autres suites jusqu'à jugement définitif inclusivement; ordonne qu'il y aura dans la Sacristie de l'Eglise dudit Gahart, un Tableau, dans lequel les noms des Fondateurs seront inferés, le nombre des Messes, les jours & heures qu'elles doivent être célébrées à leur intention, conformément aux titres de fondations, afin que la volonté des Fondateurs soit entièrement executée; ordonne que le présent Arrêt sera executé dans l'étendue de ce ressort, & que pour cet effet; il sera lu & publié dans tous les Sièges Présidiaux & Royaux, à la diligence du Procureur General du Roy. Fait en Parlement à Rennes le 20. Septembre 1717. Signé, LE CLAVIER.



ARREST DE LA COUR,

*Concernant les Matieres Beneficiales
attribuées aux Présidiaux.*

DU 19. JANVIER 1718.

VEU par la Cour, la Requête des Juges & Gens tenans le Siège Présidial de Rennes, contenant que la connoissance des matieres beneficiales avoit été spécialement attribuée aux Juges Présidiaux de cette Province, par leur Edit de création, & par toutes les Ordonnances, les Eglises étoient en la protection du Roy, en sorte que toutes les contestations qui survenoient, soit pour l'exécution des fondations pour les faire acquitter, faire payer les débiteurs, & suivre les Trésoriers & Prévôts des Paroisses & Confrairies, pour le reliqua de leur compte, se poursuivoient devant les Juges Royaux dans l'étendue de tout le Royaume, excepté dans cette Province, où elles devoient être portées devant les Juges Présidiaux, & pour la raison ci-dessus alleguée, à quoi la Cour avoit eu toujours attention, toutes les fois que les Juges Présidiaux avoient eu recours à son auto-

1718. rité pour remédier à l'entreprise des autres tellement que dans le dernier semestre, les exposans ayant eu avis qu'il y avoit une apelation pendante en la Cour au raport de M. de la Chauviere Auvril, d'une Sentence rendue en la Jurisdiction de Vitré au sujet des droits honorifiques d'une Eglise, ils seroient intervenus en l'instance par requête, & la Cour y ayant égard sur les conclusions du Procureur General du Roi, la Sentence avoit été cassée par nullité & incompetence, & avoit été ordonné que les parties se pourvoiroient devant les exposans comme seuls Juges de la contestation dont il s'agissoit, néanmoins au préjudice des Ordonnances, des Edits & Arrêts de la Cour, les Juges de la Guerche, Martigné-Ferchaud & autres Jurisdicions s'ingeroient de connoître de ces sortes de contestations sur les poursuites même des Procureurs Fiscaux, bien que les Ordonnances aient prévu que ces sortes de poursuites ne se pouvoient faire que par les Avocats & Procureurs du Roi, en quoi, comme on voyoit, il y avoit un abus manifeste, ce qui ne pouvoit être toléré étant opposé à toutes les dispositions précises de l'Edit de création des Présidiaux de cette Province, de toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, d'autant moins que cette connoissance que les Juges des Seigneurs s'attribuent sans raison, étoit préjudiciable aux

droits du Roi, qui en pourroient recevoir at- 1718. teinte, les exposans auroient aussi un intérêt particulier qui étoit bien sensible; pour remédier à un dérèglement si abusif, qui feroit que tous les Juges des Seigneurs prendroient insensiblement connoissance de ces sortes de matières, par où les Juges Présidiaux en seroient indubitablement dépouillés, au préjudice de l'Edit de création qui les leur attribuoit spécialement; raison pour laquelle ils étoient forcés d'avoir recours à l'autorité de la Cour pour requerir. A ces causes, qu'il plût à lad. Cour faire défenses aux Juges de la Guerche, Martigné-Ferchaud & autres Jurisdicions de connoître des Matières bénéficiales, droits honorifiques des Eglises, dîmes, des fondations, de reliquats de compte dûs par les Trésoriers des Paroisses ou Prévôts des Confrairies & autres matières concernant les Eglises & en dépendant, avec pareilles défenses aux Procureurs d'office d'en faire aucunes poursuites au sujet des susdites matières, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts, d'en répondre en leur propre & privé nom, d'enjoindre aux Trésoriers des Paroisses, Prévôts des Confrairies & tous autres de se pourvoir devant les Juges Présidiaux de Rennes dans l'étendue de la Sénéchaussée & Siège Présidial de Rennes; ordonner que le présent Arrêt seroit lu, publié aux Audiences desdites

1718. Jurisdiccions, & affiché par tout où besoin seroit; seroit pareillement fait commandement aux Greffiers desdites Jurisdiccions de représenter aux exposans les registres d'Audiences, & leur délivrer copies des Sentences rendues aux matières susdites sur leur simple requi-
 toire pour se pourvoir contre, intimer & prendre à partie ceux qu'ils verroient l'avoir à faire, sauf autres droits & conclusions dont ils faisoient expresse réservation; ladite requête, signée Bodin Procureur, & répondue d'un soit montré au Procureur Général du Roi par Ordonnance de ladite Cour, le 18. Janvier 1718. conclusions dudit Procureur Général du Roi, au bas de ladite requête, en date du 19. Janvier 1718. & tout considéré. LA COUR, conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, fait défenses aux Juges de la Guerche, Martigné-Ferchaud & autres Jurisdiccions de connoître des matières bénéficiales, droits honorifiques des Eglises, dîmes, des fondations, des reliquats de comptes dûs par les Trésoriers des Paroisses, ou Prévôts des Confrairies, & autres matières concernant les Eglises & en dépendant: fait pareilles défenses aux Procureurs d'Office de faire aucunes poursuites au sujet des susdites matières, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts, d'en répondre en leur propre & pri-

vé nom; enjoint aux Trésoriers des Paroisses, Prévôts des Confrairies & tous autres de se pourvoir devant les Juges Présidiaux de Rennes, dans l'étendue de la Sénéchaussée & Siège Présidial de Rennes; ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié aux Audiences desdites Jurisdiccions, & affiché par tout où besoin sera; fait commandement aux Greffiers desdites Jurisdiccions, de représenter ausdits Juges Présidiaux de Rennes, les Registres d'Audiences, & leur délivrer copies des Sentences rendues aux matières susdites sur leur simple requi-
 toire pour se pourvoir contre, intimer & prendre à partie ceux qu'ils verront l'avoir à faire. Fait en Parlement à Rennes le 19. Janvier 1718.

Signé DESCLOS.

ARREST DE LA COUR,

Concernant les Délibérations & Assemblées de Paroisses, & l'administration des biens de l'Eglise.

Du 28. MAY 1718.

L'Avocat Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que quelques soins que la Cour ait pris, & quelques Arrêts

qu'elle ait rendu pour régler la manière dont se doivent faire les Délibérations dans les Paroisses de cette Province, & ceux qui ont droit d'y assister, pour prévenir les cabales qui s'y forment, & conserver le bon ordre dans l'administration des biens de l'Eglise, & le Gouvernement des affaires du Général, il avoit été informé que ces Réglemens ne s'exécutent point dans la Paroisse de Vallet, Evêché de Nantes, où quelques esprits remuans causent du trouble, se rendant maîtres des Délibérations & affaires du Général, sous le nom duquel ils agissent sans aucun ordre; qu'encore bien que l'entrée desdites Délibérations ne soit permise qu'au Recteur seul, & non aux Prêtres, quelques-uns de ceux de ladite Paroisse prétendent, comme originaires, avoir droit d'y assister, qu'affectant même de s'y trouver très-souvent en grand nombre, ils abusent d'un certain empire qu'ils ont pris pour se rendre les maîtres de tout; à quoi il est nécessaire de remédier: que malgré une infinité d'Arrêts, qui défendent les quêtes des bleds, argent ou autres denrées, à tous Prêtres de la Province, & au préjudice d'un Arrêt rendu dans l'année 1701. en particulier contre les Prêtres de Vallet, ceux-ci s'ingèrent encore de les continuer; que la plupart des Marguilliers ou Trésoriers sont en possession de ne point tenir de compte, ce qui

ruine entièrement la Fabrique; à tous lesquels 1718. dérèglemens, il est du ministère dudit Avocat Général du Roi d'y faire pourvoir. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roi, requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens d'icelle concernant les délibérations & assemblées de Paroisse, l'administration des biens de l'Eglise & le gouvernement des affaires du Général desdites Paroisses, seront bien & dûment exécutés dans la Paroisse de Vallet; ce faisant, que les assemblées & le sujet d'icelles, seront indiquées le Dimanche précédent, auxquelles seront tenus d'assister le Recteur, les Juges des lieux, les douze anciens Trésoriers qui auront rendu leurs comptes, & payé le reliqua, & autres notables habitans, qui, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour, ont voix délibérative, à peine de 3. liv. d'amende contre chaque défaillant, applicable aux pauvres de ladite Paroisse, à moins d'excuse valable, ou de légitime empêchement; fait défenses à tous autres particuliers, même aux Prêtres de ladite Paroisse, originaires ou non, d'entrer auxdites assemblées & d'y avoir voix délibérative, à peine de 3. liv. d'amende, applicable comme dessus, aux pauvres de ladite Paroisse:

1718. ordonne que lesdits Paroissiens étant assemblés dans le lieu ordinaire, pour délibérer chacun à son tour & rang, sans bruit ni tumulte, donnera sa voix, laquelle sera recueillie par le Recteur ou son Curé en son absence: fait défenses aux Délibérans & à tous autres, de faire aucune brigue avant ni lors desdites délibérations, en tête desquelles seront rapportez les noms de ceux qui y auront assisté, qu'incontinent après la délibération faite, elle sera sur le champ inserée sur le Registre ordinaire, & signée, sans déplacer, de tous les Délibérans, ensuite de quoi ledit Registre sera renfermé dans le coffre des Archives, fermant à trois clefs, de l'une desquelles le Recteur sera saisi, le Procureur Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième, que les Trésoriers étant nommés à la pluralité des voix, seront tenus de faire rendre compte dans trois mois, à ceux à qui ils auront succédé, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; enjoint aux anciens Trésoriers, même à ceux lesquels ont fait les fonctions de Procureurs spéciaux, ou Sindics de ladite Paroisse, & qui n'ont point rendu de compte, de le faire incessamment, & d'en payer le reliqua: un double ou copie desquels comptes, en due forme, sera laissé aux Archives; que les Rolles des Fouages & autres Impositions, seront faits par des Egailleurs nommés

en la maniere accoutumée: fait défenses à tous Notaires & autres, de les rapporter qu'après avoir été nommés par délibération, & ailleurs que dans le lieu ordinaire pour délibérer, le tout conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour; fait commandement aux Notaires qui rapporteront lesdits Rolles, en présence & par l'avis des Egailleurs, même aux Trésoriers en charge de remettre au coffre une grosse, tant des rolles que des mandemens; qu'à l'égard des procès que la Paroisse sera obligée d'entreprendre ou de soutenir, elle ne s'y pourra engager qu'après une délibération en forme, qui le juge nécessaire, & une consultation de trois anciens Avocats, sur un factum ou mémoire dressé sans frais par les Juges des lieux; fait défenses aux Prêtres de ladite Paroisse de faire par eux-mêmes, en leurs noms, ou par personnes interposées, aucunes quêtes de bleds, argent, ou autres denrées, sous quelque prétexte que ce puisse être même de célébration de Messes, à peine de concussion, & d'être contre eux procédé extraordinairement, sauf à eux à se faire payer des Services & Messes par les particuliers qui les employeront, & à faire dans l'Eglise les quêtes ordinaires; ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi au Présidial de Nantes, lu & publié au Prône de la Grand'Messe

1718. de ladite Paroisse de Vallet, & enregistré sur le livre de Délibérations d'icelle, en présence du Sénéchal & Procureur Fiscal des lieux, auxquels ladite Cour enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; fait défenses à tous particuliers d'y contrevenir sur les peines qui y échéent. Fait en Parlement à Rennes, le 28. Mai 1718. Signé J. M. LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Concernant les Délibérations & Assemblées des Paroisses.

Du 31. Aoust 1718.

DOultremer Substitut, entré en la Cour, a remontré que quelques Arrêts que la Cour ait rendus pour régler la forme des délibérations dans les Paroisses de cette Province, pour établir la maniere dont les Trésoriers doivent être choisis, & leurs comptes réglés, & conserver enfin le bon ordre dans l'administration des biens des Eglises & le gouvernement des affaires du General. Le Procureur General du Roi a été informé que ces Réglemens ne s'exécutent point dans les Paroisses

1718. de Quistinic, Guidel & Naizin, où des esprits remuans, gens pour la plupart sans caractère, troublent les délibérations, se rendent les maîtres des affaires qui s'y traitent, & qu'ils arrêtent suivant leur caprice. Qu'encore bien que l'entrée desdites délibérations ne soit permise qu'au Recteur seul ou au Curé en son absence & non aux Prêtres, la plus grande partie de ceux desdites Paroisses prétendent comme originaires avoir droit d'y assister; qu'affectant même de s'y trouver très-souvent en grand nombre, ils abusent d'un certain empire qu'ils ont pris, à la faveur duquel ils admettent ou excluent ceux qu'il leur plaît, sans avoir attention s'ils ont ou non voix délibérative suivant les Arrêts & Réglemens, que contre l'usage constant de la Province, qui ne permet point de nommer des Fabriques que sur le suffrage des habitans dont il est rapporté acte capitulaire, par un abus aussi opposé au droit commun, que préjudiciable au bien desdites Paroisses, les Recteurs font seuls la nomination sans prendre l'avis des Paroissiens, qu'outre qu'il n'y a point de registre en forme pour inserer les délibérations qui se rapportent sur feuilles volantes, & point de coffre pour enfermer les archives, il se commet une infinité d'abus dans la confection des rolles des fouages & autres impositions, ce qui va à la ruine desd. Paroisses, qu'au préjudice d'une infinité d'Ar-

1718. rêts qui défendent, pour quelque cause que ce soit, les quêtes de bleds, argent ou autres denrées, à tous Prêtres de la Province, ceux desdites Paroisses sous prétexte de desservir les Chapelles & d'y dire la Messe les Fêtes & Dimanches, obligent les particuliers de leur donner les uns un minot, les autres la moitié d'un minot de grain, ce qui leur produit des sommes considerables, outre lesquelles ils font encore des quêtes generales dans les Paroisses, à tous lesquels abus & dérèglemens étant du ministère du Procureur General du Roi de pourvoir. A ces causes, a ledit Substitut requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens d'icelle concernant les délibérations des Paroisses, la confection des rolles des fouages, la nomination des Tresoriers & le gouvernement des affaires du General seront bien & dûement exécutés dans les Paroisses de Quistinic, Guidel, Naizin, ce faisant, que les assemblées & le sujet d'icelles seront indiquées le Dimanche précédent, auxquelles pourront assister, le Recteur, les Juges des lieux, & seront tenus de le faire, les douze anciens Tresoriers qui auront rendu leurs comptes & payé le reliqua, à peine de vingt livres d'amende, à moins

moins d'excuse valable ou de légitime empêchement, & seront pareillement tenus de le faire à toutes les assemblées qui seront légitimement indiquées, à peine de ladite amende, & de supporter en leurs privés noms les frais qui seront faits contre les Paroisses, faute de faire lefd. assemblées & toutes les délibérations nécessaires; fait défenses aux Prêtres desdites Paroisses originaires ou non d'entrer ausdites assemblées, & d'y avoir voix délibérative, de s'immiscer directement ou indirectement dans l'administration & gouvernement des affaires dudit General, que lefdits Paroissiens étant assemblés dans la Sacristie ou autres lieux ordinaires, pour délibérer chacun à son tour & rang sans bruit ni tumulte, donnera sa voix, laquelle sera recueillie à la manière accoutumée; fait défenses aux Délibérans, de faire aucune brigue avant ni lors desdites Délibérations, en tête desquelles on rapportera les noms de ceux qui y auront assisté, qui ne pourront être en moindre nombre que celui de douze, qu'incontinent après les Délibérations faites, elles seront sur le champ inserées sur un registre chiffré & millesimé par les Juges des lieux & sans frais, & signées sans déplacer de tous les Délibérans, ensuite de quoi on renfermera ledit registre dans le coffre des Archives fermant à trois clefs, de l'une desquelles le Recteur sera saisi, le Procureur Fiscal de la seconde, & les Tresoriers en charge de la

718. troisième; & à cet effet enjoint aux Fabriques en charge de faire pourvoir incessamment lesdites Paroisses d'un coffre d'Archives, fermant à trois clefs, & de faire chiffrer & millésimer un registre, sauf à employer dans leurs comptes ce qu'ils auront avancé; ordonne qu'à l'avenir les Trésoriers ou Marguilliers seront élus à la pluralité des voix des Paroissiens assemblés en la forme ci-dessus, sans qu'aucun particulier puisse rien faire avant ni lors desdites Assemblée pour se procurer la nomination, ou pour s'en faire décharger, ni les Recteurs s'ingérer de nommer, qu'après avoir pris en public l'avis & le suffrage de chacun des Délibérans; fait commandement aux Marguilliers & à tous autres, qui ont touché les deniers de l'Eglise, de rendre incessamment leurs comptes, un double ou copies desquels sera mis aux Archives; ordonne qu'à l'avenir les Trésoriers en charge seront tenus de faire rendre compte dans les six mois à ceux à qui ils auront succédé, à peine d'en payer solidairement avec eux les intérêts; fait défenses aux Prêtres & Curés desdites Paroisses, de faire par eux-mêmes, en leurs noms, ou par personnes interposées aucune quête de grains, argent ou denrées, sous quelque prétexte que ce soit, même de célébration de Messe, à peine de concussion & d'être contr'eux procédé extraordinairement, sauf au Curé à se faire payer de sa pen-

1718.
sion par le Recteur ou autres Décimateurs, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour, & aux Prêtres de leurs Services & Messes par les particuliers qui les employeront, le tout suivant les voyes légitimes; ordonne qu'incontinent après la reception des mandemens des Receveurs des Fouages & autres ordres pour la levée de quelque somme, les Marguilliers seront indiqués par le Recteur une assemblée, dans laquelle on choisira des Egailleurs & un Notaire pour rapporter lesdits rolles; fait défenses à tous particuliers de s'ingérer de les rapporter, qu'après avoir été nommés dans la forme ordinaire, même aux Marguilliers, Egailleurs ou Notaires de diminuer leur imposition dans l'année où ils se trouveront en fonction; enjoint aux Egailleurs de faire ladite répartition sans acception ni exception de personne: ordonne que lesdits rolles étant faits, les Marguilliers seront tenus d'en déposer une copie au coffre des Archives, avec les mandemens & quittances, pour y avoir recours lorsque besoin sera, & au surplus que les Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant la levée des Fouages, seront bien & dûment exécutés, sans qu'il y puisse être contrevenu ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses de Quistinic, Guidel & Nezin, & autres où besoin sera, & enregistré sur le Registre de Délibération en présence des Juges des lieux,

292
1718. ausquels ladite Cour enjoint de tenir la main à son exécution ; fait défenses à tous particuliers d'y contrevenir sur les peines qui y échéent. Fait en Parlement à Rennes, le 31. Août 1718.

Signé J. M. LE CLAVIER.

ARRESTS DE LA COUR,

Portant Règlement pour toutes les Paroisses de cette Province.

Du 29. OCTOBRE 1718.

VU par la Cour, la requête de Maître Eusebe le Marchand, sieur de la Noë, Sénéchal des Juridictions du Châtelier & de Fritay, appartenant à Messire Pierre de Becdelievre Comte du Bouëfflic, Seigneur Fondateur de la Paroisse de Saint Germain en Coglais, contenant qu'encore bien que la Cour ait rendu plusieurs Arrêts & Réglemens pour empêcher les abus qui se commettent dans les Paroisses, & pour y établir un bon ordre, il n'étoit pas permis de faire exécuter aucuns de ses Réglemens en ladite Paroisse de Saint Germain, par l'autorité que s'y étoit attribuée Messire Valentin Chestel Recteur d'icelle ; si vrai que les Réglemens des 28. Septembre 1715. & 29. Avril 1716. pour les Paroissiens de Plouvara & de Brye, ayant été représentés à l'assemblée qui se fit à ladite Paroisse, le 26.

DES PAROISSES. 293

Juillet 1716. le Général délibéra, & fut d'avis pour obvier à les faire repeter, qu'ils fussent bien & dûement exécutés, ledit sieur Recteur se seroit retiré sans vouloir signer cette délibération, à quoi il contrevient journellement, n'étant pas dans le dessein d'observer, ni faire observer aucuns desdits Arrêts ni Réglemens en sa Paroisse, de laquelle il s'étoit toujours rendu maître absolu, tant par ses parens que par son opulence, pour reduire presque tout le monde dans son parti, plutôt par crainte que par devoir, en faisant faire des délibérations à sa fantaisie, se mêlant par ce moyen des rolles des Fôrages & autres levées qu'il faisoit donner à faire à ses neveux & parens, pour soulager ses amis, & recharger ceux qu'il vouloit ; faisoit rendre & recevoir les comptes à qui il lui plaisoit, faisant des procès aux Paroissiens dudit Saint Germain, qui ne vouloient pas ce qu'il vouloit entreprendre : en un mot par sa qualité de Recteur, & par la qualité qu'il s'étoit acquise, il n'y avoit aucun bon ordre dans ladite Paroisse, Arrêts ni Réglemens observés ; ce qui obligeoit l'exposant pour l'intérêt public, faite au Procureur Fiscal de l'avoir voulu faire, de requérir. A ces causes, qu'il plût à ladite Cour lui ajuger les fins & conclusions prises par la dite requête, conclusions du Procureur General du Roi au bas de ladite requête du 25. Octobre 1718. & tout considéré. LA COUR a déclaré les Arrêts d'i-

celle des 22. Mars 1644. 13. Février 1687. 20. Juillet 1293. 6. Decembre 1706. 15. May 1709. 23. Février 1714. & 16. Octobre 1716. communs pour la Paroisse de Saint Germain en Coglais, ordonné qu'ils y seront bien & dûment executés suivant leur forme & teneur, conformément au consentement du Général porté par leur deliberation du 26. Juillet 1716. & en consequence fait défenses audit Chefrel Recteur de ladite Paroisse de S. Germain de se mêler des nominations de Fabriques, Tresoriers ou autres qui se font en ladite Eglise & Paroisse de S. Germain, de porter la main sur les registres ni aux deliberations, si ce n'est pour les signer, sans pouvoir ouvrir son avis le premier ausdites deliberations, de faire aucune innovation, changement ou augmentation, de toucher à l'argent des Frairies & trones, & de faire aucune autre chose concernant ladite Eglise & Paroisse directement ni indirectement, sans le consentement exprès du General de ladite Paroisse par deliberation en la forme ci-après, sur peine de nullité & de dix livres d'amende, ordonné que ledit General sera tenu de nommer tous les ans douze anciens Tresoriers & habitans successivement les uns aux autres dans les rangs qu'ils auront passez par les charges, rendu leurs comptes, & payé les reliquats pour deliberer aux assemblées où ils seroient tenus de se trouver, à moins de legi-

times empêchemens, dont mention sera faite dans les deliberations, auquel cas d'autres Tresoriers. pourront y suplée, à peine de dix livres d'amende par chaque contravention; que lesdites deliberations seront indiquées huit jours devant par le Recteur à l'issue de la Grand'Messe, & toutes fois que les Tresoriers les requereront, lesquels seront tenus d'en avvertir aussi huit jours devant les Juges & Procureur Fiscal des lieux de se trouver ausdites deliberations qu'ils auront fait assigner, & en cas d'absence la cause en sera inferée dans lesdites deliberations qui se feront dans la Sacristie, aussi bien que la repartition des Fouiages, Taillées & autres impositions par les Egailleurs nommés à cet effet, & le tout écrit & rapporté par les Notaires & autres personnes que ledit General aura choisi autres que les parens dudit Recteur, ausquels & à lui ladite Cour fait défenses d'y assister, ni d'y apporter aucuns empêchemens, à peine de dix livres d'amende, lesquelles deliberations seront faites sur un registre en bonne forme, chiffré & millefimé, & qui seront signées sur le champ par ceux qui le sçauront faire, & de prud'hommes, à requeste de ceux qui ne sçauront signer; fait défenses audit Recteur & aux Prêtres & Curé de ladite Paroisse de faire en icelle aucunes quêtes de fil, beure, grains, ni argent sous quelque prétexte que ce puisse estre sur peine de concussion & de dix livres d'amende, ni de se mê-

1718. ler d'aucuns comptes de l'Eglise, Tresoriers & autres, ni d'emploi de deniers sans l'avis dudit General assemble en la forme ci-devant, sur peine de pareille amende de dix livres, lui enjoint & à tous autres qui peuvent être saisis de quelques registres, titres & papiers de ladite Paroisse de les remettre aux archives d'icelle, de tous lesquels sera fait inventaire en presence des Senechal & Procureur Fiscal du lieu, des douze plus anciens Tresoriers qui auront été nommés pour deliberer, qui auront rendu leurs comptes & payé les reliquats & autres habitans qui auront voix deliberative & droit d'y assister, même de l'argent qui se trouvera au Tresor, pour le tout être remis dans les archives de ladite Paroisse à trois clefs differentes, dont le Recteur en aura une, le Juge du lieu ou Procureur Fiscal la seconde, & la troisième aux Tresoriers en charge, que les Tresoriers qui ont passé en charge, & qui n'ont pas rendu leurs comptes les renderont incessamment en presence des Senechal & Procureur Fiscal & des douze anciens deliberans, & à tous autres habitans qui auront droit d'y assister, pour les reliquats estre remis aux Tresoriers lors en charge qui s'en chargeront; ordonne que les Tresoriers qui auront rendu leurs comptes depuis les vingt ans derniers, seront tenus de les représenter devant ledit Senechal & Procureur Fiscal, dont ils rapporteront procès-verbal, afin que le General de ladite Paroisse soit in-

formé à quels usages lesd. reliquats ont été employés, fait commandement audit General de nommer tous les ans un Procureur & Receveur des revenus des pauvres, auxquels suivant le rolle qui en sera dressé par l'avis des Recteur, Senechal, Procureur Fiscal & anciens Tresoriers, il distribuera dans les temps qui lui seront fixés, en presence de ceux qui voudront y assister, ce qu'il aura reçu pour lesdits pauvres; ordonne audit Recteur & à tous autres qui ont pu faire la fonction de Procureur & Receveur des pauvres, d'en tenir compte en charge & decharge dans le mois depuis les vingt ans derniers, en presence des Juges, Procureur Fiscal des lieux, & des douze anciens Tresoriers, lesquels comptes seront examinés par ledit Senechal en presence dudit Procureur Fiscal, deliberateurs & Tresoriers en charge, qu'il sera fait inventaire des ornemens appartenans à l'Eglise & Fabrice de ladite Paroisse dont lesdits Tresoriers se chargeront pour les delivrer avec les luminaires necessaires aux Recteur & Prêtres pour le service du General seulement; fait défense ausdits Recteur & Prêtres de S. Germain, de prendre & exiger aucune chose pour droit de chape, fourniture de cierge & luminaires aux enterremens ou autres, & de s'emparer des deniers d'aucune Confrairie desservie en ladite Eglise & Paroisse, non plus que de ceux des aumônes qui se mettent sur les autres Autels

1718. que sur le Grand Autel & au devant d'icelui, si ce n'est du tiers seulement, sans qu'ils puissent prétendre celles qui se trouveront dans les troncs, plats, tasses ni ailleurs; leur fait défenses de prendre plus de trente sols pour les trois publications de bans & administration du Sacrement de Mariage, & l'audit Cheftel de prendre plus de vingt sols pour la levée des grands corps & huit sols pour les petits, à peine de dix livres d'amende, au profit de la Fabrice de ladite Paroisse; au surplus enjoint à la veuve & héritiers de Joseph Saligault, chargé du recouvrement d'une levée de 600. l. de principal, faite sur ladite Paroisse en vertu d'Arrêt de la Cour, & tous autres, de représenter dans un mois au Sénéchal & Procureur d'Office des lieux, le Rolle de ladite levée, avec les quittances des payemens & emplois qu'il en a dû faire, pour en être par eux rapporté procès-verbal, conformément à l'Arrêt du 20. Juillet 1693. & que les Receveurs des Frairies qui se desservent dans l'Eglise & Chapelles de ladite Paroisse, seront pareillement tenus de représenter leurs comptes en charge & décharge depuis les 20. années dernières, ausdits Sénéchal & Procureur Fiscal, qui en dresseront aussi leur procès-verbal, qu'à l'avenir lesdits Receveurs seront obligés de représenter tous les ans leurs comptes de mise & recette, aussi bien que les Trésoriers ausdits Sénéchal & Procureur Fiscal des lieux;

ordonné que les frais & coût du présent Arrêt, seront remboursés audit le Marchand, par les Trésoriers en charge, qui les employeront dans leur compte; & que les Arrêts ci-devant datés, & le présent, seront lûs & publiés au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse de Saint Germain en Coglais, par ledit Cheftel Recteur, lorsqu'ils lui seront présentés, & autres de la part des Trésoriers, à peine de saisie de son temporel & de 30. liv. d'amende & enregistré sur le livre de délibérations de ladite Paroisse; déclare le présent Arrêt commun à toutes les Paroisses de ce ressort, pour y être exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il sera lû & publié partout où besoin sera; & en cas de contravention directement ou indirectement, a décerné commission audit le Marchand pour appeller en ladite Cour les contrevenans. Fait en Parlement à Rennes, le 29. Octobre 1718. Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Concernant les Deliberations des Paroisses de cette Province.

DU 7. DECEMBRE 1718.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré que par tous les Arrêts anciens & nouveaux, la Cour par ses Dévisions supérieures, a réglé le bon ordre qui

1718. doit être observé dans les Paroisses de cette Province, & particulièrement par les Arrests des 22. Mars 1644. 13. Février 1687. 20. Juillet 1693. 9. Decembre 1702. 15. May 1706. 23. Février 1714. Pour la Paroisse de de Passé, 29. Avril 1716. pour la Paroisse de Brye, 14. Février 1717. pour la Paroisse de Saint Fiacre de Nantes, & 29. Octobre 1718. pour la Paroisse de Saint Germain en Coglais, tous lesquels la Cour a ordonné d'être observés dans toutes les Paroisses de la province: cependant led. Procureur General a eu avis qu'on n'y porte aucun égard dans la Paroisse de la Magdelaine de Châteaugiron, tant par l'opposition du sieur Halbert, Vicair perpetuel de cette Eglise (ce qui n'est que trop ordinaire aux Recteurs) que par la foiblesse ou ignorance des Paroissiens, auxquels dereglemens il est necessaire de pourvoir, pour que le bon ordre y soit observé, & que lesdits Arrests de la Cour y soient bien & dûment executés, suivant leur forme & teneur. A ces causes, a ledit Procureur General du Roi requis, qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce deliberé. LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur General du Roi, a déclaré les Arrests d'icelles des 22. Mars 1644. 13. Février 1687. 20. Juillet 1693. 9. Decembre 1702. 15. May 1706. 23. Février 1714. 13. Octobre 1716. & 29. Octobre

1718. communs pour la Paroisse de la Magdelaine de Châteaugiron, pour y être bien & dûment executés suivant leur forme & teneur; & en consequence, fait défense audit Halbert, Prêtre, Vicair perpetuel de ladite Paroisse, de se mêler des nominations des Fabriques, Tresoriers ou autres qui se font en la dite Eglise & Paroisse de la Magdelaine, de porter la main au registre, ni aux deliberations, si ce n'est pour les signer, sans pouvoir ouvrir le premier son avis ausdites assemblées, de faire aucune innovation, changement ou augmentation, de toucher à l'argent des Frairies & troncs, & de faire aucune autre chose concernant ladite Eglise & paroisse, directement ni indirectement, sans le consentement exprès du General de ladite Paroisse, & par deliberation en la forme ci-après sur peine de nullité & de 10. l. d'amende contre les contrevenans; ordonne que led. General sera tenu de nommer tous les ans 12. anciens Tresoriers successivement les uns aux autres, dans les rangs qu'ils auront passez les charges, rendu leurs comptes & payé le reliqua, pour deliberer aux assemblées auxquelles ils seront tenus d'assister, à moins de legitime empêchement, dont mention sera faite sur le registre de deliberations, auquel cas d'autres Tresoriers qui auront aussi rendu leurs comptes, & payé le reliqua, pourront y assister, à peine de 10. liv. d'amende par chaque contravention, applicable aux pauvres de la-

1718. dite Paroisse; que lesdites délibérations seront indiquées huit jours auparavant, & le sujet d'icelle, par le Vicaire perpétuel ou son Curé, à l'issue de la Grand'Messe, & toutes les fois que les Trésoriers le requerront, lesquels seront tenus d'avertir aussi huit jours auparavant les Juges & Procureur Fiscal des lieux, de se trouver ausdites délibérations qu'ils auront fait assigner, & en cas d'absence des Juges & Procureur Fiscal, la cause en sera insérée tant sur lesdites délibérations, qui se feront dans la Sacristie, également que la répartition des Foyages, Taillées & autres Impositions par les Egailleurs nommés à cet effet, & le tout écrit & rapporté par les Notaires ou autres personnes que le General aura choisies, lesquelles délibérations seront faites sur un registre en bonne forme, chiffré & millesimé, & qui seront signées sur le champ par ceux qui le sçauront faire, ou de prud'hommes, à requête de ceux qui ne sçauront signer; fait défenses au Vicaire perpétuel de ladite Paroisse de faire aucune quête de fil, beure, grains ni argent, sous quelque prétexte que ce puisse être, sur peine de concussion & de dix livres d'amende, ni de se mêler d'aucuns comptes de l'Eglise, Trésoriers ou autres, ni d'emploi de deniers, sans l'avis du General assemblé en la forme ci-dessus, sur peine de pareille amende de dix livres; lui enjoint & à tous autres qui peuvent être saisis de quelques registres, titres &

1718. papiers appartenans à ladite Paroisse, de les remettre incessamment aux Archives d'icelle, de tous lesquels sera fait inventaire en présence du Sénéchal & du Procureur Fiscal du lieu, & des douze anciens Trésoriers qui auront été nommés pour délibérer, qui auront rendu leurs comptes, & payé les reliquats, & autres habitans qui auront voix délibérative & droit d'y assister, même de l'argent qui se trouvera au Tresor, pour le tout être remis dans les Archives de ladite Paroisse, à trois clefs différentes; ordonne que les Trésoriers, Procureurs de la Fabrice & Prévôts de Confrairies qui ont passé en charge, & qui n'ont point rendu leurs comptes, le rendront incessamment en présence du Sénéchal & du Procureur Fiscal, & de douze anciens Déliberans, & de tous autres qui auront droit d'y assister, pour lesdits reliquats être remis au Procureur de la Fabrice en charge, qui s'en chargera; que les Trésoriers, Procureurs de Fabrices & Prévôts de Confrairies qui auront rendu leurs comptes depuis les vingt années dernières, seront tenus de les représenter devant lesdits Sénéchal & Procureur Fiscal, dont ils rapporteront procès-verbal, afin que le General de ladite Paroisse soit informé à quels usages lesdits reliquats auront été employés; ordonne qu'il sera fait inventaire des ornemens appartenans à ladite Eglise & Fabrice de ladite Paroisse, dont lesdits Trésoriers se

1718. chargeront, pour les délivrer avec les luminaires nécessaires au Vicaire perpétuel & Prêtres, pour le service du General seulement; fait défenses audit Vicaire perpétuel & Prêtres de ladite Paroisse de la Magdelaine de Châteaugiron, de prendre & exiger aucune chose pour droit de chape, fourniture de cierges & luminaires aux enterremens & services, & de s'emparer des deniers d'aucunes Confrairies qui se desservent dans ladite Eglise & Paroisse; leur fait défenses de prendre plus de trente sols pour les trois publications de bancs & administration du Sacrement de Mariage, & audit Halbert de prendre plus de vingt sols pour la levée des grands corps, & huit sols pour la levée des petits, sous peine de dix livres d'amende au profit de la Fabrice de ladite Paroisse. Ordonne que les Rolles des Fouages & autres impositions sur ladite Paroisse, seront faits en présence des Sénéchal & Procureur Fiscal, par des Egailleurs nommés dans la forme qui leur est prescrite, dans le lieu ordinaire pour délibérer; ordonne que lorsqu'il vaquera quelques emplois dans ladite Eglise, qu'il sera nécessaire d'y faire quelques ouvrages ou réparations, ou d'acheter quelques ornemens, il y sera pourvu par le General de ladite Paroisse, dûment convoqué & assemblé, & qu'il sera incessamment procédé à la nomination desdits emplois qui n'auroient été pourvus de la maniere ci dessus, & que

que les Arrêts ci-devant datés, & le présent seront lus & publiés au Prône de la Grande Messe de ladite Paroisse de la Magdelaine de Châteaugiron par ledit Halbert Vicaire perpétuel; aussi-tôt qu'ils lui seront présentés, à peine de saisie de son temporel & de trente liv. d'amende, & enregistré sur le livre de Délibérations de ladite Paroisse, & a déclaré le présent Arrêt commun pour toutes les Paroisses de ce ressort, pour y être exécuté suivant la forme & teneur, lequel sera lu & publié par tout où besoin sera. Fait en Parlement à Rennes le 7. Décembre 1718.

Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR, 1719

Qui fait défenses d'enterrer dans les Eglises.

Du 16. Aoust 1719.

SUR ce qui a été représenté à la Cour, Chambres assemblées, que les maladies contagieuses qui sont en cette Ville, font tous les jours mourir quantité de personnes qu'on enterre dans les Eglises; ce qui peut augmenter la contagion, le remuement des terres infectées par les corps morts, répandant une exhalaison très-dangereuse, & qu'il seroit à propos d'y apporter un prompt remede, sur ce délibéré. LA COUR fait très expresse inhibi

V.

1719. bitions & défenses à tous Recteurs & Curés des Paroisses de la Province, tant en ville qu'à la campagne, à tous Superieurs des Communautés & Maisons Religieuses, à tous Chapelains & autres personnes de faire aucuns enterremens dans leurs Eglises ou Chapelles, si ce n'est de ceux qui y ont droit & leur enfeu. Ordonne que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, seront inhumées dans les cimetières, & que le présent Arrêt sera, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi, dans tous les Sieges Présidiaux & Royaux de ce ressort, lu publié dans toutes les Paroisses & Chapelles de la Province, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 16. Aoust 1719.

Signé, C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

1721. Qui fait défenses d'enterrer que vingt-quatre heures au moins après le décès des personnes.

DU 18. FÉVRIER 1721.

LE Procureur General du Roi, entré à la Cour, a remontré qu'il a eu avis que dans quelque endroit de la Province on enterre de morts presqu'aussi-tôt qu'ils ont expirés, que ceux qui le font ont fait faire, disent pour prétexte que ces cadavres ont mauvaise odeur & infectent; que par cet abus il pourroit arri-

1721. ver des accidens fâcheux causés par des sommeils letargiques, ou autre maladie de cette nature; que de tous temps il a été expressement défendu d'enterrer que vingt-quatre heures au moins après la mort, & comme il est de son ministère d'arrester cet abus A ces cause, il requeroit qu'il plût à la Cour y pourvoir sur les conclusions qu'il a données par écrit, sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi; fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient d'enterrer, & faire enterrer que vingt-quatre heures au moins après la mort, à peine contre les contrevenans d'être procédé ainsi qu'il sera vu appartenir; enjoint à tous Jugés de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; ordonne qu'il sera lu & publié aux prônes des Grand'Messes des Paroisses de la Province, & envoyé dans toutes les Jurisdiccions pour y être, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi, lu, publié & enregistré. Fait en Parlement à Rennes le 18. Fevrier 1721.

Signé C. M. PICQUET.



1721. ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses aux Officiers des Milices Bourgeoises des Villes, gros Bourgs de la Province, & à toutes personnes de s'assembler ou faire assembler en armes la Jeunesse & Artisans le jour de la Fête-Dieu, ni de tirer aucuns coups de fusils ni pistolets lors de la Procession.

DU 24. MAI 1721.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a eu avis que dans la plupart des Villes de la Province & gros Bourgs le jour de la Fête de Dieu, la Jeunesse & Artisans s'assemblent en armes, ayant à leur tête leurs Officiers de Milices Bourgeoises, qui les mettent en haye le long des rues où la procession passe, tirant des coups de fusils, même dans les portes des Eglises où elles entrent, & cela sous prétexte d'honorer Dieu, ce qui cause au contraire un grand scandale, & fort souvent des malheurs, la plupart de ces sortes de gens étant épris de vin, & comme il est de son ministère d'y pourvoir. A ces causes, il requéroit qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a données par écrit, sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses aux Officiers des Milices Bour-

geoises des Villes & gros Bourgs de la Province, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'assembler ou faire assembler en armes la Jeunesse & Artisans de leurs Villes & Bourgs le jour de la Fête-Dieu, ni de tirer aucuns coups de fusils ni pistolets lors de la procession, à peine contre les contrevenans d'être procédé contre eux extraordinairement; enjoint aux Juges de chaque Ville & Bourg, de tenir la main à l'exécution du présent; au surplus ordonne qu'il sera lu & publié aux prônes des Grand'Messes, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes le 24. Mai 1721.

Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne l'exécution de celui du 8. Avril 1672. concernant les Maisons Presbiterales des Paroisses

DU 24. NOVEMBRE 1721.

L'AVOCAT General du Roi, entré en la Cour, a remontré que les requêtes qu'on présente à la Cour, pour lui demander permission de faire des levées de deniers sur les habitans des campagnes, pour la réédification ou les réparations des maisons Presbiterales de leurs Paroisses, sont devenues si

fréquentes & si à charge au peuple, qu'il ne peut pas se dispenser de représenter que ce désordre vient de l'inexécution d'un Arrêt de Règlement que la Cour avoit rendu pour empêcher un usage si onéreux aux sujets du Roi, dès le mois d'Avril 1672. on lui avoit dès ce tems-là fait connoître que cet abus ne s'étoit introduit dans les Paroisses qui sont dans toute l'étendue de cette Province, que par la faute & la négligence inexcusable des Juges & Officiers des lieux, aussi bien que par celle des Substituts dans les Jurisdiccions Royales, & des Procureurs Fiscaux des Jurisdiccions Seigneuriales, trop peu exacts à faire faire les uns & les autres, procès-verbal des Presbiteres, après la mort des Curés & autres Ecclésiastiques qui jouissent des biens d'Eglise, & un inventaire des biens par eux délaissés pour employer aux réparations nécessaires desdits Presbiteres; les Trésoriers & Fabriques des Paroisses manquant aussi dès-lors, comme aujourd'hui, de faire faire lesdites réparations aux Curés, pendant leur vie, le peu de bien qu'ils ont, la plupart se trouvant dissipés par ce moyen, en sorte que le General des Paroisses demeure surchargé, & très-souvent d'autant plus opprimé, que le plus ordinairement ce sont les nobles & les riches qui payent le moins, pendant que les pauvres sont taxés au-delà de leurs forces, ce que l'on peut facilement empêcher en faisant exé-

cuter l'Arrêt de Règlement rendu pour empêcher cet abus, dès le mois d'Avril 1672. avec toute l'exactitude nécessaire & convenable pour procurer au moins en cela quelque soulagement au peuple, empêcher les abus qui se commettent dans les levées de deniers. A ces causes, ledit Avocat Général du Roi a requis pu'il plût à ladite Cour y pour voir sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit, sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné que l'Arrêt du 8. Avril 1672. pour les maisons Presbiterales des Paroisses sera bien & dûement executé selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'incontinent après le décès arrivé des Recteurs, Vicaires & Curés des Paroisses de cette Province, même en cas de resignation de leurs Cures, il sera par les Substituts dudit Procureur Général du Roi ou Procureurs Fiscaux des Seigneurs Haut-Justiciers des lieux ou de ceux dont les maisons Presbiterales sont prochement tenuës à son égard, & desdits Marguilliers desdites Paroisses lors en charge, les sceaux seront apposés aux maisons & fermetures desdits Recteurs, Vicaires ou Curés decedés ou resignans, que procès-verbal sera fait de l'état desdites maisons Presbiterales & marché à qui pour moins des réparations nécessaires ausdites maisons, les heritiers desdits défunts Recteurs, Curés

1721. ou Resignans presens ou duement apellés, pour, sur les effets & biens mobiliers & immobiliers d'iceux Recteurs, Vicaires, Curés decedés ou Resignans, lescdites reparations tant grosses que menuës estre faites avant que lescdits heritiers ou Recteurs, Vicaires ou Curés Resignans puissent estre ressaïs, & avoir main levée desdits effets & meubles, & faute ausdits Substituts, Procureurs Fiscaux des lieux, & Marguilliers lors en charge, d'y faire les diligences requises dans l'année du décès ou de la résignation desdits Recteurs, Vicaires & Curés; ordonne que lescdites reparations seront faites à leurs frais, sans espoir de repetition vers le General des Paroisses; ordonne aux Marguilliers en charge d'obliger les Recteurs & Curés d'entretenir en bon état leur Presbitere; ordonne pareillement que copies du présent seront envoyées dans tous les Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi, & par iceux être envoyées dans toutes les Paroisses de leur ressort, pour y être pareillement lûes & publiées aux Prônes des Grand'Messes, & enregistrées sur le Livre des délibérations desdites Paroisses, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes, le 24. Novembre 1721. Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses à tous Recteurs, Prêtres & autres personnes, de s'emparer d'aucuns meubles, crédits & effets, après le décès des particuliers, que préalablement les Sceaux n'ayent été aposés, à peine de vingt livres d'amende, & d'être contr'eux procédé extraordinairement.

DU 16. SEPTEMBRE 1722.

VU par la Cour la Requête de Maître Jean-Louis Lucas, Greffier de la Jurisdiction Royale d'Auray, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour voir à ladite Requête, attachés les deux procès-verbaux ci-dessus, & y ayant égard, à ce que dessus, faire défenses à tous Recteurs & Prêtres & autres personnes que ce soit, de s'emparer d'aucuns meubles, crédits & autres effets après le décès des particuliers, que préalablement les sceaux n'ayent été aposés, fait inventaires, & autres exploits de justice en tel cas requis, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, & de mille livres d'amende, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié & enregistré par tout où requis sera, ladite requête signée Loret Procureur, & répondue d'un soit montré au Procureur General du Roi, conclusions dud. Procureur General du Roi au bas de ladite requête; sur ce oui le raport de Maî-

1722. tre Jacquilot, Conseiller en Grand'Chambre, & tout considéré. LA COUR fait défenses à tous Recteurs, Prêtres & autres personnes que ce soit, de s'emparer d'aucuns meubles, crédits & effets après le décès des particuliers, que préalablement les sceaux n'ayent été aposés, fait inventaires & autres formalités de justice en tel cas requis, à peine de vingt liv. d'amende, & d'être contr'eux procedé extraordinairement; & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que le present Arrêt sera imprimé, lû & publié aux Prônes des Grand'Messes de toutes les Paroisses de la Province, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes le 16. Septembre 1722.

Signé, C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Concernant la reddition des comptes des Trésoriers des Paroisses de cette Province.

DU 26. SEPTEMBRE 1722.

D Oultremer Substitut, entré en la Cour, a remontré que quelques Arrêts que la Cour ait rendus pour obliger les Trésoriers & autres qui ont touché les deniers des Eglises de rendre leurs comptes, & d'en payer le reliqua. Monsieur le Procureur General a été in-

1722. formé que ces Reglemens ne s'exécutent point dans beaucoup de Paroisses de la Province, & en particulier dans quelques-unes de cette ville. Qu'outré la diminution considérable qu'ont produit sur les revenus des Eglises les remboursemens qui ont esté faits ces années dernières, les fonds franchis se trouvent même exposés à une perte entiere par l'affectation ou la negligence des Trésoriers qui les ayant reçûs, ne se mettent point en peine d'en rendre compte, ce qui cause de grands derangemens, non seulement par raport au deperissement des fonds, & aux suites facheuses qui en resultent, mais encore par le défaut qu'il attire de sujets pour former les assemblées. Que les anciens Trésoriers venant à decéder, & le nombre marqué par les Reglemens ne pouvant être suppléé par les nouveaux, qui n'ont point rendu leurs comptes, ni payé le reliqua; il est difficile de former des délibérations, & par-là le bien des Paroisses demeure presqu'à l'abandon. Monsieur le Procureur General a été pareillement informé que quelques Trésoriers pour éloigner la reddition de leurs comptes, après avoir longtemps attendu, affectent de faire de mauvaises procedures, que quelque chose qu'ait fait le Général de la Paroisse de Saint Jean de cette Ville contre le sieur Denoial Procureur au Présidial de Rennes, & Trésorier en l'année 1718. pour l'obliger à rendre son compte, il n'a pû rien obtenir qu'après trois années

1722. de procédures ; ayant été condamné de tenir ce compte , il a déclaré en relever appel aux perils & fortunes de Maître Bougeart son confort , qui n'a rien omis pour l'engager à le faire. Que cette appellation n'étant qu'un prétexte des plus mauvais d'éloigner , pour retenir la Paroisse aussi long-temps en procès à la Cour qu'il l'a fait au Présidial , & demeurer saisi des fonds qu'il peut avoir entre mains : il paroît de l'intérêt public , & de la religion de la Cour d'y pourvoir. A ces causes , a ledit Doultremer requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit , faisant pour Monsieur le Procureur General du Roi ; & sur ce délibéré. LA COUR , faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi , ordonne que les Arrêts & Réglemens d'icelle , concernant la reddition des comptes des Trésoriers & autres qui ont touché les deniers de l'Eglise , & pour l'emploi d'iceux , seront bien & dûment exécutés ; ce faisant , enjoint à tous Trésoriers , Prévôts & Receveurs des deniers des Eglises , Paroisses & Confrairies de cette Ville & de la Province , de rendre leurs comptes dans le mois après leur sortie , de remettre aux Archives un double ou copie en bonne forme desdits comptes , avec tous les titres & pièces dont ils sont saisis ; & faute aux Trésoriers qui seront nommés à l'avenir , de le faire un mois après leur sor-

1722. tie , & à ceux qui ont passé en charge , & qui ne l'ont point rendu , de le faire dans le mois , à compter du jour de la publication du présent Arrêt , à peine de 500. liv. de provision , qui sera exécuté sur tous leurs biens , même par corps , à la diligence des Trésoriers en charge ; & faute ausdits Trésoriers de faire faire lesdites contraintes dans les délais ci-dessus , ils en demeureront personnellement responsables ; & sans avoir égard à la déclaration d'apel dudit Dénoual , Trésorier de la Paroisse de Saint Jean en l'année 1718. le condamne de tenir compte dans le mois ; & faute de le faire dans ledit tems , ordonne qu'il y sera contraint à la diligence des Trésoriers en charge , par les voyes & rigueurs ci-dessus , même au payement de la somme de 500. liv. ordonne que le présent Arrêt sera lû aux Prônes des Grand'Messes des Paroisses de cette Province , & enregistré sur le Livre des délibérations , & affiché aux portes des Eglises. Fait en Parlement à Rennes , le 26. Septembre 1722. Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Concernant le respect dû aux Eglises.

DU 3. OCTOBRE 1722.

Doultremer Substitut , entré en la Cour , a remontré que quelques Réglemens qu'elle ait rendus pour maintenir le culte & le

1722. respect dans les Eglises, pour procurer la sanctification des Dimanches & Fêtes, & empêcher de profaner ces saints jours par les yvrogneries, les danses, assemblées, jeux & autres déreglemens; M. le Procureur General reçoit journellement des plaintes de plusieurs crimes, excès, juremens & violences qui se commettent dans cette Ville & Fauxbourgs, même dans différens endroits de la Province, principalement les jours de Fêtes. Que malgré différens Arrêts rendus en 1627. 1666. 1667. 1681. 1684. 1686. & 1689. en conformité de plusieurs autres & des Ordonnances d'Orleans & de Blois, qui défendent de causer dans les Eglises, de tenir les foires & marchés les jours de Dimanches & Fêtes, de faire des assemblées & danses publiques, qui sont la source de quantité de désordres, d'ouvrir les cabarets, jeux de paulme & de boules, les billards & autres jeux publics pendant le service divin; M. le Procureur General a été informé, qu'au grand scandale de la religion, au mepris des Ordonnances & des Arrêts, une partie considérable des habitans affecte depuis peu non-seulement de négliger les Offices, de ne plus assister aux Grandes Messes Paroissiales, aux Prônes & aux Vêpres, mais ils profanent encore les Eglises & Cimetieres où ils se retirent, troublent & scandalisent ceux que la piété attire dans ces lieux, par le bruit qu'ils y causent, par les

postures indécentes où l'on les voit, & enfin 1722. par les discours profanes, ou même quelquefois impies qu'ils y tiennent. Que plusieurs artisans & gens de métier, au lieu de sanctifier les Dimanches & Fêtes (ainsi que tout le monde y est obligé) ils les employent à des divertissemens, en des débauches honteuses, & vont de cabaret en cabaret consommer ce qu'ils ont gagné pour la subsistance de leurs familles. Qu'on voit ces jours-là comme les autres quantité de libertins entrer dans les jeux de billard, de boule & de paulme, & autres jeux publics, qu'on affecte de tenir ouverts pendant le service divin, & quelquefois même bien avant dans la nuit, qu'on n'entend de tous côtés, principalement dans les rues hautes, dans celles de la basse-ville & dans les fauxbourgs que juremens, que sermens execrables, que proferent ces sortes de gens, & jusqu'aux enfans, en tous lieux, à toutes heures, & en toutes sortes de rencontres, sans se mettre en peine de ce que les Ordonnances, les Déclarations du Roi, & les Arrêts prononcent contre de pareils crimes. Qu'encore bien que par les Statuts des Marchands de cette Ville article 16. il soit défendu les jours de Dimanches & Fêtes, d'ouvrir les boutiques, d'étaler ni mettre en vente aucunes marchandises, plusieurs particuliers y contreviennent, faisant ouvrir des carreaux ou guichets de leurs boutiques, se tenant au-devant

1722. d'icelles ou à la porte de leurs maisons, pour appeler & conduire dans les arriere-boutiques, leurs chambres ou magasins, ceux à qui ils veulent vendre, chez lesquels ils font porter, comme les jours ordinaires, leurs marchandises, ce que font dans beaucoup d'endroits de la Province les Bouchers, Boulangers & autres, même pendant les heures destinées au service divin, à tous lesquels abus & déreglemens, étant du ministère public de pourvoir. A ces causes, a ledit Doultremer requis, que faisant droit sur sa remontrance & conclusions pour Monsieur le Procureur General du Roi qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens d'icelle des 27. Août 1604. 16. Octobre 1627. 30. Octobre 1666. 22. Avril 1667. 27. Octobre 1681. 4. Novembre 1684. 25. Novembre 1686. & 14. Août 1689. seront bien & duement exécutés; ce faisant, enjoint à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de se comporter modestement dans les Cimetieres & Eglises, d'y paroître dans le respect qui y est dû & dans le silence, leur fait défenses d'y causer, de s'entretenir de choses indifferentes, de tourner le dos aux Autels, de troubler les Prêtres & autres pendant le saint Sacrifice divin, à peine de 500.

500. liv. d'amende, applicable aux Eglises du lieu; aux Hopitaux & aux Dénonciateurs, tiers à tiers, même de punition corporelle en cas de récidive; fait défenses à tous Cabaretiers, Taverniers & autres qui tiennent des Jeux de Paulme, de Billard, de Boule, de les ouvrir pendant les heures destinées au Service divin, auquel tous les habitans seront tenus d'assister avec attention, sans bruit ni tumulte, soit à l'endroit du Prône de la Messe, ou en quelque part de l'Office; qu'en cas de contravention, les Juges de Police, ceux des lieux & des Seigneurs, même les Recteurs, Vicaires ou Curés, pourront en dresser leurs procès-verbaux, qu'ils remettront au Procureur General du Roi, pour en faire la poursuite; ordonne que les Réglemens de Police, concernant les Cabarets & Jeux publics, seront bien & dûement exécutés; ce faisant, fait défenses de donner à boire & à jouer, même aux vendeurs d'eau-de-vie en détail, passé les dix heures du soir, à quelques jours que ce soit, à peine de 300. liv. d'amende, tant vers les Cabaretiers que contre chacun de ceux qui y seront trouvés, & ce sur les procès-verbaux que les Juges, Officiers, Recteurs & Curés enverront audit Procureur General; ordonne qu'en cas de désordre, excès, violence & juremens, les Juges de Police, Commissaires du quartier, descendront à la première requisition qui en sera faite, pour conf-

1722. tituer prisonniers les jureurs & blasphémateurs du saint Nom de Dieu; & à défaut de Juges de Police & de Commissaires, permet à toutes personnes de les arrêter, pour être ausdits blasphémateurs leur procès fait & parfait, conformément aux Ordonnances & Déclarations du Roi: fait défenses de tenir des Foires & Marchés les Dimanches & Fêtes, de faire en aucuns jours des danses & assemblées publiques, & à tous Marchands d'ouvrir, les Dimanches & Fêtes, leurs boutiques, chambres ou magasins, de vendre ou acheter; à tous Boulangers, Bouchers, Fruitiers, Regratiers & autres, d'étaler lesdits jours dans les Halles, Places publiques ou ailleurs, après les dix heures du matin, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, après les neuf heures sonnées, à peine de confiscation de leurs marchandises, provisions & denrées, & de vingt livres d'amende. Enjoint aux Officiers de Police de faire leurs visites dans les Halles, Places publiques, Cabarets & dans les Jeux, dans les heures prohibées; ordonne que le présent Arrêt sera lu au Prône des Grand'Messes des Paroisses, publié & affiché aux portes des Eglises, & par tout où besoin sera, & envoyé, à la diligence dud. Procureur Général du Roi, dans toutes les Paroisses de la Province. Fait en Parlement à Rennes, le 3. Octobre 1722.

Signé J. M. LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

1722. Qui fait injonction & commandement aux Assesyeurs & Egailleurs de la Paroisse de Plouhinec d'employer les nommés Floch, Portlodec & Pendu, & tous autres Marchands dans les rolles des Fouages & Tailles & autres impositions.

Du 5. OCTOBRE 1722.

VEU par la Cour la requête du sieur Jean Ansquer ancien Syndic de la Paroisse de Plouhinec, tendante à ce qu'il plût à lad. Cour voir à ladite requête attachés l'Arrêt du 9. Octobre 1713. qui ordonne que tous les Marchands & Commerçans denommés dans le vû dudit Arrêt, contribuèrent aux Fouages & autres impositions roturieres, l'Arrêt du Conseil du 13. Janvier 1716. confirmatif de l'Arrêt de la Cour, & qui en ordonne l'exécution, l'Arrêt du 23. Avril 1722. qui ordonne que le Floch, Portlodec, & Pendu seront employés dans le rolle des Tailles & Fouages & autres impositions roturieres, sept sommations, procès-verbaux & avertissemens justifiant ce que l'on vient d'exposer, & en conséquence faire injonction & commandement aux Assesyeurs & Egailleurs de ladite Paroisse de Plouhinec d'employer lesdits Floch, Portlodec & Pendu, & tous les autres Marchands dans

X 2

1722. les rolles des Tailles, Fouages & autres impositions roturieres, le fort aidant au foible, à peine par lesdits Assyeurs & Egailleurs de repondre en leurs propres & privés noms des sommes auxquelles lesdits Floch, Portlodec & Pendu doivent être taxés, & de tous depens, dommages & interêts, & faire défenses ausdits Floch, Portlodec & Pendu d'assister aux deliberations ni aux rolles, & de faire aucune brigue avant ni depuis les deliberations & rolles, pour s'exempter ou moderer leurs taxes, ou pour empêcher les deliberans de s'assembler, & de signer les deliberations, à peine d'être procedé contr'eux comme il sera vû appartenir, & afin que l'Arrêt qui interviendra soit bien & dûement executé, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonner qu'il sera lû & publié au Prône de la Grand'Messe, & enregistré sur le livre des deliberations, & affiché dans la Sacristie; ladite requête signée Phelipe Procureur, reponduë d'un soit montré au Procureur General du Roi par Ordonnance de la Cour du premier Octobre 1722. conclusions du Procureur General du Roi au bas de ladite requête; sur ce oüy le raport de Maître Duy ont, Conseiller en Grand'Chambre: le tout considéré. LA COUR, fait injonction & commandement aux Assyeurs & Egailleurs de la Paroisse de Plouhinec d'employer lesdits Floch, Portlodec & Pendu & tous les autres Marchands dans les rolles des Fouages, Tailles

& autres impositions roturieres, le fort aidant au foible, à peine par lesdits Assyeurs & Egailleurs de repondre en leurs propres & privés noms des sommes auxquelles lesdits Floch Portlodec & Pendu doivent être taxés, & de tous depens, dommages & interêts; fait défenses ausdits Floch, Portlodec & Pendu d'assister aux deliberations ni aux rolles, ni de faire aucunes brigues avant ni depuis les deliberations & rolles pour s'exempter ou moderer leurs taxes, ou pour empêcher les deliberans de s'assembler & de signer les deliberations, à peine d'être procedé contr'eux comme il sera vû appartenir; & afin que le present Arrêt soit bien & dûement executé, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonne qu'il sera lû & publié au prône de la Grand-Messe, enregistré sur le livre des deliberations & affiché dans la Sacristie. Fait en Parlement à Rennes le 5. Octobre 1722.

Signé, C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

1723.

Qui juge que tant les grosses que les menues réparations des Presbiteres, seront faites par les Recteurs, Vicaires & Curés résignans, ou leurs héritiers, après leur mort.

Du 14. MAI 1723.

ENTRE le General de la Paroisse de Luitré, suite & diligence de Maître François Chesnot, sieur de la Haute-Lande,

1723. demandeur en requête du 18. Août 1722. tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner, que sans s'arrêter à la Sentence surprise au Présidial de Rennes par le sieur Tribondel, le 26. Juin 1722. qui seroit rejetée comme attentatoire, les Arrêts & Réglemens des 24. Novembre 1721. & 18. Mai 1722. seroient bien & duement exécutés, & l'Arrêt de Règlement du 29. Octobre 1718. pour la Paroisse de Saint Germain en Coglais, seroit déclaré commun pour celle de Luistré, avec dépens; Me. Martin Charpentier Avocat, & Bidard Procureur, d'une part, & M. le Procureur General du Roi, reçu par Arrêt du 19. Août 1722. sur la requête dudit General de Luistré, apellant de Sentence rendue au Présidial de Rennes le 26. Juin 1722. & vénérable & discret Messire Pierre Tribondel Prêtre, Recteur de lad. Paroisse de Luistré, défendeur & intimé; Me. Alexis Anneix Avocat, & Godefroy Berthelot Procureur, d'autre part. Anneix, pour ledit sieur Tribondel, a dit que l'apel relevé par M. le Procureur General de la Sentence obtenue par sa partie au Présidial de Rennes, le 26. Juin 1722. contre le General de la Paroisse de Luistré, fait naître la question de sçavoir si ce General est tenu de faire faire à ses frais, les grosses réparations manquantes au Presbiter de Luistré, à la mort du feu sieur Morin, précédent Recteur de la Paroisse, parce que sa partie s'e-

tant soumise, comme le porte la Sentence dont est apel, à faire faire les autres réparations au lieu & place des héritiers du précédent Recteur, elles ne forment aucune difficulté; que cette Sentence est conforme à l'usage de la Province, parce que jusqu'ici les Generaux des Paroisses ont toujours été chargés des grosses réparations des Presbiteres, comme il seroit facile de le prouver par une infinité de Jugemens rendus en pareil cas; que c'est là un droit commun, autorisé par une ancienne Ordonnance du Roi Charles IX. qui dispense les Bénéficiers des grosses réparations de leurs Bénéfices, & qui même défend de les exiger d'eux; que le General de la Paroisse de Luistré a si bien reconnu cette obligation de faire faire les grosses réparations, qu'il s'y est obligé formellement par une délibération du 9. Novembre 1721. contre laquelle il ne reclame point; qu'il est vrai que par un Arrêt en forme de Règlement, du 24. Novembre 1721. la Cour a ordonné que tant les grosses que menues réparations des Presbiteres, seront faites par les Recteurs, Vicaires & Curés résignans, ou leurs héritiers, après leur mort, mais que cet Arrêt ne peut se soutenir, & qu'il espère que, sur les conclusions que M. le Procureur General prendra, la Cour le retractera, parce que d'un côté il est contraire à l'usage de la Province, & au Droit Commun, établi par les Ordon-

1723. nances, & que de l'autre, l'Arrêt de Règlement du 8. Avril 1672. dont la Cour paroît seulement avoir entendu ordonner l'exécution par celui du 24. Novembre 1721. n'ayant point fait mention des grosses réparations, il en faut toujours revenir au Droit Commun, qui ne charge les Recteurs, Vicaires, Curés résignans ou leurs héritiers, que des menues réparations; que le seul cas où ils peuvent être tenus des grosses réparations, c'est celui où il paroîtroit qu'elles seroient causées par le défaut d'entretien des menues, mais que cela ne paroît point ici, puisque suivant le procès-verbal qui a été fait de l'état du Presbitere de Luistré, les murs sont ruinés par les fondemens, la charpente mal construite dans son principe & le reste de même; que par ces raisons & autres qu'il a plaidées, il est en droit de conclure, à ce que s'il plaît à la Cour, sans s'arrêter à la requête du General de la Paroisse de Luistré, du 18. Août 1722. dont il sera debouté avec dépens, l'appellation relevée par M. le Procureur General, de la Sentence du Présidial de Rennes, du 26. Juin 1722. soit mise au néant. Charpentier, pour le General de la Paroisse de Luistré, après avoir fait à la Cour le détail de la procédure, a dit, en réduisant sa cause, que si le General de Luistré s'est chargé, par une délibération du 9. Novembre 1721. de faire faire les grosses réparations manquantes au Presbitere

1723. de la Paroisse lors du décès du precedent Recteur, & à l'entrée du sieur Tribondel, c'est parce qu'il ignoroit lors les Réglemens de la Cour & ses intentions; mais que la Cour ayant depuis, c'est-à-dire le 24. du même mois de Novembre 1721. rendu un Arrêt de Règlement, par lequel, repétant un autre Arrêt du 8. Avril 1672. les héritiers des défunts Recteurs sont chargés des grosses réparations des Presbiteres, comme des menues; le General de la Paroisse de Luistré est de droit dispensé d'exécuter l'obligation que le sieur Tribondel lui a fait contracter par la délibération du 8. Novembre 1721. d'autant plus que les Generaux des Paroisses sont toujours censés mineurs; qu'il est vrai que l'Arrêt de Règlement du 8. Avril 1662. en ordonnant que les réparations des Presbiteres seroient faites par les Recteurs, Vicaires, Curés résignans ou par leurs héritiers, ne fait point expressément mention des grosses réparations, mais qu'elles sont comprises dans la dénomination generale des réparations, lorsque l'on n'y a point fait une restriction positive aux menues réparations; que l'Arrêt de Règlement du 24. Novembre 1721. leve cette équivoque, si on en pouvoit former sur l'Arrêt de Règlement du 8. Avril 1672. que celui du 24. Novembre 1721. fait connoître quel est l'esprit de l'autre du 8. Avril 1672. & que tous deux imposent aux Recteurs, Vicaires, Curés résignans ou leurs

1723. héritiers, l'obligation de faire faire les réparations, tant grosses que menues, aux Presbiteres, puisque le dernier Arrêt, en ordonnant l'exécution du premier, le porte précisément dans la repetition qu'il a faite de ses dispositions; qu'on en doit d'autant moins douter, que le General de la Paroisse de Luistré, ayant, sur la connoissance qu'il eut du dernier Règlement du 24. Novembre 1721. donné sa requête à la Cour, pour la supplier de lui prescrire le parti qu'il devoit prendre; & sur les conclusions de M. le Procureur General du Roi, elle a ordonné par Arrêt du 18. Mai 1722. que les grosses réparations comme les menues, seroient faites par les héritiers du défunt Recteur de Luistré, & non par le General; que l'Ordonnance du Roi Charles IX. ne doit avoir d'application qu'aux Bénéfices tels que sont les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres semblables, non pas aux Bénéfices tels que sont les Cures de la Province; qu'il est même d'usage, fondé sur l'esprit des Ordonnances postérieures, que les grosses réparations, si elles ne sont causées par des cas fortuits, se font par les héritiers des Archevêques, Evêques, Abbés, &c. que si l'usage, comme le suppose le sieur Tribondel, étoit contraire aux Réglemens des 8. Avril 1672. & 24. Novembre 1721. il ne peut faire Loi, puisqu'il seroit abusif; qu'il est plus que tems de retirer les Generaux des Paroisses de la Pro-

1723. vince, de l'opression sous laquelle ils gémissent par les fréquentes levées de deniers que font tous les jours les Recteurs, contre la prohibition des Réglemens de la Cour, sous prétexte de réparations à leurs Presbiteres, pendant qu'ils retirent des sommes considérables de leurs Cures, qu'ils employent à des usages autres que ceux auxquels elles sont destinées, & dont ils enrichissent leurs héritiers; qu'enfin le sieur Tribondel n'est pas recevable à argumenter contre des Arrêts de Réglemens, rendus pour le bien public des Paroisses de la Province, & par des motifs aussi justes & aussi intéressans que sont ceux qui se voyent dans les remontrances de M. le Procureur General, sur lesquels ces Arrêts sont intervenus. Il a ajouté pour le General de Luistré, que non seulement les héritiers du sieur Morin précédent Recteur sont tenus aux grosses réparations comme aux menues, mais encore le sieur Tribondel son successeur, quoiqu'il n'en soit point héritier, parce qu'il est saisi & a disposé des effets de sa succession, & persuadé qu'il est que la Cour reformera la Sentence du Præsident dont M. le Procureur Général est apelant, en ordonnant l'exécution de ses Arrêts & Réglemens, il conclut, à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit dans la Requête du 18. Août 1722. & en celle verbale qu'il a faite, & qu'il supplie la Cour de recevoir, l'Arrêt qui interviendra entre M. le Procureur General du Roi & ledit Tribondel, & ceux de Régle-

1723. mens rendus pour les Paroisses de la Province soient déclarés communs avec lui, & ledit Tribondel condamné en ses dépens. LA COUR, après avoir oui Anneix Avocat pour Berthelot le jeune Procureur, & Charpentier Avocat pour Bidard autre Procureur, ensemble le Lievre pour le Procureur Général du Roi, faisant droit dans l'appel relevé par ledit Procureur Général de la Sentence dudit Présidial de Rennes du 26. Juin 1722. a mis & met ladite appellation & ce dont a été appelé au néant, corrigeant & réformant, ordonne que tant les grosses que menues réparations manquantes au Presbitere de la Paroisse de Luistré seront faites par les héritiers du défunt Recteur, même par ledit Tribondel jusqu'à la concurrence de la valeur des effets dont il a disposé dépendans de la succession de son prédécesseur. Dans la Requête de la partie de Charpentier du 18. Août 1722. & en celle verbale qu'il a faite, déclare le présent Arrêt commun avec elle, & celui de Règlement du 29. Octobre 1718. rendu pour la Paroisse de St. Germain en Co-glais, commun pour la Paroisse de Luistré, condamne ledit Tribondel en ses dépens liquidés à quarante-six livres, & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi; ordonne que les Arrêts & Réglemens des 8. Avril 1672. & 24. Novembre 1721. seront bien & dûment exécutés; enjoint aux Présidiaux de Rennes & tous autres Juges de la Province d'y tenir la main. *Signé, C. M. PICQUET.*

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses aux Juges & Greffiers de la Province de prendre des vacations pour les procès-verbaux de réparations des Eglises & Presbiteres, &c.

Du 4. OCTOBRE 1723.

1723. ENTRE Jean Simon, se disant Procureur special du Général de la Paroisse de Plouyen, apellant de Sentence rendue en la Jurisdiction Royale de Lesneven, le premier Juillet 1722. & le prétendu corps politique de ladite Paroisse, à lui joint Ecuyer François Mol sieur de Garjan, demandeur en Requête du 5. Décembre 1722. & défendeur, Me. Martin Charpentier Avocat, & Me. Etienne Germain Guynement Procureur d'un part, & Messire Joseph-Marie de Bellingant, Prêtre, Docteur en Théologie, Recteur de ladite Paroisse de Plouyen, intimé, défendeur, & de sa part demandeur en requêtes des 10. Octobre 1721. 10. Février, 3. Juin, 22 Septembre & 3 Décembre 1722. Me. Alexis-François Anneix Avocat, & Me. Charles Dufers Procureur, & Me. Antoine Ernaud Procureur en la Cour, se portant défendeur en la requête du 10. Octobre 1721. afin de coter folle intimation. Me. Thomas Vincent Ronfin Avocat, & ledit Ernaud Procureur d'autre part, Me.

1723. Charpentier par les raisons qu'il a verbalement déduites, a conclu, à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit dans l'appel dudit Simon de la Sentence rendue par les Juges Royaux de Lesneven le premier Juillet 1721. il sera dit qu'il a été mal, nullement jugé, corrigeant & réformant, le tout sera cassé, rejeté & annullé, & les parties renvoyées devant les Juges de Landerneau; & faisant droit dans la requête du 5. Décembre 1722. il sera fait défenses au sieur Recteur de Plouyen de contrevenir aux Arrêts & Réglemens de la Cour concernant les délibérations des Paroisses, & il sera ordonné que les particuliers nommés par les délibérations des 6. & 8. Mars 1718. pour composer le corps politique de ladite Paroisse de Plouyen, seront continués pendant les années 1723. & 1724. & sera ledit sieur de Bellingant condamné aux dépens. Me. Anneix par les raisons qu'il a verbalement déduites, a conclu, à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit dans les requêtes dudit Bellingant des 10. Février & 22. Septembre 1722. faute à l'appellant d'avoir représenté une délibération en forme du General de la Paroisse de Plouyen portant ordre de relever appel, avec une consultation de trois Avocats, conformément aux Arrêts & Réglemens, faisant droit dans ladite apellation, l'appellant y sera déclaré non recevable, en tous cas ledit de Bellingant sera déclaré mal & follement intimé, en conséquence, faisant droit dans la requête du 10. Octobre

1721. il plaira à la Cour régler en quel Tribunal, soit de Lesneven, ou de Landerneau, les parties procéderont pour raison des réparations en question; & en second lieu, sans s'arrêter à la requête du sieur de Garjan-Mol, se disant joint au prétendu corps politique de Plouyen, dans laquelle il sera déclaré non recevable, en tout cas, dont il sera débouté, faisant droit dans les requêtes dudit de Bellingant des 3. Juillet, 3. Décembre 1722. il sera ordonné qu'à tel jour qu'il plaira à la Cour de fixer, le General des Paroissiens de Plouyen sera tenu de s'assembler en présence d'un Juge qui sera commis par l'Arrêt, pour choisir tel nombre de délibérans qu'il sera vu appartenir, lesquels composeront le corps politique de ladite Paroisse, & seront l'appellant & ceux qui ont signé la procuration du 6. Juillet, & présenté la requête du 5. Décembre 1722. condamnés en l'amende au Roi & aux dépens; Me. Ronfin par les raisons qu'il a verbalement déduites, a conclu, à ce que s'il plaît à la Cour ledit Ernaud sera déclaré mal & follement intimé dans la requête dudit de Bellingant du 10. Octobre 1721. & sera le demandeur condamné aux dépens; Sur ce oui Bertin Substitut pour le Procureur General du Roi en ses conclusions. LA COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, Pa reçu apellant des Sentences rendues par les Juges Royaux de Lesneven les 9. Juin & premier Juillet 1721. & des Ordonnances des Ju-

1723. ges de Landerneau des 30. Octobre 1721. & autres mentionnées au procès-verbal de descente des 17. 18. 19. & 20. Novembre de la même année, même dudit procès-verbal & de tout ce que fait a été par lad. Jurisdiction; corrigeant & réformant, dit qu'il a été mal, nullement & attentatoirement procédé & descendu par les Juges de Landerneau, ordonne néanmoins que les parties procéderont dans la Jurisdiction de Landerneau à l'avenit, pour raison des réparations du Presbitere de Plouyen, condamne lesdits Juges de Landerneau de rapporter les vacations si aucunes ont été par eux perçues pour la confection du procès-verbal en question, même le Greffier de rapporter les sommes par lui touchées, fait défenses auxd. Juges & Greffier, & à tous ceux de la Province, de prendre des vacations pour la confection des procès-verbaux de réparation des Eglises & Presbiteres, déclare la partie d'Anneix mal & follement intimé dans l'apel dudit Simon, & sans s'arrêter à la requête dudit Garjan-Mol se disant joint au corps politique de la Paroisse de Plouyen du 5. Décembre 1722. de laquelle la Cour l'a débouté, faisant droit dans la requête dudit de Bellingant, Recteur de Plouyen du 3. Décembre dit an, ensemble sur les conclusions du Procureur General du Roi, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la requête du 3. Juin 1722. ordonne que le General des Paroissiens de Plouyen s'assemblera

blera le Dimanche qui suivra la publication du présent Arrêt en la Sacristie ou autre lieu convenable, pour, en présence du Senechal de Landerneau ou autre Juge de ladite Jurisdiction en cas de légitime empêchement, être par ledit General choisi douze délibérans conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour, lesquels douze délibérans composeront le corps politique de ladite Paroisse, enjoint au General de s'assembler tous les ans à pareil jour, après une indication faite le Dimanche précédent au Prône de la Grand'Messe par le Recteur ou Curé pour choisir douze délibérans, lesquels composeront le corps politique, ordonne que lesdites assemblées se feront sans bruit & sans tumulte, fait défenses audit de Garjan-Mol d'assister ni de se trouver présent auxdites assemblées, qui se feront pour l'élection des délibérans; condamne lesdits Simon, de Garjan-Mol & les particuliers qui ont signé la procuration du 6. Juillet 1721. aux deux tiers des dépens vers ledit de Bellingant, l'autre tiers compensé, déclare la partie de Ronfin, mal & follement intimé dans la requête du 10. Octobre 1722. condamne le demandeur en ses dépens; ordonne que le présent Arrêt fera lu & publié au Prône de la Grande-Messe de ladite Eglise Paroissiale de Plouyen, & enjoint aux Juges des lieux de tenir la main à ce qu'il soit bien & dûement exécuté. Fait en Parlement à Rennes le 4. Octobre 1723.
Signé, J. M. LE CLAVIER. Y

1724. ARREST DE LA COUR,

Concernant le Général de la Feuillette de Bouée.

DU 3. MARS 1724.

ENTRE Jean Moisan, Pierre Seignard, Antoine Brenon, Charles Bonnet, Egailleurs de la Feuillette de Bouée, apellans de Sentence rendue au Présidial de Nantes le 30. Janvier 1722. & par requête du 20. Mars 1723. encore apellant en adhérant d'autre Sentence rendue au Présidial de Nantes le 4. Mars 1721. & le General de la Feuillette de Bouée, suite & diligence de René Chevalier & Jean Seignard, Marguilliers de ladite Feuillette de Bouée, prenant le garant pour lesdits Jean Moisan, Pierre Seignard, Antoine Brenon & Charles Bonnet apellans, tant comme de Juges incompetens qu'autrement de Sentences rendues audit Présidial de Nantes lesdits jours 4. Mars 1721. & 30. Janvier 1722. & de tout ce que fait a été à leur préjudice, Me. Yves Digautray Avocat, & Gilles Tilly Procureur d'une part, Pierre & Clement les Breards & Laurent le Rai intimés & anticipans, de leur part apellans; en tant que besoin de Sentence rendue au même Présidial de Nantes le 28. Mai 1718. Me. Augustin-François Bureau Avocat, & René Bureau Procureur, & ledit General de la Feuillette de Bouée intimé audit

apel, & demandeur en requête & lettres de commission de la Cour du 12. Août 1723. comme prenant le garant pour lesdits Moisan, Seignard, Brenon & Bonnet, ci-devant Egailleurs de ladite Feuillette, lesdits Digautray Avocat, & Tilly Procureur, Me. Joseph Viollette sieur de la Bresse, & Demoiselle Renée Holvalch, veuve de feu Charles Viollette, sieur du Breil, défendeurs auxdites requête & lettres de commission, Me. Morice Avocat, & Charles le Breton Procureur, & Me. Vincent Luzeau, sieur du Fief, aussi défendeur auxdites requête & lettres de commission, Me. Thomas Ronsin Avocat, & Charles Hervé Procureur d'autre part, Me. Digautray pour les Egailleurs & le General de la Feuillette de Bouée, par les raisons qu'il a verbalement déduites en plaidant, a dit, que ses parties étoient apellantes, tant comme de Juges incompetens qu'autrement de deux Sentences rendues au Présidial de Nantes les 4. Mars 1721. & 30 Janvier 1722. par lesquelles Breards & le Rai acquereurs de plusieurs piéces de terres volantes dans leur Feuillette ont été déchargés de l'imposition aux Fouages, avec rejection de l'exécution qui avoit été faite sur leurs biens; que ces deux Sentences étoient incompetentes dans la forme, & injustes au fond; incompetentes dans la forme, parce qu'en les rendant, les Présidiaux avoient détruit une autre Sentence rendue par eux le 28. Mai

1726. 1718. par laquelle en vertu d'un Arrêt de renvoi de la Cour, & sur la requête du General de Bouée, ils avoient ordonné qu'on imposeroit indistinctement dans les rolles des Fouages de cette Treve tous les Propriétaires à proportion des journaux de terres qu'ils y possédoient, ce qui comprenoit les terres volantes comme les autres, qu'ainsi après avoir ordonné en 1718. que les terres volantes seroient imposées aux Fouages, ils n'avoient pu détruire leur ouvrage, ni juger le contraire en 1721. & 1722. que c'étoit une incompétence radicale, par sur laquelle on ne pouvoit passer, & que l'apel qu'on a relevé en tant que besoin, ne pouvoit sauver; mais qu'au fond les Sentences appellées étoient aussi injustes que déréglées dans la forme, parce qu'on avoit déchargé les intimés de la contribution aux Fouages de Bouée, sans même ordonner qu'ils se feroient recharger dans la Paroisse de leur domicile, à raison des terres volantes qu'ils possédoient en Bouée, qu'ils ne justifioient pas avoir jamais rien payé pour ces terres, ni avoir été augmentés depuis leur acquêt, ce qui étoit injuste & contraire à l'esprit des Reglemens; que d'ailleurs il y avoit une raison particulière en faveur de la Feuillette de Bouée, qu'il paroît par le mesurage qui en a été fait, qu'elle ne contient que quinze cens cinquante journaux de terres, dont il y en a environ trois cens, c'est-à-dire, un cinquième, qui consistent en terres

volantes, que si on décharge les intimés, cela fera d'une conséquence dangereuse, & retombera à la charge du General, que c'est sur ce motif que la Sentence de 1718. a été rendue; qu'enfin il est bien plus à propos d'imposer chaque Propriétaire dans chaque Paroisse, où il possède des héritages, que de les imposer pour le tout dans une seule Paroisse, parce que souvent les Egailleurs ne connoissant point la qualité ni la valeur des terres qu'on possède dans d'autres Paroisses, il se trouve bien des particuliers qui ne payent rien comme dans l'espèce de cette cause, au lieu que chaque particulier contribuant aux Fouages dans chaque Paroisse pour les terres qu'il y possède, & à proportion de leur valeur, l'imposition se trouvera égale sur tous, le fort aidant au foible, suivant l'intention du Roy; que d'ailleurs le General de Bouée appellé par requête & lettres de commission, les sieurs Luzeau & Violette, & la Demoiselle du Breil, lesquels avoient donné lieu à l'imposition faite sur les intimés, & devoient par conséquent la faire valoir ou liberer le General: & par ses raisons a conclu, à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit dans l'apel en tant que besoin des intimés, de la Sentence du 28. Mai 1718. ils y soient déclarés non-recevables, en tout cas sans grief, & condamnés en l'amende au Roi & aux dépens, & faisant droit dans l'apel des Egailleurs & du General des Sentences

1724. des 4. Mars 1721. & 30. Janvier 1722. il soit dit qu'il a été mal & nullement jugé, corrigeant & réformant, le tout seroit cassé & annullé, & les intimés condamnés aux dépens des causes principale & d'apel, & requête & lettres de commission, & en événement que la Cour se portât à confirmer lesdites Sentences, ayant égard aux requête & lettres de commission du General, & y faisant droit, les sieurs Luzeau, Violette & la Demoiselle du Breil soient condamnés de le liberer & indemniser en principal & tous accessaires des condamnations qui pourroient être énoncées contre lui au profit des intimés, & en ses dépens personnels. Maître Bureau pour les Intimés, a dit, que cette cause est importante, & qu'il ne s'agit de rien moins que d'abolir ou de confirmer un usage constant & universel dans la Province en matière de Fouages; usage fondé sur les principes, & confirmé par la Jurisprudence des Arrêts que les Breards & le Rai, ses parties, domiciliés de la Paroisse de Cordemais, acquirent en 1715. quelques pieces de terres volantes, & sans étage dans la Treve de Bouée, Paroisse de Savenay, qu'en 1718. les Egailleurs de cette Treve les imposèrent au rolle de ces Fouages pour raison de ces pieces volantes, qu'ils faisoient valoir par main, que, sur le refus de payer, ils furent exécutés le 12. Juin 1719. que le 15. Juin suivant, ils se pourvurent au Présidial de Nantes, pour

1724. faire rejeter cette exécution, & qu'ils obtinrent deux Sentences les 4. Mars 1721. & 30. Janvier 1722. par lesquelles l'exécution fut rejetée; il fut ordonné que les foins exécutés seroient rendus, avec défenses aux Egailleurs de Bouée, d'imposer à l'avenir les intimés dans leurs rolles, tant qu'ils n'en seroient domiciliés ni étagers; que les Egailleurs de Bouée & le General prenant le fait & cause pour eux, sont appellans, tant comme de Juges incompetens qu'autrement, de ces deux Sentences; qu'à l'égard de l'incompétence, qui est fondée sur une Sentence de 1718. elle n'est pas solide; qu'il ne paroît pas que cette Sentence ait jugé précisément la question, puisqu'elle n'a point ordonné qu'on imposeroit dans les rolles des Fouages, les étagers & non étagers, ce qu'il faudroit pour qu'on pût l'oposer pour moyen d'incompétence; mais que quand même cette Sentence pourroit faire quelque obstacle, comme les appellans le prétendent, il se trouveroit levé par l'apel que les intimés en ont relevé; apel forcé & en tant que besoin seulement, qu'ainsi l'incompétence s'évanouit, & que la Cour est en état de juger la question toute nue, & qu'au fond il s'agit de sçavoir si les terres volantes doivent être imposées aux Fouages dans la Paroisse où elles sont situées, ou si celui qui les possède doit être imposé seulement dans la Paroisse de son domicile; que pour décider la

1724. question, il suffit de remarquer qu'il est de maxime certaine en Bretagne, que le Fouage suit le domicile, c'est ce que fait entendre la seule signification du terme de Fouage, qui vient à *foco*, & qui suppose nécessairement un feu & un domicile; que l'erreur de ceux qui pensent autrement, vient de ce qu'ils regardent le Fouage comme purement réel, au lieu qu'en Bretagne il est mixte, comme le dit d'Argentré sur l'article 279. de l'Ancienne Coutume, & c'est ce qui fait, selon lui, qu'il se paye dans le lieu du domicile, *pro bonis omnibus cujuscumque loci in loco domicilii solvitur*, que depuis, la Jurisprudence des Arrêts a confirmé le sentiment de d'Argentré; qu'on en trouve plusieurs dans le Recueil de M. du Fail, dans Belordeau & dans Devolant, de 1554. 1563. 1589. 1612. 1616. 1630. & 1636. mais qu'il y a sur tout un Règlement solennel du 11. Janvier 1680. rendu entre le seur Honoré de la Croizette & le General de la Paroisse de Saint Aubin d'Aubigné, par lequel la Cour, faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur General du Roi, fit défenses d'imposer aux Fouages de cette Paroisse, ceux qui n'y possédoient que des piéces volantes & qui les faisoient valoir par main; Règlement repeté récemment par un Arrêt de 1720. rendu entre les Paroissiens de Forges & ceux de Martigné, que les intimés font dans le cas de ces Réglemens, puisqu'ils ne possèdent

1724. en Bouée que quelques piéces volantes, qu'ils font valoir par main, qu'ils sont domiciliés de Cordemais, où ils sont censés imposés pour tout ce qu'ils possèdent, qu'ainsi la prétention du General de Bouée est sans fondement; que mal à propos on objecte qu'il y a beaucoup de terres volantes en Bouée; qu'il n'y a point de Paroisse dans la Province, où le même inconvenient ne se trouve; qu'au surplus, si le General de Bouée y perd d'un côté, il y gagne de l'autre à proportion, parce que les domiciliés de la Treve possèdent dans les Paroisses voisines quantité de terres sans étage; qu'enfin on ne fera pas une Loi particulière pour la Treve de Bouée, & qu'il est d'une conséquence infinie pour la Province, que l'ancien usage soit confirmé, parce que si on soumettoit chaque propriétaire à payer le Fouage dans chaque Paroisse, où il a des terres sans distinction des étagers ou non étagers, ce seroit changer la nature du Fouage, qui est mixte & introduire insensiblement une espèce de Taille réelle en Bretagne; par ces raisons & autres qu'il a déduites en plaidant, il a conclu, à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit dans l'apel relevé en tant que besoin par ses parties, de la Sentence du 28. Mai 1718. il seroit dit qu'il a été mal jugé, corrigeant & réformant, le tout soit cassé, rejetté & annullé; & faisant droit dans les appellations des Egailleurs & du General de Bouée, des Sentences des 4.

1724. Mars 1721. & 30. Janvier 1722. sans s'arrêter à l'incompétence, ils y soient déclarés non-recevables, en tout cas sans grief, & condamnés en l'amende & aux dépens. Maître Morice, pour les défendeurs en requête & lettres de commission, a dit, que ses parties n'ont qu'une folle intimation à proposer, parce que ne possédant plus aucune terre en Bouée, on ne peut les faire contribuer aux Fouages de cette Treve, que lorsqu'ils ont déclaré avoir vendu les piéces dont il s'agit aux intimés, & signé leur déclaration, il ne se sont point soumis à faire valoir ni garantir l'imposition, qu'ainsi mal à propos on les a apellés, & par ces raisons, a conclu à être déclarés mal & follement intimés dans les requêtes & lettres de commission. Maître Ronfin, par les mêmes raisons, a pareillement conclu à être déclaré mal & follement intimé, avec dépens. Sur ce, oui de Francheville pour le Procureur General du Roi, lequel a requis que faisant droit dans l'appel relevé en tant que besoin, par la partie de Bureau, de la Sentence du 28. Mai 1718. l'appellation & ce, soit mise au néant, corrigé & réformant, le tout soit cassé, rejeté & annullé, dans les appellations des Egailleurs & du General de Bouée, des Sentences des 4. Mars 1721. & 30. Janvier 1722. sans s'arrêter à l'incompétence, les appellations soient mises au néant, & les apellans condamnés en l'amende ordinaire au Roi, & aux dépens, &

dans les requête & lettres de commission, les parties de Morice & de Ronfin soient déclarées mal & follement intimées, avec dépens. LA COUR, faisant droit dans les appellations relevées par les parties de Digautray & de Bureau, a mis & met les appellations au néant; ordonne que ce dont a été apellé sortira son plein & entier effet; condamne les apellans en chacun 12. liv. d'amende au Roi, condamne les parties de Digautray aux deux tiers des dépens des causes d'appel vers les parties de Bureau, l'autre tiers compensé; déclare les parties de Morice & de Ronfin, mal & follement intimées; condamne les parties de Digautray en leurs dépens.

Signé C. M. PICQUET.

LETTRES PATENTES 1726.

DU ROY,

SUR ARREST DU CONSEIL.

Portant Règlement pour la levée des Fouages en Bretagne.

Données à Versailles le 20. Août 1726.

Registrées en Parlement le 16. Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parle-

1726. ment à Rennes, Salut. Les représentations qui nous ont été faites, de plusieurs abus qui s'étoient introduits dans la levée des Fouages, tant ordinaires qu'extraordinaires dans notre Province de Bretagne, nous ayant portés à chercher les moyens d'y remédier, nous avons, par Arrêt donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, le 19. du mois de Février de la présente année, fait un Règlement, contenant plusieurs articles & dispositions, tendant à cette fin; & depuis, sur les Mémoires remis de la part des Etats de notre dite Province de Bretagne, Nous avons, par autre Arrêt, ce jourd'hui donné en notredit Conseil, fait connoître plus particulièrement nos intentions sur quelques articles du précédent; & voulant pourvoir à leur exécution. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits Arrêts dont les extraits sont ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à iceux nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les terres roturieres, situées dans notredite Province, seront imposées aux Fouages, comme y étant sujétées de leur nature, à moins qu'elles ne se trouvent dans les exemptions exprimées dans les Articles suivans.

II. Ne seront sujétées aux Fouages, les terres ci-après mentionnées, quand même elles

seroient roturieres; sçavoir, 1°. les terres dépendantes des Bénéfices, & de tout tems annexées à iceux. 2°. Les héritages sur lesquels est assigné le titre Clérical d'un Ecclésiastique, à raison de l'usage du Diocèse. 3°. Les terres des Ecclésiastiques de condition noble, soit de patrimoine ou d'acquêts. 4°. Les terres, soit de patrimoine ou d'acquêts, appartenantes à des Gentilshommes qui ne font pas commerce, pourvu néanmoins que lesdits Bénéficiers, Ecclésiastiques & Gentilshommes, tiennent les susdites terres par main, mais si elles sont données à ferme, ou labourées par metayers, les fermiers ou metayers seront, pour raison d'icelles, imposés aux Fouages.

III. Les terres roturieres, ci-après mentionnées, demeureront sujétées aux Fouages; sçavoir, 1°. les terres appartenantes à des Ecclésiastiques de condition commune, soit de patrimoine ou d'acquêts, quand même ils les tiendroient par main. 2°. Les terres tenues à ferme par des Gentils-Hommes. 3°. Celles des Gentils-Hommes faisant trafic & usage de bourse commune, quand même ils les tiendroient par main. 4°. Les terres données à séage roturier, en sorte néanmoins que si le séage cesse par reversion & consolidation au Fief, ce qui se peut faire par déhérence ou exponse du Vassal, retrait féodal, lignager ou autrement, lesdites terres cesseront d'être imposées aux Fouages, attendu qu'en ce cas elles reprennent leur

1726. ancienne nature noble. 5°. Les terres réafé-
gées de nouveau après cette réunion, & qui
ne peuvent l'être que roturierement.

IV. S'il se trouve des pieces de terres dé-
pendantes d'une metairie, situées en d'autres
Paroisses que la maison, le Propriétaire, Fer-
mier ou Détenteur doit être imposé aux Foua-
ges pour le tout de la metairie dans la Paroisse
où est située la maison principale dans laquelle
se transporte la gerbe.

V. A l'égard des terres détachées & non
annexées à aucune metairie, elles seront im-
posées dans la Paroisse où elles sont situées,
quoique la gerbe en soit transportée dans une
autre Paroisse.

VI. Nul ne pourra être imposé que par ra-
port aux terres roturieres dont il jouit en qua-
lité de Propriétaire ou de Fermier, & non
par raport à sa personne ou à son commerce.

VII. Les Mandemens pour l'impotition desd.
Fouages seront envoyés par les Generaux des
Finances, ou par le Receveur General, pour
les Fouages ordinaires, & par le Trésorier
General des Etats pour les Fouages extraor-
dinaires, aux Receveurs des Fouages ordi-
naires & extraordinaires de chaque Diocèse
deux mois avant l'échéance du premier terme
des payemens.

VIII. Les Receveurs des Diocèses enver-
ront lesd. Mandemens aux Paroisses six semai-
nes avant le premier terme des payemens.

1726. IX. Le Mandement general contiendra par
articles séparés, chaque droit dont la levée
devra être faite, & le nombre des feux de
chaque Diocèse.

X. Les Mandemens de chaque Paroisse con-
tiendront le nombre des feux dont elle est com-
posée, & par détail la nature de chaque droit
à imposer, le montant du droit à la fin de cha-
que article, & le total de toutes les imposi-
tions à la fin de chaque Mandement, sans que
les Receveurs puissent, sous prétexte d'omis-
sions ou d'erreurs dans les Mandemens pré-
cédens, ajouter aucune autre somme à lever,
à moins qu'elle ne soit dans le Mandement
general expédié pour la même année, ou qu'il
n'y ait Jugement ou Ordonnance qui en or-
donne l'imposition.

XI. Le Mandement sera publié dans chaque
Paroisse à l'issue de la Grand'Messe du Diman-
che qui suivra immédiatement le jour auquel
il aura été remis par les Trésoriers ou Mar-
guilliers de ladite Paroisse.

XII. Pour prévenir l'antidate desdits Man-
demens que les Receveurs envoient le plus
souvent trop tard dans les Paroisses, le Re-
ceveur sera tenu de retirer du Trésorier ou des
Marguilliers une reconnoissance au bas du dou-
ble du Mandement portant le jour qu'il lui
aura été remis.

XIII. Ne pourront lesdits Receveurs user
de contrainte envers les Collecteurs desdits

1726. Fouages, que six semaines après la date des Receptifs des Mandemens qui seront donnés en conséquence du précédent Article.

XIV. Le même jour de la publication du Mandement, ou au plus tard, le Dimanche suivant, le General de la Paroisse sera tenu de s'assembler pour nommer des Egailleurs qui seront choisis parmi les plus capables des Habitans de la Paroisse, & ceux dont la probité est la plus connue.

XV. Les Egailleurs ne pourront diminuer leur imposition de l'année précédente, ni celles de leurs Peres, Meres, Ayeuls, Freres, Sœurs, Oncles, Cousins-germains & Neveux, à peine du quadruple de la diminution dont la moitié sera applicable au dénonciateur, & l'autre moitié au profit de la Paroisse en diminution du Fouage, à moins toutefois qu'il ne soit survenu quelque diminution, soit dans les impositions de la Paroisse, soit dans les biens deldits Egailleurs, pour ce qui les concerne ou dans ceux de leursdits parens dont ils auront diminué l'imposition, laquelle ne pourra néanmoins être reduite qu'à proportion de la diminution des biens.

XVI. Les Trésoriers ou Marguilliers remettront aux Egailleurs le Mandement & copie des Rolles des deux années précédentes pour leur servir de mémoire pour la confection de celui de l'année courante.

XVII. L'égal ou repartition de la somme portée

portée par le Mandement sera fait au jour marqué dans la Chambre des Délibérations, s'il y en a, sinon dans la Sacristie ou autre lieu décent, & non au Cabaret.

XVIII. Ne sera employé dans le total du Rolle plus grande somme que celle portée par le Mandement, si ce n'est les droits des Greffiers pour l'écriture, de Controlle & de Sceau, avec le droit de Collecte dont l'arrêté sera fait par une délibération du General de la Paroisse, à moins qu'il n'y ait Jugement ou Ordonnance qui ait ordonné plus forte imposition dont sera fait mention en tête du Rolle, le tout à peine de concussion.

XIX. Le montant de l'imposition de chaque Article sera mis en écriture dans le corps du Rolle, & en chiffre hors ligne dans une marge qui sera laissée à cet effet.

XX. Il ne sera fait qu'un seul Rolle pour les trois termes du payement de chaque année, & dans l'article de chaque contribuable, les trois différentes espèces de droits seront distinguées.

XXI. La façon & écriture des Rolles se fera au rabais dans l'Assemblée de la Paroisse, en sorte que celui qui demandera le moins soit préféré, quoiqu'il ne soit pas Notaire, bien entendu néanmoins que le prix de la façon des Rolles & écritures, y compris le papier timbré, ne pourra excéder la somme de cinq livres pour les Rolles qui monteront à cent liv. & au-

1726. dessous, & pour ceux qui monteront plus haut, le prix ne pourra être plus fort que de cent sols pour les premiers cent livres, & quatre deniers pour livre de l'excédant.

XXII. Celui qui sera chargé de la façon & écriture des Rolles, ne pourra y travailler qu'en présence & de l'avis des Egailleurs.

XXIII. Le Rolle sera signé par les Egailleurs, & en cas qu'ils ne sçachent pas signer, par d'autres personnes notables de la Paroisse, âgées au moins de 25. ans, faisant pour lefd. Egailleurs.

XXIV. La publication du Rolle se fera à l'issue de la Grand'Messe le Dimanche immédiatement après que ledit Rolle aura été arrêté.

XXV. Quinze jours après la confection du Rolle, il en sera déposé une expédition en forme avec le Mandement aux Archives de la Paroisse à la diligence des Collecteurs.

XXVI. Les Collecteurs ou Marguilliers feront publier à l'issue de la Grand'Messe, avant que le Rolle soit arrêté, à qui pour moins voudra faire la Collecte, laquelle ne pourra néanmoins être confiée qu'à gens solvables.

XXVII. L'adjudication pour la Collecte sera faite dans l'Assemblée du Général de la Paroisse, & le prix n'en pourra excéder dix-huit deniers pour livre.

XXVIII. S'il ne se présente pas d'Adjudicataires solvables, le General de la Paroisse pourra en nommer qui seront tenus de faire la

Collecte au même prix de 18. den. pour livre ^{1726.} bien entendu que les habitans qui auront été Trésoriers ou Marguilliers sans avoir été Collecteurs ne seront point exempts de la collecte.

XXIX. Les Collecteurs ne pourront rien ajoûter dans le Rolle, à peine de faux.

XXX. Seront tenus les contribuables de porter leur imposition au Bureau du Collecteur huitaine après la publication du Rolle, & pour cet effet le Collecteur assignera un lieu commode & honnête pour y faire sa recette, dont il donnera avis par une publication faite à l'issue de la Grand'Messe.

XXXI. Faute aux contribuables de payer leurs impositions dans les termes & au lieu désigné, ils y pourront être contraints par les voyes ordinaires, par le Collecteur assisté d'un Sergent le premier requis, sans recors & sans autre forme; & pour chaque exécution de meubles sera payé dix sols, sans que ledit Collecteur puisse intenter aucune action en Justice contre le debiteur, le Rolle devant être exécuté par provision nonobstant opposition contre les Habitans ou leurs Fermiers.

XXXII. Le Collecteur sera tenu de remettre, dans le premier Janvier de l'année suivante, le Rolle dont il aura été chargé, avec les quittances des Receveurs des Fouages, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont il lui sera donné une reconnoissance par le General de la Paroisse assemblé, le tout sans frais.

XXXIII. Les Receveurs des Fouages seront tenus de recevoir dans les payemens qui leur seront faits en leurs Bureaux par les Collecteurs, jusqu'à concurrence du quart de la somme, en menue monnoye.

XXXIV. Seront pareillement tenus lesdits Receveurs d'avoir leurs Bureaux ouverts pendant tout le tems de leur recette depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures du soir, excepté depuis la Toussaint jusqu'à Pâques qu'ils pourront les fermer à cinq heures du soir; & faite par lesdits Receveurs de tenir leurs Bureaux ouverts aux heures ci-dessus, il sera permis aux Collecteurs de consigner l'argent de leur Collecte, aux dépens du Receveur après une sommation faite à ses frais à son domicile.

XXXV. Les Receveurs ne pourront décerner de contrainte contre les redevables que huitaine après le terme échu.

XXXVI. Seront tenus lesdits Receveurs, conformément à l'Article quinze de la Déclaration du Roi du 7. Décembre 1723. de recevoir dans les quatre jours qui suivront la publication des diminutions sur les monnoyes, les espèces qui seront portées dans ledit tems, à leur Bureau par les Collecteurs des Paroisses, à peine de répondre personnellement desdites diminutions. SI VOUS MANDONS, que ces présentes vous ayez à faire registrer, & lo

contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir. DONNÉES à Versailles le vingtième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-six. Et de notre Regne l'onzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi. PHELYPEAUX. 1726

Lues, publiées à l'Audience publique de la Cour & enregistrées au Greffe d'icelle: Oui, & ce le requerant le Procureur General du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour, que copies desdites Lettres Patentes seront, à la diligence dudit Procureur General du Roi, envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort: pour, à la diligence de ses Substituts y être lues & publiées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge que le présent enregistrement sera réitéré au lendemain de la Saint Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en Parlement à Rennes, le 16. Octobre 1726.

Signé, C. M. PICQUET.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Concernant l'imposition des Fouages,

Du 20. Aoust 1726.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 19. de Février de la présente année, portant Règlement con-

cernant la levée des Fouages, tant ordinaires qu'extraordinaires dans la Province de Bretagne, & les mémoires depuis remis, tendans à prévenir les difficultés ou les doutes qui pouvoient se présenter dans l'exécution de quelques articles dud. Règlement; & Sa Majesté voulant pourvoir à tout ce qui peut en assurer & en faciliter l'exécution. Oui le raport du sieur le Peletier, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, en interprétant en tant que besoin seroit, les articles troisième, quinzième, vingt-huitième & trente-unième de l'Arrêt du 19. de Février dernier, portant Règlement pour la levée des Fouages, tant ordinaires qu'extraordinaires de la Province de Bretagne, a ordonné & ordonne, sur le troisième article dudit Règlement, que les terres roturieres, ci-après mentionnées, demeureront sujétées aux Fouages; sçavoir, 1°. les terres appartenantes à des Ecclésiastiques de condition commune, soit de patrimoine ou d'acquêts, quand même ils les tiendroient par main. 2°. Les terres tenues à ferme par des Gentilshommes. 3°. Celles des Gentilshommes, faisant trafic & usage de bourse commune, quand même ils les tiendroient par main. 4°. Les terres données à féage roturier, enforte néanmoins que si le féage cesse par reversion & consolidation au fief, ce qui se peut faire par deshérence ou exposition de vassal, retrait féodal, lignager ou

autrement, lesdites terres cesseront d'être imposées aux Fouages, attendu qu'en ce cas elles reprennent leur ancienne nature noble. 5°. Les terres réaféagées de nouveau après cette réunion, & qui ne peuvent l'être que roturièrement, sur l'article quinzième dudit Règlement; ordonne Sa Majesté, que les Egailleurs ne pourront diminuer leur imposition de l'année précédente, ni celles de leurs peres, meres, ayeuls, freres, sœurs, oncles, cousins-germains & neveux, à peine du quadruple de la diminution, dont la moitié sera aplicable au Dénonciateur, & l'autre moitié au profit de la Paroisse; en diminution du Fouage, à moins toutefois qu'il ne soit survenu quelque diminution, soit dans les impositions de la Paroisse, soit dans les biens desdits Egailleurs, pour ce qui les concerne, ou dans ceux de leursdits parens, dont ils auront diminué l'imposition; laquelle ne pourra néanmoins être réduite qu'à proportion de la diminution des biens. Sur l'article vingt-huitième; ordonne Sa Majesté, que s'il ne se présente pas d'adjudicataires solvables, le General de la Paroisse pourra en nommer, qui seront tenus de faire la collecte au même prix de dix-huit deniers pour livre, réglé par l'article 27. dudit Arrêt du 19. Février dernier; bien entendu que les habitans qui auront été Trésoriers ou Marguilliers sans avoir été Collecteurs, ne seront point exempts de ladite collecte. Et sur l'article trente-un dudit Règlement; or-

1726. donne pareillement Sa Majesté, que faite aux contribuables de payer leur imposition dans les termes & au lieu désigné, ils y pourront être contraints par les voyes ordinaires, par le Collecteur, assisté d'un Sergent, le premier requis, sans Recors, & sans autre forme; & pour chaque exécution de meubles, sera payé dix sols, sans que ledit Collecteur puisse intenter aucune action en Justice contre le débiteur, le rolle devant être exécuté par provision, nonobstant opposition, contre les habitans ou leurs fermiers. Veut Sa Majesté, que les autres articles contenus audit Arrêt du 19. Février dernier, portant Règlement pour la levée des Fouages en Bretagne, soient exécutés selon leur forme & teneur, & qu'à cet effet toutes lettres nécessaires soient expédiées, tant sur ledit Arrêt du 19. Février dernier, que sur le présent. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu Versailles le 20. d'Août 1726. Signé PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Concernant l'imposition des Fouages.

Du 19. FÉVRIER 1726.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il se commet plusieurs abus dans la levée des Fouages, tant ordinaires qu'extraordinaires, de la Province de Bre-

tagne, pour la reformation desquels, les Etats de ladite Province souhaiteroient qu'il fût fait un Règlement; à quoi desirant pourvoir. Oui le raport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les terres roturieres, situées dans ladite Province, seront imposées aux Fouages, comme y étant sujètes de leur nature, à moins qu'elles ne se trouvent dans le cas des exemptions exprimées dans le présent Règlement.

II. Ne seront sujètes aux Fouages les terres ci-après mentionnées, quand même elles seroient roturieres; sçavoir, 1°. les terres dependantes des Benefices & de tout tems annexées à iceux. 2°. Les herirages sur lesquels est assigné le titre Clerical d'un Ecclesiastique, à raison de l'usage du Diocèse. 3°. Les terres des Ecclesiastiques de condition noble, soit de patrimoine ou d'acquêt. 4°. Les terres, soit de patrimoine ou d'acquêt, appartenantes à des Gentilshommes qui ne font pas commerce, pourvu néanmoins que lesdits Beneficiers Ecclesiastiques & Gentilshommes tiennent les susdites terres par main; mais si elles sont données à ferme, ou labourées par metayers, les fermiers ou metayers seront, pour raison d'icelles, imposés aux Fouages.

III. En consequence de l'article second ci-

1726. dessus, les terres roturieres mentionnées ci-après, sont sujétées aux Fouages; sçavoir, 1°. les terres appartenantes à des Ecclesiastiques de condition commune, soit de patrimoine ou d'acquêt, quand même ils les tiendroient par main. 2°. Les terres tenues à ferme par des Gentilshommes. 3°. Celles des Gentilshommes, faisant trafic & usage de bourse commune, quand même ils les tiendroient par main. 4°. Les terres données à feage roturier; mais si le feage cesse par reversion ou consolidation au fief, qui se peut faire par desherence ou exposition de vassal, lesdites terres cesseront d'être imposées aux Fouages, attendu qu'en ce cas elles reprennent leur ancienne nature noble. 5°. Les terres réafeagées de nouveau roturierement, après cette réunion.

IV. S'il se trouve des pieces de terre dépendantes d'une metairie, situées en d'autres Paroisses que la maison, le propriétaire, fermier ou détenteur, doit être imposé aux Fouages pour le tout de la metairie; dans la Paroisse où est située la maison principale dans laquelle se transporte la gerbe.

V. A l'égard des terres detachées & non annexées à aucune metairie, elles seront imposées dans la Paroisse où elles sont situées, quoique la gerbe en soit transportée dans une autre Paroisse.

VI. Nul ne pourra être imposé que par rapport aux terres roturieres dont il jouit en qualité de Propriétaire ou de fermier, & non

par rapport à sa personne ou à son commerce. 1726.

VII. Les mandemens pour l'imposition desd. Fouages, seront envoyés par les Generaux des Finances, ou par le Receveur General, pour les Fouages ordinaires, & par le Trésorier General des Etats pour les Fouages extraordinaires, aux Receveurs des Fouages ordinaires & extraordinaires de chaque Diocèse deux mois avant l'échéance du premier terme des payemens.

VIII. Les Receveurs des Diocèses enverront lesdits Mandemens aux Paroisses six semaines avant le premier terme des payemens.

IX. Le Mandement general contiendra par articles separés, chaque droit dont la levée devra être faite, & le nombre de feux de chaque Diocèse.

X. Les Mandemens de chaque Paroisse contiendront le nombre des feux dont elle est composée, & par détail la nature de chaque droit à imposer, le montant du droit à la fin de chaque article, & le total de toutes les impositions à la fin de chaque Mandement, sans que les Receveurs puissent sous prétexte d'omissions ou d'erreurs dans les Mandemens précédens, ajouter aucune autre somme à lever, à moins qu'elle ne soit dans le Mandement general expédié pour la même année, ou qu'il n'y ait Jugement ou Ordonnance qui en ordonne l'imposition.

XI. Le Mandement sera publié dans cha-

2726. que Paroisse à l'issue de la Grand'Messe du Dimanche qui suivra immédiatement le jour auquel il aura été remis par les Trésoriers ou Marguilliers de ladite Paroisse.

XII. Pour prévenir l'antidate desdits Mandemens que les Receveurs envoient le plus souvent trop tard dans les Paroisses, le Receveur sera tenu de retirer du Trésorier ou des Marguilliers, une reconnoissance au bas du double du Mandement portant le jour qu'il lui aura été remis.

XIII. Ne pourront lesdits Receveurs user de contrainte envers les Collecteurs desdits Fouages, que six semaines après la date des Recepissés des Mandemens qui seront donnés en conséquence du précédent article.

XIV. Le même jour de la publication du Mandement ou au plus tard le Dimanche suivant, le General de la Paroisse sera tenu de s'assembler pour nommer des Egailleurs qui seront choisis parmi les plus capables des Habitans de la Paroisse, & ceux dont la probité est la plus connue.

XV. Les Egailleurs ne pourront diminuer leur imposition de l'année précédente, ni celles de leurs peres, meres, ayeuls, freres, sœurs, oncles, cousins-germains & neveux, à peine du quadruple de la diminution dont la moitié sera applicable au dénonciateur, & l'autre moitié au profit de la Paroisse en diminution du Fouage, à moins toutefois qu'il ne soit

1720. survenu quelque diminution dans les biens desdits Egailleurs, pour ce qui les concerne, ou dans ceux de leursdits parens dont ils auront diminué l'imposition, laquelle ne pourra néanmoins être reduite qu'à proportion de la diminution des biens.

XVI. Les Trésoriers ou Marguilliers remettront aux Egailleurs le Mandement & copie des Rolles des deux années précédentes pour leur servir de mémoire pour la confection de celui de l'année courante.

XVII. L'égal ou repartition de la somme portée par le Mandement sera fait au jour marqué dans la Chambre des Délibérations, s'il y en a, sinon dans la Sacristie ou autre lieu décent, & non au Cabaret.

XVIII. Ne sera employé dans le total du Rolle plus grande somme que celle portée par le Mandement, si ce n'est les droits des Greffiers pour l'écriture, de Controlle & de Sceau, avec le droit de Collecte dont l'arrêté sera fait par une délibération du General de la Paroisse, à moins qu'il n'y ait Jugement ou Ordonnance qui ait ordonné plus forte imposition dont sera fait mention en tête du Rolle, le tout à peine de concussion.

XIX. Le montant de l'imposition de chaque article sera mis en écriture dans le corps du Rolle, & en chiffre hors ligne dans une marge qui sera laissée à cet effet.

XX. Il ne sera fait qu'un seul Rolle pour

1726. les trois termes du paiement de chaque année, & dans l'article de chaque contribuable, les trois différentes espèces de droits seront distinguées.

XXI. La façon & écriture des Rolles se fera au rabais dans l'Assemblée de la Paroisse; en sorte que celui qui demandera le moins soit préféré, quoiqu'il ne soit pas Notaire, bien entendu néanmoins que le prix de la façon des Rolles & écritures, y compris le papier timbré, ne pourra excéder la somme de cinq livres pour les Rolles qui monteront à cent livres & au-dessous, & pour ceux qui monteront plus haut, le prix ne pourra être plus fort que de cent sols pour les premiers cent livres, & quatre deniers pour livre de l'excédant.

XXII. Celui qui sera chargé de la façon & écriture des Rolles ne pourra y travailler qu'en présence & de l'avis des Egailleurs.

XXIII. Le rolle sera signé par les Egailleurs, & en cas qu'ils ne sçachent pas signer, par d'autres personnes notables de la Paroisse âgée au moins de vingt-cinq ans, faisant pour lesdits Egailleurs.

XXIV. La publication du rolle se fera à l'issue de la Grand'Messe, le Dimanche immédiatement après que ledit rolle aura été arrêté.

XXV. Quinze jours après la confection du rolle, il en sera déposé une expédition en forme, avec le mandement, aux Archives de la Paroisse, à la diligence des Collecteurs.

XXVI. Les Collecteurs ou Marguilliers 1726. feront publier, à l'issue de la Grand'Messe, avant que le rolle soit arrêté, à qui pour moins voudra faire la collecte, laquelle ne pourra néanmoins être confiée qu'à gens solvables.

XXVII. L'adjudication pour la collecte, sera faite dans l'assemblée du General de la Paroisse, & le prix n'en pourra excéder dix-huit deniers pour livre.

XXVIII. S'il ne se présente pas d'adjudicataires solvables, le General de la Paroisse pourra en nommer qui seront tenus de faire la collecte au même prix de dix-huit deniers pour livre.

XXIX. Les Collecteurs ne pourront rien ajouter dans le rolle, à peine de faux.

XXX. Seront tenus les contribuables, de porter leur imposition au Bureau du Collecteur huitaine après la publication du rolle, & pour cet effet le Collecteur assignera un lieu commode & honnête pour y faire sa recette, dont il donnera avis par une publication faite à l'issue de la Grand'Messe.

XXXI. Faute aux contribuables de payer leur imposition dans les termes & au lieu désigné, ils y pourront être contraints par les voyes ordinaires, par le Collecteur assisté d'un Sergent le premier requis, sans Recors & sans autre forme; & pour chaque exécution de meubles sera payé dix sols, sans que ledit

1726. Collecteur puisse intenter aucune action en Justice, ni obtenir aucune condamnation contre le débiteur, le rolle devant être exécuté par provision nonobstant opposition.

XXXII. Le Collecteur sera tenu de remettre dans le premier Janvier de l'année suivante, le rolle dont il aura été chargé, avec les quittances des Receveurs des Fouages tant ordinaires qu'extraordinaires, dont il lui fera donné une reconnoissance par le General de la Paroisse assemblé, le tout sans frais.

XXXIII. Les Receveurs des Fouages seront tenus de recevoir dans les payemens qui leur seront faits en leurs Bureaux par les Collecteurs jusqu'à concurrence du quart de la somme en menue monnoye.

XXXIV. Seront pareillement tenus lesdits Receveurs d'avoir leurs Bureaux ouverts pendant tout le tems de leur recette, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures du soir, excepté depuis la Toussaint jusqu'à Pâques qu'ils pourront les fermer à cinq heures du soir, & faute par lesdits Receveurs de tenir leurs Bureaux ouverts aux heures ci-dessus, il sera permis aux Collecteurs de consigner l'argent de leur Collecte aux dépens du Receveur après une sommation faite à ses frais à son domicile.

XXXV. Les Receveurs ne pourront décerner de contrainte contre les redevables que huitaine après le terme échu.

XXXVI.

XXXVI. Seront tenus lesdits Receveurs, conformément à l'article quinze de la Déclaration du Roi du 7. Décembre 1723. de recevoir dans les quatre jours qui suivront la publication des diminutions sur les monnoyes, les espèces qui seront portées dans ledit tems à leur Bureau par les Collecteurs des Paroisses, à peine de répondre personnellement desdites diminutions.

XXXVII. Ordonne, Sa Majesté, que pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de Février mil sept cens vingt-six.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DE LA COUR, 1727.

Qui fait défenses à tous Juges de la Province de décerner aucune Commission rogatoire aux Receveurs des Paroisses d'entendre les témoins, à peine d'être contre les uns & les autres procédé extraordinairement.

DU 22. AVRIL 1727.

LE Procureur General du Roi, entré à la Cour, a remontré qu'il a été informé que les Juges Consuls de la Province, quand ils permettent aux parties d'informer chacun de leurs faits, décernent par le même Jugement

A a

1727. des commissions rogatoires aux Recteurs d'entendre les témoins de leurs Paroisses, ce qu'ils font sans observer aucunes formalités, ce qui est un abus & contravention à l'Ordonnance, aux Arrêts & Réglemens; & comme il est nécessaire d'y remédier il est de son ministère d'y pourvoir. A ces causes, le Procureur General du Roi a requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à tous Juges de la Province de décerner aucune commission rogatoire aux Recteurs des Paroisses d'entendre les témoins, à peine d'être contre les uns & les autres procédé extraordinairement; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & enregistré dans toutes les Jurisdiccions de la Province. Fait en Parlement à Rennes, le 22. Avril 1727.
Signé C. M. PICQUET.

1730. ARREST DE LA COUR,

Concernant les Réparations des Presbiteres.

Du 18. AVRIL. 1730.

ENTRÉ le General de la Paroisse d'Allaire, Demandeur en Requête du 27. Novembre 1728. afin de rapport d'Arrêt du 10. Juillet 1727. apellant de Sentence rendue en

la Jurisdiction de Rieux le 29. Septembre 1728. afin de rejection d'exécution faite aux biens de Jean Dayon; Me. Louis Cotelte Avocat, & Charles Dufers Procureur d'une part. Et Monsieur le Procureur General du Roi prenant le fait & cause pour Maître Jean-Baptiste Collet, Procureur Fiscal de la Jurisdiction de Rieux, Défendeur & Intimé; & lesdits Paroissiens d'Allaire, apellans de Sentence de la Jurisdiction de Rieux du 29. Septembre 1728. & ledit Collet Procureur Fiscal de la Jurisdiction de Rieux, intimé personnellement, Maître François Odye Avocat, & Pierre-Claude Morfouace Procureur, d'autre part. LA COUR, après avoir entendu Cotelte pour le General de la Paroisse d'Allaire, & Odye pour ledit Collet en leurs plaidoirtes, ensemble le Lievre pour le Procureur General du Roi, a reçu le Procureur General du Roi apellant de la Sentence du Présidial de Vannes du 18. Mai 1724. ensemble de la délibération du 4. Avril 1723. dont elle a converti les moyens en oposition à ladite délibération, en conséquence faisant droit dans l'apel de la Sentence du Présidial de Vannes du 18. Mai 1724. a mis l'apellation & ce, corrigeant & réformant, dit qu'il a été mal jugé, a cassé & rejeté tout ce que fait a été par lesdits Présidiaux de Vannes, ayant égard à l'oposition du Procureur General à la délibération du 4. Avril 1723. a pareillement cassé, rejeté &

1730. annullé ladite délibération, faisant droit dans l'apel de la partie de Cotelte de la Sentence du 29. Septembre 1728. tant contre la partie d'Odye, que contre le Procureur General du Roi, & dans la Requête afin de rejection d'exécution vers la partie d'Odye : sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la demande afin de raport de l'Arrêt du 10. Juillet 1727. a mis l'apellation & ce, corrigeant & réformant, décharge les parties de Cotelte des condamnations énoncées par ladite Sentence, rejette l'exécution faite contre Dayon Trésorier en Charge de la Paroisse d'Allaire pour l'année 1728. sans aucuns dommages ni intérêts; & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que les réparations du Presbitere d'Allaire seront faites incessamment à la diligence du Procureur Fiscal du Comté de Rieux & des Marguilliers en Charge de ladite Paroisse d'Allaire pour l'année 1723. ledit Bouesso du Rangauet bien & duement apellé, & aux frais desdits Marguilliers, sauf leurs recours vers ledit Bouesso du Rangauet précédent Recteur, ainsi qu'ils veront; condamne lesdits Marguilliers en charge pour l'année 1723. de payer à la partie d'Odye les cent livres ordonnées lui être payées par la Sentence du 29 Septembre 1728. pour les causes contenues en ladite Sentence, condamne les Délibérans qui ont souscrit ou fait souscrire à leur Requête la délibération du 4. Avril

1723. comme ayant donné lieu à la présente contestation personnellement aux dépens des parties d'Odye & de Cotelte : Fait défenses aux Juges & Procureur Fiscal du Comté de Rieux d'exiger les sommes marquées tant pour la prestation de serment des Experts que pour leurs autres vacations, les condamne de rapporter celles qui se trouveront avoir été par eux perçues.

Signé J. M. LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1730.

Qui ordonne que les loyers de la maison qu'un Recteur a affermée du consentement de ses Paroissiens, parce que son Presbitere est ruiné doivent être payés par les seuls Propriétaires de maisons dans la Paroisse, & les Paroissiens qui ne sont que locataires n'y doivent pas contribuer.

Du 17. JUILLET 1730.

LE Presbitere de la Paroisse de Pornic étant ruiné depuis 60. ans, les Paroissiens, au lieu de le retablir, s'étoient assujettis à payer au Recteur le loyer de la maison qu'il occupoit. Comme il étoit dû plusieurs arrrages du loyer de cette maison, Me. Joseph Lucas & Julien Quirouard, faisant pour eux & conforis présentèrent à la Cour une requête sur laquelle intervint Arrêt le 11. Juillet 1727.

2730. qui ordonna que l'imposition, pour le paiement, seroit faite sur les Propriétaires qui possédoient des terres avec étage dans la Paroisse. Le General demanda le raport de cet Arrêt. Les moyens étoient que suivant l'usage de la Paroisse les Locataires, comme les Propriétaires contribuoiert au logement de leur Curé; que cet usage étoit conforme à l'art. 22. de l'Edit de mil six cent quatre vingt-quinze, qui oblige les habitans de fournir aux Curés un logement convenable, que le mot d'*Habitans* comprend les Locataires comme les Propriétaires; que dans les définitions du Droit Canonique *T. des Réparations d'Eglises*, Castel propose la question de sçavoir si les Propriétaires, qui ne demeurent pas dans la Paroisse, doivent contribuer aux réparations, & dit pour raison de douter qu'il n'y a que les Paroissiens résidens qui partagent les secours qu'ils reçoivent du Curé; que ce doute sur la contribution des Propriétaires non résidens, prouve qu'on n'a jamais douté que les Locataires n'y fussent sujets; que les Déclarations du Roi raportées dans les mémoires du Clergé, en parlant de ceux qui sont sujets aux réparations des Presbiteres, les désignent par les mots de *Manans* ou d'*Habitans*; que Bafnage sur l'art. 212. de la Coutume de Normandie raporte un Arrêt conforme; que Duperray, *Traité des Dîmes*, tome 2. p. 196. distingue les réparations

d'entretien & la réédification: au premier cas, il assujettit en général les Paroissiens domiciliés, parce que l'entretien des Presbiteres est une charge temporelle & personnelle; au second cas, comme la réédification a un objet perpetuel, cet Auteur décide que les seuls Propriétaires y sont sujets; qu'enfin comme par un Arrêt du Mois de Mars 1596. raporté par Mr. le Bret en ses *Actions*, art. 44. les nouveaux Locataires entrent dans les dettes de la Paroisse, & en sont déchargés lorsqu'ils sortent de la Paroisse; on objecte inutilement qu'il s'agit d'anciens arrerages auxquels les nouveaux Locataires ne sont pas sujets. Les Défendeurs répondoient que l'usage allégué n'étoit pas prouvé, qu'ainsi on devoit revenir au droit commun; que les Propriétaires étant seuls tenus au retablissement du Presbiteres, ils doivent seuls contribuer au paiement des loyers, parce que les loyers représentent l'intérêt de la somme principale qui seroit employée au retablissement du Presbiteres; que le Recteur donne les secours spirituels aux Locataires à cause des maisons qu'ils habitent; que le mot *Habitans* qui est dans l'art. 22. de l'Edit de 1695. ne doit s'entendre en cet endroit que de ceux qui ont le fonds & la propriété d'une habitation; que le logement du Recteur, de même que la construction du Presbiteres, est une charge réelle; que par ce motif l'Auteur des *Définitions du Droit Ca-*

1730. nonique y assujettit les Propriétaires qui ne demeurent pas dans la Paroisse ; qu'on voit un Arrêt conforme dans la Bibliothèque Canonique , tome 2. verbo *retablissement* ; que la question a été jugée par plusieurs Arrêts du Conseil pour le seul Diocèse de Nantes, sçavoir pour les Paroisses de la Chapelle de Launay , de St. Gildas des Bois , d'Arthon & d'Indré. Par Arrêt du 17 Juillet 1730. en Grand'Chambre , au raport de Mr. Boux de St. Mars , le General fut débouté de sa demande de raport d'Arrêt.

1731. ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses à toutes personnes de faire aucunes assemblées de Confréries sans Lettres Patentes enregistrées au Parlement.

Du 8. MARS 1731.

CES questions ont été décidées par Arrêt du 8. Mars 1731. rendu en forme de Règlement à l'Audience publique de Grand'Chambre , plaidans Maîtres Ronfin & Anneix , & Mr. l'Avocat General de la Chalotays dans la cause entre les Prévôts de la Confrérie des Cordonniers de Fougères & les particuliers de cette Confrérie. Mr. l'Avocat General a dit que l'Eglise Gallicane , toujours attentive à la pureté de la Discipline , en louant les Assemblées qui ont pour objet le Service Di-

vin & la Religion , a condamné expressément 1730. les Confréries qui s'établissent , sans permission des Ordinaires. Conc. de Bourges de 1528. & 1584. Sens. 1528. Narbonne 1609. Les Rois protecteurs de l'Eglise ont , dans tous les tems , autorisé & confirmé des vœux si sages. Les Ordonnances défendent toutes Assemblées & Confréries lorsqu'elles ne sont pas autorisées par une permission expresse du Roi. Ordonnance de 1539. art. 185. & 186. Orleans art. 10. Moulins art. 74. Blois art. 37. Nous trouvons dans les Mémoires du Clergé plusieurs Arrêts en forme de Règlement du Parlement de Paris , qui défendent de faire aucune Assemblée & Confrérie , sans expresse permission du Roi , & sans Lettres Patentes. Il y a deux Arrêts conformes du Parlement de Bretagne , l'un du 22 Décembre 1660. qui cassa une Confrérie de Couvriers établie dans la Chapelle de Sainte Anne. L'autre Arrêt , rendu en 1719. abolit une Confrérie de Couvriers dans la Ville de Saint Malo. Les abus , les monopoles & les excès que causent ces Confréries sont connus , & ne permettent pas de s'écarter de la règle , que les Ordonnances , les Conciles & les Réglemens ont établie. Pour les revenus , fonds , meubles & immeubles que possèdent ces Confréries , les Ordonnances qu'on vient de citer , veulent qu'ils soient employés suivant la destination qui en sera faite par l'Evêque Diocésain. Par Arrêt

1710. conforme aux conclusions de Mr. l'Avocat General, la Cour, &c. & faisant pareillement droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, l'a reçu apellant des Sentences de la Jurisdiction de Police de Fougères, des 3. Juillet 1607. 1. Août 1669. 29. Mai 1686. & 20. Juillet 1711. & faisant droit dans icelles appellations, a cassé, rejeté & annullé toutes lesdites Sentences, & les Confréries par icelles autorisées, ordonne que tous les meubles, ornemens, effets & dépendances de ladite Confrérie seront vendus, pour le produit d'iceux être employé à l'usage qui sera désigné par le Reverend Evêque de Rennes, les cierges & luminaires de l'année dernière préalablement pris & rabattus; ordonne pareillement que les revenus des Fondations & immeubles légués à ladite Confrérie seront employés à l'entretien de l'Hopital General de Rennes, suivant la volonté du Roi; fait défenses aux Cordonniers de Fougères à toutes personnes ou artisans, tant de ladite Ville que des autres Villes de la Province, de faire aucunes assemblées de Confréries & autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être qu'en vertu de Lettres Parentes de Sa Majesté enregistrées au Parlement; fait pareillement défenses aux Recteurs des Paroisses & aux Supérieurs des Maisons Régulieres de recevoir & autoriser lesdites Confréries, à peine de 300. l. d'amende; ordonne qu'à la diligence du Pro-

1730. cureur General du Roi, le présent Arrêt 1730. sera lû & publié à l'Audience de la Jurisdiction de Police de Fougères, & enregistrée sur le Registre de ladite Audience aux frais du Lieutenant General de Police & du Substitut du Procureur General de ladite Jurisdiction par Harel Huissier commis à cet effet; ordonne pareillement que copies dudit Arrêt seront envoyées dans tous les Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi, y être lues, publiées & enregistrées: enjoint aux Juges & Substituts dudit Procureur General du Roi de tenir la main à l'exécution d'icelui, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le mois, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait en Parlement le 8. Mars 1731.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1731.

Concernant les réparations des Presbiteres.

DU PREMIER JUIN 1731.

L'AVOCAT General du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'encore bien qu'elle ait ordonné par son Arrêt du 24. Novembre 1721. l'exécution d'un précédent Arrêt du mois d'Avril 1672. rendu au sujet des réparations des Presbiteres; que même par le

1731. dernier, elle ait jugé nécessaire d'obliger & d'assujétir les Recteurs aux grosses réparations, non-seulement pour prévenir les difficultés & contestations qu'ils ne manquoient jamais de former, sur la distinction des grosses & des menues réparations, & que pour se dispenser des menues, ils ne donnassent, par une négligence d'autant plus condamnable, qu'elle est le plus souvent affectée, lieu a de grosses réparations; mais pour faire observer aussi, au sujet des Presbiteres des Recteurs, la règle pratiquée & observée, tant au sujet des Evêchés, qu'au sujet de tous les autres Benefices du Royaume, effet d'autant plus utile de la prévoyance & de la sagesse de la Cour qu'elle a voulu ôter en même-tems les prétextes fréquens des levées de deniers sur les Paroisses, par le consentement des Paroissiens, dans la complaisance & la facilité desquels la plus grande partie des Recteurs faisoient enforte de trouver, à l'opression des Sujets du Roi, quasi toujours un moyen assuré, en entrant dans leurs Cures, de se procurer des sommes dont ils se rendoient les maîtres, sous prétexte de se charger des réparations, sans remplir cependant, quasi jamais, l'obligation à laquelle ils s'étoient ainsi soumis, de faire les réparations, pour lesquelles ils avoient exigé des sommes, le plus souvent considérables, dont on n'a jamais vu que l'emploi eût été fait avec la fidélité & l'exactitude qu'on

en devoit espérer; mais pour assurer aussi en même-tems aux Recteurs, un logement suffisant & convenable, & leur ôter cependant prétexte de former, contre le General des Paroisses, des actions pour le rétablissement de leur Presbiterie, les Substituts dans les Jurisdiccions Royales, & Procureurs Fiscaux des Jurisdiccions des Seigneurs d'où relevent les Presbiteres, aussi-bien que les Marguilliers en charge, ont été chargés par l'Arrêt de 1721. en exécution de celui de 1672. incontinent après le décès arrivé des Recteurs, Vicaires & Curés de la Province, même en cas de résignation de leurs Cures, de faire aposer les sceaux sur les maisons & fermetures desdits Recteurs, Vicaires ou Curés decedé ou résignans, de faire faire procès-verbal de l'état des maisons Presbiterales, & marché à qui pour moins des réparations nécessaires ausdites maisons, les héritiers des défunts Recteurs, Curés ou résignans, présens ou duement apellés, pour, sur les effets & biens tant mobiliers qu'immobiliers des Recteurs, Vicaires, Curés decedés ou résignans, lesdites réparations, tant grosses que menues, être faites avant que lesdits héritiers des Recteurs, Vicaires ou Curés résignans, puissent être ressaisis, & avoir mainlevée des effets & meubles mis sous le scellé; & faite aux Substituts, aux Procureurs Fiscaux des lieux, & Marguilliers lors en charge, de faire les diligences requises & neces-

1731. faires, dans l'an du décès ou de la résignation des Recteurs, Vicaires ou Curés, il est ordonné que les réparations seront faites à leurs frais, sans espoir de répétition vers le General des Paroisses, il a été même, par ces deux Arrêts, ordonné aux Marguilliers en charge, d'obliger les Recteurs d'entretenir leurs Presbiteres en bon état. Quelques sages que soient ces différentes dispositions, & de quelque utilité quelles soient, pour toutes les Paroisses de la Province en general, il ne laisse pas de se trouver plusieurs Recteurs, & même des particuliers qui cherchent toutes sortes de moyens pour en éluder l'exécution; & afin de fatiguer les Paroisses par des levées de deniers, font en sorte d'intenter des procès sous différents prétextes, & surtout de l'insolvabilité des Recteurs, Vicaires ou Curés perpétuels décédés ou résignans, & du défaut d'effets mobiliers trouvés dans les Presbiteres lors de la vacance des Cures, soit par mort, soit par démission sans le justifier par des procès-verbaux d'aposition de Scellé en bonne & due forme, preuve seule admissible, & sans laquelle il ne doit point, suivant l'esprit des Arrêts de 1672. & 1721. y avoir d'action contre les Paroissiens pour les réparations de leur Presbitere, mais contre les Substituts uniquement ou contre les Procureurs Fiscaux, & contre les Trésoriers en charge qui en doivent répondre personnellement sans espoir de

restitution: qu'il y a actuellement au sujet de 1731. la Paroisse de Plouedern une instance entre les Paroissiens pour les réparations du Presbitere, qu'il n'y auroit pas eu lieu de former, si les Arrêts de 1672. & 1721. avoient été exécutés, & si les Sceaux avoient été mis exactement à la mort du dernier Recteur, comme l'ordonnent les Arrêts, & les réparations ajugées & faites par préférence sur les effets laissés & conservés dans le Presbitere; que le moyen le plus naturel & le plus sûr qu'il paroît qu'on puisse proposer à la Cour, pour procurer aux Paroisses tout le fruit & toute l'utilité qu'elles doivent attendre de ces Arrêts, lorsqu'ils seront exécutés avec l'exactitude nécessaire, c'est d'obliger les Recteurs, Curés ou Vicaires perpétuels de s'adresser aux Substituts pour les réparations des Presbiteres qui sont dans la proche mouvance du Roi, & aux Procureurs Fiscaux pour les réparations de ceux qui sont dans la proche mouvance des Seigneurs, & aux Trésoriers ou Marguilliers en charge dans le tems de la vacance des Cures, avant de pouvoir inquiéter ni former de demande contre le General des Paroisses au sujet des réparations, tant grosses que menues de leur Presbitere, sous peine de nullité des délibérations de Paroisses, des actions & procédures, & de tout ce qui pourra être fait contre les Paroissiens par lesdits Recteurs, avant d'avoir formé leurs demandes, soit contre les Substi-

1731. tuts, soit contre les Procureurs Fiscaux des lieux, & des Trésoriers en charge; & comme il est à propos par rapport à l'instance qui concerne la Paroisse de Plouedern, de sçavoir si le Procureur Fiscal & les Trésoriers en charge ont rempli leur devoir, & ce qui leur est sur cela prescrit par les Arrêts de Réglemens. A ces causes, ledit Avocat General du Roi a requis qu'il y soit pourvu sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que les Recteurs des Paroisses ne pourront former de demandes ni poursuites, ni requerir de délibérations du General des Paroisses au sujet des réparations de leur Presbitere, sans s'être préalablement adressés aux Substituts pour les Presbiteres qui sont dans la proche mouvance du Roi, & aux Procureurs Fiscaux pour les Presbiteres qui sont dans la mouvance des Seigneurs, aussi-bien qu'aux Trésoriers ou Marguilliers en charge dans le tems de la vacance des Cures, & sans les avoir requis de justifier de leurs diligences prescrites & ordonnées, sous peine de nullité des délibérations qui pourroient être faites par le General, de nullité des procédures faites par les Recteurs, & de tous dépens, dommages & intérêts; ordonne qu'à sa requête le Procureur Fiscal de la Jurisdiction d'où relève le Presbitere de la Paroisse de Plouedern, & les Trésoriers

Trésoriers en charge dans le tems de la dernière vacance de lad. Cure ou leurs causeyans seront apellés pour justifier les suites & diligences par eux faites au sujet des réparations du Presbitere en exécution des Arrêts des 8. Avril 1672. & 24. Novembre 1721. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & enregistré dans toutes les Jurisdicions Roïales & Seigneuriales de la Province, & enregistré à la requête des Substituts & Procureurs Fiscaux, chacun en ce qui le concerne, dans toutes les Paroisses de leur Ressort sur les Livres de Délibérations, & lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux tenus de certifier des diligences qu'ils en auront faites dans le mois. Fait en Parlement à Rennes, le premier Juin 1731.
Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Qui défend la Quête dans les Paroisses, sous prétexte de célébration de Messe du matin.

DU 20. DECEMBRE 1731.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & Maître Louis-René de Caradeuc Avocat General du Roi, portant la parole à la Cour, a remontré que malgré les soins qu'elle a toujours de défendre dans toutes les occasions aux Curés & Prêtres de faire des Quêtes sous prétexte de Messes de matin ou autres que ce

1711. puisse être, néanmoins il reçoit une infinité de plaintes des Quêtes que des Curés ou Prêtres, sur tout des Paroisses de Campagne, ont la temerité de faire dans la plus grande partie des Paroisses de la Province, les Habitans des Campagnes non instruits, & très-souvent grossiers, abusés par ces Curés ou Prêtres, qu'un intérêt sordide & indigne du caractère dont ils sont honorés, se laissent persuader qu'ils doivent bien plutôt avoir la liberté de faire des Quêtes que les Religieux Mendicants, autorisés par leur Institut, & par l'Etat même à faire ces sortes de Quêtes interdites par les Loix du Royaume à toutes autres personnes, & spécialement par les Arrêts de la Cour aux Curés & Prêtres, sous prétexte de Messes de matin, & tout autre que ce soit; ce desordre qui dégénere en exaction, dont on ne sçait que trop, que bien des Recteurs sont eux-mêmes souvent la cause, parce qu'ils se dispensent, sous ce prétexte, de payer leurs Curés, auxquels plusieurs abandonnent tout le fruit des Quêtes si étroitement défendues, au lieu de payer la portion réglée par les Déclarations du Roi, tant pour les Curés des Paroisses dont les Recteurs sont à portion congrue, que pour les autres; & que quelques-uns de ces Recteurs même partagent avec leurs Curés & Prêtres: qu'il a sçu que récemment encore le sieur le Moine Curé de la Paroisse de Saint Etienne en Coglais, a fait les premiers jours du mois de

1711. Novembre une Quête de grains, beure & argent, dont il a tiré considérablement, sous prétexte de Messe de matin, quoique la Cure soit une des plus considérables du Diocèse de Rennes, & d'un revenu pour le Recteur infiniment plus fort qu'il ne faut pour stipendier un Curé pour dire aux Paroissiens la Messe de matin. Que le Curé de la Paroisse de St. Brice, voisine de celle de St. Etienne, fait ordinairement, & a encore récemment fait une pareille Quête, bien que le gros Décimateur paye au Recteur cent cinquante livres pour un Curé, dont l'une des obligations doit être de dire la Messe de matin; mais ce qui est encore plus condamnable dans le Curé & le Recteur de cette Paroisse, c'est qu'il y a une Fondation d'un précédent Recteur de quatre-vingt livres par an, pour dire la Messe de matin à l'intention des Paroissiens; que malgré des retributions aussi considérables, le Curé de cette Paroisse n'a pas laissé de faire & a fait encore récemment une Quête dans toute la Paroisse; le mépris des défenses réitérées par un si grand nombre d'Arrêts, pour continuer ces sortes de levées sur les Paroisses sous le nom de Quête, donnant lieu à beaucoup de desordres de la part des Curés & Prêtres dans plusieurs des maisons qu'ils parcourent, & pouvant être encore d'une plus dangereuse conséquence par rapport à l'administration même des Sacremens; il est d'une extrême im-

portance pour en arrêter le cours de punir d'une manière capable d'empêcher les contraventions aux Arrêts que la Cour a rendus sur cela, avec autant de prudence que de justice. A ces causes, a ledit Avocat General du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, sur ses conclusions qu'il a données par écrit: Et sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, ordonne qu'à la requête de son Substitut au Siège Royal de Fougères, il sera procédé extraordinairement contre les Curés des Paroisses de St. Etienne & St. Brice en Coglais, à raison des Quêtes par eux faites esdites Paroisses, de bleds, fil & autres denrées, sous prétexte de célébration de Messe de matin & autres que ce soit, & procédé contre lesdits Curés & Prêtres à ce sujet ainsi qu'il sera vu appartenir, & du devoir que lesdits Juges & Substitut auront fait, tenus de certifier la Cour dans le mois; fait iteratives défenses à tous Curés & Prêtres de la Province, & à tous autres en leur nom de faire dans les Paroisses, & spécialement dans les Paroisses de la Campagne des Quêtes de bleds & autres denrées, sous prétexte de Messe de matin, sous peine de cinquante livres applicables aux pauvres des Paroisses, & d'être procédé extraordinairement contr'eux; Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & affiché dans toutes les Paroisses de la Campagne de la Province, & enregistré sur les Li-

vres de Délibérations à la requête des Substituts dans les Paroisses sous le proche Fief du Roi & des Procureurs des Seigneurs dans les autres Paroisses: Enjoint aux uns & aux autres de tenir la main à l'exécution dudit présent Arrêt, à peine d'y être pourvu à leurs frais. Fait en Parlement à Rennes le 20. Décembre 1731.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses aux Recteurs de se mêler de la confection des Rolles des Fonages, Tailles, Capitation, & autres Impositions, & condamne le Recteur de la Paroisse de Sainte Colombe en dix livres d'amende.

DU 20. DÉCEMBRE 1731.

CE jour, les Gens du Roi sont entrés en la Cour, & Maître Louis de Caradeuc de la Chalotais, Avocat General dudit Seigneur Roi portant la parole, ont dit & remontré, que quelques soins que la Cour ait pris, & quelques Arrêts qu'elle ait rendu pour établir le bon ordre dans les Paroisses de cette Province, & empêcher les Recteurs de se mêler du Temporel desdites Paroisses, il avoit été informé que ces Réglemens ne s'exécutent point dans celle de Sainte Colombe, Evêché de Rennes, qu'au préjudice d'un nombre infini d'Arrêts, entr'autres de celui du 29. Avril 1716.

rendu pour la Paroisse de Brie, qui ordonnent que les Rolles des Fouages & Tailles, & autres Impositions seront faits par les Egailleurs nommés par le Général de la Paroisse & écrits par le Notaire choisi par ledit Général, avec défenses à tous autres d'y assister, & au mépris de celui rendu le 29. Octobre 1718. pour la Paroisse de Saint Germain en Coglais, qui fait défenses *nominatim* aux Recteurs d'assister à la confection desdits Rolles à peine de dix livres d'amende, lesquels Arrêts ont été déclarés communs à toutes les Paroisses de la Province, pour y être exécutés selon leur forme & teneur, le sieur Picoul Recteur de ladite Paroisse de Sainte Colombe se voulant rendre Maître absolu des affaires de cette Paroisse, ce qui n'est que trop ordinaire aux Recteurs, assiste contre les défenses formelles portées par lesdits Arrêts à la confection des Rolles des Fouages, pour y augmenter ou diminuer suivant son caprice ceux que bon lui semble, ce qui est justifié par le Rolle des Fouages de ladite Paroisse de Sainte Colombe pour l'année 1730 qui est référé fait en présence dudit Recteur & lui le requérant & signé de lui: qu'il a encore été informé que quoiqu'il doive y avoir dans cette Paroisse un Coffre ou une Armoire à trois clefs pour y renfermer l'argent appartenant à la Fabrice & au General d'icelle, les titres, papiers & enseignemens qui les concernent,

d'une desquelles le Recteur doit être seulement saisi, le Procureur Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième, il n'y a aucun Coffre ni Armoire fermant à clef, du moins que le Procureur Fiscal n'est saisi d'aucune desdites clefs, & que le Recteur a dans son Presbitere le Livre des Délibérations, & les titres & papiers concernant ledit General, ce qui étant autant de contraventions aux Réglemens de ladite Cour & autant d'abus préjudiciables au bien public, il est du ministère dudit Avocat General du Roi, d'y faire pourvoir, pour établir en cette Paroisse l'ordre & la regle qui y doivent être. A ces causes, a ledit Avocat General du Roi, requis qu'il plût à la Cour y pourvoir sur les conclusions, qu'il a laissées par écrit; ledit Avocat General du Roi, retiré, ses conclusions vues, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur General du Roi, a déclaré les Arrêts de la Cour des 29. Avril 1716. & 29. Octobre 1718. & tous autres concernant les deliberations & assemblées de Paroisse, l'administration des biens de l'Eglise, & le gouvernement des affaires du General desdites Paroisses, communs à la Paroisse de Sainte Colombe; ordonne qu'ils y seront bien & dûment exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, fait défenses audit Picoul Prêtre, Recteur de ladite Paroisse, d'assister à

1731 la confection des rolles des Fouages, Tailles, Capitation & autres impositions de ladite Paroisse de Sainte Colombe, & de s'en mêler directement ni indirectement; lesquels rolles seront faits en presence des Senechal & Procureur Fiscal, par des Egailleurs nommés dans la forme qui leur est prescrite, dans le lieu ordinaire pour délibérer, conformément à l'Arrêt de Reglement du 7. Decembre 1718. fait pareillement défenses audit Picoul, d'ouvrir le premier son avis dans les assemblées de ladite Paroisse; ordonne qu'à la diligence des Fabriques en charge, il sera incessamment mis dans la Sacristie de ladite Eglise de Sainte Colombe, une armoire ou coffre fermant à trois clefs, d'une desquelles le Recteur sera saisi, le Procureur Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième; enjoint audit Recteur d'y remettre le Registre des deliberations, & tous les titres & papiers appartenans au General de ladite Paroisse, par inventaire, qui sera fait par les Juges des lieux & sans frais, avec défenses d'en emporter aucuns chez lui; & pour la contravention par lui commise auxd. Arrêts & Réglemens, l'a condamné en 10. liv. d'amende, conformément à celui du 29. Octobre 1718. lui fait défenses de retomber en pareille faute sur plus grande peine; ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & au Prône de ladite Paroisse de Sainte Colombe, par ledit Picoul, Recteur d'icelle, à peine de saisie de

son temporel & de 100. liv. d'amende, & enregistré sur le Livre de deliberations de ladite Paroisse, à la diligence du Procureur Fiscal des Mottes, en presence du Senechal, auxquels il est enjoint de tenir la main à son execution. Fait en Parlement à Rennes, le 20. Decembre 1731. Signé LE CLAVIER. 1731a

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses à tous Prêtres & Ecclesiastiques, autres que les Recteurs & leurs Vicaires de recevoir & rapporter les Testamens, à peine de nullité.

Du 11. Janvier 1732. à huis-clos. 1732a

Entre Messire Pantaleon de Breda, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement du Cap François, mary & Procureur de Droit de Dame Elisabeth Bodin son Epouse, Apellant de Sentence renduë par les Presidiaux de Vanne le 17. Mars 1731. & Intimé, & deffendeur en requêtes des 20. & 21. Decembre 1731. & 8. Janvier 1732. Maîtres Alexis-François Anneix Avocat, & François Cassard Procureur, d'une part. Et les Recteur & Prêtres de la Paroisse de Bourg-Paul Muzillac, intimés, & de leur part appellans de la même Sentence, & demandeurs en Requête afin de restitution contre un Arrest du 8. Janvier, afin d'é-

1732. vocation du principal, & de paiement de frais funéraires, Maîtres Pierre Brindeau Avocat, & André Guilbaud Procureur. Et Charlotte Mallevart, veuve de N. Aubry Hôte à Bourg-Paul Muzillac, intimée & demanderesse en restitution; Maîtres Jean-Augustin le Ray Avocat, & Godefroy Berthelot le jeune Procureur, d'autre part. Anneix pour l'appellant, a dit que l'unique question du procès se réduit à sçavoir, si la faculté accordée par l'article 613. de la Coûtume aux Recteurs & à leurs Vicaires de recevoir les testamens, peut s'étendre à un simple Prêtre, qui n'est ni Curé ni Vicaire; les Présidiaux de Vannes ont appointé cette question; il y a apel respectif de l'appointement, ainsi la Cour est en état d'évoquer le principal: le fait est très-sommaire, le sieur Bonnefoy, habitant de Saint Dominique passé en France, débarque au Port-Louis, prend la route de Nantes, tombe malade dans l'Auberge de Bourg-Paul, & après avoir reçu les Sacremens par le ministère du sieur le Floch Prêtre de la Paroisse, il meurt le 20. Septembre 1729. on a posé le scellé sur les effets, on en fait inventaire, les Recteur & Prêtres de Bourg-Paul forment leur opposition pour la somme de 4000. liv. léguée à leur Paroisse par un testament signé du sieur de Bonnefoy en présence de témoins, & rapporté par le sieur le Floch Prêtre son Confesseur; on plaide sur cette opposition devant les Présidiaux de Van-

nes, ils appointent les parties à écrire & produire; apel respectif: il s'agit de prouver qu'ils étoient en état de débouter à l'Audience les Recteur & Prêtres de Bourg-Paul de leur opposition. Il est certain que le pouvoir de rapporter les testamens, n'appartient point de droit commun aux Ecclésiastiques. On en trouve la première trace dans le chap. *Cum esses* aux Décretales. *Testamenta quæ Parochiam coram Presbitero suo & tribus vel duabus personis idoneis, in extremâ fecerint voluntate firma discernimus.* Le Pape Alexandre III. prononçant anathème contre les Juges qui déclareront nuls ces sortes de testamens, mais tout le monde sçait, & la glose même, que cette censure ne peut altérer que les Juges soumis à la Jurisdiction temporelle du Pape. *Papa statuit hoc tantum in his observandum, in quibus habet temporalem Jurisdictionem, quia quantum ad illos potuit legibus derogare. . . . si agatur in foro seculari, servanda est legalis solemnitas.* La très-ancienne Coûtume, postérieure de près de deux siècles à cette Décretale, ne parle point des Recteurs ni des Vicaires dans le chap. 327. qui concerne la matière des testamens; l'ancienne Coûtume publiée en 1539. accorde ce droit au Recteur seul, elle ne fait point mention du Vicaire; enfin la nouvelle Coûtume réformée en 1580. se conformant à l'art. 63. de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579. permet aux Recteurs & aux Vi-

1732. caires de recevoir les testamens, & presque toutes les Coûtumes du Royaume ont adopté cette disposition; mais les Auteurs sont d'accord sur deux points; le premier que le testament fait par un Voyageur est nul, s'il n'est fait suivant la Coûtume du lieu où il teste; *semper inspicimus locum ubi res agitur, tam circa contractus quam circa ultimas voluntates.* Le second, que les Recteurs & Vicaires ne tenant leur droit que de la Coûtume, ce droit ne peut souffrir d'extension; *les Curés ou Vicaires, dit Basnage, n'ont pas le pouvoir de recevoir les testamens par un droit primitif, & qui soit attaché à leur caractère, mais en vertu de la Coûtume, cessant laquelle, ils n'auroient aucune qualité, non plus que les Notaires Apostoliques, d'autant que les Testamens ne dépendent point de la Jurisdiction Ecclesiastique.* Envain voudroit-on objecter que l'art. 614. de la Coûtume de Bretagne, par une disposition particuliere attribue aux Juges Ecclesiastiques la connoissance de la solemnité des Testamens; on sçait que cette disposition est absolument hors d'usage, & que les Ecclesiastiques la reclameroient aussi inutilement que mal-à-propos; d'ailleurs elle n'a aucune application à l'espèce présente; puisqu'il n'est pas question du droit des Juges d'Eglise, mais du pouvoir accordé aux Recteurs & aux Vicaires de recevoir les testamens; or ce pouvoir étant limité à leurs personnes, il ne peut être étendu aux simples

Prêtres, quoiqu'habituez dans la Paroisse. Car, 1732. poursuit Basnage, *ce pouvoir étant attaché à la personne du Curé ou Vicaire, leur expression speciale est une exclusion de toute autre personne Ecclesiastique.* Cette Jurisprudence est si certaine, que les circonstances les plus intéressantes ne peuvent y donner atteinte; ainsi les intimés se flattent inutilement de faire valoir l'éloignement du Recteur de Bourg-Paul, la maladie du Vicaire, la mort précipitée du sieur de Bonnefoy, l'absence d'un Notaire, l'indisposition de l'autre, quand la loi est limitative, on ne peut l'é luder par la raison des inconvéniens, surtout en matiere de testament, qui est de tous les actes, celui auquel les Legillateurs ont attaché le plus de formalités. Si d'Argentré sur l'art. 70. de l'ancienne Coûtume paroît favoriser le sentiment contraire, on voit qu'il contredit les Auteurs qui l'ont précédé; Boërius, qu'il cite lui-même, s'explique ainsi. *Et videtur necessarium quod fiat per Parochialem Rectorem, seu Vicarium perpetuum & non profectò per alium Presbiterum, etiam habentem commissionem ad id faciendum, per ipsum Curatum concessam;* cette opinion a prévalu à celle de d'Argentré, & il est aujourd'hui de maxime que si un testament pèche contre la moindre formalité, il est nul, quelques couleurs qu'on employe pour le faire valoir, & qu'en particulier, s'il a été reçu par un autre Prêtre que le Recteur ou son Vicaire, il est

1732. également nul, quelque prétexte qu'on allégué pour le soutenir; on pourroit rapporter une infinité d'exemples pour justifier ces deux propositions, on se borne à quelques-uns qui doivent suffire. 1°. Arrêt du Parlement de Paris du 8. Mars 1638. rapporté par Brodeau, qui déclare nul un testament reçu par le Curé, parce que les deux témoins que la Coutume exige n'étoient pas Laïques, mais Chanoines Réguliers. 2°. Arrêt rapporté par Basnage, qui déclare nul un testament reçu en tems de peste par le Prêtre commis pour le soin des malades de l'Hôtel-Dieu. 3°. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Juillet 1634. rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, qui déclare nul un testament reçu par un Capucin préposé dans la Ville de Saint Estienne de Furan pour assister les malades en tems de contagion. 4°. Arrêt du Parlement de Rouen rapporté par Basnage, qui déclare nul un testament reçu par un Curé voisin, auquel le Curé de la Paroisse avoit permis d'administrer les Sacremens au Testateur. *On soutient, dit Basnage, que les formes prescrites par la Coutume, donnant particulièrement ce pouvoir au Curé, il ne pouvoit commettre d'autres personnes que son Vicairé qui lui est désigné par la Coutume: il n'en est pas de même comme des Sacremens dont il peut permettre l'administration à un autre: il semble même que le Vicairé n'en est capable, & n'y peut être appelé qu'au défaut du*

Curé; l'application de ces Arrêts à l'espèce de 1732. la cause est si naturelle, que l'on craindroit d'abuser du tems précieux de la Cour, en établissant plus au long les conséquences qui en résultent. Il reste d'examiner l'apel relevé contre Charlotte Mallevart veuve Aubry; la Sentence qui apointe à écrire & produire sur la validité du testament, condamne l'apellant de payer à cette veuve la somme de 105. liv. pour la dépense du feu sieur Bonnefoy & de ses domestiques; on pourroit dire pour moyen d'apel, que son mémoire est excessif; mais on s'en raporte à ce qu'il plaira à la Cour d'ordonner à cet égard. Par ces raisons & autres que ledit Anneix a déduites en plaidant, il a conclu. A ce que, s'il plaît à la Cour, en ce que touche l'apel relevé par sa partie contre lad. Mallevart, il lui sera décerné acte de sa déclaration de s'en raporter à ce qu'il plaira à la Cour ordonner; & faisant droit dans l'apel de l'apointement à écrire & produire en ce que touche la validité du testament, il sera dit, qu'il a été mal & nullement apointé; corrigeant & réformant, évoquant le principal, & y faisant droit, le testament du 29. Septembre 1729. sera déclaré nul; en conséquence les Recteur & Prêtres de la Paroisse de Bourg-Paul Muzillac seront déboutés de l'opposition par eux formée à la délivrance des effets, or & argent de la succession dudit feu sieur de Bonnefoy, mainlevée sera accordée à l'apellant defdits

732. effets, or & argent, sauf ausdits Recteur & Prêtres à fournir leur mémoire des frais funéraires; offre que fait l'appellant de les payer suivant les Réglemens du Diocèse, & seront les intimés condamnés aux dépens des causes principale & d'appel. Brindeau pour ledit Recteur & Prêtres de Bourg-Paul Muzillac intimés, & de leur part appellans, par les raisons qu'il a déduites en plaidant, a conclu à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit dans son appel de l'apointement à produire, il sera dit, qu'il a été mal, nullement apointé; corrigeant & réformant, & évoquant le principal, délivrance leur sera accordée de la somme de 4000. liv. léguée à leur Paroisse par le testament dudit feu sieur de Bonnefoy sur les effets, or & argent inventoriés après son décès, & sera ledit de Breda condamné aux dépens des causes principale & d'appel. Le Ray pour ladite Mallevart veuve Aubry, a conclu, à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit dans l'appel dudit de Breda, en ce que le fait la touche, il y sera déclaré non-recevable en tout cas sans grief, & condamné en l'amende ordinaire au Roi, & aux dépens. LA COUR, après avoir oui Anneix, Avocat pour Cassard Procureur, Brindeau, Avocat pour Guilbaud aussi Procureur, & le Ray, Avocat pour Berthelot le jeune autre Procureur; ensemble de Caradeuc pour le Procureur General du Roi, a restitué les parties de Brindeau & de

le Ray; & faisant droit dans l'appellation re-¹⁷³²levée par ledit de Breda de la Sentence du 17. Mars 1731. en ce que touche ladite Mallevart, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel, sortira son plein & entier effet, condamne l'appellant en l'amende ordinaire au Roi & aux dépens; & dans les appellations respectives en ce que touche les Recteur & Prêtres de Bourg-Paul Muzillac, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; corrigeant & réformant, dit qu'il a été mal & nullement apointé; & faisant droit au principal que la Cour a évoqué & évoque, déclare le testament du 20. Septembre 1729. nul & de nul effet; en conséquence a débouté & déboute lesdits Recteur & Prêtres de l'opposition par eux formée à la délivrance des effets, or & argent compris dans l'inventaire fait après le décès dudit de Bonnefoy; ordonne que lesdits effets, or & argent seront délivrés à la partie d'Anneix, à l'effet de quoi lui en a été accordé pleine & entière mainlevée; sauf ausdits Recteur & Prêtres à fournir un mémoire des frais funéraires qui leur sont dûs, conformément aux Réglemens du Diocèse, lesquels leur seront payés par la partie d'Anneix suivant ses offres; condamne les parties de Brindeau aux dépens des causes principale, d'appel & incident; & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à tous Prêtres & Ecclésiastiques au

1732. tres que les Recteurs & leurs Vicaires, de recevoir & rapporter les testamens qui seront faits dans leurs Paroisses par personnes domiciliées, ou autres, sur peine de nullité : ordonne que copies du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Sièges Présidiaux & Royaux de la Province, pour, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi, y être ledit Arrêt lu, publié & enregistré, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 11. Janvier 1732.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Rendu à l'Audience publique, qui juge que l'Evêque ne peut sans abus destituer le Clerc de l'œuvre ou Sacristain, nommé par le General de la Paroisse pour recevoir les droits casuels de la Fabrique, & est incompetent pour en nommer un autre à sa place.

Du 1. JUILLET 1732.

ENTRE le General de la Paroisse de St. Germain de la Ville de Rennes, apellant de Sentence rendue au Présidial de la même Ville le premier Février 1732. & comme d'abus de l'Ordonnance rendue par le Reverend Evêque de Rennes le 22. Juin 1731. Maîtres François Querard Avocat, & André-Joseph Even Procureur d'une part. Messire Gil-

les-Thomas Nouvel, Prêtre, Soudiacre d'Office de ladite Paroisse, intimé, Maîtres Cherreil Avocat & René-François Nouvel Procureur d'autre. Querard, pour les apellans, a dit, que le General de St. Germain avoit dans tous les tems été en possession de nommer un Prêtre pour Clerc de l'œuvre ou Sacristain de la Paroisse, lequel en cette qualité étoit tenu de recevoir les droits casuels revenans à la Fabrique, que ce Receveur en comptoit au General & remettoit les fonds de sa recette aux mains des Trésoriers en charge qui l'employoient dans la recette de leur compte; que malgré cet usage le Reverend Evêque de Rennes faisant sa visite en l'Eglise de St. Germain le 22. Juin 1731. auroit à la suasion de quelques esprits inquiets & remuans destitué le sieur Corbiere Prêtre, Sacristain de ladite Paroisse, qui depuis 24. ans faisoit ladite recette en vertu d'une délibération du 6. Novembre 1707. & institué le sieur Nouvel Prêtre, Soudiacre d'Office de ladite Paroisse, pour faire la recette au lieu & place dudit sieur Corbiere; que le General à qui l'Ordonnance de Visite n'avoit jamais été signifiée; ayant eu avis que le sieur Nouvel s'étoit ingeré de faire ladite recette, il le fit appeler au Présidial de Rennes pour être condamné de remettre les fonds par lui reçus, & lui être fait défense de continuer la recette en question; que ledit sieur Nouvel fit alors signifier au

6732. Procureur du General un extrait de l'Ordonnance du 22. Juin 1731. portant sa commission de recevoir, en conformité de laquelle les Présidiaux de Rennes auroient sur les demandes du General mis les parties hors de cour, sur quoi ledit General s'étant consulté suivant les Règlements de la Cour, il auroit, en conformité de la consultation, interjetté apel comme d'abus de l'Ordonnance du Reverend Evêque de Rennes, purement & simplement de la Sentence des Présidiaux du premier Février 1732. & par les moyens que ledit Querard a déduits en plaidant, il a conclu, à ce qu'il plaise à la Cour dans l'apel, comme d'abus, de l'Ordonnance du Reverend Evêque de Rennes du 22. Juin 1731. dire qu'il y a abus; & dans l'apel de la Sentence du premier Février 1732. dire qu'il a été mal jugé, corrigeant & réformant, ordonner que la délibération dudit General du 6. Novembre 1707. fera bien & duement exécutée; ce faisant, il sera enjoint au sieur Corbiere de continuer de recevoir, à la manière accoutumée, les deniers appartenans à ladite Fabrique pour en compter audit General; que défenses soient faites audit Nouvel & à tous autres de troubler ledit Corbiere dans lad. recette, sous les peines qui y échéent, que ledit Nouvel sera condamné de rendre compte des deniers par lui reçus, & de s'en dessaisir entre les mains des Trésoriers en charge. Chereil Avocat pour ledit Nouvel, a dit

qu'il n'a point requis l'Ordonnance du Reverend Evêque de Rennes; que s'il a fait la recette en question ç'a été pour obéir aux ordres de son Evêque, & par ces raisons & autres qu'il a aussi verbalement déduites en plaidant, a conclu, à ce qu'il plaise à la Cour déclarer sa partie mal & follement intimée dans les appellations de celles de Querard avec dépens. De Caradeuc, pour le Procureur General du Roi, a dit sur l'apel comme d'abus, que par une infinité d'Arrêts il a été décidé, que les Marguilliers avoient le droit de choisir le Receveur de la Fabrique, de même qu'il a été décidé que le Général seul avoit droit d'élire les Marguilliers. Ce Receveur a soin des revenus de la Fabrique, dont les Marguilliers sont comptables. C'est donc à eux seuls de le choisir & par conséquent de le destituer. La fonction de Receveur des Officiers, quoique différente, se trouve ordinairement réunie dans la même personne. On l'apelle à Paris Clerc de l'œuvre. C'est celui qui reçoit les revenus des Prêtres; & comme de ce qui se paye à l'Eglise pour les enterremens, les Obits, les Fondations, &c. il y en a une portion pour l'Eglise & une autre portion pour les Prêtres, les Marguilliers choisissent encore cet Officier. Ses fonctions n'ayant qu'un objet purement temporel, l'Evêque ne peut le nommer ni le destituer. L'Evêque n'a aucun droit sur les revenus du Ge-

1732. neral, & n'a pas le pouvoir de destituer un Officier à qui les Marguilliers ont donné leur confiance. L'Ordonnance de l'Evêque a détruit la délibération par laquelle le General avoit nommé le sieur Corbiere. Il est de maxime que les délibérations d'un General ne peuvent être renversées que par la voye de l'apel porté au Parlement & converti en opposition. Avant même la délibération du 6. Novembre 1707. le sieur Corbiere avoit été nommé par une délibération du 3. Décembre 1702. qui ayant été entreprise, fut confirmée par Arrêt du 12. Janvier 1703. ainsi Mr. l'Evêque de Rennes a détruit le droit de nomination dans lequel le General avoit été maintenu par cet Arrêt. Sur la folle intimation du sieur Nouvel, il semble qu'il n'a fait qu'obéir à son Evêque. Avant même la Sentence du Présidial il a déclaré qu'il se referoit à Justice, & qu'il offroit de cesser ses fonctions. Il n'a retiré ni fait signifier cette Sentence. Enfin il n'a point déclaré se servir de l'Ordonnance de Mr. l'Evêque de Rennes. Cependant comme il a exécuté & qu'il exécute encore une Ordonnance abusive, on ne peut pas dire qu'il dût exécuter ce qui étoit abusivement ordonné; ainsi la folle intimation peut être douteuse. Par ces raisons & autres qu'il a déduites, a requis pour le Roi, que faisant droit dans la folle intimation de la partie de Maître Chereil, elle soit déclarée mal & follement intimée: dans l'a-

pel, comme d'abus, il soit dit qu'il y a abus, qu'en conséquence il soit ordonné que la délibération du 6. Novembre 1707. sera bien & duement exécutée. LA COUR, sans s'arrêter à la folle intimation de la partie de Chereil, faisant droit dans l'apellation comme d'abus des parties de Querard, de l'Ordonnance du Reverend Evêque de Rennes du 22. de Juin 1731. dit qu'il y a abus, & faisant pareillement droit dans l'apel de la Sentence du premier de Février 1732. a mis l'apellation, & ce corrigeant & réformant, ordonne que la délibération du General de ladite Paroisse de St. Germain du 6. de Novembre 1707. sera bien & duement exécutée: ce faisant, enjoint audit Corbiere de continuer de recevoir les deniers de la Fabrique de ladite Paroisse, pour en compter audit General à la manière accoutumée, fait défenses audit Nouvel & à tous autres de l'y troubler sous les peines qui y échent; condamne ledit Nouvel de rendre compte audit General de la recette par lui faite, & de s'en dessaisir entre les mains des Trésoriers en charge, dépens néanmoins compensés entre les parties. Fait en Parlement à Rennes le premier Juillet 1732.

Signé LE CLAVIER.



ARREST DE LA COUR,

Qui reçoit Monsieur le Procureur General du Roi oposant à l'Arrêt du 14. Avril 1710. & apellant comme d'abus de plusieurs Mandemens d'Evêques, &c.

DU PREMIER FÉVRIER 1734.

ENTRE les Generaux des Paroisses de Saint Nicolas, Sainte Croix, Saint Similien, Saint Saturnin, Saint Denis & Saint Vincent de la Ville de Nantes, apellans comme d'abus de Mandement du Reverend Evêque de Nantes, du 20. Novembre 1732. & demandeurs en requêtes des 28. Avril, 4. & 21. Mai, 2. & 15. Juin, 14. Août & 12. Décembre 1733. afin de raport des Arrêts des 10. Decembre 1732. & 10. Juillet 1733. Maîtres Alexis-François Anneix de Souvenel Avocat, & André Guillbaud Procureur, d'une part, & Missire Louis Couyer Prêtre, Recteur de la Paroisse de Chantenay, lez-Nantes, Sindic du Clergé du Diocèse de Nantes, intimé & défendeur; Maîtres Pierre Boudoux Avocat, & Pierre-Claude Morfouace Procureur; & de la cause, la Communauté des habitans de la Ville de Nantes, demanderesse en requête d'intervention du 21. Janvier 1734. & aussi apellante comme d'abus du Reglement du Reverend Evêque de Nantes, dudit jour

20. Novembre 1732. & demanderesse en requête verbale afin de raport des Arrêts desdits jours 10. Decembre 1732. & 10. Juillet 1733. Maîtres Joachim Perrineau Avocat, & François Cassard Procureur, & led. Missire Louis Couyer, Sindic du Clergé de Nantes, encore intimé en lad. apellation, & défendeur; lefd. Maîtres Boudoux Avocat, & Morfouace Procureur, d'autre part. Anneix, Avocat pour les Generaux desd. Paroisses de Nantes, par les raisons qu'il a verbalement deduites en plaidant, a conclu à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit dans les requêtes afin de raport des Arrêts des 10. Decembre 1732. & 10. Juillet 1733. lesdits Arrêts seront raportés en conséquence, dans ses apellations comme d'abus du Reglement du Reverend Evêques de Nantes, du 20. Novembre 1732. il sera dit qu'il y a abus, & l'intimé sera condamné aux depens. Perrineau, Avocat pour la Communauté de ladite Ville de Nantes, a conclu à ce que, s'il plaît à la Cour, il lui sera donné acte de son intervention, & y faisant droit, ensemble dans sa requête verbale afin de raport des Arrêts des 10. Decembre 1732. & 10. Juillet 1733. & dans son apellation comme d'abus, lesdits Arrêts seront raportés; il sera dit qu'il y a abus dans le Reglement du Reverend Evêque de Nantes, du 20. Novembre 1732. & l'intimé sera condamné aux depens. Boudoux, Avocat pour ledit Couyer, Sindic du Clergé de Nantes,

1734. a conclu, à ce que, s'il plaît à la Cour, sans s'arrêter aux requêtes des parties d'Anneix & Perrineau, dont elles seront deboutées; faisant droit dans leurs appellations, il sera dit qu'il n'y a abus, & seront, les appellans, condamnés en l'amende au Roi & aux dépens. Sur ce, oui de Caradeuc, pour le Procureur General du Roi, LA COUR, après avoir oui Anneix de Souvenel, Avocat pour Guilbaud Procureur, & Perrineau, Avocat pour Cassard Procureur, & Boudoux, Avocat pour Morfouace, aussi Procureur, ensemble de Caradeuc, pour le Procureur General du Roi, faisant droit dans les requêtes des parties d'Anneix, des 28. Avril, 4. & 21. Mai, 2. & 15. Juin, 14. Août & 12. Decembre 1733. & dans l'intervention des parties de Perrineau & leurs requêtes verbales, afin de rapport des Arrêts des 10. Decembre 1732. & 10. Juillet 1733. ensemble sur l'opposition du Procureur General du Roi ausdits Arrêts, & à celui du 14. Avril 1710. l'a reçu oposant ausdits Arrêts, & les a rapportés en conséquence, dans les appellations comme d'abus; du Mandement de l'Evêque de Nantes, a dit qu'il y a abus, & condamné les parties de Boudoux aux dépens de celles desdits Anneix & Perrineau, & faisant droit sur les conclusions dudit Procureur General du Roi, en opposition audit Arrêt de 1710. & autres des 9. Decembre 1726. 29. Juillet, 17. Novembre 1729. &

14. Fevrier 1732. & dans les appellations comme d'abus, des Mandemens des Evêques de Rennes, Saint Malo, Dol & Quimper, l'a reçu oposant ausdits Arrêts, & appellant comme d'abus; en conséquence, raporte lesdits Arrêts, & dit qu'il y a abus en iceux Mandemens, sauf ausdits Evêques à en faire de nouveaux, conformes aux Edits, Declarations & Ordonnances des Rois, sans qu'ils puissent s'entremettre du Reglement du temporel des droits de la Fabrique des Eglises, & de les taxer; & sauf à eux, leurs Archidiacres ou Vicaires, à en examiner les comptes lors du cours de leurs visites, conformément à l'Edit de 1695. & sans prejudice des matieres dont la connoissance leur est attribuée par ledit Edit; ordonne ladite Cour, aux Fabriciens de ce ressort, d'envoyer au Procureur General du Roi, dans le mois, des memoires des Droits qui se perçoivent au profit des Eglises, pour y être pourvu & réglé, ainsi que de raison, & qu'à la diligence dudit Procureur General du Roi, copies du present Arrêt, seront envoyées à ses Substituts, pour les faire notifier & en promouvoir l'execution. Fait en Parlement à Rennes, le premier Fevrier 1734.

Signé, C. M. PICQUET.



1734.

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses aux Vicaires & Prêtres, de faire aucune quête, sous peine de 500. liv. d'amende, & à tous particuliers de leur donner, sous celle de 20. liv. d'amende.

Du 19. JUILLET 1734.

VU par la Cour la requête de Maître Jean Joys, Procureur Fiscal des Jurisdiccions de Bois d'Estreans, du Boisjolly & annexes, tendante, pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les Arrêts & Reglemens concernant les quêtes, seront bien & duement executés; ce faisant, faire défenses aux Vicaires & autres Prêtres des Paroisses de Chaunay, Clyon, Moutiers & autres, d'y faire la quête ni aucune levée de bleds, argent ni autres choses, à peine de concussion & de 500. liv. d'amende, & ausdits Paroissiens de leur donner la quête, sous peine de 20. liv. d'amende; faire pareillement défenses à tous Vicaires étrangers, & nommément au sieur le Roi, Vicaire d'Arthon, de quêter dans les Paroisses voisines, sous pareille peine de concussion & de 500. liv. d'amende; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lû, publié & affiché à l'issue des Grand'Messes desdites Paroisses de Chaunay, Clyon, Moutiers & par tout où besoin sera, & enregistré sur le Livre des deliberations, & pour infor-

mer des contraventions audit Arrêt, & procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement, commettre avec tout effet & connoissance de cause, tels Juges qu'il plaira à la Cour de nommer, requerant l'adhésion de Monsieur le Procureur General, ladite requête signée Phelipe Procureur, & repondue d'un soit montré au Procureur General du Roi, par Ordonnance de lad Cour, du 15. Juillet 1734. conclusions dud. Procureur General du Roi, au bas de lad. requête du 16. dud. mois de Juillet 1734. sur ce oui le raport de Maître de Farcy, Conseiller en Grand'Chambre; & tout considéré. LA COUR, faisant droit sur ladite Requête, ensemble sur les conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens concernant les Quêtes seront bien & duement executés, en conséquence fait défenses aux Vicaires des Paroisses de Chaunay, du Clyon, des Moutiers & à toutes autres, nommément audit le Roi Vicaire d'Arthon, d'y faire la Quête ni aucune levée de bleds, argent ni autres choses, à peine de concussion & de 500. liv. d'amende, & aux Paroissiens de leur donner la Quête, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 20. liv. d'amende, aplicable moitié au Roi, & moitié au dénonciateur; & pour informer des contraventions au présent Arrêt, & procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement, a commis les Juges Royaux de Guerrande. Ordonne pareillement que le présent Arrêt sera exé-

1734. cuté dans toutes les Paroisses de la Province ; & pour cet effet , lu , publié & enregistré dans tous les Siéges Présidiaux & Royaux de ce Ressort , à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi , & du devoir qu'ils en auront fait , seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 19. Juillet 1734.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Qui juge que les Evêques faisant leur visite dans une Paroisse , ne peuvent y convoquer les Paroisses voisines.

Le Recteur , les Officiers , & les principaux habitans n'ont droit d'examiner les comptes des Marguilliers , qu'après que l'Evêque a laissé écouler l'année sans faire sa visite.

Exécution de l'art. 17. de l'Edit de 1695. & de l'Arrêt de verification de l'Ordonnance de Blois , ordonnée.

DU 22. MARS 1735.

MONSIEUR l'Evêque de Leon , dans le cours de sa visite , ayant convoqué , dans la Paroisse de Recouvrance , les Paroisses voisines , y examina les comptes du sieur Kouanen l'un des Marguilliers de l'Eglise Paroissiale de Saint Renan. Le General de la Paroisse de

St. Renan a relevé apel comme d'abus du Jugement de ce compte. Le moyen d'abus est que la convocation de plusieurs Paroisses dans une autre , est abusive , & que l'Evêque ne peut examiner , hors de la Paroisse , le compte d'un Marguillier. Kouanen de sa part a relevé apel , comme de Juges incompetens , de l'examen de son compte fait par dix Délibérans. Ses moyens d'incompétence sont qu'il falloit , suivant les Réglemens , douze Délibérans , & que , par l'art. 17. de l'Edit de 1695. le Recteur & les principaux Habitans n'ont droit d'examiner les comptes , qu'après l'année revolue , parce que , dans ce tems , l'Evêque , qui a seul droit d'examiner les comptes dans l'an peut faire sa visite. Après que Maître du Parc Poullain pour le General , & Maître Ronfin pour Kouanen , ont plaidé , Mr. de la Chalottais Avocat General , a dit sur l'apel comme d'abus , qu'on peut dire qu'en convoquant des Paroisses voisines en une , les Evêques ont pour objet d'épargner des frais aux Recteurs ; que l'incommodité n'est pas plus grande pour les Paroisses , lorsque le lieu de la convocation est proche ; que d'ailleurs l'usage est general , & que l'Evêque ayant la Jurisdiction dans tout son Diocèse ne commet point d'abus en l'exerçant , sur une Paroisse , dans une autre ; que les Décretales permettent cette convocation lorsqu'on ne peut aprocher d'une Eglise commodément ou sans difficulté.

735. Mais ces raisons ne sont pas suffisantes pour excuser l'abus de ces convocations. L'objet de la visite de l'Evêque est, selon les Canons, le soin des ames, l'administration des Sacrements, la décence des Eglises, la correction des Clercs & l'instruction du peuple. Il faut que l'Evêque visite l'Eglise, les Fonts Baptismaux, les Tabernacles, les Ornaments. Or il est clair que l'Evêque ne peut satisfaire à de pareilles obligations, en convoquant dans une autre Paroisse. Il n'a pas droit d'ériger où bon lui semble des Tribunaux, & d'y appeler des Laïques. Il faudroit transporter les Registres & les Livres des comptes, au hasard d'être perdus. C'est à la liberalité des Rois que l'Eglise doit la Jurisdiction qu'elle exerce. Ainsi elle ne peut s'ériger de Tribunaux, que ceux que le Roi lui a accordés. Aussi tous les Canons & toutes les Ordonnances, qui enjoignent aux Evêques de visiter leurs Eglises, parlent toujours d'une visite réelle sur le lieu, & non d'une visite imaginaire par la convocation, puisque par cette convocation l'Evêque ne peut satisfaire à l'objet & à la fin des visites. L'Ordonnance d'Orleans, art. 6. porte expressément, que les Archevêques & Evêques visiteront en personne tous les lieux de leurs Diocèses. Il y a une ancienne Ordonnance de 1406. rapportée dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui ordonne la même chose. L'Ordonnance de Blois art. 32. a repeté les dispositions

dispositions de celle d'Orleans & du Concile de Trente. Elle parle dans l'art. 52. de la nécessité de l'inspection oculaire des Eglises & des Ornaments. Les Conciles Provinciaux d'Aix, Bordeaux, Toulouze, Reims, Bourges, Tours, qui furent tenus en exécution du Concile de Trente, imposent la même nécessité. On a cité l'Arrêt de vérification de l'Ordonnance de Blois, en ce Parlement, Chambres assemblées le 28. Avril 1580. qui contient sur l'art. 32. la décision de la cause en ces termes : *Ne pourront les Evêques ou leurs Vicaires assigner plusieurs Paroisses en un lieu, pour être visitées; mais se transporteront en chaque Paroisse pour la visiter.* On a ajoûté deux Arrêts rendus en ce Parlement en 1661. & en 1732. Sur l'apel de Kouanen, la Délibération est nulle n'étant composée que de dix Délibérans; dailleurs il est certain que Kouanen ne devoit présenter son compte au General, qu'après le tems de la visite expiré; c'est-à-dire, après l'an. C'est la disposition formelle de l'Edit de 1695. Par Arrêt conforme aux conclusions de Mr. l'Avocat General rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre le 22. Mars 1735. LA COUR, faisant droit dans l'apel comme d'abus, a dit qu'il y a abus; dans l'apel de Kouanen, & sur sa déclaration de convertir les moyens d'apel en oposition, a cassé la délibération, & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que ledit Kouanen

représentera son compte à la première visite qui sera faite par l'Evêque de Leon, & à faute de ladite visite d'être faite dans l'année, ordonne que ledit compte sera représenté devant le Recteur, Officiers, & principaux habitans du lieu, le tout à ses frais; & faisant pareillement droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que l'art. 17. de l'Edit de 1695. & l'Arrêt de verification de l'Ordonnance de Blois du 28. Avril 1580. seront bien & dûment exécutés.

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses à tous Curés, Recteurs & Vicaires de ce Ressort, de recevoir ni gérer, sous quelque prétexte que ce soit, les revenus & les deniers appartenans aux Fabriques & Generaux des Paroisses, ni pareillement de rédiger par écrit de leur main les Délibérations capitulaires.

DU 24. MAI 1735.

ENTRE Messire Pierre-Michel le Voyer, sieur Recteur de la Paroisse de Tinteniach, demandeur en requête du premier Septembre 1733. afin de rapport d'Arrêt du 22. Août 1733. & en autre requête des 10. Mai & 17. Août 1734. d'une part; & Maître François Guerin sieur de la Sauvelais, & François Augustin Dubois sieur de la Bouexiere, défendeurs, &

de leur part demandeurs en requête du 14. Janvier 1734. & ledit le Voyer défendeur, d'autre part. LA COUR, faisant droit sur le tout dans la requête de Guerin & Dubois du 14. Janvier 1734. a cassé & rejeté l'exécution de leurs meubles & effets, leur en a donné main-levée, & a condamné le Voyer en 100. liv. de dommages & intérêts, moitié à Guerin, moitié à Dubois; & jugeant les interrogatoires dudit le Voyer, sans s'arrêter à ses requêtes des premier Septembre 1733. 10. May & 17. Août 1734. afin de rapport des Arrêts des 10. Décembre 1727. & 22. Août 1733. dont elle l'a débouté, a ordonné que lesdits Arrêts seront bien & dûment exécutés, & à cette fin a fait iteratif commandement aux Juges de Tinteniach d'y tenir la main, à peine de répondre en leur privé nom des dommages & intérêts résultans de l'inexécution d'iceux, & autres plus grandes, s'il y échoit, & même ordonne qu'André-Julien Boudet, Procureur Fiscal de ladite Jurisdiction, fera ajourné à comparoir en personne en la Cour pour être oui & interrogé sur l'état du procès, & répondre aux conclusions du Procureur General du Roi, a condamné le Voyer en 10. liv. d'amende au Roi, & en tous les dépens de Guerin & Dubois, & sur toutes les autres demandes a renvoyé les parties hors procès; & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à

Dd 2

ARRESTS

1435. tous Curés, Recteurs & Vicaires de ce ressort, de recevoir ni gérer, sous quelque prétexte que ce soit, les revenus & les deniers appartenans aux Fabriques & aux Generaux des Paroisses, ni pareillement de rédiger par écrit de leur main les Délibérations capitulaires, a ordonné qu'à la diligence dudit Procureur General, & aux frais dudit le Voyer, le présent Arrêt sera signifié, tant audit le Voyer qu'au General de la Paroisse de Tinteniac, lu & publié à l'issue de la Grand'Messe Dominicale d'icelle, affiché où besoin sera, & enregistré sur le Livre des Délibérations de ladite Paroisse. Fait en Parlement à Rennes le 24. Mai 1735.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Qui règle le rang & séance des Recteurs des Paroisses de la Province de Bretagne, lors des Assemblées desdites Paroisses.

Du 20. DÉCEMBRE 1735.

ENTRE vénérable & discret Messire Julien Guilloré Prêtre, Vicaire perpétuel de la Paroisse de Saint Aubin de Guerrande, apellant de Sentence rendue au Présidial de Nantes le 12. Mai 1734. & demandeur en Requête & Lettres de commission de la Cour, & en assignation en conséquence des

DES PAROISSES. 421

12. Mars & 6. Avril 1735. & défendeur : 1735. Maître le Gal Avocat, & Guillaume-Alexis Bodin Procureur, d'une part; & les Nobles Prévôts, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collegiale de Guerrande, Curés primitifs de ladite Eglise Paroissiale, intimés & demandeurs en requête verbale, Maître Bonamy Avocat & Pierre Boylefve Procureur, & Messire Pierre de la Bouexiere, Chevalier, Conseiller du Roi, Senechal du Siège Royal de Guerrande; Maître Charles Morvan Alloué & Lieutenant, & Maître Mathurin Fouquer, Procureur du Roi audit Siège, défenseurs aufdites requêtes & lettres de commission, & demandeurs en requête du 20. Juin 1735. Me. Augustin-Poullain Avocat, & Pierre de Miniac Procureur, d'autre part. Sur ce oui de Caradeuc Avocat General, pour le Procureur General du Roi. LA COUR, faisant droit sur le tout, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la requête verbale des parties de Bonamy, afin de rapport de l'Arrêt du 3. Avril 1710. dans l'apel de la partie de le Gal, a mis l'apellation au néant, ordonne que ce dont est apel sortira son effet, condamne l'apellant en l'amende de 12. liv. au Roi, & dans ses requête & lettres de commission, sans avoir égard à la folle intimation proposée par les parties de Poullain, déboute ledit Guilloré de ses requête & lettres de commission, maintient les Juges Royaux de Guerrande dans le droit & possession de présider aux

1735. assemblées de la Paroisse de Saint Aubin de Guerrande, & condamne Guilloré aux dépens des parties de Bonamy & de Poullain; faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, déclare le present Arrêt commun avec toutes les Paroisses de la Province; en conséquence, ordonne que les Juges des lieux, & en leur absence les plus anciens des Marguilliers déliberans présideront aux assemblées capitulaires des Paroisses; ordonne pareillement, que lorsque les Recteurs voudront y assister, ils y occuperont la premiere place, signeront les premiers les délibérations, & donneront leur voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel opinera le dernier & recueillera les voix; pourront aussi lesdits Recteurs, si bon leur semble, représenter avant la délibération, ce qu'ils trouveront à propos pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique par forme de simple proposition, sans néanmoins préjudicier aux droits & possession des Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, Curés primitifs pour la préséance sur les Curés-Vicaires perpétuels seulement; ordonne que le present Arrêt sera, à la diligence du Procureur General du Roi, envoyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la requête de ses Substituts, y être lu & publié, & par eux envoyé aux Juridictions subalternes, & Paroisses de leur distroit, dans lesquelles Juridictions il sera pareillement, à la

DES PAROISSES 423
diligence des Procureurs Fiscaux d'icelles, lu, 1735
publié & affiché où besoin sera, & enregistré sur le livre des délibérations d'icelles. Fait en Parlement à Rennes le 20. Décembre 1735.
Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR, 1736

Concernant l'emploi des deniers des Fabriques.

Du 10. OCTOBRE 1736.

LE Substitut du Procureur General du Roi, Entré en la Cour, a remontré que M. le Procureur General a été informé d'un abus extrême, qui regne dans quantité de Paroisses de la Province. Il consiste en ce que l'on prend l'argent des Fabriques pour fournir aux besoins temporels de l'habitant, & payer les impositions ordinaires. A Saint Gregoire, par exemple, on a pris 600. liv. à Pacé, 1800. liv. à Partenay, 300. liv. à Breteuil, 500. liv. à Romillé, 600. l. à Montauban, 1200. liv. pour ces usages profanes; & à la Bouillie, Paroisse du Diocèse de Saint Brieuc, outre qu'il n'y a point de coffre fort, l'argent du tresor est toujours entre les mains des Tresoriers qui s'en servent pour faire l'avance des impositions publiques. Or la Cour sçait combien cela est oposé aux divers Arrêts de Réglemens qu'elle a rendus à ce sujet, & que ces deniers, uniquement destinés aux réparations des Eglises, à la décoration des

1736. Autels & à l'achat des Ornaments, ne doivent jamais être détournés ailleurs. Il est donc important d'y pourvoir, & de faire cesser un désordre d'autant plus criant qu'il est plus commun. A ces causes, le Procureur General du Roi a requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions, qu'il a laissées par écrit; & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur General du Roi, ordonne qu'à la diligence de ses Substituts ou Procureurs Fiscaux des lieux & Trésoriers en charge, chacun en droit soi, tous les deniers des Fabriques seront rapportés par les particuliers qui s'en sont saisis, & remis dans le mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt au coffre des Archives, si aucun est, sinon dans ledit tems, il en sera fait un à trois clefs pour ledit usage, à ramasser, tant les Titres des Paroisses que le Livre des délibérations, à peine, contre lesdits Procureur Fiscal & Trésoriers, d'en répondre personnellement; fait défenses d'employer à l'avenir, sous quelque pretexte que ce puisse être, lesdits deniers à aucune autre chose qu'aux reparations & décoration des Eglises & achats d'Ornaments; & à ce que personne n'en ignore; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, après les Grand'Messes, & enregistré sur le Livre des délibérations, & des diligences que lesdits Procureurs Fiscaux ou Substituts dudit Procureur General du Roi, en auront faites, seront tenus

d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en 1736.
Parlement à Rennes, le 10. Octobre 1736.
Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1739.

Portant Règlement général des droits de la Fabrique de la Paroisse de Saint Germain de Rennes, & qui regle aussi le gouvernement temporel de ladite Paroisse.

Du 25. MARS 1739.

L'AVOCAT General du Roi, entré en la Cour, a remontré que par Arrêt rendu sur ses conclusions le premier Fevrier 1734- il a été ordonné aux Fabriciens ou Marguilliers de la Province, d'envoyer aux Gens du Roi, des memoires des droits qui se perçoivent au profit des Eglises. Qu'entr'autres ceux de la Paroisse de Saint Germain de Rennes, leur en ont remis, avec des Arrêts rendus en differens tems, concernant ladite Paroisse. Que de plus, il a été informé de quelques abus, tant dans l'exécution des fondations que dans la police extérieure de cette Eglise; que pour y remedier & fixer les droits de ladite Fabrique, il a fait le projet d'un Règlement qu'il a l'honneur d'apporter à la Cour, pour qu'il lui plaise l'autoriser. Que quoique ce Règlement ne puisse pas être tiré à conséquence dans les autres Paroisses, par rapport au tarif des droits,

il pourra cependant servir de regle par raport à l'ordre des differens chefs qui concernent les Fabriques. A ces causes ledit Avocat General du Roi, a requis qu'il plût à lad. Cour y pourvoir sur ses conclusions, qu'il a laissées par écrit; icelui retiré, & sur ce delibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne.

CHAPITRE PREMIER.

Du Sacriste, autrement Clerc de l'Œuvre.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura toujours contrat ou traité avec le Sacriste, autrement Clerc de l'Œuvre, pour ses fonctions & pour ses droits, & les conditions y contenues seront respectivement executées.

II. Il fera seul chargé des Calices, du Soleil, des Vases pour la Communion, de Reliquaires, Croix, Chandeliers, Lampes & autre argenterie, même de tous les Ornaments, Bouquets, Meubles, Ustensiles & Linges de l'Eglise, suivant un inventaire qu'il signera.

III. Il aura soin que le tout soit bien conservé, & que rien ne soit rompu ni gâté.

IV. Il fera chargé de faire executer les fondations, & de donner avis, tous les Dimanches, aux Marguilliers en charge, quelles fondations doivent être executées dans le cours de

la semaine, qu'il affichera dans la Sacristie, & en donnera copie pour être publiée aux Prônes, afin que les Fondateurs soient instruits de son exactitude à les faire desservir.

V. Il fera mettre les fausses-chasses & le luminaire requis, sur les tombes de ceux pour lesquels il y aura Obits & Services, dont la Fabrique est chargée, sans en pretendre aucun droit; & il avertira les Prêtres qui desserviront les fondations, de le faire aux heures prescrites, & de recommander aux Prieres des assistans lesdits Fondateurs, suivant les actes de fondations.

VI. Il donnetra tous les huit jours aux Marguilliers en charge, un memoire de tous les Enterremens, Services, Mariages & generalement de tout ce qui aura produit des droits casuels à la Fabrique de l'Eglise, dans le courant de la semaine.

VII. Il delivrera aux Marguilliers en charge, toutes les fois qu'ils le requeront, tous les deniers qui seront entre ses mains, appartenans à l'Œuvre & Fabrique, après avoir procomté sur les memoires par lui fournis.

VIII. Il tiendra un Registre exact, chiffré & milleimé en une assemblée des Marguilliers, par l'ancien qui y aura presidé, sur lequel il portera, jour par jour, tous les enterremens, Services, Mariages, & tout ce qui produit des droits casuels à la Fabrique; & en marge de chaque article, il portera sa recette desdits

1739, droits, à fur & à mesure qu'il sera payé, & datera les jours desdits payemens, & les Marguilliers en charge mettront sur ledit Registre, leur reçu des sommes qu'il leur comptera, pour servir de quittances.

IX. Tous les ans, à tel jour qui sera indiqué dans le cours du mois de Janvier, par les Marguilliers en charge, il leur rendra son compte final en présence des deux derniers fortis de charge, dans lequel il employera tout ce qu'il aura dû recevoir pour la Fabrique, & mettra en dépense ce qu'il aura déboursé, & ses droits, & en reprise, tout ce qu'il n'aura point actuellement reçu.

X. Afin de connoître entièrement les droits de l'Œuvre & Fabrique, il donnera au soutien de son compte, des états & memoires contenant les noms, surnoms, qualités & demeures des personnes mariées & enterrées, où elles auront été enterrées, quels Ornaments & argenterie y auront été fournis, & le nombre des sonneries qu'on aura exigées, également que le nombre des Cierges & des Flambeaux appartenans à la Fabrique, s'ils ont été requis.

XI. Il fera ses diligences pour faire faire les payemens par les exécuteurs testamentaires, veuves ou heritiers des défunts & autres redevables de droits casuels de la Fabrique.

XII. En cas de refus ou delai de paiement, il en donnera avis aux Marguilliers en charge, & ceux-ci au General assemblé pour y être pourvu.

XIII. Il sera très-diligent, & toujours en sa fonction, & ne pourra avoir autre charge ni emploi, autrement il y sera pourvu par le General assemblé. 1739

XIV. Tous ceux qui auront besoin de ce qui dépend de l'Œuvre ou Fabrique s'adresseront à lui, & rien ne doit être exécuté pour ce regard, qu'il n'en ait été averti; à laquelle fin il disposera seul de tous les Ornaments, & autres choses qui sont aux Sacristies, dont il aura seul les clefs, également que des Tiroirs & Armoires qui y sont pratiqués pour renfermer lesdits Ornaments, dont il répondra aussi seul, en étant seul chargé.

XV. Ledit Clerc de l'Œuvre ou Sacriste sera toujours nommé par le General assemblé, & ne pourra être reçu s'il n'est Prêtre, & il sera obligé de donner bonne & suffisante caution de l'Argenterie, des Ornaments & autres effets appartenans à l'Œuvre & Fabrique, qui seront commis à ses soins, dont on fera l'inventaire double, pour être par lui représenté quand il en sera requis.

XVI. Il donnera aussi caution récécante & solvable de la recette qu'il fera des droits casuels de ladite Œuvre & Fabrique.

XVII. Il aura attention de s'informer des testamens faits par les décedés, & s'il y a des legs au profit de la Fabrique, il en donnera avis aux Marguilliers en charge, & ceux-ci au General assemblé.

1739. XVIII. Il aura soin de renfermer soir & matin les Calices & Argenterie dans les Armoires à ce destinées, & de faire fermer les portes de l'Eglise à midi & à sept heures du soir en été, & toujours avant la nuit en hyver; fans que passé lefdites heures, elles puissent être ouvertes, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour l'administration des Sacremens.

CHAPITRE SECOND.

Des Fondations qui doivent être acquittées par la Fabrique.

ARTICLE PREMIER.

Quand aucun voudra faire une fondation, ou quand elle sera ordonnée par testament, on s'adressera aux Marguilliers en charge, qui, avec le Recteur & les anciens Marguilliers, délibéreront si elle doit être acceptée & à quelles conditions.

II. Il n'y aura que les Marguilliers en charge qui pourront recevoir par leurs mains les legs & dons faits à l'Eglise; & à l'égard des fondations, il sera nommé par le General, du nombre des anciens Marguilliers, des Commissaires pour en signer conjointement avec le Recteur & les Marguilliers en charge, les actes & contrats, aux conditions arrêtées à la pluralité des voix; & dans les cas où, suivant les Edits & Déclarations du Roi, les fondations doivent être autorisées par les Evêques, les Marguil-

liers en charge se pourvoiront pardevant l'Evêque de Rennes, pour avoir son approbation.

III. Il sera fait un Tableau nouveau des fondations, tant anciennes que modernes sur le pied qu'elles sont à présent, où les jours & heures auxquelles elles doivent être desservies, & la maniere dont on le doit faire seront détaillées, tant pour la satisfaction des Fondateurs, que pour l'instruction des Prêtres qui les desserviront, lequel Tableau sera de tems en tems réimprimé suivant les augmentations de fondations ou réductions ordonnées par les Evêques, & toujours exposé dans la Sacristie, afin qu'elles soient ponctuellement exécutées.

IV. Aucune chose ne sera payée par la Fabrique, pour les Messes & Obits & autres fondations, sinon aux Prêtres que le General assemblé nommera par chaque année pour les acquitter, ou qui l'auroient été par les Fondateurs, qui s'en sont réservé le droit, auxquels Prêtres il sera, par les Marguilliers en charge délivré sous leur seing une liste particuliere des fondations qu'ils devront desservir, sur la vue desquelles le Sacriste les payera en diminution de sa recette par semaine, mois, quartier ou année, ainsi qu'il sera convenu entr'eux & le General, de laquelle convention mention sera faite dans lefdites listes, & leurs quittances portées sur un registre où les mêmes listes seront copiées & signées desdits Prêtres, lequel sera pareillement chiffré & milleimé par un

1739. ancien Marguillier, comme est ci-devant dit, & lesdits Prêtres seront obligés de s'y inscrire à chaque fois qu'ils auroient fait le service de quelque fondation.

V. Si un Prêtre nommé pour la célébration des Messes quotidiennes qui doivent être acquittées par le Général, s'absente ou tombe malade, il en donnera ou fera donner incontinent avis aux Marguilliers en charge, pour, conjointement avec eux, subroger un autre Prêtre en son lieu & place, pour acquitter la fondation pendant l'absence ou maladie.

VI. Si une Fondation n'a point été exécutée pendant quelque tems, les Marguilliers en charge y feront suppléer pour pareil tems que le service n'en auroit pas été fait, & ne sera payé au Prêtre nommé ou subrogé que pour le tems qu'il l'aura acquitté.

VII. Si aucun Prêtre chargé d'acquitter des Messes basses de fondation est obligé d'aller en campagne, il ne pourra les y acquitter, & pour qu'elles le soient toujours dans ladite Eglise aux termes des fondations, le Sacriste sera attentif à donner avis aux Marguilliers des jours auxquels il y auroit été manqué par les Prêtres nommés ou subrogés, afin d'être par le Général nommé des Prêtres plus exacts.

VIII. Pour prévenir les inconvéniens qui peuvent arriver au sujet de la recette des sommes données par les Fidèles pour les honoraires de Services, Trentains de Messes basses de

1739. de *requiem* ou de dévotion, il ne pourra à l'avenir être commis à ladite recette aucun Prêtre sans caution receante & solvable, reconnue telle & acceptée par le General assemblé, dont il fera fait mention dans la delibération & l'acte de cautionnement y inseré.

IX. pour plus grande sureté à cet égard, ledit Receveur aura un Registre chiffré & millesimé, comme est ci-devant dit, sur lequel il portera à fur & à mesure, jour par jour, & dans l'instant qu'on lui apportera des sommes pour ces Messes, toutes celles qu'il recevra; fera mention de qui, & pour qui il les aura reçues, & engagera pour plus entière preuve de sa bonne gestion, à signer sur sondit Registre, les personnes qui lui apporteront ces sommes, ou fera mention si elles ne savent ou ne veulent signer, & en marge de chaque Article de pareille recette, il fera s'inscrire les Prêtres pour chaque Messe qu'ils auront célébrée, & à cet effet ledit Registre aura une marge de la moitié du papier de chaque feüillet.

CHAPITRE TROISIÉME.

De la nomination des Trésoriers, autrement Marguilliers.

ARTICLE PREMIER.

La nomination se fera toujours dans la Chambre de delibération, en une assemblée tenue en la maniere ancienne & accoutumée de ladite

E c

1730. Paroisse, après la convocation qui s'en fait par un Bedeau, sur l'ordre des Marguilliers en charge, où le Recteur & tous les anciens Marguilliers, qui ont rendu leur compte & payé leur debet, continueront d'être invités.

II. La nomination se fera par scrutin, conformément à l'Arrêt du 17. Janvier 1703. sans que le suffrage des absens y soit admis.

III. Elle continuera de se faire le premier Janvier de chaque année, après la Grande-Messe; & pour être Marguillier de ladite Paroisse, il faudra, suivant l'usage y établi, avoir auparavant été élu, en la forme ci-dessus prescrite, Prévôt du Saint Esprit, laquelle Election continuera de se faire chaque année au Dimanche qui suit la Fête de l'Ascension.

IV. Deux parens ne pourront être ensemble Prévôts ni Marguilliers, pere, fils, gendre, freres, beaux-freres, oncles & neveux.

V. Si aucun des Prévôts ou Marguilliers en charge sort hors de la Ville ou decede, il fera incessamment procedé à la nomination d'un autre.

VI. Aussi-tôt l'élection faite, un Bedeau se transportera, suivant l'usage, chez les deux nouveaux élus, pour les avertir de se trouver à la prochaine assemblée, afin d'y prêter le serment ordinaire sur les saints Evangiles entre les mains de l'ancien des Marguilliers ou autre, ayant par l'Arrêt de Règlement du 20. Décembre 1735. droit de présider aux assemblées,

& seront tenus lesdits nouveaux élus de signer leur acceptation sur le Registre des délibérations, pour entrer en fonction le jour de la Purification deuxième Février qui suivra leur nomination, & ils répondront toujours solidairement l'un pour l'autre de leur gestion & administration. 1730.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Ordre, Rang & Séance des Marguilliers entr'eux.

ARTICLE PREMIER.

Les Marguilliers en charge précéderont les anciens, & continueront d'avoir leur banc au Bureau, vis-à-vis le fauteuil du Président de l'assemblée.

II. Chaque Marguillier sorti de charge prendra sa place suivant son ancienneté, pourvu qu'il ait rendu son compte, payé son debet & déposé la grosse d'icelui aux Archives, avec la liasse au soutien.

III. Si aucun des Marguilliers en charge ou sorti de charge n'est demeurant dans la Paroisse, il y conservera néanmoins son rang & entrée aux assemblées.

IV. Si aucun des Marguilliers des autres Paroisses qui y aura rendu son compte, payé son debet, & déposé aux Archives une grosse d'icelui, avec la liasse au soutien, souhaite avoir entrée & voix délibérative aux assemblées

*739. de celle-ci, il fouscra fur le registre de la Paroisse, dont il a été Marguillier, sa déclaration de n'y vouloir plus jouir des droits d'ancien Marguillier, attendu l'option qu'il fait d'en jouir à l'avenir dans celle de S. Germain, sur le registre de laquelle il fouscra pareillement sadite option, sans y pouvoir prétendre aucun rang d'ancien.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De la fonction des Marguilliers en charge.

ARTICLE PREMIER.

I. Ils ne pourront sans délibération du Général concéder les bancs, ni donner permission de faire mettre épitaphes ou pierres tombales, ni faire aucun changement dans l'Eglise.

II. Ils seront obligés de quêter eux-mêmes aux Grand'Messes & Vêpres les Fêtes & Dimanches dans l'Eglise, & de faire la quête ordinaire au tems de Pâques & Noël dans l'étendue de la Paroisse, & eux seuls pourront accorder ou ôter la permission de quêter.

III. Ils pourront ordonner toutes les dépenses, qui n'excederont point 10. liv.

IV. Ils proposeront au General assemblé toutes les dépenses extraordinaires au-dessus de ladite somme de 10. liv.

V. En chacun premier Samedi du mois il y aura assemblée l'après-midi pour conférer avec les anciens Marguilliers à ce nommés par le

General, tant des affaires que d'autres choses¹⁷³⁹ concernant la Fabrique.

VI. Ils tiendront la main à l'exécution des délibérations & des Réglemens; & en cas de contravention, ils en donneront avis au General pour y pourvoir.

VII. Ils feront la recette & dépense de concert, & si l'un d'eux la veut faire seul, ils conviendront à cet égard entr'eux comme ils l'aviseront, sans préjudice de la solidité entre eux, comme il a été dit.

VIII. Le premier des Marguilliers en charge proposera dans les assemblées les Sujets sur lesquels il y aura à délibérer, conclurra, & écrira la délibération, opinera le premier avec son Colleague, & après eux les anciens Marguilliers, suivant leur rang & ensuite le Recteur qui occupera la premiere place, signera le premier la délibération & donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel opinera le dernier, & recueillera les voix suivant l'Arrêt de Règlement du 20. Décembre 1735. & pourra, conformément à icelui ledit Recteur représenter, si bon lui semble, avant la délibération & par forme de simple proposition, ce qu'il trouvera à propos pour le bien & utilité de l'Eglise & de la Fabrique, & fera sur le champ la délibération signée de tous les opinans avant de désenparer, & les Marguilliers en charge auront toujours voix délibérative pendant l'année de leur gestion.

IX. Ils seront tenus de faire toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de tous les revenus de l'Eglise, & en cas de refus, de payer de la part des débiteurs, ils en donneront avis au General assemblé, pour y être pourvu, à faute de quoi ils seront chargés des debets.

X. Pour éviter les inconvéniens qui peuvent résulter de l'usage où sont les Marguilliers en charge de faire des quittances pour les rentes dûes à la Fabrique, soit pour fondations, soit pour actes de constitution, & de les faire porter aux redevables par un Bedeau qui en touche le montant, cet usage sera abrogé, & lesdits Marguilliers tenus d'aller eux-mêmes faire la cueillette de ces sortes de rentes, & pour la sureté des débiteurs il sera fait un cahier tous les ans, sur lequel lesdites rentes seront portées article par article au feuillet recto, & copies des quittances données aux débiteurs inférées à la gauche, lesquelles quittances contiendront les noms, qualités & demeures desd. débiteurs, & en cas de mutation d'iceux par décès ou ventes des héritages hypothéqués ausd. rentes, mention en sera faite dans chaque quittance, qui sera signée dans le moment, tant par lesdits Marguilliers que par lesdits débiteurs ou par ceux qui dans leur absence auroient payé pour eux; & en cas que lesd. débiteurs perdissent les quittances qui leur seront données séparément dudit cahier, ils pourront exiger qu'on leur en délivre des

doubles sur lesdits cahiers, qui pour cet effet seront avec la liasse au soutien de chaque compte, déposés aux Archives, & une copie du cahier de la dernière année donnée aux nouveaux Marguilliers, successivement en charge pour les guider dans ladite recette.

XI. Tous les Officiers, sçavoir, Sacriste ou Clerc de l'Œuvre, Diacre, Soûdiacre & les Chantres, même les Enfans de Chœur, Organiste, Bedeaux, Souffleur & Porte-Banniere, ou autres, qui seront aux gages ou récompense de l'Œuvre & Fabrique, seront choisis & nommés en une assemblée du Général, tenue en la maniere ancienne & ci-devant prescrite, & tandis qu'une de ces places vaquera, la Fabrique ne sera point tenue d'en payer la rétribution, qu'à celui que le General y aura substitué pendant ladite vacance, jusqu'à l'élection d'un sujet capable de la remplir.

XII. Les assemblées continueront, suivant l'usage de la Paroisse, d'être convoquées le Samedi, pour être tenues le lendemain Dimanche après la Grand'Messe, à moins que pour des cas imprévus & pressans les Marguilliers en charge ne fussent obligés d'en faire convoquer à jours extraordinaires, & lorsqu'il s'agira d'une place de Chantre à remplir, pour concourir, à laquelle tous Prêtres ayant de la voix seront admis, la vacance en sera déclarée à la Paroisse, & aux autres de la Ville le Dimanche avant celui fixé pour l'élection, sauf à la renvoyer à autre tems, s'il ne se présentoit

1732. pas des Sujets convenables. Et sera au surplus l'Arrêt du 17. Janvier 1703. concernant les élections d'Officiers en ladite Eglise exécuté, également que celui du 28. Mai 1706. qui admet aufdites assembles tous les anciens Marguilliers au lieu de douze seulement mentionnés en l'Arrêt de 1703.

CHAPITRE SIXIÈME.

De la Nomination des Prédicateurs.

ARTICLE PREMIER.

Les Prédicateurs pour les Avents, Carêmes & Dominicales seront choisis & nommés (dans les assemblées du General convoqués à cet effet) à la pluralité des voix, où le Recteur sera invité; & ces nominations seront faites au mois de Juin de chaque année.

II. La rétribution pour le Carême ne pourra être de plus de 200. liv. celle des Avents de plus de 24. liv. & à l'égard de la Dominicale elle sera de 3. liv. par Sermon, suivant les anciennes délibérations.

CHAPITRE SEPTIÈME.

De la Reddition des Comptes.

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées, élections, prestations de serment, & tenues des comptes des Prévôts des Confrairies autorisées de Lettres Patentes

enregistrées à la Cour qui se desservent dans l'Eglise, & étendue de la Paroisse de S. Germain, applications ou collocations de deniers, & toutes leurs délibérations seront faites conformément à l'Arrêt de Règlement du 16. Décembre 1688. dans la Chambre ordinaire des délibérations de la Paroisse & non ailleurs, en présence des anciens Marguilliers d'icelle & Prévôts desdites Confrairies, à peine de nullité de tout ce qui se fera ailleurs par lesdits Prévôts; & à l'égard de ceux qui n'ont tenu leurs comptes & payé leurs debets, ils y seront poursuivis pardevant les Jugés Présidiaux de cette Ville, à la diligence du General de la Paroisse.

II. Les Marguilliers sortant de charge rendront leur compte, suivant l'usage ordinaire, dans le 25. Janvier si faire se peut, ou au plus tard suivant l'Arrêt de Règlement du 26. Septembre 1722. concernant les comptes des Marguilliers des Paroisses & Prévôts des Confrairies de la Province, dans le mois qui suivra leur sortie de charge; sçavoir, l'examen du compte quelques jours auparavant en présence de quatre anciens nommés par le General, & le Dimanche suivant en présence du General assemblé, les comptes seront examinés, clos & signés.

III. L'un des anciens Marguilliers lira sur chaque article du compte les pièces justificatives & quittances, un autre aura entre mains,

1739. & lira une grosse du compte précédent, pour voir si le nouveau y est conforme, & l'ancien qui presidera à l'assemblée mettra les apostilles jugées convenables.

IV. Les différens chapitres de recette seront calculés & arrêtés séparément, également que ceux de la dépense, & ne pourront plus être mis confusément, pour à quoi obvier, chaque page sera calculée, & le sommaire reporté à la suivante, jusqu'à la fin de chacun chapitre; desquels à la fin de la recette, il sera fait une récapitulation pour en connoître le montant, & ainsi de la dépense, après laquelle sera faite la balance de l'une & de l'autre pour connoître ou le debet des comptables, ou ce dont ils seront en avance.

V. Si les Marguilliers rendant compte sont reliquataires, ils remettront sur le champ leur debet entre les mains de ceux qui prennent leur place, & cet article sera le premier chapitre de la recette de ceux-ci: si au contraire ils sont en avance, ils en seront remboursés sur les premiers deniers de la recette des entrans en charge, qui en feront mention dans le premier chapitre de la dépense de leur compte futur.

VI. Les Marguilliers sortans donneront, suivant l'usage de la Paroisse, une copie entiere de leur compte aux entrans, pour les guider dans leur gestion, & pouvoir agir en conformité des apostilles vers les redevables qui seroient en reste de payer.

VII. Les comptes ainsi examinés, arrêtés 1739. & signés, seront dans l'instant avec la liasse au soutien déposés aux Archives, sauf à les représenter à l'Evêque de Rennes faisant la visite de ladite Eglise, conformément à l'Edit de 1695. & seront finalement remis ensuite aufdites Archives.

CHAPITRE HUITIÈME.

Des Recollemens & Inventaires.

ARTICLE PREMIER.

Par chacun an au mois de Février, il sera fait un recollement d'inventaire des calices, vases, reliques, croix, chandeliers, benitiers, goupillons, encensoirs, lampes & autres argenteries, bouquets, ornemens, linges, & de tout ce qui appartient à l'Œuvre & Fabrique qui sont & doivent être dans la Sacristie, ou dans l'ancienne Chambre de délibérations au bas de l'Eglise, apellée maintenant basse Sacristie, attendu qu'elle y sert de décharge; tout quoi y restera à la charge du Sacriste, tant & si long-tems que le General jugera à propos de la laisser à cet usage.

II. Si quelque chose a été perdue ou usée depuis le dernier inventaire, les Commissaires nommés par le General pour faire le recollement, s'informeront comment, & par qui la perte aura été faite, ou la chose usée, dont sera fait mention dans ledit recollement à côté

1739. de l'article du premier inventaire, afin de n'être plus mise au recollement suivant, sauf au General à faire supporter la perte de la chose perdue, ou mal-à-propos usée par qui être devra.

III. Ce qui aura été acheté ou augmenté depuis l'inventaire précédent, sera ajouté au recollement & transcrit dans l'inventaire.

IV. Ce qui sera rompu ou usé sera refait incessamment ou réparé autant que faire se pourra, afin de tenir toujours le tout dans la decence & propreté qui convient.

V. Dans le même tems il sera aussi fait un recollement des titres, registres, comptes & autres pièces & papiers de la Paroisse.

VI. Les comptes nouveaux & les pièces justificatives, ensemble les contrats & les fondations, sentences ou arrêts qui pourroient servir de titres ou faire conséquence, comme aussi les pièces, enseignemens & titres qu'on auroit pu découvrir & recouvrer dans l'année précédente seront inscrits & ajoutés sur le registre de l'inventaire général que la Fabrique a fait faire l'an dernier, & en même tems remis aux Archives.

VII. L'original de cet inventaire sera toujours aux Archives, & il en sera fait incessamment une copie qui restera aux mains des Marguilliers successivement en charge, pour leur servir d'instruction de tout ce qui concerne la Fabrique.

VIII. Si dans la poursuite d'une affaire, il

est nécessaire de produire quelque titre ou pièce que ce soit, on ne les pourra déplacer des Archives que par délibérations du General, & celui des Marguilliers ou des Procureurs qu'on en chargera, en signera son récépissé sur le registre à ce destiné, étant ausdites Archives, & fera mention du jour qu'il s'en faitit, & du procès ou affaire pour laquelle il en sera faitit, & de la liasse & cote d'où elle aura été tirée.

IX. Lorsque la pièce produite ne sera plus nécessaire dans l'affaire dont il s'agissoit, elle sera rétablie à sa cote & liasse aux Archives, & le reçu bâtonné, dont sera fait mention dans la délibération du General.

X. On aura une sérieuse attention à ne produire, autant que faire se pourra, les titres que par copies, & les originaux ne le pourront être que dans les cas indispensables.

XI. Le recollement des Livres de Chœur, Processionaux & Missels, sera également fait au mois de Février de chaque année, dont le Chantre dernier en réception sera chargé par inventaire; à l'exception desdits Missels qui continueront d'être à la charge du Sacriste.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des Ouvrages, Réparations ou achats.

ARTICLE PREMIER.

Personne ne pourra faire, ni faire faire, aucuns ouvrages, réparation, ni achats, ni

1739. rien refaire, changer ou racommoder dans l'Eglise ni aux Maisons qui dépendent de l'Œuvre & Fabrique pour quelque cause & prétexte que ce soit, si ce n'est de l'ordre par écrit d'un des Marguilliers en charge après une délibération du General.

II. Il ne sera rien alloué dans la dépense des comptes de ce dont il n'y aura point de délibération, ni par conséquent rien payé par les Marguilliers en charge à ceux qui se feront ingérés de travailler ou faire travailler sans leur ordre par écrit, encore que ce qui auroit été fait, réparé, acheté, refait, changé ou racommodé fût au profit de l'Œuvre & Fabrique, & le Sacriste sera tenu de s'opposer à toute innovation telle qu'elle soit dans l'Eglise & aux Autels, sous prétexte de décoration & embellissement, quand même on offriroit de les faire *gratis*, à moins qu'il n'en ait été averti par les Marguilliers en charge & par écrit après une délibération du General.

III. Aucune dépense extraordinaire ne pourra être faite par les Marguilliers en charge au-dessus de 10. liv. qu'en vertu de délibération du General assemblé, qui nommera deux anciens pour, avec eux, & une personne de l'art, vérifier la nécessité des réparations & de la dépense proposée, & être par eux fait un devis & marché avec les Ouvriers.

IV. Les ouvrages achevés seront vus & visités par les mêmes Commissaires, & s'ils ne

font point conformes aux clauses & conditions desdits marchés & devis, ils ne seront point reçus ni rien payé à l'Ouvrier, qu'après qu'il aura rempli les obligations par lui contractées.

V. Quant aux ouvrages & réparations au-dessous de la somme de 10. liv. les Ouvriers en donneront le mémoire aux Marguilliers en charge, qui après les avoir vérifiés, les payeront.

VI. Afin que les ouvrages soient plus fidèlement & mieux faits, le General assemblé nommera à la pluralité des voix les Ouvriers qu'il croira les plus attachés & affectionnés à la Paroisse, & si les Marguilliers en charge avoient des sujets de plainte contr'eux, ils en feront leur rapport au General qui seul y pourvoira, sans qu'ils puissent à l'avenir les changer ni en substituer d'autres.

VIII. A l'égard des réparations incombantes au Presbitere en cas de décès, résignation ou permutation, les Matguilliers en charge en donneront avis au General, & ils agiront dans ces cas suivant qu'il leur est prescrit par les Arrêts de Réglemens des 8. Avril 1672. 24. Novembre 1721. & 18. Avril 1730.

CHAPITRE DIXIÉME.

Des Bedeaux & Fossoyeur.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera reçu aucuns Bedeaux ni autres

1739. aux gages de la Fabrique que par une Assemblée du General, sur l'avis de leur décès ou mauvais comportemens, que seront tenus de lui en donner les Marguilliers en charge.

II. Un des Bedeaux sera toujours dans l'Eglise auprès du Banc de l'Œuvre pour recevoir les ordres des Marguilliers, & faire toutes les fonctions auxquelles ils sont obligés.

III. Ils se comporteront modestement & avec honneur & révérence, envers les Marguilliers en charge & anciens & envers toute sorte de personnes.

IV. Ils seront ponctuels à exécuter les ordres accoutumés, tiendront le Chœur fermé pendant les Offices, n'y souffrant point entrer d'enfans ni autres personnes qui pourroient interrompre le service & causer du scandale.

V. Ils ne pourront sortir de l'Eglise, tant que les Marguilliers en charge seront en place dans le Banc de l'Œuvre, & ils ne pourront rien exiger pour les chaises que le General leur permettra de louer dans ladite Eglise au-delà du prix fixé par l'Arrêt du 5. Février 1734. sauf au General à disposer quand il le jugera à propos au profit de la Fabrique du loyer desd. chaises.

VI. Ils seront exacts à empêcher les Pauvres de mendier dans l'Eglise, & à en faire sortir les enfans qui feroient du bruit, soit en parlant, soit en courant.

VII. Ils auront soin de balayer l'Eglise & d'en

d'en nétoyer les murailles une fois par semaine, les Samedis l'après-midi & aux veilles des Fêtes principales, & ils la tiendront toujours propre & les bancs bien rangés; de maniere qu'on puisse passer librement, sur tout du côté de la Chaire.

VIII. Ils ouvriront & fermeront les portes de l'Eglise aux heures ci-devant prescrites sur l'ordre que le Sacriste leur en donnera, & feront une visite exacte dans les Confessionnaux & par tout ailleurs avant de fermer.

IX. Si la Procession de la Fête-Dieu doit passer par l'Eglise de Saint Germain, ils en informeront les Marguilliers en charge dans un tems convenable pour qu'ils puissent emprunter les tapisseries nécessaires à la décorer.

X. Ils auront soin d'aider à tendre & détendre, porter & rapporter lesdites tapisseries, & à les bien battre & épousseter auparavant; également que le grand tapis d'Autel toutes les fois qu'il servira.

XI. Celui des Bedeaux chargé de faire les fosses sera tenu de les faire dans les endroits qui lui seront indiqués par les Marguilliers en charge de proche en proche & de quatre pieds de profondeur, à quoi le Sacriste veillera également qu'à bien faire réparer le pavé au-dessus suivant les ordres qu'il en recevra desdits Marguilliers.

XII. Il donnera tous les huit jours aux Marguilliers en charge un état, des ouvertures de

1739. terre par lui faites en l'Eglise, avec la désignation de l'endroit & pour qui il les aura faites.

XIII. Les autres Bedeaux leur donneront un pareil état par semaine des sonneries pour enterremens & services.

XIV. Ils seront tenus de porter eux-mêmes chez les personnes décedées les ornemens & argenterie qu'on requérera, & de reprendre le tout après la levée des corps, & de rapporter dans la Sacristie, sans laisser porter ni rapporter aucune argenterie par les enfans de Chœur ou autres, & lors desdits transports de l'argenterie, elle fera toujours mise dans une corbeille de clisse à ce destinée.

XV. Ils seront exacts à sonner pour la Communion des malades, afin qu'en conformité de l'acte de fondation faite à ce sujet en ladite Eglise, le Thuriferaire, les Porte-Days & Enfans de Chœur, qui sont tenus d'y assister & pour ce payés, s'y trouvent assiduellement, pour en cas de défaut, les absens être privés de leur rétribution, desquelles absences le Sacriste sera tenu de faire note à chaque fois, & d'en donner avis aux Marguilliers en charge tous les Dimanches au Banc de l'Œuvre.

XVI. Enjoint aux Bedeaux, sur les peines portées par l'Arrêt du 5. Février 1734. de ne souffrir aucun autre se placer dans le Banc destiné pour les personnes constituées en dignité, que ceux qui en ont le droit aux termes dudit Arrêt.

CHAPITRE ONZIÈME.

1739.

Des Enfans de Chœur, Organiste, Souffleur & Porte-Bannière.

ARTICLE PREMIER.

Les Enfans de Chœur balayeront les Sacristies deux fois par semaine, & rempliront les ordres que leur donneront le Sacriste & les Marguilliers en charge, & seront toujours modestes dans l'Eglise & dans leurs fonctions, à peine d'être expulsés par le General.

II. Ils seront attentifs à recevoir les instructions des Chantres qui sont chargés par leur réception du soin de les instruire.

III. Ils auront soin d'être toujours propres & de bien ménager les soutannes, aubes, surplis & dominos que la Fabrique leur fournit, à peine d'être pris sur leurs gages ce qu'il en aura coûté pour les racommoder, si par leur faute ils sont déchirés.

IV. L'Organiste ne pourra s'absenter ni substituer un autre en sa place sans permission d'un des Marguilliers en charge, & lui ou le substitué ne pourront manquer de remplir leurs fonctions aux Messes, Vêpres & Saluts ordinaires, sous peine de privation des gages convenus, & ce pour le tems qui sera arbitré par le General sur le rapport des Marguilliers en charge.

V. Il aura un soin particulier d'entretenir les

1739. orgues & les soufflets, & d'avertir lesdits Marguilliers de ce qu'il y conviendrait réparer.

VI. Le Souffleur des orgues balayera exactement toutes les semaines la tribune où elles sont, & en nettoiera la poussière des contours & des murailles le plus haut que faire se pourra, & sera assidu à son devoir.

VII. Le Porte-Bannière se rendra aussi avec assiduité à toutes les Processions auxquelles la Bannière doit être portée, & il aura soin de la bien ménager & de la tenir fermée après les Processions finies dans l'armoire à ce destinée.

VIII. Tous ceux ci-dessus nommés, & autres qui sont aux gages & récompensés de la Fabrique, qui sans permission s'absenteront, ou manqueront à remplir exactement toutes les fonctions de leurs places, seront punis selon leurs fautes, à l'arbitrage du General, soit en leur retranchant leur rétribution, soit en les destituant pour toujours, & seront au surplus tous les articles ci-dessus diligemment observés par ceux qu'ils concernent.

IX. Les peines qui auront été imposées ne seront remises ni modérées pour quelque prétexte de compassion ni pour quelque prière que ce soit.

CHAPITRE DOUZIÈME.

De la Distribution du Pain-Béni.

ARTICLE PREMIER.

Les Pains apportés à bénir dans l'Eglise, ne

1739. pourront être coupés qu'après que les Marguilliers en charge, ou autres anciens seront dans le banc de l'Œuvre, lesquels ordonneront ce qu'il en conviendra couper, pour la distribution dans l'Eglise, & feront ensuite faire différentes parts pour être envoyées à ceux à qui la personne qui le rend aura prié d'en envoyer, & s'il en reste, à quelques-uns de ceux qui ont ordinaire de le donner dans la Paroisse.

II. Les Bedeaux donneront toutes les Fêtes & Dimanches auxquels il sera apporté des pains à bénir, l'état aux Marguilliers en charge, des noms, qualités & demeures des personnes qui les auront rendus lesdits jours, dont sera fait une liste à la fin de l'année qu'ils remettront aux Marguilliers nouveaux & ainsi d'année en année, afin qu'ils soient à lieu de le faire rendre *ad turnum* par tous les habitans de la Paroisse, qui sont en état de le faire.

III. Lesdits Bedeaux donneront avis aux Marguilliers en charge, si aucun des Paroissiens à qui le chateau aura été présenté a refusé de le prendre, ou si l'ayant accepté il a refusé de rendre le Pain-béni.

IV. Les Marguilliers en charge feront couper & mettre en leur présence dans les panniers de la distribution du Pain-béni, des morceaux en nombre suffisant, pour que chacun en puisse avoir dans l'Eglise.

V. La distribution s'en fera avec ordre & silence, premièrement au Chœur & ensuite au

1732. Banc de l'Œuvre, suivant l'ancien usage, & de-là, à commencer par le haut de l'Eglise & continuer jusqu'au bas, sans que ceux qui la feront puissent en donner plus aux uns & moins aux autres.

VI. Les parts destinées pour les personnes auxquelles les Marguilliers en charge en enverront, soit de leur part, soit de celle de ceux qui auront rendu le Pain-béni, leur seront portées chez elles, suivant le memoire & liste desdits Marguilliers, sans que les Bedeaux puissent s'ingerer de les porter ailleurs, ni en détourner aucune qu'ils reporteront chez lesd. Marguilliers, en cas qu'ils ne trouvaient personne aux maisons où ils auroient été les porter d'abord, & elles seront, sur l'ordre de l'un ou de l'autre desdits Marguilliers, reportées en autres maisons.

VII. Défenses sont faites aux Bedeaux, à peine d'être chassés, de prendre ni cacher pour eux, ni pour leurs maisons, femmes, enfans, parens ou amis, plus grand nombre ni plus grosse part de Pain-béni, que ce qui leur en sera accordé par les Marguilliers en charge.

VIII. Si quelque Paroissien de ceux qui ont coûtume de donner le Pain-béni ne se trouve pas en état d'en faire la dépense ordinaire, il pourra envoyer aux Trésoriers en charge 36. liv. de Pain-blanc commun, pour être distribué dans l'Eglise seulement, sans qu'il en puisse ce jour-là être réservé aucu ne part, pour

qui que ce soit, excepté un chanteau pour 1732. être envoyé à la personne qui le doit donner le Dimanche ou la Fête suivante, & une part pour celui qui l'aura rendu.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Des Droits de la Fabrique.

Réglant les droits qui doivent être perçus au profit de la Fabrique de l'Eglise de S. Germain, quant à présent, attendu l'indigence & l'état fâcheux où l'incendie de cette Ville & les billets de banque l'ont réduite, & sans tirer à conséquence pour les tems à venir, ni que le présent Règlement puisse faire règle pour les autres Paroisses de ce ressort, sauf au contraire à en être fait d'autres dans la suite, suivant les lieux & la circonstance des tems, le General de ladite Paroisse de S. Germain fera percevoir au profit de l'Œuvre & Fabrique de l'Eglise, jusqu'à ce qu'autrement il n'en soit ordonné par la Cour, les droits ci-après;

S Ç A V O I R,

M A R I A G E S.

Pour les Tapis, Coeffin & deux Chandelières d'argent avec cierges lorsqu'ils seront demandés, 3. liv.

Lorsqu'on ne demandera que les deux Chandelières d'argent sans Coeffins ni Tapis, 2. liv.

Et si l'on ne demande que les Chandelières argentées ou autres communs, 10. s.

CONVOIS, SERVICES, ENTERREMENS & Dépôts de Corps.

Pour le beau Drap mortuaire & les Ornaments

1736. pareils à chaque fois qu'ils serviront, soit aux Enterremens, soit aux Services, 12. liv.

Pour les seconds Ornemens & Drap mortuaire, 6. liv.

Pour les Communs, 2. liv.

Lorsque les beaux Ornemens & Drap mortuaire seront demandés pour servir dans une autre Eglise, & que les Trésoriers en charge l'auront permis, sera payé par chaque fois 30. l.

Si l'on ne demande que le Drap mortuaire, il sera seulement payé 15. liv.

Lorsqu'un Corps restera en dépôt dans une Chapelle particuliere de l'Eglise, si l'on demande le beau Drap mortuaire, sera payé par jour 3. liv.

Si l'on ne demande que le second Drap mortuaire, 2. liv.

Sera permis aux Communautés de se servir de leur Ornemens, pourvu que la Fabrique fournisse six Chandeliers, la Croix & le Bénitier d'argent, lorsque les personnes décédées auroient dû être enterrées en l'Eglise de Saint Germain.

ARGENTERIE.

Pour le Bénitier d'argent, quand il sera requis il sera payé 1. liv.

Pour la Croix d'argent, pareil droit, 1. liv.

Pour chaque Chandelier d'argent sur l'Autel, & ceux des Choristes, 5. sols.

Pour chacun de ceux qui seront demandés aux Maisons des décédés, 1. liv.

SONNERIES,

1739. Lesquelles ne pourront être faites que sur l'ordre des Marguilliers en charge.

Pour chacune Sonnerie aux Enterremens & Services, & lors des Convois en autre Eglise, sera payé suivant l'ancien usage, 2. l. 10. s.

TENTURES.

Lorsque les parens des décédés exigeront que toute l'Eglise soit tendue, sera païé 40. l.

S'il est exigé un lit d'honneur, sera payé pour l'Enterrement, 10. liv.

Et pour le Service, pareil droit, 10. liv.

Pour la Tenture du grand Autel seul, par Enterrement, 10. liv.

Par chaque Service, même droit, 10. liv.

Pour la Tenture de chacun des petits Autels lors des Enterremens, 5. liv.

Et lors des Services, même droit, 5. liv.

Le tout sans comprendre les droits dûs à l'Hopital, qui fournit seul les Tentures.

OUVERTURES DE TERRE,

qui seront toujours indiquées par les Marguilliers.

Suivant l'ancien usage de l'Eglise, & en particulier celui de cette Paroisse, il ne sera inhumé aucuns Laïques dans le Chœur.

Pour l'ouverture de terre depuis le milieu de l'Eglise jusqu'au haut, il sera payé, suivant l'usage de cette Paroisse, & conformément à l'Arrêt du 19. Juillet 1720. pour les grands corps, 20. liv.

Et depuis le milieu jusqu'au bas, aussi pour les grands corps, 10. liv.

1739. Pour les corps des enfans au-dessous de sept ans dans le haut de l'Eglise, il sera payé 6. l.

Pour les mêmes corps au bas de l'Eglise, 3. l.

Pour les personnes de distinction, qui par humilité voudront être inhumées dans le Cimetiere, sera payé 15. liv.

Pour les Bourgeois riches & aisés, qui par le même motif choisiront leur sépulture dans le Cimetiere, sera payé 6. liv.

Pour les autres personnes du commun seulement, 1. liv.

Et il ne sera rien exigé pour les ouvertures de terre dans ledit Cimetiere pour les corps des pauvres, ni des enfans au-dessous de sept ans, dont les Enterremens se font par un seul Prêtre; le tout sans comprendre les droits du Fossoyeur qui seront ci après réglés.

Pour les personnes qui étant décédées dans la Paroisse seront inhumées dans une autre, sera payé pour droit de terre:

S Ç A V O I R,

Pour les corps au-dessus de douze ans, 20. l.

Et pour ceux au-dessous, 10. liv.

Si quelque corps est inhumé en cercueil de plomb, il sera payé le double des droits ci-dessus, eu égard aux endroits où il sera inhumé.

DROITS DU FOSSOYEUR.

Pour la façon de chaque fosse & rétablissement d'icelle, sera payé au Fossoyeur, y compris le port des corps, sauf à lui à régler avec les Bedeaux & Porte-corps, & y compris aussi

le droit du Sacriste, pour veiller à ce qu'elles 1739. soient de la profondeur prescrite & diligemment rétablies, & celles de l'Eglise bien réparés.

S Ç A V O I R,

Pour les grands corps dans l'Eglise, 1. l. 10. s.

Pour les petits au-dessous de sept ans, 8. s.

Pour les grands corps dans le Cimetiere, 1. l.

Pour ceux au-dessous de sept ans, 5. s.

S'il y a des tombes à remuer, il sera payé double droit au Fossoyeur.

Quand les corps seront aportés à la Paroisse, & ensuite reportés en une autre où ils doivent être inhumés, sera payé aussi double droit aux Porte-corps sauf à partager entr'eux.

Le tout sans qu'il puisse être rien exigé au-delà desdits droits, ni être rien demandé pour les Enterremens des Pauvres par les Bedeaux, Fossoyeur & Porte-corps, qui seront tenus de porter eux-mêmes la Chasse de l'Eglise à ce destinée aux Maisons des Pauvres décédés; à peine de privation de leurs gages d'une année pour la premiere fois, & d'expulsion pour la seconde.

LUMINAIRE & CIERES.

Les parens des décédés fourniront le Luminaire aux Enterremens & Services, ou à leur défaut de le faire, il le fera; sçavoir, les Cierges du grand Autel par le Recteur, suivant la convention d'entre lui & le General au sujet du rafraichissement qu'il donne aux Prédicateurs; & ce, pendant que ladite convention subsistera: & les autres Cierges d'au-

1739, tour des corps & des Chandeliers des Choristes seront fournis par la Fabrique également que les Flambeaux si on en demande, pour quoi sera payé par chacun desdits Cierges 5. s. au profit du Recteur pour ceux qu'il fournira.

Et 5. s. au profit de la Fabrique pour les autres, & 15. s. par Flambeau.

Les Bedeaux ne pourront exiger aucuns Cierges des parens des décedés lors des Enterremens.

Les Cires restantes après les Enterremens & Services seront soigneusement conservées, pour le Service & Luminaire que la Fabrique est obligée de fournir aux Messes, Offices, Saluts & Obits fondés dans l'Eglise; du soin desquelles Cires on charge la conscience du Sacriste, qui aura aussi attention à mettre dans l'armoire à ce destinée les vieilles Cires, provenantes des bouts de Cierges & Flambeaux, pour être par les Marguilliers en charge vendues en diminution de celles qu'ils seront obligés d'acheter, quand il en sera besoin, & dont il les avertira, sans quoi aucune Cire fournie à l'Eglise, sans leur ordre par écrit, ne sera payée par la Fabrique.

**DROITS DES CHORISTES NON CLERCS
& BEDEAUX.**

Il sera payé aux quatre Enfans de Chœur non Clercs, chacun 2. s. par chaque Enterrement ou service, ce qui fait pour les quatre 8. s. & aux Bedeaux pour chaque Service, autres que ceux de Fondation, dont les rétributions

DES PAROISSES. 461
sont comprises dans les gages qui leur sont payés, 8. s. 1739

SALUTS.

Si quelqu'un ayant l'agrément de l'Evêque fonde un Salut dans cette Eglise, il sera payé à la Fabrique pour Luminaire, Sonnerie & Ornaments, 4. liv.

A deux Bedeaux qui seront tenus d'y assister, revêtus de leurs robes, y compris la sonnerie qu'ils feront, 12. s.

Aux quatre Choristes non Clercs, chacun deux sols, fait 8. s.

A l'Organiste, tant pour lui que pour le Souffleur, 10. s.

CONFRAIRIES.

Lorsque quelque Associé de deux ou plusieurs Confrairies, autorisées & confirmées par Lettres Patentes du Roi, enregistrées à la Cour, sera inhumé dans cette Eglise, aux frais d'une desdites Confrairies; il sera libre aux parens du décedé, & Prévôts des autres Confrairies de faire employer le fonds destiné par leur Confrairie à l'Enterrement du Confrere décedé, soit en Service de huitaine ou anniversaire, au profit de la Fabrique, selon qu'ils le jugeront à propos.

DROITS DU SACRISTE.

Seront tous les droits, ci-devant payés entre les mains du Clerc de l'Œuvre ou Sacriste, & ceux que la Fabrique lui accordera pour la recette qu'il fera des siens seront réglés par un traité particulier d'entre lui & le General, qui

1739. pourra en tous tems être renouvelé dans une assemblée dudit General, suivant les circonstances.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

De l'exécution du présent Règlement.

ARTICLE PREMIER.

Sera donné au Sacriste, autrement Clerc de l'Œuvre, copie de tout ce qui le concerne, laquelle il représentera tous les ans, tant lors de la reddition du compte de sa recette, que dans le tems du recollement qui sera fait lors de l'entrée en charge des nouveaux Trésoriers, des meubles, argenterie & Ornaments de l'Eglise, & ce, afin que les uns & les autres soient instruits, comme il convient, de leurs obligations, & de tout ce qui appartient à la Fabrique.

II. Sera aussi donné copie aux Bedeaux & à tous ceux qui sont aux gages de l'Œuvre & Fabrique, de ce qui les concerne séparément, à ce que personne d'entr'eux ne prétende cause d'ignorance de ce qui est de sa fonction & de son devoir.

III. Les Trésoriers en charge, qui auront toujours vers eux une copie entière dudit Règlement, seront ponctuels à l'exécuter eux-mêmes en ce qui les concerne, & à le faire exécuter par tous autres en ce qui les concerne aussi, sous peine de répondre des événemens & dommages résultans de leur négligence à le faire exécuter.

IV. Seront au surplus les anciens usages de

la Paroisse bien & dûment observés en ce 1730. qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrêt, sans que l'on puisse tirer avantage contre le General des omissions qui pourroient se trouver au présent Règlement; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié, à ce que l'on n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & enregistré sur le livre des délibérations de lad. Paroisse, pour y être exactement observé, selon sa forme & teneur. Fait en Parlement à Rennes le 25. Mars 1739.

Signé LE CLAVIER.

Nota. Cet Arrêt a été rendu le Mercredi Saint 25. de Mars 1739. auquel jour la Cour entra, attendu la Translation de la Fête de l'Annonciation au Lundi de la QUASIMODO, 6. d'Avril suivant.

ARREST DE LA COUR,

Qui défend à tous Recteurs de cette Province d'exiger aucun argent pour l'administration des Sacremens, sous prétexte de deniers Paschaux.

Du 16. AVRIL. 1739.

VU par la Cour la Requête de Maître Julien Corvaizier, Procureur Fiscal des Jurisdictions & Baronie de Bréal, Lassy & Blossac, contre Messire Joseph Gouverneur, Prieur de la Paroisse de Lassy, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la Cour, en conséquence de l'exposé en ladite Requête, faire défenses audit sieur Gouverneur, Prieur de Lassy, d'exiger à l'avenir au-

1739. cun argent pour l'administration des Sacremens dans le tems de Pâques, ni autrement, sous prétexte de deniers Paschaux, qu'il suppose lui être dûs comme Recteur, ni autrement, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lû, publié au Prône de la Grand'Messe de Lassy, & enregistré sur le livre des délibérations de ladite Paroisse à ses frais, & seroit outre condamné aux frais, coût & signification du présent Arrêt, ladite Requête signée de la Grezillonayé Procureur, & répondue d'un soit montré au Procureur General du Roi par Ordonnance de la Cour du 14. Avril 1739. conclusions dudit Procureur General du Roi au bas de ladite Requête du 15. dudit mois d'Avril dit an 1739. Sur ce oui le rapport de Maître du Guiny, Conseiller en Grand'Chambre, & tout considéré. LA COUR fait défenses audit Gouverneur Prieur, Recteur de Lassy, & aux autres Recteurs des Paroisses circonvoisines, d'exiger aucun argent pour l'administration des Sacremens dans le tems de Pâques, sous prétexte de deniers Paschaux, ou autres; & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, a déclaré le présent Arrêt commun pour toutes les Paroisses de ce ressort, ordonné qu'il y sera lû & publié à l'issue des Grand'Messes, ainsi que de celle de Lassy, & enregistré sur le livre des délibérations. Fait en Parlement à Rennes le 16. Avril 1739.

Signé LE CLAVIR.

ARREST

1739. **ARREST DE LA COUR,**
Qui maintient les Recteurs dans le droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines des Collégiales, domiciliés de leur Paroisse, &c.

DU 14. MAI 1739.

ENTRE Noble & Discret Messire Hilaire de Tanoarn, Prêtre Recteur de la Paroisse de Saint Denis de Nantes, & Messire Quaiisson, Recteur de S. Laurent de Nantes, ayant repris le procès au lieu & place de feu Messire Nicolas Cassard, vivant Recteur de ladite Paroisse de S. Laurent, demandeur en Requête & Lettres de Commission du 4. Février 1724. & en Requête incidente du 13. Mai 1724. d'une part. Et les sieurs Chefcier & Chanoines de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Nantes, en la personne de Noble & Discret Messire Pierre Geslin, Sindic & Chanoine de ladite Eglise, défendeurs & demandeurs en Lettres de Restitution, & en Requêtes des 27. 30. Avril & 27. Mai 1726. La premiere desdites Requêtes afin de rapport d'Arrêt du 11. Septembre 1717. & Messires Sauzé, Recteur de S. Clement, le Horeau, Recteur de Sainte Radegonde, de la Pommerais, Recteur de Saint Jean, Gaultier, Recteur de Saint Similien, Patelin, Recteur de Sainte Croix, de la Riviere Brelel, Recteur de S. Nicolas, Ertaut, Recteur de Saint Saturnin, & Dorvault, Recteur de Saint Vincent, les

G g

1739. tous de la Ville de Nantes, les tous ayant repris le procès au lieu & place de leurs Prédécesseurs, Recteurs des mêmes Paroisses, demandeurs en Requêtes des 8. & 31. Mai 1727. afin d'intervention. Et lesdits de Tanoarn, Quaiſſon, & lesdits sieurs Chefcier & Chanoines de la Collégiale de Notre-Dame de Nantes, défendeurs d'autre part. Vû, &c. LA COUR, faisant droit sur le tout, aux Requêtes & Lettres de Commission, demande de rapport d'Arrêt, Lettres de restitution, Intervention & Incidens des Parties, sans s'arrêter à la demande de rapport d'Arrêts & Lettres de Restitution des Chanoines & Chapitre de la Collégiale de Notre-Dame de Nantes, dont ils sont déboutés dans les Requêtes & Lettres de Commission, & Intervention des Recteurs de ladite Ville & Fauxbourgs de Nantes, les a maintenus dans le droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines, Chapelains, Choristes & autres Officiers & Supôts dud. Chapitre, qui seront domiciliés & malades dans les maisons qui ne font partie du Cloître de ladite Eglise & Paroisse de Notre-Dame, d'enlever leurs corps, de les conduire avec leur Clergé dans leurs Eglises Paroissiales, pour y rendre les derniers devoirs, & de-là à ladite Eglise de Notre-Dame, pour y être inhumés par lesdits Chanoines & Chapitre, à moins que lesdits Chanoines décedés n'ayent choisi par testament leurs sépultures ailleurs : ordonne

que, lorsque ledit Chapitre sera convoqué aux 1739. Enterremens, la ceremonie ne pourra commencer qu'après l'heure & la fin de l'Office Canonial : que ledit Chapitre marchera dans le rang le plus honorable, à l'exception du Recteur seul qui marchera immédiatement devant le corps : que lorsque quelqu'un aura choisi par testament ou par fondation, sa Sépulture dans ladite Eglise Collégiale, le corps, après avoir été enlevé par le Recteur de la Paroisse sur laquelle le décès sera arrivé & conduit dans son Eglise Paroissiale pour y rendre les derniers devoirs, sera de-là conduit à lad. Eglise de Notre-Dame, pour y être reçu par ledit Chapitre au bas de la Nef, après quoi le Recteur se retirera avec son Clergé : condamne lesdits Chanoines & Chapitre de Notre-Dame aux trois quarts des dépens vers toutes les Parties, tant en demandant que défendant, l'autre quart compensé : sur toutes les autres demandes, fins & conclusions a renvoyé les Parties hors de cour. Fait en Parlement à Rennes le 14. Mai 1739. Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,
Qui défend d'enterrer dans les Eglises Paroissiales
de la Campagne.

DU 30. SEPTEMBRE 1739.
LE Substitut du Procureur General du Roi,
L'entré en la Cour, a remontré qu'encore
que par de précédens Arrêts de Réglement, il

1739. ait été défendu à toutes personnes qui n'ont ni enseus, ni pierres tombales dans les Eglises, de s'y faire enterrer dans les tems de contagion, ou de maladies populaires; cependant les habitans de plusieurs Paroisses de la campagne infectées de diffenteries, affectent de se faire inhumer dans les Eglises, ce qui ne peut qu'infecter ces saints lieux, & augmenter la contagion. Or comme il est important de remédier à un tel abus: A ces causes, a ledit Substitut du Procureur General du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que les précédens Arrêts & Réglemens d'icelle seront exécutés en conséquence, fait défenses à toutes personnes qui n'ont ni enseus, ni pierres tombales dans les Eglises Paroissiales de la campagne de s'y faire enterrer, & à toutes personnes de procurer, ni souffrir ces inhumations sous les peines qui y étoient; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & enregistré sur le livre des délibérations desdites Paroisses. Fait en Parlement à Rennes le 30. Septembre 1739.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1741.
Portant Règlement pour la Paroisse de Châtillon sur Seiche.

Du 14. Aoust 1741.

L'AVOCAT General du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il lui a été remis des pieces qui constatent des faits d'autant plus interessans, qu'ils blessent le bon ordre établi dans les Paroisses, par les Edits & Declarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour. D'un côté, les abus qui règnent à Châtillon sur Seiche, dans les deliberations, dans l'administration des biens du General & dans la levée des Fouages & Tailles de cette Paroisse, sont des objets qui ont déjà plusieurs fois mérité l'attention de la Cour. De l'autre, l'insolence du peuple, qui ne se borne pas à manquer de respect aux Officiers des lieux, mais qui va jusqu'à les insulter dans leurs fonctions, & à les maltraiter même dans les occasions où ils ne peuvent, sans se rendre coupables, ne pas faire usage de l'autorité qui leur est confiée, paroît exiger que la Cour, en reprimant l'audace de ces mutins, contienne les habitans dans le devoir. L'Avocat General du Roi retiré, après avoir laissé sur le Bureau ses conclusions par écrit; oui le rapport de Maître Armand Charles Robin d'Estreans, Conseiller, Doyen

de la Cour, la matiere mise en deliberation. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, ordonne;

ARTICLE PREMIER.

Que l'Article XVII. de l'Edit du mois d'Avril 1695. ensemble les Lettres Patentes du 20. Août 1726. & les Arrêts & Reglemens de la Cour, concernant les Generaux des Paroisses & la levée des Fouages & Tailles, seront bien & duement executés dans celle de Châtillon sur Seiche, & dans toutes les autres de la Province, sous les peines y portées.

II. Que l'ordre établi dans ladite Paroisse, en conformité des Reglemens, par la deliberation du 2. Octobre 1740. sera observé; ce faisant, le General sera tenu de nommer chaque année, & successivement, douze Trésoriers qui auront rendu compte & payé le reliqua, pour composer le corps politique de la Paroisse, pendant l'année qui suivra leur nomination.

III. Les douze Trésoriers ainsi nommés, ne pourront, à moins d'empêchement legitime, & dont la cause sera portée sur le Registre, se dispenser de se trouver aux assemblées du General, qui seront indiquées huit jours auparavant, & se devront tenir pendant l'année de leur nomination, à peine, contre chacun des défailans de 10. liv. d'amende, applicable au profit de la Fabrice.

IV. Les absens seront néanmoins remplacés

par un égal nombre de Trésoriers qui auront rendu compte & payé le reliqua; pour cet effet, les plus anciens, trouvés sur le lieu, seront avertis d'entrer à l'assemblée, & ils ne pourront refuser d'y entrer, si ce n'est qu'ils soient intéressés à la deliberation, sous même peine de 10. liv. d'amende, applicable comme dessus, même de répondre des inconveniens qui en pourroient arriver.

V. Fait défenses au General de faire aucun emploi des deniers de la Fabrique & de la Confrairie du Rosaire, qui y est établie, que pour l'usage auquel ils sont naturellement destinés, d'intenter, soutenir aucuns procès ni transiger, que par l'avis de trois anciens Avocats, qui seront nommés par deliberation, & donneront leur consultation sur le Memoire ou Factum de l'affaire dont il s'agira, lequel sera dressé sans frais par le Juge des lieux, à peine contre lesdits Trésoriers d'en repondre en privé nom.

VI. Fait pareilles défenses aux Trésoriers en charge de faire de leur chef aucunes reparations dont le prix excedera la somme de 10. liv. sous peine de perte du surplus, & de plus grande s'il y échoit, & au General de faire faire les plus considerables sans une deliberation, & sans avoir au préalable fait faire un procès-verbal de la necessité, lequel sera rapporté par le Juge du lieu sans frais, & communiqué au Procureur General du Roi, avant qu'il soit procedé à aucune adjudication ou marché,

1741. le tout à peine d'en repondre par les contre-venans.

VII. Les sommes necessaires pour payer lesd' reparations, seront avancées par les Tresoriers en charge, s'ils ont à suffire des deniers appartenans à la Fabrique, ou en tout cas, pris au coffre fort : sera fait mention sur le Registre du montant d'icelles, & les quittances remises ausdits Tresoriers, s'ils en font l'avance, sinon aux archives, & si les ouvriers ne sçavoient signer, & que le Juge du lieu soit present, il suffira pour valoir de quittance au General, qu'elles soient signées de prud'hommes; la déliberation qui fera mention du payement, sera aussi signée dudit Juge & des Déliberans, & si le Juge est absent, lesdits Ouvriers donneront quittances pardevant le premier Notaire qui se trouvera.

VIII. La confection & écriture des rolles des fouages & tailles, & la collecte desdites impositions seront à l'avenir bannies dans ladite Paroisse, à l'issue de la Grand'Messe du Dimanche, à qui pour moins les voudra entreprendre, & l'adjudication s'en fera au rabais, parce que néanmoins le prix de la façon & écriture, le papier timbré compris, ne pourra excéder la somme de cinq livres pour les premiers cent livres, & les quatre deniers pour livre de l'excédant.

IX. Le prix de la collecte ne pourra aussi être au-dessus de 18. deniers pour livre, & s'il

ne se trouve de personnes solvables qui s'en veuillent charger à moins ou au même prix, le General en nommera, qui seront tenus de le faire, nonobstant toutes appellations ou opositions, & sans y préjudicier, & ce pour la même somme de dix-huit deniers pour livre, sans pouvoir en exiger davantage, ni être obligés de faire ladite collecte à moins.

X. Ne pourront les Habitans qui ont été Tresoriers, sans avoir été Collecteurs, se dispenser de l'être; sera enjoint au General de ladite Paroisse de Châtillon, & à tous les autres, en procedant à la nomination des Collecteurs, de choisir ceux qu'en honneur & en conscience ils connoîtront pouvoir mieux s'en acquitter à la satisfaction du public, & sans être eux-mêmes surchargés par la nécessité où ils se trouveroient d'avoir recours à autres pour faire les payemens aux mains des Receveurs des fouages & tailles, & pour leur faciliter lesdits payemens, fait commandement aux contribuables de porter incessamment au Bureau du Collecteur le montant de leur imposition, à peine d'y être contraint suivant les articles 30. & 31. desdites Lettres Patentes.

XI. Quinze jours après la confection du Rolle, il en sera mis une expédition en forme aux Archives avec le Mandement; à la diligence du Collecteur, & dans le premier Janvier suivant il sera tenu d'y remettre le Rolle qui lui aura servi pour faire la collecte avec les

1741. quittances du Receveur des fouages, le General lui en donnant bonne & valable reconnaissance.

XII. Ledit Rolle, avec celui de l'année précédente & le Mandement en vertu duquel il se devra faire l'imposition de l'année courante, seront représentés aux Egailleurs qui seront nommés pour leur servir de mémoire, avec copie imprimée desdites Lettres Patentes pour s'y conformer; a cet effet ordonne, qu'à la diligence du Procureur Fiscal des lieux, il en sera déposé une aux Archives par les Marguilliers ou Trésoriers en charge, & que les Collecteurs des fouages & tailles de ladite Paroisse de Châtillon mettront incessamment ausd. Archives leurs Rolles, quittances de la présente année & des précédentes, à peine, contr'eux, de répondre de tous mauvais événemens, dépens, dommages & intérêts des parties.

XIII. Enjoint aux Juge & Procureur Fiscal des lieux, de tenir la main à ce que les Edits, Lettres Patentes, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, rendus & à rendre sur le fait des Generaux des Paroisses, levées des fouages & tailles & autres, soient exécutés dans ladite Paroisse, faire procès-verbal des contraventions qu'ils pourront remarquer, & en donner avis audit Procureur General du Roi, pour, sur ses conclusions, y être pourvu, ainsi qu'il apartiendra; & à cet effet, ordonne que par les Marguilliers en charge, ils seront

avertis de se trouver aux délibérations qui seront indiquées, à la tenue des comptes & à la confection des fouages & tailles, sous les peines portées par les précédens Arrêts & Réglemens de la Cour, & ausdits Juge & Procureur Fiscal d'y assister, à moins d'empêchement légitime, dont il sera aussi fait mention.

XIV. Enjoint à toutes personnes de porter au Juge & autres Officiers l'honneur & le respect dû à leur caractère, avec défenses de les insulter ni maltraiter ni user à leur égard de mauvaises paroles, sous peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables, qui seront punis suivant la rigueur des Ordonnances: Enjoint pareillement à tous Habitans des Paroisses de prêter main-forte ausdits Juge & Officiers, & de leur donner secours au premier ordre qu'ils donneront, & d'exécuter leurs Ordonnances à peine de désobéissance à Justice & de punition exemplaire; & ordonne, qu'à la diligence du Substitut dudit Procureur General du Roi au Presidial de Rennes, le Juge de lad. Paroisse de Châtillon & son Ajoint seront répétés sur le procès-verbal du 26. Septembre dernier par devant le Juge-Criminel à cette fin commis, auquel il est enjoint de rendre bonne & brève justice, & de faire & parfaire le procès aux accusés jusqu'à sentence définitive inclusivement.

XV. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché à l'issue de la Grand'Messe de

1741. Châtillon sur-Seiche, & enregistré sur le livre des délibérations de la Paroisse, à la diligence dudit Procureur Fiscal, a déclaré ledit Arrêt commun pour toutes les Paroisses de cette Province; en conséquence, ordonne que copies d'icelui seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, y être pareillement lues, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes le 14. Août 1741. Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Qui défend d'enterrer dans les Eglises, lors des Dyssenteries.

Du 2. OCTOBRE 1741.

LE Substitut du Procureur General du Roi, entré en la Cour, a rementré qu'encore que par plusieurs Arrêts de la Cour il ait été défendu d'inhumer qui que ce soit dans les Eglises & Chapelles, dans les tems de contagion, excepté ceux qui y ont droit d'Enfeu; cependant dans plusieurs endroits de la Province, & surtout de la Basse-Bretagne, les Payfans, surtout, s'opiniâtrent à y faire inhumer, & rassemblent souvent plusieurs corps dans la même fosse, ce qui ne sert qu'à répandre de plus en plus la contagion dans ces cantons affligés de la Dyssenterie: Qu'ils poussent

même sur cela la témérité si loin, que quand les Recteurs s'oposent à ces inhumations, ces Habitans les font eux-mêmes, sans recourir aux ceremonies de l'Eglise, ce qui est un abus & un scandale qu'il est à propos d'arrêter. A ces causes, a ledit Substitut du Procureur General du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit, & sur ce délibéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à toutes personnes qui n'ont point de droit prohibitif & préminencier, d'enfeu & de pierres tombales dans les lieux infectés de la dyssenterie, & autres maladies contagieuses, de se faire inhumer dans les Eglises & Chapelles, ni de faire aucunes inhumations, sans demander ni pratiquer les cérémonies Ecclésiastiques nécessaires en pareil cas, à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans; Ordonne à tous les Substituts dudit Procureur General & Procureurs Fiscaux, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû & publié après la Grande-Messe, partout où requis sera. Fait en Parlement à Rennes le 2. Octobre 1741.

Signé LE CLAVIER.



1743. ARREST DE LA COUR,
Portant Règlement pour la Paroisse de Saint
Thuriau de Quintin.

DU 17. JANVIER 1742.

LE Procureur General du Roi, entré en la Cour, a remontré que la Communauté de la Ville de Quintin s'est arrogé depuis long-tems le droit de former le General de la Paroisse de Saint Thuriau de la même Ville; de-là il est arrivé que les affaires de ce General sont dans une telle confusion, que quelqu'un de ceux qui devoient être des déliberans ont fait des représentations & dressé des mémoires sur un objet aussi intéressant, & que la Communauté, à qui ils ont été communiqués, ayant reconnu l'abus de l'usage où elle étoit, a abandonné sa possession suivant une délibération qu'elle a prise le 5. Novembre 1740. Dans ces circonstances le ministère public se porte d'autant plus volontiers à mettre la Cour en état de distinguer par un Règlement les intérêts particuliers de ces deux Corps, que leurs vues n'ont pour objet que de faire répéter non-seulement les Arrêts généraux concernant les Paroisses, mais encore les principales dispositions de celui rendu pour la Paroisse de Saint Germain de cette Ville, le 25. Mars 1739. A ces causes, ledit Procureur General du Roi

a requis qu'il y soit pourvu, sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit; sur ce oui le rapport de Maître Armand-Charles Robin d'Estréans, Conseiller, Doyen de la Cour. LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur General du Roi, a déclaré les Arrêts & Réglemens, concernant les Generaux des Paroisses & les droits des Fabriques de la Province, communs avec la Paroisse de Saint Thuriau de la Ville de Quintin, en conséquence ordonne.

CHAPITRE PREMIER.

Des Assemblées & Délibérations.

ARTICLE PREMIER.

Que huitaine après la publication du présent Arrêt, les Fabriciens en charge seront tenus d'avoir un Registre sur papier timbré, qui sera chiffré & millesimé par le Juge du lieu *gratis*.

II. Qu'à l'avenir les délibérations concernant ladite Paroisse, seront faites en la Sacristie & inferées sur ledit Registre, sans pouvoir être faites à l'Hôtel de Ville, ni portées sur le Registre des délibérations de la Communauté de la Ville de Quintin à peine de nullité.

III. Ne pourront entrer aux Assemblées capitulaires que les Juges, le Recteur & ceux qui ont passé en charge de Fabriciens, & ont rendu & soldé leurs comptes; entre lesquels seront élus par le General douze Déliberans,

1742. qui seront tenus d'assister auxdites Assemblées, sous peine de 10. liv. d'amende au profit de la Fabrice à moins de légitimes empêchemens.

IV. Les Assemblées seront indiquées par le Recteur ou Curé à l'endroit du Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse, ou à l'issue d'icelle, par les Trésoriers, Notaires ou Sergens sur ce requis.

V. Les Juges des lieux, & en leur absence le plus ancien des Fabriciens délibérans, y présideront.

VI. Pourra néanmoins le Recteur y occuper la première place; signer le premier les délibérations, & donner sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel opinera le dernier & recueillera les voix, sauf aud. Recteur à représenter avant la délibération ce qu'il trouvera à propos pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, seulement par forme de simple proposition.

VII. Les noms de tous ceux qui auront assisté & donné voix aux délibérations seront écrits en tête d'icelles, & elles ne seront valables si elles ne sont souscrites au moins de douze Délibérans qui sçachent signer, ou d'autres personnes à la requête de ceux qui ne le pourront faire.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des Archives, Titres & Papiers.

ARTICLE PREMIER.

Ordonne que dans la Sacristie il y aura une armoire

armoire fermante à trois clefs, dont le Recteur en aura une, le Procureur Fiscal une autre, & les Fabriciens en exercice la troisième, dans laquelle armoire seront mis tous les Titres, Registres, Papiers & enseignemens appartenans à la Paroisse.

II. A cette fin tous ceux ou celles qui ont des Titres, Actes & Registres, Liasse de comptes, Fondations, Legs, Quittances & autres Pièces & Papiers appartenans au Général ou à la Fabrice, de quelque nature qu'ils soient, seront tenus de les remettre dans quinzaine, après la publication du présent Arrêt, aux Fabriciens à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & en cas de recèlement, enjoint auxdits Fabriciens ou au Procureur Fiscal des lieux de faire publier Lettres monitoires & Réa-graves pour parvenir à revelation contre les recéleurs.

III. Si parmi les titres de la Communauté de Ville il s'en trouve quelques-uns appartenans au Général ou à la Fabrice, ils seront mis aux Archives de la Paroisse.

IV. Sera fait inventaire de tous lesdits Titres en présence des Juges, Procureur Fiscal, Fabriciens en charge, & de quatre Notables nommés par le Général, le tout *gratis*, pour être ledit inventaire mis aux Archives, & copie d'icelui être interée sur le Livre des Délibérations; Enjoint auxdits Fabriciens de faire les diligences requises pour conserver & per-

1742. recevoir les rentes & droits de la Fabrice, & en cas de contestation de la part des redevables, d'en donner avis au Général.

V. Nul ne pourra à l'avenir prendre aucunes pièces des Archives, soit pour le soutien de quelque procès ou autres causes, qu'aux fins de Délibération du Général, & après en avoir donné son reçu portant obligation de remettre lesdites pièces, lequel sera mis en leur place aux Archives où il demeurera jusqu'à ce que les pièces n'ayent été rendues.

CHAPITRE TROISIÉME

Des Fabriciens en Charge.

ARTICLE PREMIER.

La nomination des Fabriciens sera faite à l'avenir le Dimanche de la Passion de chaque année : & il sera fait au moins huit jours auparavant une Assemblée capitulaire pour arrêter la Liste des Sujets qui seront proposés & jugés convenables à la pluralité des voix, laquelle Liste sera insérée sur le Registre, sans qu'il y puisse être fait, lors de l'élection, aucun changement, & nul suffrage ne sera reçu que pour ceux compris en ladite Liste.

II. Les peres, fils, gendres, freres, beaux-freres, étant du même avis, ne pourront être comptés que pour une voix, lorsqu'il s'agira de la nomination des Fabriciens ou de pourvoir à quelque place.

III. Aussitôt l'élection faite, on avertira le

nouvel Elu, afin qu'il vienne prêter le serment ordinaire, & souscrire sur le Registre son acceptation pour entrer en fonction le Dimanche de Quasimodo suivant l'usage.

IV. Les Fabriciens porteront eux-mêmes, si faire se peut, la Tasse dans l'Eglise aux Grand'Messes & Vêpres des Dimanches & des grandes Fêtes pour l'entretien de la Fabrice & des Pauvres de l'Hopital seulement : Fait défenses à toutes personnes d'y porter Tasses pour d'autres applications, fors aux Confrairies à ce autorisées par Lettres Patentes enregistrées en la Cour : Enjoint aux Prévôts desdites Confrairies de communiquer dans trois mois au Procureur Général du Roi leurs Lettres Patentes, si aucunes ils ont, faute de quoi, lesdites Confrairies demeureront annullées conformément à l'Arrêt de Règlement du 8. Mars 1731. qui sera bien & dûment exécuté en ladite Paroisse de Saint Thuriau.

V. Les Fabriciens ne pourront sans permission du Général concéder des Bancs, donner permission de mettre des Pierres tombales, ni faire aucun changement ni dépense extraordinaire dans l'Eglise, au-dessus de la somme de dix livres, pourront néanmoins ordonner de leur chef toutes les dépenses qui n'excéderont point ladite somme, pourvu cependant qu'elles ne montent pas ensemble à plus de 60. livres par an. Fait défenses à toutes autres personnes de faire aucun ouvrage ni réparation dans l'Eglise.

1742. se, à peine de 50. liv. d'amende au profit de la Fabrice.

VI. Le premier des Fabriciens en charge proposera dans les Assemblées les sujets sur lesquels il y aura à délibérer, & fera ladite Délibération signée sur le champ de tous les opinans & le Registre remis aux Archives avant que de désemparer.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De la Reddition des Comptes.

ARTICLE PREMIER.

Les anciens Fabriciens & les anciens Prévôts des Confrairies, s'il s'en trouve d'autorisées par Lettres Patentes enregistrées en la Cour, qui n'ont point rendu leurs comptes y seront incessamment contraints devant les Juges des lieux, à la diligence des Fabriciens en charge.

II. Les Fabriciens sortant de charge seront tenus, un mois après la fin de leur gestion, de rendre leur compte en bonne & due forme, lequel sera examiné par les Juges des lieux, le Recteur & quatre notables Habitans à ce députés par le Général, & sera mis avec les reliquats, si aucuns se trouvent, au Coffre de la Fabrice, sauf à représenter lesdits comptes à l'Evêque de St. Brieuc lorsqu'il fera la visite de ladite Eglise.

III. Les Fabriciens sortant donneront une copie entière de leur compte aux entrans pour

les guider dans leur gestion & pouvoir agir, en conformité des apostilles, vers les redevables qui seroient en reste de payer.

CHAPITRE CINQUIÈME

Du Sacriste, autrement Clerc de l'Œuvre.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un Sacriste nommé par le Général qui sera seul chargé à l'avenir de tous les Vases sacrés, des Reliquaires, Croix, Chandeliers, Lampes & autres Argenteries, même de tous les Ornemens, Bouquets, Meubles, Utenfiles & Linges de l'Eglise, suivant un inventaire en double qu'il signera, & il aura soin que le tout soit bien conservé.

II. Le Général s'assemblera incessamment pour pourvoir à ce que le Sacriste ait un logement près de l'Eglise, afin qu'il soit à lieu de veiller à la garde des biens dont il sera chargé.

III. Outre le logement qui sera fourni au Sacriste, le Général lui accordera tels droits & retributions qui seront jugés convenables, dont il sera passé traité en double, écrit sur le Livre des Délibérations.

IV. Ledit Sacriste sera toujours nommé par le Général assemblé; ne pourra être reçu, s'il n'est Prêtre ou qu'il puisse l'être dans l'an, & sera tenu de donner caution récéante & solvable tant de sa recette que des effets lui confiés.

V. Il sera chargé de faire exécuter les Fon-

1742. dations, & de donner avis tous les Dimanches aux Fabriciens en charge des Fondations qui doivent être desservies dans le cours de la semaine, il les affichera dans la Sacristie & en donnera copie pour être publiées au Prône, afin que les Fondateurs ou leurs Héritiers soient instruits du service desdites Fondations.

VI. Il fera mettre les Fausses Chasses & les Luminaires requis sur les tombes de ceux pour lesquels il y aura Obits & Services; il avertira les Prêtres qui desserviront les Fondations de le faire aux heures prescrites, & de recommander aux Prières des Assistans lesdits Fondateurs suivant les actes de Fondations.

VII. Le Sacriste donnera auxdits Fabriciens tous les huit jours un mémoire des Enterremens, Services, Mariages, & généralement de tout ce qui aura produit des Droits casuels à la Fabrique dans le cours de la semaine.

VIII. Il tiendra un Registre exact, chiffré & millésimé en une Assemblée par le Juge qui y présidera, sur lequel il portera jour par jour tous les Enterremens, Services, Mariages, & tout ce qui produit des Droits casuels à la Fabrique, il expliquera le lieu où chaque personne aura été enterrée, quels Ornemens & Argenteries y auront été fournis, & le nombre des Sonneries & des Cierges qu'on aura exigé, & en marge de chaque article il portera sa recette des Droits à fur & à mesure qu'il en sera payé, & datera le jour desdits paye-

mens, & les Fabriciens mettront sur ledit Registre les reçus des sommes qu'il leur comptera.

IX. Il sera tenu de délivrer auxdits Fabriciens, toutes les fois qu'ils le requerront, tous les deniers qui seront entre ses mains appartenans à la Fabrique: & de plus tous les ans, à tel jour qui sera indiqué par lesdits Fabriciens dans le cours du mois qui suivra leur sortie, il leur rendra son compte final, en présence des deux derniers Marguilliers sortis de charge, dans lequel il employra tout ce qu'il aura dû recevoir pour la Fabrique, & mettra en dépense tout ce qu'il aura déboursé & ses Droits, & en reprisé tout ce qu'il n'aura point lors reçu.

X. Il apportera tous soins nécessaires, tant pour le recouvrement des droits casuels que pour la perception des sommes dues par les Exécuteurs testamentaires, veuves ou héritiers des défunts; & en cas de refus ou délai de paiement, il en donnera avis aux Fabriciens, & ceux-ci au General assemblé, pour y être pourvu.

XI. Tous ceux qui auront besoin de ce qui dépend de la Fabrique s'adresseront à lui. & rien ne sera exécuté pour ce regard, qu'il n'en ait été averti; à cette fin il servira & renfermera tous les Ornemens & autres choses qui seront en la Sacristie, dont il aura seuls les clefs, & fera ouvrir & fermer les portes de l'Eglise, aux heures accoutumées.

1742. XII. Il fera toujours en sa fonction, & ne pourra avoir d'autre charge ni emploi sans le consentement du General.

XIII. Le Sacriste aura un Registre chiffré & millesimé par les Juges des lieux, sur lequel il portera chaque jour les sommes qu'il recevra pour les Messes de dévotion, fera mention de qui & pour qui il les aura reçues, & engagera à signer sur son Registre, les personnes qui lui apporteront lefdites sommes, ou fera mention si elles ne savent ou ne veulent signer; & en marge de chaque article de recette, il fera s'inscrire les Prêtres pour chaque Messe qu'ils auront célébrée.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des Fondations.

ARTICLE PREMIER.

Si les biens affectés pour le service de quelques Fondations ont diminué, ou que les honoraires des Prêtres & Ecclésiastiques ayent augmenté depuis lefdites Fondations, le General, quoique ce soit les Fabriciens, percevront en entier les droits attribués à la Fabrice pour les Fondations, sauf aux Recteur ou Prêtres qui les desservent, à se pourvoir pardevant l'Evêque de Saint Briec, pour faire réduire les Fondations, eu égard à la valeur actuelle des biens.

II. A l'égard des Fondations qui seront faites à l'avenir, on s'adressera aux Fabriciens en

charge, qui feront assembler le General, pour délibérer si la Fondation proposée doit être acceptée & à quelles conditions; nommer à cet effet Commissaires, pour, en cas d'acceptation, signer l'acte qui en sera passé, conjointement avec le Recteur & les Fabriciens en exercice, même pour requérir, si besoin est, l'approbation de l'Evêque Diocesain.

III. Il n'y aura que les Fabriciens actuels à pouvoir recevoir les legs & dons faits à l'Eglise.

IV. Il sera fait un Tableau de toutes les Fondations, où les noms des Fondateurs, les jours & les heures auxquels elles doivent être desservies, & la manière dont on le doit faire seront détaillés; lequel tableau sera de tems en tems réimprimé, suivant les augmentations des Fondations, ou réductions ordonnées par l'Evêque, & toujours exposé dans la Sacristie.

V. Les Messes, dont le jour ou l'heure ne seront pas fixés par le titre de la Fondation, seront célébrées aux jours ou heures qui seront indiqués par le Recteur, le Dimanche précédent, soit au Prône, soit par un écriteau affiché dans la Sacristie.

VI. Les Fondations seront desservies par les Prêtres habitués dans la Paroisse, chacun à leur tour, & par préférence à tous autres.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des Recollemens & Inventaires.

ARTICLE PREMIER.

Dans le courant du mois d'Avril de chaque

1742. année, le General assemblé nommera des Commissaires pour faire le recollement d'inventaire des Calices, Vases, Reliques, Croix, Chandeliers, Benitiers, Gouffillons, Encensoirs, Lampes & autres argenteries, Bouquets, Ornaments, Linges & tout ce qui appartient à la Fabrique.

II. Si quelque chose a été perdue ou endommagée depuis le dernier inventaire, lesdits Commissaires s'informeront comment, & par la faute de qui la perte ou le dommage auront été causés, dont sera fait mention dans ledit recollement, à côté de l'article du premier inventaire, afin de n'être plus remise au recollement suivant, sauf au General à faire supporter cette perte à qui être devra, & à la réparer le plutôt que faire se pourra.

III. Ce qui aura été augmenté depuis l'inventaire précédent, sera ajouté au recollement, & transcrit dans l'inventaire.

CHAPITRE HUITIÈME.

Des Bedeaux & Fossoyeur.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera reçu aucuns Bedeaux aux gages de la Fabrice, qu'aux fins de délibération capitulaire, qui contiendra ce qu'ils seront tenus de faire, & ce qui leur sera payé.

II. Le Bedeau sera tenu de porter lui-même chez les personnes décédées, les Ornaments & argenteries, qu'il prendra des mains du Sacriste;

de veiller à leur garde, & de reprendre le tout après la levée des corps. 1742.

III. Le Fossoyeur fera les fosses dans les endroits qui lui seront indiqués par les Fabriciens, & de quatre pieds de profondeur, à quoi le Sacriste veillera, également qu'à refaire le pavé au-dessus.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des Droits de la Fabrique.

Réglant les droits qui seront payés à l'avenir à la Fabrique de l'Eglise de Saint Thuriau, a ordonné qu'il sera perçu; sçavoir,

MARIAGES.

Pour les Tapis, Couessins & deux Chandeliers d'argent avec Cierges, 2. liv.

Pour les deux Chandeliers d'argent seulement, sans Couessins ni Tapis, 1. liv.

Et pour les Chandeliers communs, aussi sans Couessins ni Tapis, sera payé 8. sols.

CONVOIS, SERVICES, ENTERREMENTS & Dépôts de Corps.

Pour le beau Drap Mortuaire & les beaux Ornaments, à chaque fois qu'ils serviront, soit aux enterremens soit aux services, 3. liv.

Pour les seconds Ornaments & Drap Mortuaire, 1. liv. 10. sols.

Pour d'autres Ornaments très-communs, 15. s.

Lorsque lesdits Ornaments seront demandés pour servir dans une autre Eglise, les mêmes

ARRESTS

droits ci-dessus ordonnés seront payés, & le quart ensus; & si l'on ne demande que les Draps Mortuaires, sera payé pour le premier 2. liv. & pour le second 1. liv.

Lorsqu'un Corps restera en dépôt dans une Chapelle particuliere de l'Eglise, si l'on demande le premier Drap Mortuaire, sera payé par jour 1. liv. & pour le second aussi 10. sols par jour.

ARGENTERIES.

Pour le Bénitier d'argent, tant à la maison des défunts qu'à l'Eglise, sera payé 1. liv.

S'il n'est fourni qu'à l'Eglise, sera payé 8. s.

Pour la Croix d'argent, tant à la maison qu'à l'Eglise, sera payé 1. liv.

Et si elle n'est portée qu'à l'Eglise, sera payé 8. sols.

Pour chaque Chandelier sur l'Autel, & ceux des Choristes, 5. sols.

Pour chacun de ceux qui pourront être demandés aux maisons des décédés, sera payé 8. s.

Pour l'Encensoir & encens, 4. sols.

En cas que les enterremens se fassent en quel qu'autres Eglises ou Chapelles de la Ville, & qu'il soit requis de l'argenterie à la maison des décédés, ce ne pourra être que celle de la Paroisse, & elle sera payée sur le pied ci-dessus réglé.

Si l'on souhaite que l'argenterie de la Paroisse soit mise à servir dans une autre Eglise, il sera payé par chaque enterrement ou service, le

DES PAROISSES. 493

doubling de ce qui seroit payé si ladite argenterie seroit à l'Eglise de Saint Thuriau. 1742

SONNERIES,

Lesquelles ne seront faites que sur l'ordre des Marguilliers en charge.

Pour chacune sonnerie aux enterremens & services, & lors des convois en autre Eglise, sera payé au profit de la Fabrique, 12. sols.

Et à celui ou ceux qui feront lesdites sonneries, 4. sols.

OUVERTURES DE TERRE,

Qui seront toujours indiquées par les Marguilliers.

Suivant l'ancien usage de l'Eglise, il ne sera inhumé aucun Laïque dans le Chœur.

Pour l'ouverture de terre depuis le milieu, quoique ce soit depuis la Chaire jusqu'au haut de l'Eglise, il sera payé pour les grands corps 4. liv.

Et depuis le milieu jusqu'au bas, aussi pour les grands corps, 2. liv.

Pour les corps des enfans au-dessous de sept ans, dans le haut de l'Eglise, il sera payé 1. l.

Pour les mêmes corps, au bas de l'Eglise, 12. sols.

Pour les personnes de distinction, qui voudront être enterrés dans le Cimetiere, sera payé 3. liv.

Pour les Bourgeois riches, qui choisront leurs sépultures dans le Cimetiere, sera payé 1. l. 10. s.

1742. Pour les personnes du commun, qui seront enterrées dans le Cimetiere, 10. sols.

Il ne sera rien exigé pour les ouvertures de terre dans ledit Cimetiere, pour les corps des pauvres ou des enfans au-dessous de sept ans, le tout sans comprendre les droits du Fossoyeur, qui seront ci-après réglés.

Si quelqu'un choisit sa sépulture dans une autre Eglise ou Chapelle de la Ville, & qu'il y soit inhumé il sera néanmoins payé, au profit de la Fabrique de Saint Thuriau, pour droit de terre.

S Ç A V O I R,

Pour les corps au-dessous de douze ans, 3. l.
Et pour ceux au-dessous, 1. liv. 10. sols.

DROITS DU FOSSOYEUR.

Pour façon de chaque fosse & rétablissement d'icelle, sera payé au Fossoyeur ou au Bedeau, s'il les fait.

S Ç A V O I R,

Pour les grands corps dans l'Eglise, 10. s.
Pour les petits, au-dessous de sept ans, 3. s.
Pour les grands corps, dans le Cimetiere, 6. s.
Pour ceux au-dessous de sept ans, 2. sols.
Le tout sans qu'il puisse être rien exigé au-delà desdits droits, ni être rien demandé pour les Pauvres, par les Bedeaux & Fossoyeur.

LUMINAIRES ET CIERES.

Le luminaire aux Enterremens ou Services

1742. sera fourni par les parens des décédés, & à leur défaut, il le sera par la Fabrice, à laquelle sera payé par chaque Clerge, soit au Grand-Autel, soit autour du Corps, soit dans les Chandeliers des Choristes, 3. sols.

Pour chaque Flambeau sera payé 12. sols.

Les bouts de Cierges ou Flambeaux qui ne pourront plus servir seront vendus au profit de la Fabrice par les Fabriciens.

DROITS DES CHORISTES ET BEDEAUX.

Il sera payé aux Enfans de Chœur non Clercs à chacun un sol fix deniers par chaque Enterrement & Service.

Et aux Bedeaux aussi par chaque Enterrement ou Service autres que ceux de Fondations 3. sols.

Au surplus ordonne que les Fabriciens en exercice veilleront à l'observation du présent Arrêt, seront tenus d'avertir le Général des contraventions qui y seront faites, & en cas de négligence de la part dudit Général, d'en donner avis aux Procureur Général du Roi.

Enjoint aux Juges & Procureur Fiscal du lieu de tenir la main à l'exécution d'icelui, d'observer les articles qui les concernent, & de certifier la Cour dans trois mois du devoir qu'ils en auront fait sous les peines qui y échéent; ordonne que le present Arrêt sera imprimé, lu, publié où besoin fera, & enregistré sur le Livre des Délibérations de ladite Paroisse, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & que

1742. les Fabriciens auront reprise en leur compte des frais & de l'impression d'icelui. Fait en Parlement à Rennes le 17. Janvier 1742.

Signé LE CLAVIER.

1743. ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour les Paroisses du Comté de Rieux.

DU 8. MAI 1743.

L'AVOCAT Général du Roi, entre en la Cour, a remontré qu'il vient d'être instruit de différens abus qui regnent dans les Paroisses étant sous le ressort du Comté de Rieux, & particulièrement dans celle de Beganne. Depuis plusieurs années il ne s'y fait point d'Assemblée du Général; il n'y a point de Registre de délibérations, ni d'Archives, chacun s'étant emparé des Titres, comme il l'a jugé à propos, ni de coffre à trois clefs; les Trésoriers ne rendent aucun compte, & le Recteur, après avoir indiqué une Assemblée pour mettre le Général en état d'en nommer d'année en année, les nomme de son autorité privée sous prétexte que le Général, qui le laisse maître de cette nomination, affecte de ne se point assembler; & il y a bien de l'apparence que c'est à lui seul que les comptes sont rendus, & peut-être qu'il en touche les reliquats. D'ailleurs les Recteurs de ces Paroisses, qui se prétendent les maîtres & ne veulent
suivre

suivre aucune règle, ni reconnoître Monsieur & Madame de la Bedoyere comme Seigneurs Fondateurs & Supérieurs, refusent de leur donner les Prieres nominales, ce qui oblige le ministère public à y faire établir l'ordre par un Règlement qui ne puisse être ignoré. L'Avocat Général du Roi retiré, après avoir laissé ses conclusions par écrit: Oui le raport de Maître Armand-Charles Robin d'Estreans, Conseiller & Doyen de la Cour, la matiere mise en délibération. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne, qu'à la diligence des Trésoriers de la Paroisse de Beganne, il sera, quinzaine après la publication du présent, fait un Registre pour y porter, écrire & signer sur le champ les délibérations, & qu'il sera chiffré & millefimé; que dans le même délai les anciens Trésoriers s'assembleront & nommeront douze d'entr'eux pour délibérer sur les affaires concernant le Général; enjoint à ceux qui seront nommés délibérans d'assister exactement aux Assemblées, à moins de légitime empêchement, dont mention sera faite sur le Registre, auquel cas les absens seront remplacés par ceux des anciens Trésoriers qui se trouveront présens, à peine de dix livres contre les uns & les autres au profit de la Fabrice; Ordonne pareillement qu'il sera fait & placé à la diligence desdits Trésoriers, dans la Sacristie un coffre fort à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Recteur, la seconde au Procureur

1743. Fiscal, & la troisième restera aux mains des Trésoriers en charge; Enjoint à tous ceux qui sont saisis des titres, actes & pièces concernant lad. Paroisse de les rendre & remettre, pour en être par le Sénéchal fait inventaire sans frais en présence du Procureur Fiscal & de tel Notable que le Général nommera, & ensuite mis dans ledit coffre fort avec un double dudit inventaire & le Registre des délibérations: Ordonne que tous ceux qui ont été Trésoriers, & qui n'ont pas rendu leurs comptes les rendront & communiqueront la liasse au soutien audit Procureur Fiscal, pour être examinés par lesdits Sénéchal, Procureur Fiscal & Notables nommés par ledit Général, sauf à les représenter à l'Evêque Diocésain lors de sa visite, en payeront les reliquats avec les intérêts depuis les trois mois après leur gestion finie, que les anciens Trésoriers qui ont rendu leurs comptes depuis les vingt-neuf ans, leurs veuves & héritiers les représenteront audit Procureur Fiscal, & justifieront par bonnes & valables quittances du paiement de ce qu'ils pourroient devoir, faute de quoi ils seront les uns & les autres poursuivis à la diligence dudit Procureur Fiscal, à peine d'en répondre personnellement; fait défenses audit Recteur de Beganne, & à tous autres Recteurs du Comté de Rieux de se mêler directement ni indirectement des affaires temporelles de leurs Paroisses sans délibération des Généraux; condamne lesdits Recteurs de rapporter les sommes qu'ils peuvent

avoir touchées pour être mises avec les reliquats des comptes aux coffres forts; Ordonne qu'ils donneront tous les Dimanches les Prières nminales aux Seigneur & Dame de la Bedoyere, comme Seigneurs Supérieurs & Fondateurs desdites Paroisses, à peine de saisie de leur temporel, & sous les autres peines qui y échéent, & qu'ausurplus le présent Arrêt sera lu & publié à l'issue des Grand'Messes, & enregistré sur les livres des délibérations à la diligence des Procureurs Fiscaux, auxquels il est enjoint de tenir la main à son exécution. Fait en Parlement à Rennes le 8. Mai 1743.

Signe L. C. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Pour l'exécution des peines pécuniaires qui seront encourues par les Délibérans qui n'auront pas assisté aux Assemblées capitulaires de Painbeuf.

DU 10. MARS 1745.

VU par la Cour, la Requête du Général de la Trêve du Bas Painbeuf, suite & diligence des sieurs Michel Pourcelie, & Jean Bichon, Trésoriers en charge, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la Cour voir à ladite Requête attachée, la délibération du 20. Octobre 1744. & y ayant égard, enjoindre & faire commandement à tous ceux qui seroient à l'avenir nommés par le Général, d'assister aux Assemblées qui seroient indiquées,

1745 à peine de dix livres d'amende au profit de la Fabrice contre chacun des contrevenans, laquelle amende seroit exigible & exécutée sur le seul procès-verbal de défaut, qui seroit rapporté par les Trésoriers en charge; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit, seroit lu, publié & enregistré sur le livre des délibérations de ladite Paroisse, ladite Requête signée le Ray, Procureur, & répondue d'un soit montré au Procureur Général du Roi par ordre de la Cour du 19. Février 1745. conclusions dudit Procureur Général du Roi au bas de ladite Requête du 20. desdits mois & an; sur ce oui le rapport de Maître Armand-Charles Robin d'Estreans, Conseiller Doyen de la Cour: & tout considéré. Il sera dit que LA COUR, faisant droit sur ladite Requête, a enjoint aux douze Délibérans élus par le Général de la Feillette de Painbeuf, d'assister à toutes les délibérations capitulaires, à peine de dix livres d'amende, applicables au profit de la Fabrice par chaque contravention, à l'exception néanmoins des malades & des absens pour causes légitimes, qu'ils seront tenus de faire proposer à l'Assemblée, & dont mention sera faite sur le Registre des délibérations; ordonne que lesdites amendes seront mises à exécution par provision en vertu d'Ordonnance du Juge de Painbeuf rendue à la requête des Fabriqueurs, sur l'extrait du Registre & sur les conclusions du Procureur Fiscal de la Jurisdiction, le tout aux frais des contrevenans. Enjoint aux Fabriqueurs en

exercice de se charger dans leurs comptes de la recette des amendes encourues; faute de quoi ils en demeureront personnellement responsables, & de faire lire & publier le présent Arrêt, tant à l'issue de la Grand'Messe qu'à l'Audience de Painbeuf, & l'enregistrer sur le livre des délibérations. Fait en Parlement à Rennes, le dixième Mars mil sept cens quarante-cinq. *signé* LE CLAVIER. 1745.

ARRÊT DE LA COUR,

Qui ordonne que la Déclaration du Roi du 9. Avril 1736. enregistrée le 22. Septembre suivant, concernant les Registres des Baptêmes, Mariages & sépultures, sera exécutée selon sa forme & teneur. 1746.

DU 11. JANVIER 1746.

VU par la Cour la Requête du Général de la Paroisse de Sougeal, Diocèse de Rennes, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la Cour voir à ladite Requête attachée l'inventaire des Registres de la Paroisse de Sougeal fait après la mort du Sieur de Cadellac, ci-devant Recteur d'icelle le 25. Août 1740. & les cahiers de feuilles volantes rassemblées depuis ledit inventaire, & ayant égard à l'exposé en ladite Requête, ordonner que pour assurer l'état desdits Registres, ceux qui ne sont chiffrés ni millésimés du Juge Royal lui soient représentés pour être par lui chiffrés

1746. & millésimés en la forme ordinaire, & pour suppléer au défaut de signatures des témoins sur ceux qui existent, commettre le Sieur Salmon Recteur actuel de la Paroisse de Sougeal pour recevoir les déclarations des peres & meres, & autres parens ou voisins sur le fait des Baptêmes, Mariages & Sépultures dont les actes ne sont en forme, lesquelles déclarations il inferera sur un Registre qui sera à cette fin chiffré & millésimé par le Juge Royal, & les fera sousscrire des parties contractantes, si elles savent signer, sinon de ceux qu'elles appelleront pour signer à leur requête, pour passé de ce le tout être mis par ordre des dates sur un nouveau Registre également chiffré & millésimé, dont copie sera envoyée au Greffe du Siège Royal, & lesdits Registres & feuilles volantes informes resteront jointes à celui qui contiendra lesdites déclarations, en tout cas il plairoit à la Cour pourvoir à ce que dessus de la manière qu'elle jugeroit plus convenable, requerant sur le tout l'adhésion de Monsieur le Procureur Général du Roi, & pour l'exécution de l'Arrêt qui interviendrait, ordonner qu'il seroit lu & publié au Prône de la Grande-Messe de Sougeal, & enregistré sur les Registres des Délibérations de ladite Paroisse, ladite Requête signée Bonamy Procureur, & répondue d'un soit montré au Procureur Général du Roi au bas de ladite Requête par Ordonnance de la Cour du 22. Décembre 1745. conclusions dudit Procureur Général du Roi

au bas de ladite Requête du 24. desdits mois & an; sur ce oui le rapport de Maître Picquet, Conseiller en Grand'Chambre, & tout considéré: LA COUR ordonne que pour assurer l'état des Registres dont est question, ceux qui ne sont chiffrés ni millésimés du Juge Royal, lui seront présentés pour être par lui chiffrés & millésimés en la forme ordinaire, & pour suppléer au défaut des Registres manquans, également qu'au défaut de signature des témoins sur ceux qui existent, a commis ledit Salmon Recteur actuel de la Paroisse de Sougeal pour recevoir les déclarations des peres & meres & autres parens ou voisins sur le fait des Baptêmes, Mariages & Sépultures dont les actes ne sont en forme, lesquelles déclarations il inferera sur un Registre qui sera à cette fin chiffré & millésimé par le Juge Royal, & les fera sousscrire des parties déclarantes, si elles savent signer, sinon de ceux qu'elles appelleront pour signer à leur requête, pour passé de ce le tout être mis par ordre des dates sur un nouveau Registre également chiffré & millésimé, dont copie sera envoyée au Greffe du Siège Royal, & lesdits Registres & feuilles volantes informes resteront jointes à celui qui contiendra lesdites déclarations; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que la Déclaration du 9. Avril 1736. concernant les Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures sera bien & dûement exécutée, ce faisant fait défenses aux Curés,

1746. sous quelque prétexte que ce soit, d'écrire & signer des actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures sur feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux; Enjoint aux Recteurs, Curés, Desservans Chapitres, Supérieurs des Communautés ou Administrateurs des Hopitaux de porter ou envoyer sûrement l'un des Registres, sur lesquels sont inscrits les Extraits de Baptêmes, Mariages & Sépultures au Greffe de la Sénéchaussée ou Siège Royal du lieu où l'Eglise sera située dans six semaines au plûtard après l'expiration de chaque année, & les Registres de Vêtures & Noviciat & Profession de 5. ans en 5. ans; Ordonne qu'en cas de changement de Recteur ou Desservant, l'ancien Recteur ou Desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succedera les Registres qui seront en sa possession, & qu'en cas de décès, le Juge du lieu, sur la requisition du Substitut du Procureur Général, ou des Procureurs Fiscaux des Hautes-Justices, dressera procès-verbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du défunt & de l'état où il les aura trouvés, & les paraphera au commencement & à la fin, en cas de contravention à lad. Déclaration du Roi; Enjoint aux Juges de faire pratiquer les amendes & aumônes de dix livres prononcées contre les Laïques & Ecclésiastiques contrevenans, & aux Substituts dudit Procureur Général de lui envoyer tous les ans au mois de Mars au plûtard un état en

papier commun, certifié du Greffier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions de ladite Déclaration, & de ceux qui n'y auront pas obéi, à peine de dix livres d'amende; Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié dans toutes les Jurisdiccions Royales de cette Province, & enregistré aux Greffes d'icelles, & à la diligence des Substituts dudit Procureur Général envoyé dans toutes les Paroisses de leur ressort, pour y être pareillement lû à l'issue des Grand'Messes, & enregistré sur le Livre des Délibérations. Fait en Parlement à Rennes le 11. Janvier 1746.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1746.

Qui fait défenses à tous Vicaires & Prêtres, & à tous autres en leur nom, de faire dans les Paroisses des quêtes de bled & autres denrées, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de 50. liv. applicables aux Pauvres des Paroisses, & d'être procédé extraordinairement contr'eux.

DU 14. MARS 1746.

LE Procureur Général du Roi, entré à la Cour, a remontré que, malgré les différens Arrêts, qui défendent aux Recteurs, à leurs Curés & aux Prêtres, de faire des quêtes sous quelque prétexte que ce soit, il reçoit des plaintes à ce sujet contre le Recteur de Plourhan; que le Procureur Fiscal de la Rochefu-

1747. hart ayant voulu faire enregistrer l'Arrêt du 20. Décembre 1731. dans ladite Paroisse, les Délibérans même se sont oposés à cet enregistrement, & se sont retirés : & comme c'est un attentat à l'autorité de la Cour, qu'il est important de ne pas laisser impuni. A ces causes, ledit Procureur Général du Roi a requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit sur le Bureau : Oui le raport de Maître Armand-Charles Robin d'Estreans, Conseiller, Doyen de la Cour, la matiere mise en délibération : tout considéré. LA COUR, faisant droit sur les remontrance & concussions du Procureur Général du Roi, condamne le Recteur de la Paroisse de Plourhan en 50. liv. d'amende, conformément à l'Arrêt du 20. Décembre 1731. & les Délibérans en chacun 10. liv. au profit des pauvres de ladite Paroisse; fait défenses au nommé Pierre Houart, Greffier ordinaire de ladite Paroisse, d'en faire à l'avenir les fonctions : ordonne que le présent Arrêt sera enregistré sur le livre des délibérations, aussi-bien que celui du 20. Décembre 1731. aux frais dudit Recteur & Délibérans : ausurplus ordonne que les Arrêts & Règlemens concernant les quêtes, seront bien & dûement exécutés en ladite Paroisse & dans toutes celles de la Province; ce faisant, fait déienses à tous Vicaires & Prêtres, & à tous autres en leur nom, de faire dans les Paroisses des quêtes de bled & autres denrées, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinquante livres

applicables aux pauvres des Paroisses, & d'être 1742. procédé extraordinairement contr'eux; ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié dans toutes les Paroisses de la Province, & enregistré sur le livre des délibérations à la diligence des Substituts dudit Procureur Général & des Procureurs Fiscaux; & enjoint aux uns & autres de tenir la main à son exécution, à peine d'y être pourvu à leurs frais. Fait en Parlement à Rennes le 14. Mars 1746.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

1751.

Portant suppression du Droit de Neûme dans la Paroisse de Carantoir, & qui renouvelle la défense des Quêtes dans toutes les Paroisses de la Province; ordonne aux Recteurs d'avoir le nombre de Vicaires nécessaire, &c.

Du 9. AOUST 1751.

ENTRE Messire Louis, Marquis de la Bourdonnaye, Conseiller d'Etat, Intendant de Roüen; Messire Louis Durfort, Comte de Lorge, Lieutenant Général des Armées du Roi; Messire Charles Huchet, Chevalier, Seigneur, Comte de la Bedoyere, Procureur Général du Roi en cette Cour; Messire Joseph, Chevalier, Seigneur, Comte de Talhouet; Messire Joseph, Chevalier, Seigneur de Catelan; Messire François Picquet, Abbé

1751. de la Motte; Messire Armand Ruelo, Sieur de Cadouzan; Messire Joseph-François de Serrent, Sieur de Beaufoleil; Messire Henry Picot, Sieur de Tremar; Messire Gilles-Honoré Guerif, Sieur de Lannoüan; Dame Françoisse Jannotin, & Noble Maître Louis-Joseph Hoüet, Sieur du Chesnevert, tous apellans de Sentence renduë au Présidial de Vannes le 18. Avril 1751. & demandeurs en Lettres de restitution prises, en tant que besoin, contre leurs écritures fournies en première instance; Maître le Chapelier Avocat, & de la Guittiere-Gaultier Procureur d'une part, & Messire Gilles Boceno Recteur, Doyen de la Paroisse de Carantoir, intimé & défendeur; Maître Anneix de Souvenel Avocat, & le Marchant le jeune Procureur; Noble Homme René Hardy, Sieur de la Gicquelais; Maître Augustin Hardy; Demoiselle Theresé Hardy, Noble Homme Antoine Folliet, & Dame Marie-Anne Hardy son épouse; Noble Homme René du Moustier, & Dame Marie-Anne Primaignier son épouse, les tous héritiers de feu Messire Hardy, vivant Recteur de Carantoir, intimés & défendeurs; Maître du Chatelet Avocat, & Felot le jeune Procureur d'autre part.

Maître le Chapelier pour les apellans, Seigneurs de la Paroisse de Carantoir, a dit qu'il y a une injustice évidente dans la Sentence qui les condamne aux réparations du Chancel de l'Eglise, & à fournir les Calices, les Livres, & les Ornemens nécessaires; qu'ils

n'ont été assujettis dans aucun tems à cette obligation, quoiqu'on ne puisse pas douter qu'il y a eu plusieurs fois nécessité de la remplir dans le cours de plusieurs siècles; les Présidiaux de Vannes les ont envisagés comme possesseurs de dîmes inféodées, & c'est une erreur qu'on n'a pas relevée dans les écritures qui ont été fournies au Présidial, mais contre lesquelles ils ont, sous l'apel en la Cour, pris des lettres de restitution; ainsi leur défense est entière, & elle consiste à prouver que le droit qu'ils perçoivent sur leurs Vassaux, sous la qualification de Dîme, est un droit purement féodal. Il faut considerer quel a été le gouvernement perpetuel de la Paroisse de Carantoir; les Paroissiens n'y payent aucune Dîme ecclésiastique. Il y a environ un tiers des Vassaux qui rendent, à la vérité, aux Seigneurs une redevance qualifiée Dîme dans leurs aveux; mais cette redevance est essentiellement distinguée de ce qu'on appelle Dîmes inféodées. On ne voit, au surplus, ni dans les anciens titres, ni dans l'Histoire de la Province, ni par aucune Tradition, qu'il y ait jamais eu de Dîmes levées en Carantoir; mais par un abus fort ancien, qui s'est entretenu du consentement des Recteurs, & des Habitans, au lieu de la Dîme, s'est faite la perception du Neûme, d'où il arrive que le Recteur est l'héritier né de ses Paroissiens. A la mort de chacun d'eux, il exige la neuvième partie de leurs meubles & effets mobiliers de toute nature, & ce Droit exhorbitant ne peut

1751. être que d'un produit considerable dans une Paroisse de neuf lieues d'étenduë, toute habitée & cultivée ; la Noblesse n'en est exemptée que pour ses maisons principales, tous les Vassaux, tous les Fermiers payent le Neûme au Recteur, & il est même acquitté de préférence au prix de leurs fermes, il est levé non-seulement sur les meubles, les grains, l'argent & les crédits, mais sur les bestiaux, les charettes, les foins, pailles, marnix, jusques sur les châteils ou enfouchemens : que les Propriétaires donnent à leurs Fermiers : il est aisé de concevoir combien d'abus & d'inconveniens cette exaction entraîne. Les apellans sont Seigneurs de toute la Paroisse qui est de grande étenduë ; mais il n'y en a pas un tiers sujet au Droit qui est qualifié de Dîme dans leurs aveux, ce Droit n'a point cours dans le plus grand nombre de leurs Fiefs ; ici une tenue qui en est exempte, quoique le Droit soit perçû sur la tenuë voisine ; là une pièce de terre où il se perçoit, pendant qu'il ne l'est pas sur la pièce de terre adjacente ; sur l'une il se leve à l'onzième gerbe, sur l'autre à la douzième, ailleurs à la quinzième, à la vingtième, à la trente-sixième gerbe ; la perception varie à l'infini, & cette variation est prouvée par un grand nombre d'aveux. Les Vassaux sont obligés de charoyer & de conduire les gerbes à la maison du Seigneur ou de son Fermier ; leurs aveux en portent l'obligation en ces termes : *Droit de Dîme avec attente & charrois.* Ils ne peuvent jamais

1752. excepter d'une prescription annale, ils sont tenus de payer au Seigneur vingt-neuf années de ce Droit de Dîme en deniers ou quittances, ils y ont été condamnés par des jugemens anciens & acquiescés ; une Sentence du premier Août 1703. renduë au Siège Royal de Ploërmel en prononça la condamnation contre tous les Vassaux du Sieur Comte de Talhouet ; il y a d'ailleurs de premières inféodations, dans lesquelles on voit les Seigneurs de Carantoir afféager de leurs Domaines, & imposer aux Afféagistes la condition de porter à la Seigneurie la douzième ou la quinzième gerbe de leurs recoltes sur les terres afféagées. Ce Droit étant ainsi caractérisé, il n'est pas possible de le confondre avec des Dîmes inféodées ; les Dîmes inféodées sont d'origine & de nature ecclésiastique, delà vient que les Laïques sont jugés incapables de les posséder, à moins qu'une possession immémoriale ne fasse présumer qu'ils en sont Propriétaires avant le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. dans le treizième siècle ; c'est par ce principe que, lorsqu'elles sont réunies à l'Eglise Paroissiale par quelque titre que ce soit, il n'en résulte aucuns Droits Seigneuriaux, & c'est par une autre conséquence du même principe que les Ordonnances les assujettissent subsidiairement à la Portion Congruë du Recteur, aux réparations du Chanceau, à la fourniture des Vases Sacrés & des Ornemens ; elles ne suplément aux charges de la Dîme Ecclésiastique que

1751. parce qu'elles sont originairement de la même nature. Mais, puisqu'elles sont de même nature, on ne peut donc les reconnoître qu'aux mêmes caractères qui démontrent la Dîme Ecclésiastique: Or, il est de l'essence de la Dîme Ecclésiastique d'être universelle dans sa perception & uniforme dans sa quotité pour chaque canton où elle a lieu. La perception en doit être universelle, parce que toutes les terres doivent la Dîme. La quotité est différente pour chaque Province, Paroisse ou Canton. Le Droit Local, c'est-à-dire, l'usage de chaque lieu en est la règle suprême; mais au moins dans chaque Canton cette quotité doit être uniforme, & l'usage le plus ancien, s'il est borné à quelques Habitans, ne seroit pas un titre pour les soustraire à la quotité universelle dans la même Paroisse. Les Paroissiens ne doivent la Dîme Ecclésiastique que dans leurs champs, ils ne sont obligés de la charoyer ni de la porter aux Décimateurs. La Dîme Ecclésiastique & la Dîme inféodée n'arréragent point, on ne peut en demander qu'une année. Toutes ces propriétés des Dîmes véritablement Ecclésiastiques sont autant de différences qui distinguent le Droit des Seigneurs de Carantoir. Première différence, leur perception n'est point universelle, plus des deux tiers de leurs Vassaux ne payent aucune Dîme. Seconde différence, la quotité en chaque canton n'est point uniforme, elle est au contraire presque aussi variée qu'il y a de Vassaux qui la payent. Troisième différence,

1751. férence. Les Vassaux sont obligés au charoi ou transport des gerbes perçues en nature de Dîme. Quatrième différence. Ils sont obligés & condamnés d'en payer vingt-neuf années par argent ou quittances. Cinquième différence. Leurs redevances ne sont nées que des conditions imposées dans les premières inféodations sans qu'il y paroisse aucune trace de Dîme qui ait originairement appartenu à l'Eglise, & cela seul efface toutes suppositions de Dîmes inféodées. Le Droit des Seigneurs de Carantoir n'est donc qu'un Droit de Terrage ou de Champart, un Droit purement féodal, qui ayant pris naissance dans la concession des terres afféagées, se trouve aussi varié que les autres Devoirs des Vassaux. Et il n'est pas douteux qu'un Droit de cette espèce n'entraîne aucune obligation à l'égard des Eglises. Par ces raisons & autres que Maître le Chapelier a déduites en plaidant, il a conclu, à ce qu'il plaise à la Cour, ayant égard aux Lettres de restitution des appellans, icelles entérinant & faisant droit dans leur apel, mettre ladite apellation & ce, corrigeant & réformant, les déclarer mal & follement intimés dans la demande dudit Boceno Recteur de Carantoir, & les condamner dans les dépens des causes, principale & d'apel: ou, en événement que la Cour ne se portât pas à l'ordonner ainsi, faisant droit dans leur apel contre les héritiers du feu Sieur Hardy Recteur de ladite Paroisse, mettre ledit apel & ce, corrigeant & réformant, condamner

1751. lesdits héritiers de les acquitter, libérer & indemniser des condamnations prononcées, & en leurs dépens actifs & passifs.

Maître Anneix de Souvenel Avocat pour ledit Boceno Recteur Doyen de Carantoir, a dit que, soit que la Cour admette les principes établis par les apellans, soit qu'elle les rejette, il est mal & follement intimé dans leur apellation. La Sentence du 18. Avril 1750. les condamne de faire faire les réparations du Chanceau, ils prétendent que cette obligation ne les regarde pas, qu'elle est à la charge des héritiers du feu Sieur Hardy son prédécesseur; ceux-ci s'en défendent & soutiennent que le Droit de Neûme que percevoit le Sieur Hardy lui tenoit lieu de Portion Congruë, & étoit exempt de toutes charges, le Sieur Boceno Recteur actuel n'a pris aucun parti dans cette contestation, il s'est borné à représenter la nécessité pressante de faire travailler aux réparations du Chanceau qui menace ruine, il a conclu à ce qu'il fût ordonné qu'elles seroient faites, soit par les Décimateurs, soit par les héritiers du précédent Recteur, il a laissé à ces héritiers le soin de discuter la question vis-à-vis des Décimateurs, ils l'ont fait avec succès, c'est à eux à soutenir le Jugement rendu en leur faveur par les Présidiaux de Vannes, & soit que la Cour le confirme, soit qu'elle le réforme, le Recteur actuel, qui n'a demandé qu'une chose juste & reconnue telle par toutes les parties, est en droit d'espérer que la Cour regardera comme

1751. légitime, comme indispensable même, la procédure qu'il a été obligé de faire pour procurer le rétablissement du Lieu Saint, & pour faire condamner ceux, ou des apellans ou des Intimés, que la Justice croira y devoir être assujettis. Il pourroit après cela se dispenser d'entrer en aucun raisonnement sur ce qui a été dit de la part des Seigneurs Décimateurs; mais comme ils ont voulu faire objet du Droit de Neûme, en insinuant que le produit en est considerable, qu'il dégénère en exaction, & qu'il rend le Recteur de Carantoir héritier né de ses Paroissiens; le Sr. Boceno ne peut mieux dissiper un préjugé si contraire au véritable état des choses, qu'en déclarant que, loin d'avoir trouvé dans la perception de ce Droit les avantages que l'on y a supposés, il n'en a pas retiré le nécessaire pour une honnête subsistance depuis quatre ans qu'il est entré en possession de la Cure; que le Neûme étant par conséquent plus à charge au Recteur qu'aux Paroissiens, il en fait volontiers abandon, & supplie même M. l'Avocat Général de réquerir, & la Cour d'ordonner, que ce Droit demeure à jamais éteint, supprimé & aboli, en lui assignant d'ailleurs telle autre ressource qui sera jugée convenable pour sa subsistance, & celle du nombre de Curés qui lui sera désigné par son Evêque, eu égard à l'étendue de la Paroisse. Par ces raisons & autres que ledit Maître Anneix a déduites en plaidant, il a conclu à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit dans l'apel

1751. relevé par les parties de Maître le Chapelier vers ledit Sieur Boceno, il y fera déclaré mal & follement intimé avec dépens; & en événement que la Cour se portât à juger autrement, soit en confirmant, soit en réformant la Sentence dont est apel, celles des parties qui succomberont, seront condamnées de l'acquitter, libérer & indemniser vers les autres en principal, dépens & tous accessoires, & en ses dépens personnels, tant en demandant qu'en défendant, sauf à M. l'Avocat Général à prendre telles conclusions que sa prudence jugera convenables pour la suppression du Droit de Neûme dans la Paroisse de Carantoir, & pour qu'il soit autrement pourvu à la subsistance du Recteur & de ses Vicaires.

Me. du Chatelet de la Rousseliere Avocat pour lesdits héritiers du feu Sieur Hardy, précédent Recteur Doyen de Carantoir, par les raisons qu'il a déduites en plaidant a conclu à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit dans les appellations des parties de Maître le Chapelier, elles y seront déclarées non-recevables, en tout cas sans grief, avec amende & dépens. Sur ce, Oui de Caradeuc de la Chalotais, Avocat Général pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR, ayant égard aux Lettres de restitution obtenues par les parties de le Chapelier, & icelles entérinant, faisant droit dans leurs appellations, a mis & met lesdites appellations, & ce dont est apel au néant, corrigéant & réformant, les a déchargées des con-

damnations énoncées par la Sentence du 18. 1751. Avril 1750. & sur toutes les autres demandes, & conclusions des parties, les a renvoyées hors de cour & de procès, dépens entr'elles compensés, & faisant droit sur les conclusions de l'Avocat Général du Roi, ordonne qu'à l'avenir le Droit de Neûme ou Mortuage demeurera éteint, supprimé & aboli dans toute l'étendue de la Paroisse de Carantoir & Trèves d'icelle, laquelle suppression n'aura cependant son effet qu'après que les réparations du Chancel de l'Eglise Paroissiale seront achevées, & que le rénable en aura été rendu & reçu à l'amiable, pour à quoi parvenir, ainsi qu'à la fourniture des Calices, Ornaments & Livres nécessaires, la Dîme fera dès-à-présent levée à la cinquantième gerbe de tous fruits décimables, sur toutes les terres tant nobles que roturières de ladite Paroisse & Trèves d'icelle, fors & excepté sur les jardins où il sera permis aux Habitans de semer des lins & des chanvres, sans être sujets à la Dîme, & parce que sous ce prétexte on ne pourra donner auxdits jardins plus grande étendue que celle qu'ils ont actuellement, si ce n'est qu'il sera permis à chaque ménage d'ensemencer un demi journal de terre seulement en lin & en chanvre, sans être assujettis à en payer la Dîme, en cas que l'étendue du jardin ne fût pas suffisante pour ledit ensemencement, ou qu'on jugeât à propos de le faire ailleurs, de manière néanmoins que les jardins, tels qu'ils sont aujourd'hui, quand mê-

1751. me ils contiendroient plus d'un demi journal de terre, demeureront toujours francs & exempts de Dîme, laquelle s'étendra au surplus sur toutes les autres terres ensemencées en fruits décimables, & lins & chanvres, sans aucune exception que celle ci-dessus exprimée; ordonne que ladite levée sera faite au profit du Général de la Paroisse, & qu'à cet effet le Procureur Fiscal de la Gacilly & les Trésoriers en charge feront chaque année des adjudications de ladite Dîme à la cinquantième gerbe pour les 16. Frairies de la Paroisse, soit en total ou par portions, ainsi qu'il sera trouvé plus profitable, & ce à l'issuë de la Messe Paroissiale, après une bannie de huitaine; lesquelles adjudications seront signées sur le Registre des Délibérations, après qu'elles y auront été inscrites par le Scribe ordinaire, & le prix d'icelles sera reçu par celui ou ceux des notables Paroissiens, ou autres, qui seront choisis & nommés à cet effet dans l'Assemblée du Général, lesquels en tiendront compte en recette & dépense, & sera ledit prix des Dîmes employé aux réparations du Chancel suivant les devis & marchés que le Procureur Fiscal de la Gacilly & les Trésoriers en charge en feront à l'amiable, auxquels le Recteur sera appelé; lesquelles réparations étant faites & le rétable reçu aussi à l'amiable par ledit Recteur, & l'Eglise étant fournie des Calices, Ornaments & Livres nécessaires, dont sera rapporté acte sur le Registre en l'Assemblée du Général, la

partie d'Anneix entrera en possession & jouissance de ladite Dîme à la cinquantième gerbe dans toute l'étendue de ladite Paroisse & de ses Trèves, de la même façon, & sous la même exception ci-devant exprimée, jusqu'au quel tems il continuera de percevoir le Neûme, ainsi qu'il a été en droit par lui & par ses prédécesseurs de le percevoir au passé, lequel Droit de Neûme ou Mortuage cessera d'être perçu par lui & par ses successeurs Recteurs, à compter du jour qu'il aura commencé à recueillir la Dîme, & demeurera à l'avenir & à perpetuité ledit Droit de Neûme ou Mortuage, éteint, supprimé & aboli dans toute l'étendue de la Paroisse de Carantoir & Trèves d'icelle: Ordonne que ledit Boceno Recteur & ses successeurs dans ladite Cure auront pour le service de la Paroisse le nombre de Vicaires qui sera réglé par l'Ordinaire, & où ils se trouveroient y manquer, il sera par lesdits Recteurs payé à la Fabrique la somme de 150. liv. par chacun des Vicaires qu'ils auront eue de moins pendant une année: Enjoint ladite Cour au Procureur Fiscal de la Gacilly & aux Trésoriers qui seront en charge d'envoyer tous les ans au Procureur Général du Roi, dans le courant du mois de Décembre, un état en recette & dépense desdites Dîmes, tandis qu'elles seront levées au profit de la Paroisse, ainsi que de l'emploi qui aura été fait des deniers en provenans pour les réparations du Chancel & fournitures des Calices, Ornaments & Livres

1751. nécessaires: Et faisant pareillement droit sur les conclusions dudit Procureur Général du Roi, ordonne que les Arrêts & Réglemens de la Cour seront bien & dûement exécutés dans la Paroisse de Carantoir, & dans toutes les autres Paroisses de la Province; ce faisant, fait défenses à tous Recteurs, Vicaires & autres Prêtres de faire aucune quête, sous quelque prétexte que ce soit, & en cas de contravention, ordonne qu'il en sera informé par les Juges des lieux, pour l'information faite, & envoyée au Procureur Général du Roi, être sur ses conclusions statué par la Cour ce qu'il sera vu appartenir: Ordonne au surplus que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & enregistré sur le Livre des Délibérations de ladite Paroisse de Carantoir, & envoyé dans tous les Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi, y être pareillement lu, publié & enregistré, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, tenus de certifier la Cour dans le mois..

Signé L. C. PICQUET.

F I N.

 ARREST DE LA COUR,

Concernant les réparations des Presbiteres.

DU 21. AOUST 1748.

1748.
 VEU par la Cour la Requête de Maître Lauberthy, Sénéchal de la Jurisdiction du Comté de Rieux, & Maître François Joyault, Procureur Fiscal de ladite Jurisdiction, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les Réglemens d'icelle concernant les réparations des Presbiteres seroient bien & dûement exécutés; qu'en conséquence les réparations seroient faites sur le prix de tous les meubles & effets des Recteurs par privilege & préférence à toutes les vacations des Officiers, & de toutes autres dettes, à l'exception des frais des Greffiers pour l'aposition de scellé & de la vente qui sont nécessaires pour la conservation des effets, & ordonner que sur le surplus du prix des meubles les Officiers seront payés de leurs vacations, pour faire procéder aux procès-verbaux des réparations & suites nécessaires par préférence aux autres créanciers, après les généraux: ladite Requête signée Bertier le jeune Procureur, & répondue d'un soit montré au Procureur Général du Roi par Ordonnance de la Cour du 19. Août 1748. Con-

522 *ARRESTS DES PAROISSES.*

clusions dudit Procureur Général du Roi au bas de ladite Requête du 20. desdits mois & an, & sur ce oui le raport de Maître de Farcy, Conseiller en Grand'Chambre, & tout considéré. LA COUR, faisant droit sur ladite Requête & conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne qu'à l'exception des frais d'aposition de scellé & de vente des biens-meubles des Recteurs, le prix desdits biens-meubles sera employé par préférence & privilege aux réparations de leurs Presbiteres, pour sur le résidu des biens desdits Recteurs, après les réparations, les Juges & Procureurs Fiscaux être payés de leurs vacations pour avoir procédé aux réparations; Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & enregistré dans toutes les Jurisdictions de la Province. Fait en Parlement à Rennes le 21. Août 1748.

Signé L. C. PICQUET.

T A B L E

Des Arrêts contenus en ce Recueil.

Du 4. Juillet 1609.

ARRÊT, portant exemption de la Dîme pour les Jardins, limitée à l'étendue d'un Journal pour chaque étage, 1

Du 16. Octobre 1627.

Arrêt touchant le respect dû aux Eglises. 3

Du 29. Août 1646.

Arrêt, qui défend, sous aucuns prétextes, de se faire donner Moutons, Veaux, &c. 4

Du 13. Août 1649.

Arrêt, portant Règlement pour les Prieres Nominales & distribution du Pain-béni. 6

Du 16. Avril 1655.

Arrêt, concernant ceux qui ont voix aux Délibérations des Paroisses de Rennes.

Du 4. Juin 1659.

Arrêt, qui fait défenses de faire aucunes Assemblées sourdes, & de faire rapporter les Délibérations sur des feuilles volantes, &c. 10

Du 2. Juin 1662.

Arrêt, concernant les terres enssemencées sujètes à dîmes, avec défenses d'enlever les Bleds sans avoir averti les Propriétaires ou Fermiers. 13

Du 2. Juillet 1663.

Arrêt, qui ordonne que l'on avertira, vingt-quatre

T A B L E

Heures auparavant ceux, qui ont la cueillette des dîmes, 14

Du 21. Juillet 1664.

Arrêt, qui maintient les Recteurs au droit de percevoir le tiers des Oblations qui se font aux Chapelles dépendantes de leurs Eglises seulement. 17

Du 24. Novembre 1664.

Arrêt, qui défend la Quête des Bleds en la Paroisse de Cleder. 18

Du 4. Avril 1665.

Arrêt portant Règlement pour les salaires des Recteurs & Administrateurs des Fabriques. 20

Du 30. Octobre 1666.

Arrêt, qui défend de causer dans les Eglises, tourner le dos aux Autels, & troubler le Service Divin; avec un Règlement contre les Blasphémateurs & Jureurs. 26

Du 22. Avril 1667.

Arrêt, qui défend à tous Marchands d'ouvrir ni vendre les jours de Dimanches & Fêtes. 28

Du 3. Juillet 1668.

Arrêt pour l'Imposition des Fouages, Tailles & autres Impositions, &c. 30

Du 13. Octobre 1668.

Arrêt, qui enjoint à toutes personnes imposées aux Fouages & Tailles, de porter au Tablier des Marguilliers, les sommes auxquelles ils seront imposés, huitaine après la publication des Rolles, &c. 33

Du 20. Février 1669.

Arrêt pour empêcher les désordres qui se glissent dans les Paroisses de la Province, au sujet de la levée des Fouages, Tailles & autres impositions publiques. 36

Du 17. Janvier 1670.

Arrêt concernant l'emploi que les Trésoriers doivent faire des deniers des Fabriques. 43

Du 11. Juillet 1670.

Arrêt, qui défend d'ouvrir les Cabarets les jours de

T A B L E

Dimanches & Fêtes pendant le Service divin, & à tous Habitans de jurer le St. Nom de Dieu, ni de faire aucunes Assemblées de nuit sous prétexte de Fileries, & aux Commerces & autres personnes de porter aux Cabarets les Enfans après le Baptême. 42

Du 2. Janvier 1671.

Arrêt, au sujet de l'Administration des deniers des Fabriques. 45

Du 16. Janvier 1671.

Arrêt contre les Jureurs & Blasphémateurs du S. N. de Dieu, & qui défend à toutes personnes d'aller au Cabaret pendant le Service Divin. 47

Du 8. Avril 1672.

Arrêt, qui enjoint aux Trésoriers des Paroisses, lors du décès des Recteurs, de faire faire le procès-verbal des réparations des Presbiteres, & marché à qui pour moins, pour être préférentement pris sur les meubles, avant que les héritiers touchent à aucune chose, à peine aux Procureurs Fiscaux & Trésoriers en charge d'en répondre en leurs privés noms. 49

Du 22. Septembre 1678.

Arrêt, qui défend aux Collecteurs des Fouages & Tailles de faire aucunes actions pour avoir condamnation des sommes auxquelles les particuliers sont cotisés, & aux Juges de les recevoir. 52

Du 11. Janvier 1680.

Arrêt, qui permet aux Paroissiens de Saint Aubin d'Aubigné, d'imposer aux Fouages, dans leur Paroisse, les Habitans des autres Paroisses, qui y tiendront des héritages par main, auxquels il y aura maison & demeure, & leur fait défenses d'y employer les Habitans des autres Paroisses, qui n'y tiendront que des héritages & pièces de terre seulement, sans étages & demeures. 55

Du 13. Juillet 1680.

Arrêt portant Règlement général pour les Fabriques des Paroisses de cette Province. 58

Du 18. Juillet 1680.

Arrêt, qui fait défense d'enlever les Bleds sans avertir les Décimateurs du jour qu'ils entendront enlever leurs Gerbes. 65

T A B L E

Du 27. Octobre 1681.
 Arrêt portant défenses à toutes personnes de danser & jouer publiquement proche les Eglises & Chapelles durant l'Office Divin sur les peines qui y échéent. 67

Du 11. Octobre 1683.
 Arrêt, qui ordonne aux Recteurs d'enregistrer sur les Registres de Mariage toutes les publications de Bans qui seront faites en leurs Paroisses, à peine de 1000. livres d'amende & de plus grande peine s'il y échet. 68

Du 6. Mars 1684.
 Arrêt concernant les Fabriques. 75

Du 4. Novembre 1684.
 Arrêt, qui enjoint aux Juges & Officiers de Blain & de Plessé de ne souffrir aucuns Cabarets ouverts pendant le Service Divin. 79

Du 12. Mars 1685.
 Arrêt touchant la nomination & election des Marguilliers & Trésoriers des Paroisses. 80

Du 28. Mai 1685.
 Arrêt, qui fait défenses aux Trésoriers & Marguilliers d'employer les deniers des Fabriques à autre usage que celui auquel ils sont destinés, ni d'en disposer que par l'avis des Paroissiens, & d'aller aux Cabarets pendant le Service Divin. 83

Du 10. Juin 1686.
 Arrêt touchant la perception des Dîmes en la Province de Bretagne. 88

Du 27. Juillet 1686.
 Arrêt, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 10. Juin 1686. touchant les Dîmes. 91

Du 11. Octobre 1686.
 Arrêt concernant l'égal & la perception des Fouages. 93

Du 25. Novembre 1686.
 Arrêt portant défenses à toutes personnes de danser les Fêtes & Dimanches publiquement, pendant le Service Divin. 96

Du 13. Février 1687.
 Arrêt concernant la Quête de Bleds. 98

T A B L E

Du 8. Mars 1687.
 Arrêt concernant la distribution du Pain-Beni. 99

Du 19. Septembre 1687.
 Arrêt portant défenses aux Recteur & Prêtres de la Paroisse du Pont Saint Martin de faire aucune levée de Bleds, Argent, & autres choses dans ladite Paroisse, &c. 102

Du 17. Janvier 1688.
 Arrêt touchant les Délibérations, Assemblées & Levées de deniers, qui se feront à l'avenir dans toutes les Paroisses de la Province. 105

Du 16. Mars 1688.
 Arrêt portant que les Rolles des Fouages peuvent être redigés par les Notaires subalternes en l'absence des Royaux. 110

Du 22. Mai 1688.
 Arrêt concernant les Terres sujettées à Dîmes, avec défenses de les enlever qu'au préalable on n'ait averti les Propriétaires ou Fermiers. 113

Du 16. Décembre 1688.
 Arrêt portant Règlement pour l'Administration des Confreries qui se desservent en l'Eglise de St. Germain de Rennes. 116

Du 11. Mars 1689.
 Arrêt concernant les Assemblées & Délibérations des Paroisses de cette Province. 118

Du 19. Août 1689.
 Arrêt, pour le droit des Enterremens. 121

Du 22. Septembre 1689.
 Arrêt touchant la Dîme des Agneaux. 122

Du 12. Septembre 1690.
 Arrêt, qui ordonne qu'à l'avenir les Trésoriers en charge, des Paroisses, seront tenus de faire rendre compte dans l'an, à ceux à qui ils auront succédé. 124

Du 9. Janvier 1691.
 Arrêt portant injonction à tous Marguilliers, Trésoriers & autres qui ont touché les deniers des Eglises, de rendre incessamment leurs comptes, à peine de 50. livres d'amende. 126

Du 27. Avril 1691.
 Arrêt concernant les Délibérations des Paroisses de cette Province. 127

T A B L E

- Du 21. Juillet 1692.*
 Arrêt concernant les Oblations & Salaires des Recteurs. 131
- Du 20. Juillet 1693.*
 Arrêt, qui fait commandement aux Juges de se faire tenir compte, en présence des Recteurs & principaux Paroissiens, de l'emploi des deniers levés en exécution des Arrêts, pour le besoin des Paroisses de la Province. 134
- Du 16. Novembre 1693.*
 Arrêt concernant les Mendians. 137
- Du 30. Mars 1694.*
 Arrêt, qui ordonne à tous Recteurs de publier incessamment les Monitoires & Agraves, aussitôt qu'ils les auront reçus. 143
- Du 17. Avril 1696.*
 Arrêt portant Règlement général sur les levées des Fouages, Tailles & autres Subsidés qui se font dans les Paroisses de cette Province, & le salaire dû aux Notaires, pour la confection des Rolles. 145
- Du 6. Mai 1698.*
 Arrêt, qui juge, en Point de Droit, que les Décimes novales appartiennent aux Recteurs ou Curés, à l'exclusion des autres Décimateurs. 149
- Du 31. Octobre 1698.*
 Arrêt concernant les Fouages & Tailles en la Paroisse de Janzé. 151
- Du 5. Mars 1699.*
 Arrêt, qui défend de fiancer, bannir ni épouser aucunes filles avec ceux qui les auront enlevées. 154
- Du 14. Août 1699.*
 Arrêt, qui défend de tenir Foires ou Marchés, d'ouvrir des Caberets, & de faire des danses publiques les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de 300. liv. d'amende. 157
- Du 15. Avril 1700.*
 Arrêt, qui ordonne l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens donnés au sujet de la levée des Fouages & autres Subsidés. 158

T A B L E

- Du 20. Juillet 1700.*
 Arrêt, qui ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus fait qu'un seul Rolle de Fouages, & que les Notaires Apotoliques seront préférables aux Notaires en se contentant des mêmes salaires. 162
- Du 19. Janvier 1701.*
 Arrêt rendu au profit du Recteur de la Paroisse de St. Servan, Evêché de St. Malo, contre le Général desdits Paroissiens. 167
- Du 23. Mars 1701.*
 Arrêt portant Règlement pour la confection des Fouages. 171
- Du 22. Septembre 1701.*
 Arrêt, qui fait défenses à toutes personnes de rien prendre pour toutes les expéditions émanées de la Jurisdiction Ecclésiastique, que ce qui leur est permis par les Saints Canons, & Ordonnances du Roiaume. 174
- Du 19. Décembre 1702.*
 Arrêt, qui règle la manière de faire les Délibérations & levées de deniers des Paroisses. 176
- Du 17. Janvier 1703.*
 Arrêt concernant les Assemblées des Paroisses de la Ville de Rennes, touchant les Elections des Officiers desdites Paroisses. 182
- Du 4. Juin 1703.*
 Arrêt, qui ordonne que les précédens Arrêts & Réglemens de la Cour concernant les Délibérations des Paroisses de la Province, seront observés. 186
- Du 3. Décembre 1703.*
 Arrêt, qui décharge les Marguilliers de Quimperlé de la cueillette des Fouages & Tailles. 188
- Du 15. Mai 1706.*
 Arrêt, qui fait défenses de faire aucuns marchés de réparations, qu'après avoir fait faire par les Juges des lieux, un état & procès-verbal. 191
- Du 28. Mai 1706.*
 Arrêt concernant les Assemblées & Elections d'Officiers de la Paroisse de Saint Germain de Rennes. 192
- Du 15. Juillet 1707.*
 Arrêt, en faveur des Recteurs, contre les Chapitres des Cathédrales. 194

T A B L E

Du 7. Décembre 1718.
Arrêt, concernant les Délibérations des Paroisses de cette Province. 299

Du 16. Août 1719.
Arrêt qui fait défenses d'enterrer dans les Eglises. 305

Du 18. Février 1721.
Arrêt qui fait défenses d'enterrer que vingt-quatre heures au moins après le décès des personnes. 306

Du 24. Mai 1721.
Arrêt, qui fait défenses aux Officiers des Milices Bourgeoises des Villes, gros Bourgs de la Province, & à toutes personnes, de s'assembler ou faire assembler en armes la Jeunesse & Artisans, le jour de la Fête-Dieu, ni de tirer aucuns coups de fusils ni pistolets lors de la Procession. 308

Du 24. Novembre 1721.
Arrêt, qui ordonne l'exécution de celui du 8. Avril 1672. concernant les Maisons Presbiterales des Paroisses. 309

Du 16. Septembre 1722.
Arrêt, qui fait défenses à tous Recteurs, Prêtres & autres personnes, de s'emparer d'aucuns meubles crédits, & effets, après le décès des particuliers, que préalablement les Sceaux n'ayent été aposés, à peine de vingt livres d'amende, & d'être contr'eux procédé extraordinairement. 313

Du 26. Septembre 1722.
Arrêt, concernant la reddition des Comptes des Trésoriers des Paroisses de cette Province. 314

Du 3. Octobre 1722.
Arrêt concernant le respect dû aux Eglises. 317

Du 5. Octobre 1722.
Arrêt, qui fait injonction & commandement aux Affecteurs & Egailleurs de la Paroisse de Plouhinec d'employer les nommés Floch, Portlaudec & Pendu, & tous autres Marchands dans les Rolles des Fouages Tailles & autres impositions. 323

Du 14. Mai 1723.
Arrêt, qui juge que tant les grosses que les menues réparations des Presbiteres, seront faites par les Recteurs, Vicaires & Curés résignans, ou leurs héritiers, après leur mort. 325

T A B L E

Du 4. Octobre 1723.
Arrêt, qui fait défenses aux Juges & Greffiers de la Province de prendre des vacations pour les procès-verbaux de réparation des Eglises & Presbiteres, &c. 333

Du 3. Mars 1724.
Arrêt concernant le Général de la Feuillette de Bouée. 338

Du 20. Août 1726.
Lettres Patentes du Roi sur Arrêt du Conseil, portant Règlement pour la levées des Fouages en Bretagne. 347

Du 20. Août 1726.
Arrêt concernant l'Imposition des Fouages. 357

Du 19. Février 1726.
Arrêt concernant l'Imposition des Fouages. 360

Du 22. Avril 1727.
Arrêt, qui fait défenses à tous Juges de la Province de décerner aucune Commission rogatoire aux Recteurs des Paroisses d'entendre les témoins, à peine d'être contre les uns & les autres procédé extraordinairement. 369

Du 18. Avril 1730.
Arrêt concernant les Réparations des Presbiteres. 370

Du 17. Juillet 1730.
Arrêt, qui ordonne que les loyers de la maison qu'un Recteur a affermée du consentement de ses Paroissiens, parce que son Presbiteres est ruiné, doivent être payés par les seuls Propriétaires de maisons dans la Paroisse, & les Paroissiens qui ne sont que Locataires n'y doivent pas contribuer. 373

Du 8. Mars 1731.
Arrêt, qui fait défenses à toutes personnes de faire aucunes assemblées de Contreries sans Lettres Patentes enregistrées au Parlement. 376

Du 1. Juin 1731.
Arrêt concernant les réparations des Presbiteres. 379

Du 20. Décembre 1731.
Arrêt, qui défend la Quête dans les Paroisses, sous prétexte de célébration de Messe du matin. 385

T A B L E

Du 12. Décembre 1710.
 Arrêt concernant toutes les Paroisses de la Province de Bretagne. 203

Du 18. Août 1712.
 Arrêt, qui fait défenses de tenir Foires les jours de Fêtes & Dimanches dans les Paroisses de la Province de Bretagne. 206

Du 4. Janvier 1714.
 Arrêt, qui ordonne que les Prêtres payeront les Tailles & Fouages. 208

Des 23. Février 20. 28. Mars & 14. Mai 1714.
 Arrêts, pour l'Etablissement du bon ordre dans la Paroisse de Passé, & qui ordonnent l'exécution des précédens Réglemens faits pour les autres Paroisses de la Province, avec les procédures pour l'enregistrement & exécution desdits Arrêts. 213

Du 21. Mars 1715.
 Arrêt concernant la confection des Rolles des Fouages. 229

Du 5. Août 1715.
 Arrêt, qui fait défenses de tenir des Foires & Marchés les jours de Fêtes & de Dimanches, ni de faire aucune vente. 232

Du 28. Septembre 1715.
 Arrêt concernant les Delibérations de la Paroisse de Plouvara. 233

Du 14. Décembre 1715.
 Arrêt, qui ordonne que chaque Pere de Famille de cette Province, dont les femmes auront accouché d'enfans morts sans Baptême, ou qui auront seulement été baptisés dans leurs maisons, en feront déclaration à leurs Recteurs, pour être par eux, ou autres Prêtres, inhumés dans les lieux convenables. 238

Du 19. Décembre 1715.
 Arrêt, pour la confection des Rolles des Paroisses. 240

Du 29. Avril 1716.
 Arrêt pour la Paroisse de Brie. 246

Du 12. Janvier 1716.
 Arrêt du Conseil d'Etat, qui confirme l'Arrêt du 9. Octobre 1713. au sujet des impositions des Fouages & autres. 251

T A B L E

Du 9. Octobre 1713.
 Arrêt portant Règlement pour l'imposition des Fouages, confirmé par l'Arrêt du Conseil ci-dessus. 253

Du 18 Mai 1716.
 Arrêt qui décrète le Sieur Avril, Recteur de la Paroisse de Brie. 259

Du 22. Juin 1716.
 Arrêt sur les Interrogatoires dudit Sieur Avril, Recteur de Brie. 260

Du 26. Novembre 1716.
 Arrêt, qui fait défenses au nommé Vassal, & à tous autres de la Province, de tenir les petites Ecoles, ni d'aller montrer dans les maisons particulieres aux enfans, sans le consentement des Recteurs. 265

Du 19. Février 1717.
 Arrêt concernant les Généraux des Paroisses, &c. 267

Du 15. Mai 1717.
 Arrêt, qui fait défenses à tous Recteurs, Curés & Prêtres de la Province, d'exiger aucun salaire pour la publication des Monitoires & Réagraves, lorsque les Substituts de M. le Procureur Général du Roi, agiront de leur Office. 273

Du 20. Septembre 1717.
 Arrêt, qui ordonne que dans la Paroisse de Gahart & les autres de cette Province, il y aura dans la Sacristie d'icelles un Tableau, où seront insérées toutes les Fondations. 275

Du 19. Janvier 1718.
 Arrêt, concernant les Matières Bénéficiales, attribuées aux Prédicaux. 277

Du 28. Mai 1718.
 Arrêt, concernant les Delibérations & Assemblées de Paroisses, & l'administration des biens de l'Eglise. 281

Du 31. Août 1718.
 Arrêt concernant les Delibérations & Assemblées des Paroisses. 286

Du 29. Octobre 1718.
 Arrêt, portant Règlement pour toutes les Paroisses de cette Province. 292

T A B L E

Du 20. Décembre 1731.

Arrêt, qui fait défenses aux Recteurs de se mêler de la confection des Rolles des Fouages, Tailles, Capitation, & autres Impositions, & condamne le Recteur de la Paroisse de Sainte Colombe en dix livres d'amende. 389

Du 11. Janvier 1732.

Arrêt, qui fait défenses à tous Prêtres & Ecclésiastiques, autres que les Recteurs & leurs Vicaires de recevoir & rapporter les Testamens, à peine de nullité. 393

Du premier Juillet 1732.

Arrêt, rendu à l'Audience publique, qui juge que l'Evêque ne peut, sans abus, destituer le Clerc de l'Œuvre ou Sacristain, nommé par le Général de la Paroisse, pour recevoir les droits casuels de la Fabrique, & est incompetent pour en nommer un autre à sa place. 402

Du premier Février 1734.

Arrêt, qui reçoit Monsieur le Procureur Général du Roi, oposant à l'Arrêt du 14. Avril 1710. & apelant comme d'abus de plusieurs Mandemens d'Evêques, &c. 408

Du 19. Juillet 1734.

Arrêt, qui fait défenses aux Vicaires & Prêtres de faire aucune quête, sous peine de 500. liv d'amende, & à tous particuliers de leur donner, sous celle de 20. liv. d'amende. 412

Du 22. Mars 1735.

Arrêt, qui juge que les Evêques, faisant leur visite dans une Paroisse, ne peuvent y convoquer les Paroisses voisines.

Le Recteur, les Officiers & les principaux habitans, n'ont droit d'examiner les comptes des Marguilliers, qu'après que l'Evêque a laissé écouler l'année sans faire sa visite.

Exécution de l'art. 17. de l'Edit de 1695. & de l'Arrêt de vérification de l'Ordonnance de Blois, ordonnée. 414

Du 24. Mai 1735.

Arrêt, qui fait défenses à tous Curés, Recteurs & Vicaires de ce Ressort, de recevoir ni gérer, sous

T A B L E

quelque pretexte que ce soit, les revenus & les deniers appartenans aux Fabriques & Généraux des Paroisses, ni pareillement de rédiger, par écrit de leur main les Délibérations capitulaires. 418

Du 20. Décembre 1735

Arrêt, qui regle le rang & séance des Recteurs des Paroisses de la Province de Bretagne, lors des Assemblées desdites Paroisses. 420

Du 10. Octobre 1736.

Arrêt concernant l'emploi des deniers des Fabriques. 423

Du 25. Mars 1739.

Arrêt portant Règlement Général des droits de la Fabrique de la Paroisse de Saint Germain de Rennes, & qui regle aussi le gouvernement temporel de ladite Paroisse. 425

Du 16. Avril 1739.

Arrêt, qui défend à tous Recteurs de cette Province d'exiger aucun argent pour l'administration des Sacremens, sous pretexte de deniers paschaux. 463

Du 14. Mai 1739.

Arrêt, qui maintient les Recteurs dans le droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines des Collégiales, domiciliés de leur Paroisse, &c. 465

Du 30. Septembre 1739.

Arrêt, qui défend d'enterrer dans les Eglises Paroissiales de la Campagne. 467

Du 14. Août 1741.

Arrêt portant Règlement pour la Paroisse de Châtillon sur Seiche. 469

Du 2. Octobre 1741.

Arrêt, qui défend d'enterrer dans les Eglises, lors des Dyssenteries. 476

Du 17. Janvier 1742.

Arrêt, portant Règlement pour la Paroisse de Saint Thuriau de Quintin. 478

Du 8. Mai. 1743.

Arrêt portant Règlement pour les Paroisses du Comté de Rieux. 496

Du 10. Mars 1745.

Arrêt pour l'exécution des peines pécuniaires qui se-

T A B L E

ront encourues par les Délibérans qui n'auront pas
assisté aux Assemblées capitulaires de Painbeut,
499

Du 11. Janvier 1746.

Arrêt, qui ordonne que la Déclaration du Roi du 9.
Avril 1736. registrée le 22. Septembre suivant, con-
cernant les Registres des Baptemes, Mariages & Sé-
pultures, sera exécuté selon sa forme & teneur. 501

Du 14. Mars 1746.

Arrêt, qui fait défenses à tous Vicaires & Prêtres, &
à tous autres en leur nom, de faire dans les Paroi-
ses des quêtes de bled & autres denrées, sous quel-
que prétexte que ce puisse être, à peine de 50. liv.
aplicables aux Pauvres des Paroisses, & d'être pro-
cédé extraordinairement contr'eux. 506

Du 21. Août 1748.

Arrêt concernant les Réparations des Presbiteres. 521

* Cet Arrêt n'est pas dans l'orde de date, qui devoit
être après celui du 14. Mars 1746.

Du 9. Août 1751.

Arrêt portant supression du Droit de *Neime* dans la
Paroisse de Carantoir, & qui renouvelle la défense
des Quêtes dans toutes les Paroisses de la Province ;
ordonne aux Recteurs d'avoir le nombre de Vicaires
nécessaire, &c. 507

FIN DE LA TABLE.